

OU LES APOTRES ONT PRECHE L'EVANGILE
la Route de St PAUL à ROME, dressée pour bien entendre L'HISTOIRE SAINTE.

ROUPEN BOGHOSSIAN

LE CONFLIT TURCO-ARMENIEN



9(47.925)

N 11

B-69

г. Инф. и Эконом. \$

ROUPEN BOGHOSSIAN

8078

LE CONFLIT TURCO-ARMENIEN

Beyrouth
1987



AVANT - PROPOS

«Ne pas résoudre la Question arménienne serait, sans exagération, une souillure, une honte pour la civilisation humaine.»

Guiseppe Motta

Conseiller Fédéral Suisse, Ministre des Affaires Etrangères, devant la IIIe Assemblée Générale de la Société des Nations, le 22 Septembre 1922.

*«La Question arménienne n'est pas terminée», disait André Mandelstam, dans son livre intitulé «La Société des Nations et les Puissances devant le Problème Arménien.» (1-339)**

«On a dénié aux Arméniens, jusqu'à nos jours, leurs droits historiques et leur droit à l'autodétermination, par l'usage illégal de la force brute et à l'encontre de leur volonté», disait Shavarsh Toriguian dans son livre paru en anglais, «La Question Arménienne et le Droit International». (2-20).

Il y a une littérature abondante sur la Question arménienne. Elle a été abordée par des historiens, des politiciens et des hommes de lettres. Elle a été examinée sous tous ses aspects historique, géographique, ethnique, politique et humain. Elle a été traitée dans ses relations avec telle ou telle grande Puissance. Et nous croyons qu'il ne

* Le premier chiffre renvoie à l'ouvrage, le second à la page.

reste pas grand-chose à dire dans ce sens, si ce n'est d'essayer de contrecarrer la propagande officielle turque, tendant à dénaturer, à fausser, à falsifier des données historiques établies, dont l'authenticité ne peut être niée que par les auteurs et les complices du Grand Crime commis à l'égard de la Nation arménienne.

S'il reste un domaine où l'on remarque une lacune, c'est bien l'aspect juridique de la Question. En effet, nous n'avons pu trouver que quelques rares études relevant de ce domaine. Les plus importantes, à notre sens, sont les deux livres que nous venons de mentionner. Le premier date de 1925 et représente une étude magistrale des aspects juridiques de la Question arménienne, soulignant les responsabilités internationales de la Société des Nations et des Grandes Puissances, l'autre, plus récent (1973) est consacré à l'étude juridique de la Question, à la lumière du développement récent du droit international public.

Sans doute, la Sentence rendue par le Tribunal Permanent des Peuples relève de ce domaine et les délibérations qui en furent publiées * condensent les données de la Question arménienne. Elle constitue une contribution énorme au travail qui reste à accomplir; car, comme tout le monde le sent, le Génocide n'est qu'un des aspects multiples de la Question arménienne et si sa reconnaissance par la Communauté internationale est un impératif, du point de vue arménien, cependant, elle ne peut être qu'un palliatif.

Par ailleurs, la Sentence en question et les vues exprimées au cours des délibérations, tant par le Président M. François Rigaux, que par le Professeur Joe Verhoeven, donnent une nouvelle expansion et une nouvelle force aux principes du Droit, (dont le droit international n'est qu'une partie) en voulant étendre aux peuples et aux na-

tions le «droit à la vie» que les Etats considèrent leur monopole.

Le présent ouvrage n'est qu'une tentative de combler, en partie, cette lacune, en posant la Question arménienne dans un cadre juridique, dans l'espoir qu'une audience internationale, sensible aux argumentations juridiques, y prêtera une oreille attentive.

«*Question en suspens de l'Histoire contemporaine*», rappelle M. Arthur Beylerian, dans son Introduction au Recueil de documents publiés sous le titre «Les Grandes Puissances, l'Empire Ottoman et les Arméniens, dans les Archives Françaises de 1914 à 1918», publié à Paris en 1983. (3-LXJV).

Nous ne pouvons que reprendre cette appellation, en ajoutant que la Question arménienne est aussi une Question de droit international public et, si vous le voulez, du Droit tout court.

Et elle attend sa résolution.

* La Sentence est reproduite intégralement en fin de volume.

Les délibérations ont été éditées par M. Gérard Chaliand, sous le titre de «Tribunal Permanent des Peuples, Le Crime de Silence, le Génocide des Arméniens», Paris, Flammarion, 1984.

OU LES APÔTRES ONT PRÊCHÉ L'ÉVANGILE

« La Route de S. PAUL à ROME, dressée pour bien entendre L'HISTOIRE SAINTE. »



Fig. 1 « Le territoire où, pendant un certain temps les Arméniens ont vécu ensemble, n'a jamais été gouverné par eux comme un Etat indépendant et souverain. » (Thèses turques).

INTRODUCTION

Y-a-t-il une Question arménienne devant les Nations Unies?

Non, il n'y en a pas !

Mais ça viendra, ça devra venir.

L'étude que nous vous présentons, précisément, vise à cela. Elle vise à déterminer les raisons pour lesquelles cette Question devra venir, tôt ou tard, à l'ordre du jour des Nations Unies, soit par le fait de la Nation arménienne, soit par le fait de l'une des Grandes Puissances. Le monde entier a intérêt à ce que cette Question soit examinée et résolue. Le droit international lui-même gagnera à voir ce problème résolu dans le sens du Droit et de la Justice.

Comme l'a remarqué fort judicieusement Sir Robert Cecil :

Théoriquement, on peut concevoir qu'une telle politique (la politique d'extermination de la Nation arménienne) puisse réussir, en ce sens qu'elle ferait disparaître la Question arménienne. Mais elle la ferait disparaître en créant des sentiments tels qu'elle y substituerait des problèmes bien plus difficiles et bien plus terribles. C'est là en réalité une politique impossible. Elle ne peut être pratiquée même si elle devait recevoir une approbation quelconque, parce que la grande masse des Arméniens, le reste de la population arménienne, a fui vers d'autres pays. Ces Arméniens resteront quoiqu'il advienne; et plus il y aura de cruautés et de massacres, plus grandes seront leur indignation naturelle et leur détermination de n'avoir de cesse qu'on n'ait garanti leur sécurité et leur situation nationale. Ce n'est pas une question d'humanité, c'est purement une question de politique pratique.... (1-258).

Nous ne limiterons pas cette étude à la question du

Génocide des Arméniens. Le Génocide est l'un des éléments de la Question, non son essence.

C'était une tentative d'assassinat qui aurait résolu la Question arménienne si elle avait atteint son but. Il l'aurait résolue dans le sens de l'élimination du demandeur. Le combat aurait cessé faute de titulaire.

Le crime a échoué, mais le criminel en a profité. La victime continue d'en subir les conséquences. Le crime a donc payé. La communauté internationale, dans son ensemble, les Grandes Puissances d'hier et d'aujourd'hui, plus particulièrement, demeurent responsables et il leur incombe de réparer l'injustice qui fut commise à l'égard du peuple arménien dans les années 1915-1922, du fait des massacres, des déportations et du déni de justice dont il fut la victime.

Les Grandes Puissances et l'Organisation des Nations Unies se doivent d'examiner le contentieux turco-arménien pour les raisons juridiques, politiques et humanitaires que nous essayerons de relever dans les pages qui suivent et qui toutes militent dans ce sens.

Dire que chaque nation et chaque peuple a le droit d'avoir sa patrie pour y jouir des attributs d'un peuple libre, pour s'y développer physiquement et moralement, est un truisme qui pourrait ennuyer le lecteur.

Cependant, on a souvent tendance à oublier que c'est le respect et la garantie de ces lieux communs qui font que la vie continue sur cette terre. L'Humanité ferait mieux de trouver des solutions à des truismes comme «la vie humaine est sacrée», «chaque homme doit pouvoir manger à sa faim», plutôt que de chercher à conquérir l'espace et atteindre d'autres planètes.

Tout homme de bon sens, libre de ses préjugés raciaux, nationaux et autres, souscrirait volontiers à cette affirmation.

C'est une évidence souvent affirmée que les sciences

physiques ont réalisé des progrès énormes par rapport aux sciences humaines et que l'humanité souffre de ce décalage.

Elle en souffre sur le plan national comme sur le plan international.

Sur le plan national, le chômage, l'inflation, l'inégalité des revenus, constituent des exemples de l'état malheureux des choses.

Les théoriciens des systèmes d'économie libre ou d'économie dirigée continueront encore longtemps à discuter sur les mérites réciproques de l'un et de l'autre; d'autres penseurs proposeront des systèmes d'économie mixte et la vie continuera ainsi sur le plan national avec des hauts et des bas et serait bien audacieux celui qui oserait prévoir l'accord ou l'unanimité sur ces problèmes pour un avenir plus ou moins lointain.

Sur le plan international, les guerres locales, la course aux armements et la menace d'une guerre mondiale dévastatrice, complètent le tableau.

Juridiquement parlant, la Question arménienne relève du domaine du droit international public. Par conséquent, c'est sous cet angle que nous examinerons la question; mais les réflexions que nous serons amenés à faire déborderont largement le domaine restreint de la Question arménienne pour verser dans l'étude de certains concepts du droit international public, tel qu'il est entendu et pratiqué aujourd'hui et tel que son évolution passée laisse présager de son évolution future.

Pour parvenir à notre but, nous procéderons ainsi :
Après avoir présenté l'ACTE D'ACCUSATION,
dans le premier Chapitre intitulé: «LES FAITS», nous exposerons très brièvement l'Histoire de la Nation ar-

ménienne, depuis les débuts jusqu'à nos jours, pour essayer de démontrer la continuité de la Nation et de ses droits.

Dans ce même Chapitre, nous ferons connaissance avec l'histoire du « droit international public », depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours, pour constater le sens de son évolution.

Dans le IIe Chapitre intitulé « LE DROIT » nous examinerons les divers aspects des droits de la Nation arménienne, dans ses rapports avec le droit international, les Puissances accusées, la Société des Nations et les Nations Unies.

Le IIIe Chapitre sera consacré à l'examen des Droits de la Nation arménienne, de leur Substance et de leur Imprescriptibilité.

Le dernier et IVe Chapitre indiquera LES RESPONSABLES.

L'Acte d'Accusation

LA TURQUIE, en sa double qualité de membre de la Communauté internationale et de successeur de l'Empire ottoman est accusée d'avoir :

- 1° Massacré les populations arméniennes, sur place, dans les années 1894 - 1896;
- 2° Massacré, torturé et commis des actes de barbarie à l'encontre des mêmes populations dans les années 1915 - 1920;
- 3° Soumis les mêmes populations à la déportation;
- 4° Dans l'intention évidente de leur annihilation, (Génocide);
- 5° Privé ces mêmes populations de leurs terres ancestrales et confisqué leurs biens meubles et immeubles;
- 6° Empêché les mêmes populations d'exercer leur droit à l'autodétermination;
- 7° Pratiqué une politique gouvernementale systématique, qui se prolonge jusqu'à nos jours, visant à effacer toutes traces portant témoignage de l'existence d'une nation et d'une culture arméniennes, en procédant à la destruction et au camouflage des constructions architecturales, des églises et de tous autres indices ayant trait à l'Arménie, en tant qu'Etat, et aux Arméniens, en tant que Nation.

Dans l'exécution des actes incriminés la Turquie a joué :

- 1° De la complicité directe et bienveillante de l'Allemagne;
- 2° Et de la complicité, par abstention de l'Angleterre, de la France, de l'Italie, et de la Société des Nations.

Pour ces raisons, la Nation arménienne, en tant

qu'entité du droit international, soulève la question de la Responsabilité des accusés et réclame :

- 1° La restitution des territoires usurpés;
- 2° L'indemnisation des dommages de caractère tant matériel que moral subis comme conséquences des actes incriminés.

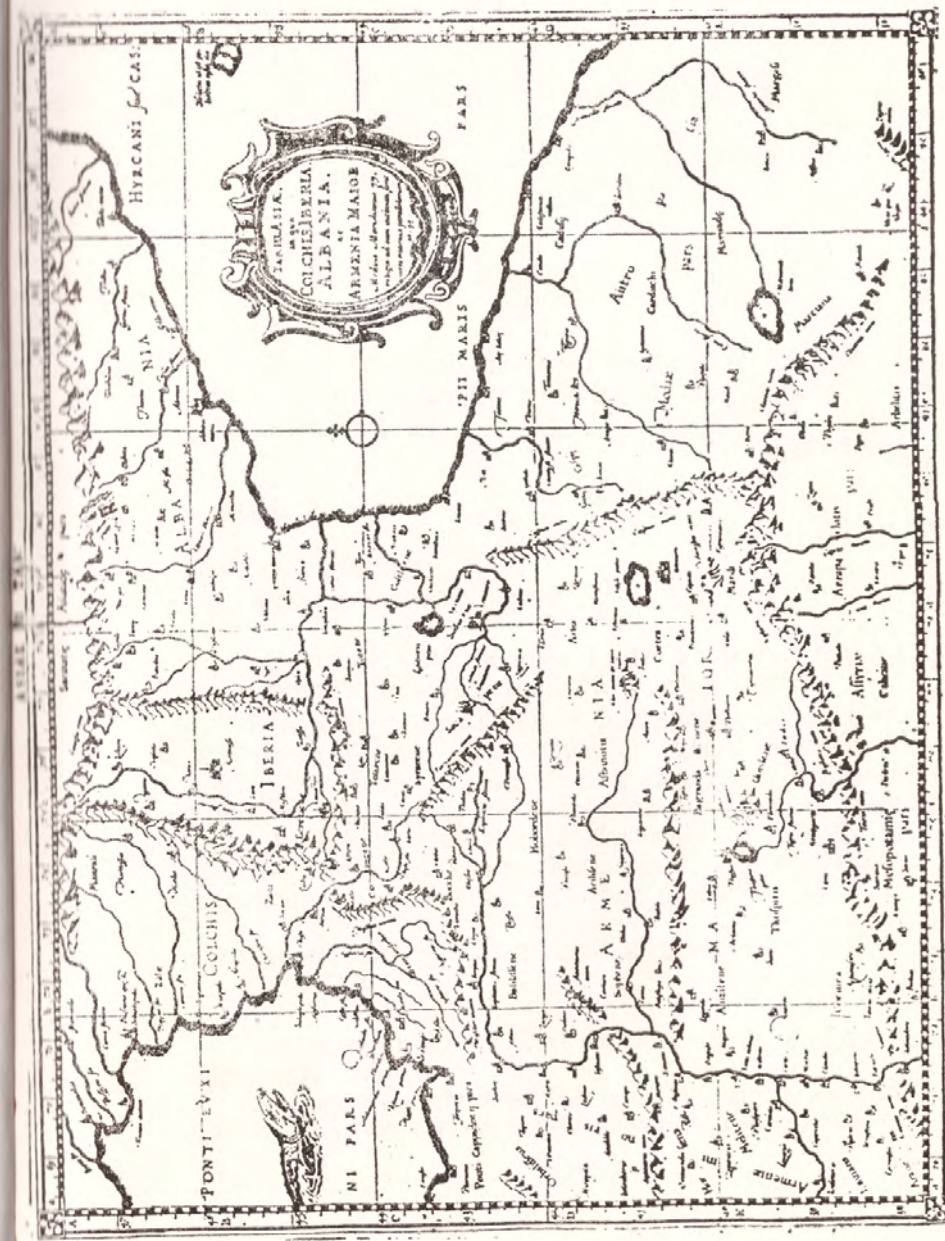


Fig. 2 Carte du Moyen-Orient, selon Ptolémée (160, après Jésus-Christ) imprimée vers 1572.
«Les Romains et les Grecs mentent, aussi...»

CHAPITRE I

Les Faits

*«Ne perdons rien du passé, ce n'est
qu'avec le passé qu'on fait l'avenir.»*

Anatole France

SECTION I

HISTOIRE ABREGÉE DE LA NATION ARMÉNIENNE

L'Arménie a été un sujet du droit international public depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours.

Sans entrer dans le détail de l'histoire de la formation de la Nation arménienne, constituée déjà comme Nation bien avant le début de l'ère chrétienne, l'Arménie a joué un rôle, quelquefois prépondérant et souvent secondaire, dans toute l'histoire du Moyen-Orient, soit comme Etat souverain, soit comme Etat vassal, soit comme Etat soumis au seul paiement d'un tribut. (4-257).

A : L'ARMÉNIE DEPUIS TIGRANE LE GRAND JUSQU'A 1071

L'Arménie a été un Etat souverain sous le règne de Tigrane le Grand :

Une foule de rois faisaient leur cour à Tigrane. Il y en avait quatre qu'il tenait sans cesse autour de sa personne comme des

huissiers ou des gardes. Toutes les fois qu'il sortait à cheval, ces rois couraient à pied devant lui... Lorsqu'il donnait audience, ils se tenaient debout autour de son trône, les mains enlacées l'une dans l'autre... (page 89).*

Le traité de Rhandaia, conclu en l'an 63 de notre ère, entre Corbulon et Dertad 1er, affirme de nouveau la souveraineté du roi d'Arménie, qui, lors de son voyage à Rome.

...s'agenouilla devant Néron, comme devant un supérieur; celui-ci le releva, l'embrassa et lui ceignit le front du diadème royal... (p. 108).

Après le traité de partage de l'Arménie, conclu entre Rome et les Perses, en l'an 484,

...les féodaux arméniens revendiquèrent une véritable autonomie. Tel était l'affaiblissement de la Perse que ces propositions furent, sans discussion, acceptées. Le Roi des Perses traita Vahan Mamigonian d'égal à égal. Ce fut une véritable Royauté, sans le titre. C'est à cette occasion que fut conclu le traité de Nvarsag. (pp. 227 à 250).

L'Arménie fut traitée comme «protectorat» par l'Empereur Justin (565-578), qui déclara prendre le peuple arménien sous sa protection. Il s'engagea par serment vis-à-vis des Arméniens et envoya à leur secours des troupes impériales (p. 244).

Après l'invasion arabe en l'an 604, le Calife Othman, par l'intermédiaire de son lieutenant Maawiya, accorda à l'Arménie un statut libéral qui ménageait largement l'autonomie locale.

Qu'il y ait accord entre moi et vous, pour autant d'années que vous voudrez. Je ne lèverai aucun tribut sur vous pendant sept ans, mais, conformément au serment, vous donnerez ce que vous voudrez. Je n'enverrai pas d'émirs dans vos forteresses, pas d'officiers arabes, pas un seul cavalier. Mais aucun ennemi ne doit venir en Arménie. Si les Grecs marchent contre vous, j'enverrai des troupes, autant que vous voudrez... (p. 300).

L'an 685 voit l'invasion de la Transcaucasie par les Khazars, peuple turc de la Russie méridionale.

* Cette citation, et toutes celles qui suivront jusqu'à l'an 1071, ont été empruntées au livre de René GROUSSET, «Histoire de l'Arménie des origines à 1071», Payot, Paris, 1947). (5).

A partir de cette date une solidarité arabo-arménienne se forme contre la nouvelle menace.

En l'an 732, le lieutenant du Calife Hicham nomma comme gouverneur indigène de l'Arménie, Achot Pagra-douni, qu'il

investit au nom du Calife de la dignité de patrice et qu'il combla de grands honneurs. Achot allait donc gouverner l'Arménie sous le protectorat arabe... (p. 316).

En l'an 737, l'armée arabo-arménienne dégagée les passes du Caucases et la mer Caspienne, surprit la capitale Khazar...

En l'an 754 le titre de généralissime et de patrice d'Arménie fut conféré par le Calife El-Mansour à Sahag Pagra-douni (p. 321).

Vers 862, l'ostikhan Ali ben Yahia El-Armani, que le Calife El-Moustaine venait de charger du gouvernement de l'Arménie, nomma Achot le Grand «prince des princes» arméniens.

Il le revêtit d'un grand nombre de robes d'honneur et le traita avec une pompe vraiment remarquable, note l'historien, Jean Katholicos. Les Arméniens en furent très satisfaits, parce que ces distinctions étaient semblables à celles qui s'accordent à la dignité royale. C'est ainsi qu'Achot fut élevé en honneur et que sa souveraineté se trouva placée au-dessus de toutes celles des Arméniens. Tous les princes reconnurent que sa race était digne d'être élevée à la royauté et comme une maison royale... (p. 373).

En 892 l'Arménie se dota d'un vrai Roi, reconnu aussi bien par le Calife Mo'tamed que par l'Empereur byzantin Léon VI. (p. 399). Il s'agit du roi Sembat II, dont le règne dura jusqu'en 914.

C'est son fils Achot II qui prit la relève en scellant une alliance avec l'Empire byzantin, où il fut reçu comme un Roi.

On le traita comme le rejeton des rois, presque avec autant de magnificence que s'il se fût agi de l'empereur lui-même. (p. 445). Ses succès furent tels qu'il parvint à se faire reconnaître par les chefs musulmans. Ainsi un émir nommé Nasr, qui se

trouvait à la tête de l'Azerbeïdjan, reconnu le fait accompli et conclu avec Achot II un traité beaucoup plus solide que les accords analogues naguère passés avec Youssouf. Mieux encore, il reconnut à Achot le titre de «Chahinchah», roi des rois. (p. 456).

Elle (la couronne) recouvre toute sa valeur, lorsque, en ces années décisives 922-924, Achot II put se poser, avec la consécration du représentant du Calife, en roi des rois... Et par ce détour protocolaire, la monarchie arménienne, un moment si compromise, se trouvait officiellement rétablie, d'autant que, derrière les formules et les protocoles, s'apercevaient la poigne solide et la bonne épée du Roi de fer (Achot Yergat). (p. 457).

A sa mort, en 928, les féodaux arméniens mirent sur le trône comme roi des rois (Chahinchah) d'Arménie, le frère du monarque défunt, le prince Abas, qui régna jusqu'à sa mort en 953. Son fils Achot III lui succéda. L'onction royale lui fut donnée seulement en 961, après qu'il eut réussi à éteindre les centres de révolte à l'intérieur de l'Arménie (p. 481).

Tous les souverains des pays voisins, ceux des Aphkazés, des Grecs (byzantins), les Babyloniens (Califat Abbasside) et des Perses (émir Bouyides), ayant appris l'élévation d'Achot, lui envoyèrent, avec des protestations d'amitié, des présents considérables, comme un témoignage d'honneur, rendu au Roi d'Arménie.

Achot III eut pour successeur, comme roi d'Arménie, son fils aîné Sembat II, qui régna à Ani de 979 à 989. L'histoire lui a donné le surnom de «Diézerakal» ou le «maître du monde», sans doute parce que, à l'exemple d'ailleurs de son père, il eut l'occasion de réunir sous ses ordres, contre la menace étrangère, le faisceau des princes arméniens. (p. 555).

A la mort de Sembat II, son frère Gaguik fut aussitôt proclamé roi à Ani. Au cours d'un long règne de trente années, 989-1020, Gaguik Ier devait porter à l'apogée la fortune de sa dynastie. Personne de son temps n'a pu faire peur à l'Arménie. (p. 518).

C'est pendant cette même période que sont jetées les bases du Royaume arménien de Cilicie.

Asoghik nous apprend, en effet, que sous son pontificat une immigration arménienne dense modifia la composition ethnique

des anciennes provinces de la Petite Arménie et de Cilicie, même de la Syrie septentrionale. Une Arménie nouvelle se créait ainsi pour les jours de malheur où l'Arménie natale subirait la conquête étrangère. (p. 522).

Gaguik I laissait trois fils. L'aîné, Hovhannès-Sembat, lui succéda comme roi, à Ani. C'était, comme notre Louis XIV, un personnage extrêmement gros et corpulent, mais d'une rare intelligence». (p. 541).

Les Deilémites et, semble-t-il, aussi d'autres bandes, celles-là proprement turques, ravagèrent vers la même époque le Vaspourakan (1018-1021).

«Un combat terrible s'engagea. C'était la première fois qu'on voyait de la cavalerie turque. Les nôtres n'étaient pas habitués à se prémunir contre les flèches de ces infidèles et cependant ils les chargèrent avec intrépidité,» disait un chroniqueur de l'époque. (p. 552).

A cette même époque, l'Empire byzantin essaya d'étendre sa domination effective sur toute l'Arménie. L'Empereur Michel IV avait, peu avant sa mort, envoyé en Arménie une expédition (100 000 hommes d'après Mathieu d'Edesse), qui vint mettre le siège devant Ani.

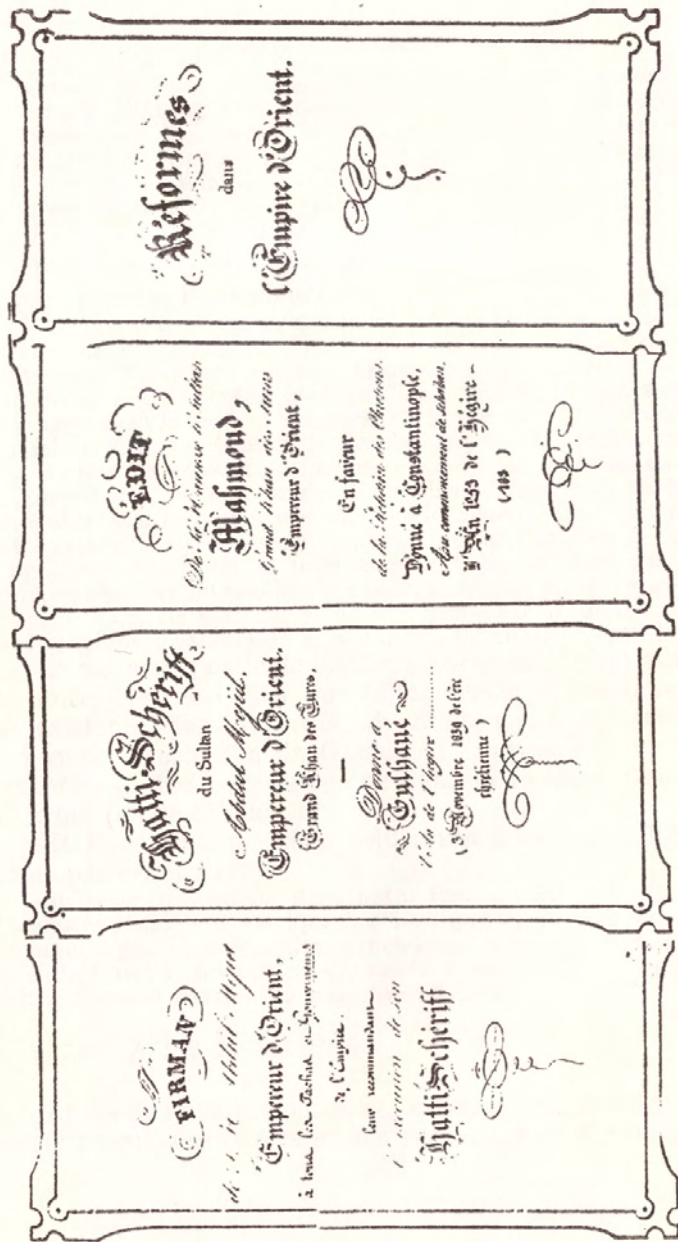
Les Byzantins subirent une cuisante défaite et s'en retournèrent à Constantinople auprès de l'Empereur Michel. (p. 571).

C'est après ce succès décisif que Gaguik II fut officiellement sacré comme roi des rois d'Arménie, en l'an 1042.

«Cependant les négociations continuèrent entre les cours d'Ani et de Constantinople. Gaguik II offrait de se reconnaître vassal de l'empereur mais il se refusait à abandonner sa souveraineté et à céder ses Etats. Les Byzantins commirent alors une action abominable. L'empereur Constantin Monomaque écrivit à l'émir de Dwin, le cruel Abou'l Ouswar, pour l'inviter à envahir, de son côté, le royaume d'Ani et à faire à Gaguik II le plus de mal possible... Ainsi, Byzance supportait de livrer l'Arménie aux musulmans plutôt que de laisser se perpétuer l'indépendance arménienne. Il y eut là, du point de vue de la chrétienté, c'est-à-dire, à l'époque, de la civilisation européenne, une véritable trahison». (p. 574).

C'est en l'an 1045 que les Turcs Seldjoukides font

Fig. 3



Qui promet trop, inspire la défiance, (Horace).

leur apparition en Arménie.

«Jusque là l'Arménie avait su arrêter toutes les invasions... Mais quand l'Arménie eut perdu ses dynasties, devenus des «stratèges» dans les thèmes éloignés de l'Empire (byzantin), quand il fallut attendre les ordres et les secours de Byzance, tout fut perdu...» (Rimbaud, «l'Empire grec du Xe siècle». p. 520, rapporté par René Grousset, p. 587).

Rien ne peut mieux caractériser cette nouvelle page de l'histoire d'Arménie que ces lignes de Mathieu d'Édesse que rapporte R. Grousset.

«Qui pourrait retracer, s'écrie-t-il, les malheurs de la nation arménienne, ses douleurs et ses larmes, tout ce qu'elle eut à souffrir des Turcs, ces animaux féroces buveurs de sang, dans le temps où notre royaume avait perdu ses maîtres légitimes que lui avaient enlevés ses faux défenseurs, l'impuissante, l'effeminée, l'ignoble nation des Grecs? Ils avaient dispersé les plus courageux d'entre les enfants de l'Arménie, après les avoir arrachés de leurs foyers, de leur patrie. Ils avaient détruit notre trône national, abattu ce mur protecteur que formaient notre vaillante milice et nos intrépides guerriers, ces Grecs qui ont fait de leur promptitude à prendre la fuite leur titre de renommée et de gloire, semblables au pusillanime pasteur qui se sauve en apercevant le loup. Ils n'eurent point de repos qu'ils n'eussent renversé le rempart de l'Arménie, la poitrine héroïque de ses fils...»

La majeure partie de l'Arménie orientale, ainsi pillée et ruinée, c'est en Cilicie que l'Etat arménien continuera son existence, par l'initiative de Rouben, non seulement le dernier compagnon de Gaguik II, (assassiné par les Byzantins en 1080), mais son parent, qui fonda le Royaume arménien de Cilicie.

Et René Grousset de conclure son Histoire de l'Arménie par ces mots :

«Au reste, ici comme dans notre France médiévale, luttes féodales et rivalités dynastiques ne sont que l'éphémère. Ce qui demeure, c'est la civilisation arménienne elle-même, ce sont ses cathédrales et ses poètes, ses saints et ses martyrs, sa spiritualité. Et cette spiritualité, c'est toute l'Arménie. (p. 637).

B : LE ROYAUME DE CILICIE

Après sa fondation en 1084, le Royaume arménien de Cilicie connut des revers et des succès qui en firent une

puissance moyen-orientale d'une grande importance, tant au point de vue militaire que commercial.

Le Royaume eut à combattre tour à tour des tentatives d'invasion et d'occupation de la part des Byzantins (1095), des Arabes (1187), des Mongols de Jenghiz Khan (1230). Les Croisés (1098) donnèrent une autre dimension à l'histoire tourmentée de cette période.

En l'an 1199, le Royaume arménien fut officiellement reconnu par les puissances européennes. Ceci ressort du fait que le Pape Célestin III délégua l'un de ses Cardinaux pour remettre au roi Léon II la couronne royale que l'Empereur d'Allemagne, Henri VI, lui avait offerte, établissant ainsi une alliance entre le Royaume arménien de Cilicie et les Puissances européennes. Prirent part à la cérémonie du couronnement plus de 15 Archevêques, 29 Princes arméniens, des Chevaliers des croisades, le Métropole grec de Tarsous, le Patriarche de Syrie. L'Empereur byzantin, lui aussi, envoya une couronne royale, symbolisant ainsi la reconnaissance du Royaume par l'Empire byzantin.

Le renforcement de ce petit Royaume eut des conséquences économiques et sociales d'une très grande importance et on le vit conclure des traités diplomatiques et de commerce avec les Républiques italiennes de Venise et de Gênes. Le calme et la prospérité qui régna pendant cette période virent un développement sans précédent des arts et des lettres. Le pays se dota même d'un Code, inspiré des coutumes, des règlements de l'Eglise et des codifications qui l'avaient précédé en Arménie orientale.

Au point de vue militaire et politique, les rois de Cilicie conclurent des traités avec les Mongols: le roi Hétoum avec le roi Manjoukhan (1251-59) et les Mamlouks d'Egypte (1281), qui, en fin de compte, arrêterent le dernier des rois de ce Royaume, Léon VI (1375), l'amenèrent en Egypte où il demeura prisonnier pendant plus de sept ans.

Pendant cette même période, l'Arménie orientale arrivait à conserver une certaine autonomie, grâce à la ré-

sistance héroïque dont elle faisait preuve contre les envahisseurs mongols, avec lesquels les princes de la famille Orpélian concluaient des traités par lesquels les Arméniens restaient exonérés des divers tributs et impôts que les conquérants percevaient des autres peuples soumis. Les historiens de l'époque, dont Stépanos Orpélian, racontent que le prince Sembat avait fait un voyage jusqu'à Karakor, auprès de Manjoukhan, qui lui confia l'administration de la région de Siounik, en l'an 1251.

C'est pendant cette même période qu'une Université fut fondée à Kladzor, vers 1280, et dont le 700^e anniversaire fut récemment célébré en Arménie Soviétique, avec un concours symbolique de l'UNESCO.

A partir de l'apparition en force des Mongols en Arménie, le pays fut subjugué et partagé entre ceux-ci et les Perses.

Vers les années 1620, à la suite d'un traité de paix conclu entre le Chah Abbas et les Turcs, ceux-ci abandonnaient au Chah des régions de l'Arménie orientale, (y compris Yérévan, Etchmiazine et le Karabagh) qui furent confiées, par les Perses, aux princes arméniens qui gouvernèrent la région jusqu'au décès du Chah Abbas.

A partir de ce moment le pays demeura partagé entre les Turcs et les Perses et, par la suite, avec l'entrée en scène de la Russie, sous le règne de Cathérine II, deux projets de traités furent examinés entre l'Impératrice et l'Arménie indépendante en 1780. (Voir Annexes).

Ce n'est qu'à l'issue de la guerre russo-perses de 1826-1828 que l'Arménie orientale fut intégrée à la Russie.

Avec la guerre russo-turque de 1877, le droit de la Nation arménienne à l'autodétermination puis à l'indépendance revint sur le tapis, dans le cadre général de ce qu'on appela «La Question d'Orient», où étaient impliquées, à part la Nation arménienne, toutes les Nations subjuguées par l'Empire Ottoman, qui s'étendait des Balkans jusqu'aux abords des montagnes du Caucase, sans parler du Monde arabe, du Proche-Orient et de l'Afrique

du Nord.

Durant la période s'étendant de la guerre russo-turque de 1877 jusqu'à la Première Guerre mondiale, l'histoire de la Nation arménienne se confond avec l'histoire de la Question d'Orient, en d'autres termes, avec le «*principe d'intervention d'humanité*», cette nouvelle notion du droit international public, que les Puissances européennes appliquèrent dans leur politique vis-à-vis de «*l'homme malade*».

C : LA PÉRIODE OTTOMANE

Voici en quels termes M. Mandelstam rapporte l'histoire du principe d'intervention en ce qui concerne l'Arménie turque :

Ce n'est que fort tard que l'intervention d'humanité a commencé à se manifester en faveur des Arméniens de la Turquie. La raison en réside dans la situation toute particulière de cette race chrétienne dans l'Empire ottoman.

L'histoire nous montre le plateau arménien exposé à d'incessantes invasions de la part des Seldjouks, des Mongols, des Perses et d'autres peuples encore, lesquelles, surtout depuis le VII^e siècle de notre ère, provoquaient des émigrations constantes des Arméniens et leur dispersion à travers le monde entier. Lorsque les Osmanlis annexèrent, en 1514, le pays arménien, ils s'y trouvèrent en présence d'une forte pénétration kurde qui avait commencé au Xe siècle, et qu'ils s'empressèrent encore de développer. D'autre part, il y avait des colonies arméniennes plus ou moins importantes dans presque tous les centres de la Turquie, en commençant par la capitale de l'Empire.

La situation des Arméniens du plateau et de ceux du reste de l'Empire a été pendant longtemps très inégale. Dans l'Arménie propre, les rapports entre les deux races, les kurdes musulmans et les Arméniens chrétiens, étaient ceux de seigneurs féodaux (Beys) à serfs. Ces relations se compliquèrent depuis l'affaiblissement du féodalisme kurde et l'affermissement du pouvoir du gouvernement de Constantinople, au commencement du XIX^e siècle, par l'intervention des fonctionnaires turcs. Ces agents, dans les démêlés entre Arméniens et Kurdes, prenaient ordinairement le parti de ces derniers; et s'il leur arrivait d'intervenir en faveur des Arméniens, ceux-ci s'exposaient à une terrible et inévitable vengeance de la part des Beys. La situation économi-

que des paysans arméniens était très précaire. Ils payaient non seulement les impôts réguliers au gouvernement, mais encore des redevances supplémentaires aux Beys kurdes de leurs villages, pour trouver aide et protection contre les Beys voisins, redevances consistant dans la prestation annuelle (le hafir) d'une partie de leur récolte et de leur bétail et même d'argent en nature, et dans les impôts occasionnels comme le *hala* (somme versée pour la permission de marier sa fille).

Toute autre était la position des Arméniens dispersés dans tout l'Empire, que les Turcs considéraient comme un élément très utile pour leur Etat. Ils profitaient de l'activité des banquiers, des marchands et des artisans arméniens et se servaient même, très souvent, dans leurs administrations, de la finesse de l'esprit arménien. Comme, d'autre part, les paysans du plateau arménien supportaient leur pénible situation sans tenter des révoltes, il arriva que, vers le milieu du XIX^e siècle les Arméniens étaient même généralement honorés par les Turcs du surnom de *nation fidèle* (*milleti-sadyka*), surnom les distinguant des autres nations qui s'efforçaient de secouer leur joug. Il est d'ailleurs certain qu'en dehors des provinces orientales, les Arméniens occupaient dans le pays une situation privilégiée. En 1863, la nation arménienne se vit même accorder un nouveau statut, comportant une Assemblée nationale, composée de 140 membres dont 120 élus directement par le peuple. «Grâce à leur talent, dit le Livre bleu anglais de 1916, et à leur tempérament, la plus grande partie de l'industrie, du commerce, de la finance et des travaux intellectuels de Turquie était entre les mains des Arméniens». Les Arméniens pouvaient aspirer à partager partout la domination de l'Empire avec les Turcs qui, eux, manquaient de tous les talents requis pour l'exploitation et l'administration du pays.

La guerre de Crimée marqua le commencement d'une nouvelle période dans les relations turco-arméniennes. L'armée turque battant en retraite devant l'armée russe dévasta les villages arméniens et se livra à toutes sortes d'atrocités; et, après la guerre, les Circassiens émigrés de Russie se joignirent aux Kurdes pour exploiter les paysans arméniens. En 1867, il y eut, à Zeitoun, un soulèvement qui amena l'intervention française.

Pendant la guerre russo-turque de 1877-1878, l'Arménie fut mise de nouveau à feu et à sang par les soldats turcs et les brigands kurdes. Les troupes russes ayant conquis la majeure partie des provinces arméniennes, la Sublime Porte craignit pendant un moment que la Russie ne demandât l'annexion de l'Arménie, et poussa elle-même les Arméniens à réclamer leur autonomie sous la souveraineté turque. Le Patriarche arménien Ner-

sès se rendit donc au quartier général du Grand Duc Nicolas à San Stefano et sollicita le concours russe pour l'établissement d'une autonomie administrative. Mais la flotte anglaise ayant paru devant Constantinople, et la Porte ayant acquis la certitude que la Russie serait obligée d'évacuer l'Arménie, elle revint sur sa décision, et pendant les négociations, les plénipotentiaires russes, au lieu de l'autonomie, ne purent obtenir que la promesse de vagues réformes. L'article 16 du traité de San Stefano du 19 février (3 mars) 1878 portait en effet :

« Comme l'évacuation, par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie, et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens ».

De son côté, l'Angleterre, dans une convention d'alliance défensive conclue, le 4 juin 1878, avec la Turquie, « dans le but d'assurer pour l'avenir les territoires en Asie de S.M.I. le Sultan », stipula l'introduction des réformes dans lesdits territoires asiatiques :

« En revanche, S.M.I. le Sultan promet à l'Angleterre d'introduire les réformes nécessaires, à être arrêtées plus tard par les deux Puissances, ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets chrétiens et autres de la Sublime Porte qui se trouvent sur les territoires en question, et afin de mettre l'Angleterre en mesure d'assurer les moyens nécessaires pour l'exécution de son engagement, S.M.I. le Sultan consent, en outre, d'assigner l'île de Chypre pour être occupée et administrée par elle ».

Enfin l'article 61 du traité de Berlin du 13 juillet 1878 donna à l'engagement de la Turquie d'introduire des réformes en Arménie un caractère d'obligation internationale placée sous le contrôle des Puissances :

« La Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application ».

L'article 61 ne reçut même pas un commencement d'exécution. Le Sultan Abdul-Hamid, qui avait conçu le plan de relever et de fortifier l'Empire turc, non pas par les réformes, mais par l'affaiblissement, voire même par l'extermination des races allo-

gènes, décida de rendre sans objet les interventions d'humanité futures en faveur de l'Arménie, dont le menaçait le traité de Berlin.

L'attitude du gouvernement d'Abdul-Hamid en Arménie lui attira, deux ans à peine après la signature du traité de Berlin, le 7 septembre 1880, une Note collective des six Puissances où l'on lit entre autres choses :

« Les termes mêmes dans lesquels la S. Porte a cru pouvoir s'expliquer sur les crimes commis, ou signalés comme ayant été commis, dans les provinces habitées par les Arméniens, prouvent qu'elle se refuse à reconnaître le degré d'anarchie qui règne dans ces provinces, et la gravité d'un état de choses dont la prolongation entraînerait, selon toute vraisemblance, l'anéantissement des populations chrétiennes dans de vastes districts ».

Et la Note concluait :

« Il est de toute nécessité de réaliser, sans perte de temps, les réformes destinées à garantir la vie et la propriété des Arméniens; de prendre immédiatement des mesures contre les incursions des Kurdes; d'appliquer sans délai la nouvelle combinaison financière; de mettre provisoirement la gendarmerie sur un pied plus satisfaisant; de donner surtout aux gouverneurs généraux un pouvoir plus stable et une responsabilité plus étendue ».

Le gouvernement d'Abdul-Hamid se garda bien de suivre ces conseils, pourtant désintéressés. Aucune réforme ne fut introduite. Par contre, le gouvernement excita de plus en plus les Kurdes contre les Arméniens et les laissa systématiquement déposséder les Arméniens de leurs terres. Les brigands kurdes furent même, en 1890, organisés en des régiments de cavalerie irrégulière (Hamidié) qui devinrent le fléau de toute l'Arménie. Enfin, la lente extermination des Arméniens ne suffit plus au Sultan et il passa aux massacres.

Le premier des massacres fut organisé à Sassoun, en août 1894. Constaté par une Commission consulaire franco-russe, il amena la France, l'Angleterre et la Russie à présenter à la Porte (en mai 1895) un projet de réformes en Arménie. Le Sultan, après de longues tergiversations, fut obligé de promulguer, le 20 octobre 1895, un décret acceptant une certaine partie des propositions des trois Puissances. Mais, en même temps, ne croyant plus avoir aucun autre moyen d'échapper à l'application sérieuse des réformes, Abdul-Hamid organisa de nouveaux massacres sur une plus vaste échelle.

Les massacres arméniens de 1895 et 1896 sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur eux longuement. C'est surtout le remarquable Livre jaune français (1893-1897) qui les a fait connaître au monde civilisé dans toute leur hideur et atro-

cité. 100.000 Arméniens, hommes, femmes et enfants, périrent dans cette catastrophe déchaînée par Abdul-Hamid; près de 2.500 villages furent dévastés, des centaines d'églises et de cloîtres détruits ou convertis en mosquées, près d'un demi-million d'Arméniens précipités dans la misère. A Constantinople même, sous les yeux des représentants impuissants de l'Europe, à deux reprises, les autorités turques organisèrent d'effroyables boucheries.

Les massacres n'étaient provoqués par aucune insurrection arménienne. Certes, la politique violemment persécutrice adoptée par Abdul-Hamid vis-à-vis de la masse paysanne arménienne avait, comme de raison, détourné une grande partie des intellectuels arméniens de l'ancienne collaboration avec les Turcs et les avait poussés à créer des sociétés secrètes caressant les rêves d'autonomie ou même d'indépendance. Mais cette réaction naturelle contre un régime odieux n'avait pas pris le caractère d'une révolte. Comme le dit, sur la base d'une enquête personnelle en Turquie, le Dr. Lepsius, un des rares Allemands qui aient flétri les crimes d'Abdul-Hamid, dans toute l'Arménie les Arméniens n'avaient rien fait qui justifiait la sentence prononcée contre eux. L'extermination du peuple arménien a été le résultat d'un plan uniforme, préparé depuis des années, et dont l'exécution a été accélérée par la Sublime Porte sous la menace des réformes arméniennes imposées par les Puissances.

Nul n'ignore l'attitude de Guillaume II devant les crimes du Sultan assassin dont il ne tarda pas à devenir l'ami et l'allié. Mais il faut avouer que les autres Puissances manquèrent également, dans cette occasion, de l'énergie et de l'autorité dont elles avaient fait si souvent preuve, en faveur d'autres peuples opprimés de la Turquie. La division, toujours plus accentuée, des grands Etats européens en deux camps hostiles paralysait l'intervention d'humanité. Les réformes, accordées par Abdul-Hamid sous la pression de la France, de l'Angleterre et de la Russie, restèrent sur le papier, et la masse arménienne, en sortant de la terrible crise, se retrouva sous l'ancien régime d'exploitation systématique et d'extermination individuelle.

Devant la passivité des Puissances, les intellectuels arméniens fondèrent une dernière espérance sur une entente loyale avec les libéraux turcs qui commençaient à s'organiser contre la tyrannie d'Abdul-Hamid et qui inscrivait sur leur drapeau l'égalité absolue de tous les citoyens de l'Etat ottoman. Les révolutionnaires arméniens Dachnaktzakan furent les fidèles compagnons de lutte des Jeunes-Turcs, et, au Congrès qui tint, à Paris, en décembre 1907, le Comité «Union et Progrès», les Arméniens, seuls de tous les allogènes de l'Empire ottoman, é-

« Votre Majesté verra donc, dans l'offre de ces précieux insignes, une preuve des sentiments de haute estime et de sincère attachement que l'empereur Napoléon professe pour vous. Cette démonstration, dont je suis profondément honoré d'être l'organe, doit servir d'une autre preuve, et en même temps aux circonstances, une signification particulière : elle est le gage nouveau de l'alliance mémorable qui place désormais les destinées de l'empire ottoman sous la garantie du droit européen, comme aussi sous la sauvegarde de cette civilisation dont votre Majesté Impériale, secondée par ses ministres dans l'accomplissement de l'œuvre au service de laquelle la bourse de son royaume est l'active, et, des son avènement au trône, annonce la volonté de répandre les bienfaits moraux et matériels parmi tous les peuples soumis à son sceptre. »

Le Sultan a pris les insignes de la Légion d'honneur des mains de M. Thouvenel, et les a déposés sur une table placée à ses côtés. L'ambassadeur de France est alors rentré à l'écart avec le même cérémonial si l'avait accompagné au palais impérial.



Mehmed-Pacha, grand-vizir.

Le Sultan a répondu :

« Je considère ces précieux insignes non seulement comme un souvenir de l'amitié particulière de Sa Majesté l'empereur, mon auguste allié, pour moi, mais aussi comme une des grandes conséquences de la mémorable alliance qui est destinée à consolider à jamais ces antiques relations d'amitié qui existent entre les deux empires. »

« Je suis d'autant plus touché de cette marque d'égards de la part de Sa Majesté, que c'est la première occasion d'importance que je reçois, et je me réjouis également de la recevoir des mains d'un ambassadeur aussi distingué que vous. »

« J'espère fermement que mes efforts incessants pour le bonheur de tous mes sujets, seront couronnés du succès désiré, et que mon empire, devenu désormais un des membres de la grande famille européenne, prouvera à l'univers entier qu'il est digne d'occuper une place importante dans le concert des nations civilisées. La Turquie n'oubliera jamais les généreux sacrifices que ses nobles alliés se sont imposés pour amener cet heureux et grand résultat. »

« J'exprime directement à l'empereur pour le recevoir ; mais je vous recommande, monseigneur l'ambassadeur, de lui faire parvenir les expressions de mes sentiments. »



Présentation des insignes de l'ordre de la Légion d'honneur au sultan Abdul-Medjid.

« J'espère que mes efforts, pour le bonheur de mes sujets, seront couronnés de succès... »

« L'art de plaire c'est l'art de tromper. » (Vauvenargues)

étaient représentés. Aussi le rétablissement de la Constitution en 1908 fut-il salué par les Arméniens avec une joie débordante et avec la ferme résolution de contribuer au maintien d'un nouvel Etat, non plus turc, mais vraiment ottoman. Malheureusement, en 1909, la Turquie répondit à cet enthousiasme par les **Vêpres ciliciennes**.

Les massacres d'Adana, qui coûtèrent la vie à 20.000 victimes environ, sont en effet la sombre chaîne qui lie les boucheries d'Abdul-Hamid de 1895 aux tueries organisées par les Jeunes-Turcs, en 1915. Commencés pendant le retour éphémère au pouvoir du Sultan après le coup d'Etat réactionnaire du 31 mars 1909, ils furent continués après la destitution d'Abdul-Hamid, et après l'arrivée à Adana des troupes jeunes-turques rouméliotes. L'ancien et le nouveau régime turcs communierent dans la même haine de l'Arménien. Les sanctions furent absolument insuffisantes. Et cependant, devant les protestations d'amitié des grands chefs jeunes-turcs et devant leur promesse formelle qu'une nouvelle ère de fraternité commencerait entre les deux peuples, les hommes politiques arméniens résolurent de faire encore une fois crédit à la Jeune-Turquie et de mettre la tragédie cilicienne sur le compte de l'ancien régime.

Mais les Jeunes-Turcs tinrent si peu leur parole que, malgré la division toujours croissante entre la Triple Alliance et la Triple Entente, une nouvelle intervention d'humanité en faveur des Arméniens s'annonça dès 1912. L'initiative fut prise par le gouvernement russe.

Voici comment s'exprime, sur l'état de la question arménienne à ce moment, une dépêche, datée du 26 novembre 1912 et émanant de M. de Giers, ambassadeur de Russie à Constantinople, dépêche qui ouvre le Livre orange russe sur les Réformes en Arménie publié en 1915.

«Depuis les mémorables années 1894-1896 où les massacres barbares des Arméniens ensanglantèrent l'Asie Mineure et Constantinople, la situation ne s'est aucunement améliorée. Le décret de réformes pour les provinces arméniennes, promulgué par le Sultan Abdul-Hamid le 20 octobre 1895, sous la pression de la Russie, de la France et de l'Angleterre est resté lettre morte. La question agraire devient de jour en jour plus aiguë : la plus grande partie des terres a été usurpée ou est en train de l'être par les Kurdes, et les autorités, au lieu de s'opposer à ces usurpations, les protègent et les facilitent. Tous nos consuls s'accordent à dénoncer les brigandages et rapines incessants des Kurdes, les meurtres commis par eux sur les Arméniens, et les conversions forcées des femmes arméniennes à l'Islamisme».

Une pareille situation ne pouvait laisser indifférente la

Russie : cette puissance, en effet, était limitrophe des provinces turques en proie à une anarchie grandissante et elle possédait elle-même une population arménienne qui la conjurait de prendre la défense de ses congénères ottomans. Poussé autant par un sentiment d'humanité que par le souci de ses intérêts, le gouvernement russe commença par faire à la Turquie des représentations amicales en vue de l'amener à procéder, de sa propre initiative, aux réformes nécessaires pour amener la paix dans les provinces arméniennes voisines des frontières russes. Ces démarches n'eurent cependant d'autre suite que les tergiversations habituelles de la Porte et l'élaboration d'un projet de réformes qui était un pas en arrière en comparaison avec l'ancien décret du 20 octobre 1895. En présence de l'évidente mauvaise foi de la Porte, le gouvernement russe, qui ne poursuivait aucune visée particulière, crut le moment venu pour une action commune des Puissances et adressa, le 24 mai 1913, aux gouvernements des quatre Grandes Puissances une invitation à discuter les bases des réformes pour l'Arménie par l'entremise des ambassadeurs à Constantinople. La proposition russe ayant été agréée, l'ambassadeur russe présenta, le 8 juin 1913, à la Conférence des ambassadeurs un avant-projet de réformes, qui avait reçu l'approbation préalable, sauf quelques modifications de détail, des ambassadeurs de France et d'Angleterre.

D'après ce projet, une seule province était formée des six vilayets d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Kharpout et Sivas. Cette « province arménienne » était administrée par un gouverneur général devant être un Ottoman chrétien, ou de préférence un Européen, nommé par le Sultan pour un terme de cinq ans avec l'assentiment des Puissances. Une Assemblée provinciale, composée de Chrétiens et de Musulmans en nombre égal, devait légiférer sur les matières d'intérêt provincial, les lois votées étant soumises à la sanction du Sultan.

L'examen de l'avant-projet russe, confié par les ambassadeurs à une Commission de délégués techniques, y rencontra immédiatement la plus vive résistance de la part du délégué allemand, soutenu par son collègue autrichien : tous les deux s'érigèrent en zélés défenseurs de la souveraineté turque, menacée, selon eux, par le projet russe qui, cependant, ne faisait que suivre les traditions de l'intervention d'humanité en Orient. La Conférence n'aboutit pas et l'ambassade de Russie put s'entendre avec celle d'Allemagne sur un programme de réformes réduit qui fut accepté par les autres ambassades, lesquelles confièrent ensuite à MM. de Giers et de Wangenheim le soin de le faire agréer par la Porte.

La Porte opposa à ce programme réduit, que, devant la

réserve croissante de l'Allemagne, l'ambassadeur de Russie fut bientôt seul à défendre, une résistance des plus vives. Après une longue et interminable obstruction, elle finit cependant par céder, et le 26 janvier - 8 février 1914 le chargé d'affaires de Russie M. Goulkévitich et le Grand-Vizir Said-Halim Pacha signèrent un acte qui, malgré ses imperfections, semblait ouvrir une nouvelle ère d'apaisement pour le peuple arménien.

D'après la teneur de cet accord russo-turc, la Porte s'oblige à adresser aux Grandes Puissances une Note l'engageant à introduire certaines réformes.

Ces réformes se distinguent du projet russe initial par l'abandon de la constitution d'une seule province arménienne avec une seule Assemblée et un gouverneur général; on n'a également pu obtenir l'élargissement de la compétence des Conseils généraux des vilayets dans les proportions proposées, par la Commission internationale de 1880, pour les provinces de la Turquie d'Europe. Cependant telles qu'elles ces réformes sont encore importantes :

L'Anatolie orientale est divisée en deux secteurs, à la tête desquels sont placés deux inspecteurs généraux étrangers. Dans le cas où, durant le terme de dix années, les postes des inspecteurs généraux deviendraient vacants, la S. Porte compte pour le choix des dits inspecteurs généraux sur le concours bienveillant des Grandes Puissances.

Les pouvoirs dont sont munis ces inspecteurs en font non seulement les contrôleurs de l'administration, de la justice, de la police et de la gendarmerie du pays, mais aussi des gouverneurs supérieurs : ils nomment tous les fonctionnaires inférieurs et présentent à la nomination de la Porte les fonctionnaires supérieurs; ils peuvent révoquer tous les fonctionnaires de l'administration à l'exception des Valis dont ils doivent soumettre le cas à la Porte. La solution des conflits agraires et le recensement sont placés sous la surveillance directe des inspecteurs généraux. Les forces militaires des secteurs sont à la disposition des inspecteurs généraux pour l'exécution des mesures prises dans les limites de leur compétence.

Les régiments de cavalerie irrégulière kurde (Hamidié) sont transformés en régiments de réserve. Le principe de l'égalité entre Musulmans et non-Musulmans pour la répartition des fonctions pourra être introduit par les inspecteurs. En attendant le recensement définitif qui sera suivi de l'introduction du principe de la proportionnalité dans les élections aux Conseils généraux de tous les vilayets, l'acte du 26 janvier assure à la population chrétienne de Van, Bitlis et Erzeroum la moitié des sièges dans lesdits Conseils; dans les autres vilayets, le principe de la

proportionnalité est appliqué dès à présent. Les lois, décrets et avis officiels sont publiés dans toutes les langues locales, les jugements libellés en turc, mais accompagnés, si possible, de traduction dans la langue des parties, et les inspecteurs pourront autoriser les parties à faire usage de leur langue devant les tribunaux et devant l'administration.

La Porte ne manqua pas d'adresser la Note contenant les réformes, dont elle avait convenu avec la Russie, aux Puissances, et celles-ci lui proposèrent MM. Westenenk, Hollandais, et Hoff, Norvégien, pour les fonctions d'inspecteurs généraux. Nommés par le gouvernement ottoman, les inspecteurs arrivèrent en Turquie quelques mois avant la Grande Guerre. M. Hoff eut même le temps de rejoindre son poste en Arménie. Mais dès que la Porte fut entrée, aux côtés de l'Allemagne, dans le conflit mondial, elle s'empessa d'en profiter pour renvoyer les inspecteurs généraux, et, bientôt après, elle remplaça les réformes elles-mêmes par la suppression de ceux auxquels elles étaient destinées.

L'accord du 26 janvier - 8 février 1914 n'en garde pas moins une grande importance, qui n'est pas exclusivement historique. Il indique, en effet, le **minimum** des réformes que toutes les Puissances, y compris l'Allemagne, avaient, avant la crise mondiale et avant les massacres de 1915, jugé indispensable pour l'instauration de la paix, en Arménie turque. (1 - 3 à 47).

D : ARMÉNIE TURQUE ET ARMÉNIE RUSSE

Les pages d'histoire que nous venons de tourner traitent principalement de l'état des Arméniens de Turquie. En fait, cette distinction des Arméniens de Turquie et des Arméniens de Russie s'impose par des considérations géopolitiques. Le sort divergent de ces deux groupements d'Arméniens a des racines historiques dont nous n'avons pas à faire l'analyse dans cette étude. Cependant, cette distinction s'impose et continuera à s'imposer encore longtemps pour des raisons indépendantes de la volonté de la Nation arménienne. Quoiqu'étant un facteur négatif, cette divergence du sort a eu des conséquences bénéfiques pour la Nation arménienne et c'est ce qui sera démontré par le cours des événements que nous essayerons de tracer.

Après la Révolution d'Octobre de 1917 (7 novembre),

qui créa un «Conseil des Commissaires du Peuple» et qui proclama «l'égalité et la souveraineté des peuples de Russie», les pays de Transcaucasie réagirent en créant le «Commissariat de la Transcaucasie», le 28 novembre 1917, suivi de la formation d'un parlement (le Seim) le 23 février 1918, pour ensuite proclamer l'indépendance de la Transcaucasie, le 22 avril 1918.

Cette République indépendante de Transcaucasie, qui était en fait une fédération composée de l'Arménie, de la Géorgie et de l'Azerbeïdjan, ne fut qu'éphémère, car elle se dissolva, le 26 mai 1918, en raison «des divergences radicales sur la question de guerre et de paix entre les peuples qui l'avaient créée...» (Décision du Seim du 26 mai 1918).

La Turquie n'avait pas attendu cette dissolution pour essayer d'attenter à la vie de l'Etat arménien de Russie pour l'enrayer de la carte moyen-orientale comme elle l'avait fait pour la Nation arménienne de Turquie.

Au mois de mai 1918, on les trouve aux abords de Yérévan. A la bataille historique de Sardarabad, l'armée turque fut repoussée par la résistance héroïque de la population. Cette victoire constitua un tournant historique, qui permit à l'Arménie russe de survivre, d'abord, sous la forme de la République d'Arménie, ensuite, par la création de la République soviétique d'Arménie.

Dans la numéro de novembre 1919 de la Revue «The National Geographic Magazine» l'on trouve une description poignante de la désolation qui régnait dans cette partie du monde, durant cette période. Nous traduisons quelques passages de l'article de Melville Chater, intitulé : «La Terre de la Mort Triomphante» :

Le jeu de la création de Républiques en Transcaucasie fut possible évidemment par les événements de Russie. Les trois principales sont celles de la Géorgie à l'Ouest, celle de Yérévan, centralement située, et celle des Tatars de l'Azerbeïdjan. Cet arrangement donnait à la Géorgie les côtes de la Mer Noire, à l'Azerbeïdjan le littoral de la mer Caspienne, et pas d'issue à la mer à l'Arménie.

Et comme la Révolution Bolchévique de Russie avait déposé

les armes et que l'armée russe rentrait chez soi, il ne restait plus personne pour arrêter les Boches et les Turcs, qui s'en donnèrent à cœur joie...

La République de Yérévan — les Arméniens, vous savez — refusèrent de se joindre aux Empires du Centre et résistèrent héroïquement, jusqu'à ce que les Turcs les chassèrent jusqu'aux abords de leur capitale...

Les Géorgiens s'en remirent à la protection de l'Allemagne, tandis que les Tatars étaient des coreligionnaires des Turcs. L'action dévastatrice de ces derniers ne s'exerça que contre les Arméniens...

et plus loin :

...ils n'étaient que des réfugiés, ces ouvriers gamins et gamines aux yeux intelligents dont les familles avaient été massacrées, dont les maisons avaient été brûlées, et qui avaient échappé aux tueries de 1915, ces orphelins s'étaient déjà mis à la tâche de la réhabilitation de la Nation arménienne de demain.»

Ce témoignage oculaire comporte 23 illustrations.

*
**

Pour en revenir au sort divergent «des deux Arménies», nous rappellerons la réalité historique de la représentation séparée des deux Arménies, auprès des Puissances occidentales, durant la Conférence de la Paix.

En effet, les Arméniens de Turquie étaient représentés par Boghos Noubar Pacha; et la République d'Arménie, par son délégué M. Aharonian.

Les Puissances alliées, elles, ne voulaient que d'une seule Arménie et c'est précisément cette formule qui fut adoptée par le traité de Sèvres qui confia au Président Wilson la mission de tracer les frontières de l'Arménie turque, à être intégrée à l'Arménie russe, déjà indépendante.

Mais à partir de 1920, quand fut créée la République soviétique d'Arménie, les Puissances alliées firent volte face et renoncèrent à l'adjonction de l'Arménie turque à la République soviétique.

C'est la création de cette République soviétique d'Arménie qui sauva les Arméniens de Russie et constitua le

couronnement de leur rêve séculaire à l'indépendance sur les territoires des Arméniens de Russie.

Par contre, les Arméniens de Turquie furent privés de leurs droits aux territoires et à l'autodétermination. Ce sont précisément ces mêmes Arméniens qui se posent comme demandeurs dans la Question arménienne.

D'ailleurs la distinction à faire entre ces deux groupements d'Arméniens ressort clairement des prises de position de la Délégation arménienne à la Conférence de la Paix.

Dans un Aide Mémoire, datant du 12 juin 1917, (c'est-à-dire avant la création de la République d'Arménie ou de la République soviétique d'Arménie) Boghos Noubar Pacha, s'adressant aux Puissances alliées, précisait :

4° On se trouve donc en présence de la deuxième solution, celle d'une Arménie intégrale, libérée du joug turc et protégée par une ou plusieurs des puissances.

Il est essentiel de ne pas se méprendre sur le sens que l'on attache au mot «intégral», qui doit s'appliquer uniquement aux territoires arméniens de la Turquie d'Asie, à l'exclusion de ceux de la Perse et de la Russie. Il ne peut être question, en effet, des Arméniens du Caucase qui sont des sujets russes, en pleine prospérité, ne demandant qu'à rester russes et qui, à l'égal des autres peuples de la Russie, profiteront des bienfaits du nouveau régime, et pourront en toute sécurité et en pleine liberté, donner leur complet épanouissement aux dons de leur race.

5° Quant à l'Arménie de Turquie, qui seule doit nous occuper, un seul point resterait en suspens, celui de savoir si elle sera protégée par une seule ou plusieurs des puissances. C'est au Congrès de la paix qu'il appartiendra de résoudre cette question. (3-359).

E : HISTOIRE CULTURELLE

Parallèlement à son histoire politique, la Nation arménienne a eu une histoire culturelle remarquable, qui n'a pas manqué d'attirer l'attention des chercheurs qui ont dû observer que l'apport des Arméniens à la civilisation humaine a été hors de proportion avec leur nombre. (6).

Après avoir avancé quelques dates et repères, nous

laisserons la parole à d'autres qui ont cherché à évaluer et à apprécier la contribution arménienne au progrès de la civilisation.

301 ap. J.C.

Adoption de la Religion chrétienne par le Roi Dertad III, comme religion d'Etat;

404

Invention de l'alphabet arménien par Mesrob Mashtots, posant ainsi les bases d'un mouvement de création littéraire et de traductions dont certains des chefs-d'œuvre nous sont parvenus intacts et sont conservés, avec d'autres manuscrits d'origines différentes, au Madénatarane à Yérévan.

V - VIe siècles

David Anghaght, (dates de naissance et de décès inconnues), dont l'activité se place entre le Ve et VIe siècles, fut un philosophe néoplatonicien, un orateur remarquable et un compositeur. Son œuvre a valu, dernièrement, une célébration internationale sous les auspices de l'UNESCO.

595 - 68

Anania Chiragatzi, philosophe, mathématicien, astronome et géographe de grand renom.

641

Construction de la cathédrale de Zvartnotz, du temps du Catholicos Nersès III, précédée et suivie par plus d'un millier de temples, d'églises, de chapelles, d'une architecture innovatrice, qui continue de faire l'objet de recherches et d'études.*

* «La période s'étendant du IVe au VIIe siècles est particulièrement riche, et nous n'avons que l'embarras du choix.

Pour avoir un point de repère, il faut savoir que, pratiquement, aucune église de cette même période ne subsiste en France. Tout a disparu sur un territoire pourtant près de vingt fois plus grand que l'Arménie actuelle. La plus ancienne église à subsister, à peu près, dans sa structure originelle est Germigny-des-Près construite sous Charlemagne. Or, coïncidence symbolique, cette église, la plus ancienne de France, a été élevée par Théodulf sur

945

Naissance du grand poète, Grigor Narégatzi, dont le «Livre de la Tragédie» commence à susciter le plus grand intérêt dans les milieux intellectuels de l'étranger.

980 - 1000

Période florissante de la vie du grand constructeur que fut Dertad, réalisant des prodiges architecturaux remarquables.

1121

Nersès Chenorhali écrit la «Romance» et d'autres poèmes imbus d'une spiritualité intense.

1280

Fondation de l'Université de «Klatzor» qui n'était que la continuation d'une tradition et d'une expérience déjà assez longue des «écoles» dans lesquelles étaient préparés les chroniqueurs, les scripts, les enlumineurs et les Vartabeds, qui ont laissé des travaux qui continuent à nous éclairer, non seulement sur l'histoire du peuple arménien, mais aussi sur celles des pays voisins.

1420 - 1496

Amirdaoulat Amasiatzi, médecin, naturaliste, chroniqueur, ayant écrit plusieurs ouvrages de caractère médical et médicinal.

1512

Premier livre imprimé en arménien, à Venise.

1794

Premier journal arménien, Aztarar, à Madras.

1817 - 1900

Le peintre de renommée mondiale, Aivazovsky.

1903

Naissance de Aram Khatchadourian.

1904 - 1948

Arshile Gorky, fondateur de l'école d'art moderne, aux Etats-Unis...

... et une pléiade d'hommes de lettres, d'artistes, de

les plans d'un architecte... arménien». (La revue Missi, Avril 1965).

scientifiques, qui, en Arménie Soviétique ou dans la Diaspora, ont laissé leur empreinte sur le cours de la civilisation et de la culture humaine, dont nous ne citerons que Saroyan, Hampartzoumian, Carzou...

Pour l'appréciation de l'apport arménien, nous aurons recours à Antoine Meillet, Professeur au Collège de France et à Louis Martin, Sénateur.

M. Antoine Meillet a écrit :

Ce qui est certain, c'est qu'au VI^e et VII^e siècles après J.-C., nous nous trouvons en face d'une vaste littérature arménienne, qui englobe non seulement les traductions de tous les livres de la chrétienté, mais aussi toutes sortes de travaux originaux, historiques, théologiques et concernant tout ce que la civilisation humaine de ces temps pouvait offrir. Depuis lors, l'Arménie a eu son propre patrimoine culturel et artistique. Depuis lors, le peuple arménien a obtenu ses titres de noblesse, qu'il a conservé. En ces temps de la formation de la culture arménienne, aucune des grandes nations de l'Europe n'existait encore. On ne pouvait parler ni de la France, ni de l'Angleterre. La création littéraire arménienne est d'une telle ancienneté, qu'elle gardera son avance pendant des siècles sur la plupart des œuvres des auteurs de l'Europe occidentale.

Vers les IX^e et X^e siècles, il y a eu une grande Renaissance de la littérature arménienne. Il y a eu non seulement une floraison d'œuvres purement littéraires, mais toute une architecture brillante est née, imbuë d'une inspiration artistique propre et originale, dont les souvenirs sont préservés dans les églises parsemées à travers le pays arménien... (Retraduit en français d'un texte arménien, 7 - 533).

M. Louis Martin disait :

M. Louis Martin, Sénateur du Var,
à M. Aristide Briand, Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères

Tandis que les événements les plus favorables à la grande cause de la civilisation se produisent, diplomatiquement et politiquement, sur tous les fronts, les événements les plus douloureux pour l'humanité continuent de se produire dans toutes les parties de l'Arménie possédées encore par les Turcs.

Jamais la barbarie n'avait atteint ce degré d'horreur. Les Jeunes Turcs, en leur délire, ont juré l'extermination de ce peuple, d'une civilisation si ancienne, et poursuivent implacablement leur but.

L'Arménie ne périra point. La victoire des Alliés brisera le joug de fer sous lequel on veut l'anéantir. Cette race, honneur de l'humanité, a produit, dès les premiers siècles, **des historiens, des poètes, des littérateurs illustres**, donné à Byzance quelques-uns de ses empereurs les plus remarquables et un grand nombre d'hommes d'Etat et de généraux fameux, à la reine Tamara, la Sémiramis de la Géorgie, ses plus grands capitaines, au tsar Alexandre II des hommes d'Etat de premier ordre, tel Loris Melikov et de brillants généraux comme Lazarev et Der-Ghoukasov, à l'Egypte son grand réformateur Nubar pacha, au monde contemporain une foule d'hommes éminents de tout ordre. Cette Arménie poétique, berceau d'antiques et vénérables légendes qui ont ravi les divers âges de l'humanité, qui fut pour les Croisés une alliée si utile, qui a manifesté tant de fois, avec tant de force, sa vitalité, et dont le génie a vaincu le temps et les persécutions, resplendira encore au monde pendant de longs siècles. Mais nous ne saurions assister, impuissants et impassibles aux scènes abominables dont l'Arménie turque est le théâtre permanent et ses habitants les incessantes victimes, et qui ont fait de cette merveilleuse contrée un immense océan d'horreurs, de sang et de larmes. **Les Turcs ont passé par là...**

C'est donc bien là un crime aussi injustifiable qu'il est inouï dans l'histoire, et contre lequel doivent s'élever toutes les nations qui ont le sentiment de l'honneur de l'humanité. **Laisser se consommer un pareil attentat sans faire tout le possible pour l'empêcher, c'est s'en rendre complice.** (3 - 234).

Pour conclure, nous laisserons la parole au grand poète et humaniste, Archag Tchobanian :

M. Archag Tchobanian, Secrétaire du Comité arménien de Paris, à M. Jean Gout, Sous-Directeur d'Asie au ministère des Affaires étrangères.

Les capacités commerciales et industrielles des Arméniens sont connues; on sait aussi que la majorité du peuple arménien se compose d'agriculteurs, d'artisans, d'ouvriers et de producteurs. Cette race s'est distinguée aussi par ses facultés esthétiques et ses dons administratifs. Dès le Ve siècle, les Arméniens ont fait parvenir leur langue à sa plus haute perfection; «L'arménien classique, dans la traduction de la Bible faite au Ve siècle, est aussi beau», me disait un jour Meillet, l'éminent linguiste français, «que le grec de Sophocle». Les traductions en vers arméniens de l'Iliade, d'Athalie, du Paradis perdu, faites par le Père Arsène Pakradouni, de la congrégation des Mekhitaristes de Venise, sont de pures merveilles, où le poète arménien a pu maintenir la hauteur de style et la beauté de langue de ces

illustrés chefs-d'œuvre. Le génie de Byron a trouvé un interprète magnifique dans le grand poète Léonce Alichan, traducteur du IV^e chant de *Childe Harold*, et celui de Victor Hugo est resté fidèlement reproduit dans la traduction des *Fantômes* par Bechiktachlian. Le tragédien Atamian, né à Constantinople et qui a joué principalement en Russie, a émerveillé le public russe par la façon géniale dont il a interprété les principaux rôles de Shakespeare, et la critique russe, à Moscou, à Petrograd, l'a comparé à Salvini, à Rossi, et dans le rôle d'Hamlet l'a même trouvé supérieur à ces deux fameux artistes. Les Arméniens ont produit au cours des siècles, un art, une littérature, qui présentent un cachet personnel et qui comptent plusieurs chefs-d'œuvre. Leur littérature contemporaine, formée sous l'influence des littératures italiennes, anglaise et surtout française, est à l'heure actuelle la plus riche, la plus vivante, et la plus libérale de l'Orient. Ils ont donné à travers des siècles, une longue suite d'architectes, de sculpteurs, de décorateurs, de musiciens, d'enlumineurs, d'orfèvres de premier ordre, dans leur pays et à l'étranger. La capitale d'Ani fut au Xe siècle un splendide foyer d'art. Les manuscrits enluminés en Cilicie au XII^e et XIII^e siècles, sont parmi les plus beaux qui soient. Et ce qu'on appelle l'art ottoman, — palais, mosquées, faïences, tapis, orfèvreries, etc., — est en grande partie l'œuvre des Arméniens. On sait que de toutes les races de l'Asie turque, les Arméniens sont celle qui a fondé le plus grand nombre d'écoles (qui sont entretenues aux frais de la communauté, sans aucun secours du gouvernement). Les Kurdes n'en ont aucune. Les Turcs, dans toute l'Arménie ottomane, n'ont que 150 écoles avec 17.000 élèves, tandis que les Arméniens en ont 785 avec 82.000 élèves. Et les écoles fondées par les missionnaires français ou américains, en Arménie comme en Cilicie, sont principalement fréquentées par les Arméniens.

Dans les carrières administrative et politique, les Arméniens ont donné de grandes figures, non seulement au cours de leur histoire, dans leur propre pays, mais en Pologne, en Hongrie, en Turquie, en Russie, en Egypte. Il suffit de mentionner les noms de Loris Melikov, le «dictateur libéral» de la Russie, comme les Russes l'ont appelé, et qui a fait le premier essai de doter la Russie d'un régime constitutionnel, de Nubar pacha, qui a ouvert l'Egypte à la civilisation européenne, de Malcom khan, qui a tenté d'être le prophète du libéralisme en Perse, d'Odian, qui fut conseiller de Midhat pacha et rédigea lui-même le texte de la première constitution ottomane que les Turcs se montrèrent incapables de réaliser. (3 - 37).

F : LA PARTIE DEMANDERESSE

Telle est l'histoire de la Nation arménienne. A l'heure actuelle, elle compte Six Millions Deux Cent Mille individus, dont la géographie démographique est présentée dans le tableau suivant: (8 - au mot *Hayere*).

R. S. d'Arménie	2 725 000
R.S. de Géorgie	448 000
R. S. d'Azerbeïdjan	475 000
R. S. F. S. de Russie	365 000
Autres Républiques de l'URSS	138 000
U. R. S. S.	1 426 000
France	300 000
Bulgarie	25 000
Angleterre	18 000
Grèce	14 000
Roumanie	6 000
Belgique	3 000
Suisse	2 000
Italie	1 000
Hollande	1 000
EUROPE	370 000
Liban	285 000
Iran	220 000
Turquie	180 000
Syrie	120 000
Egypte	25 000
Iraq	20 000
Koweït	10 000
Emirats Arabes	3 000
Soudan	3 000
Chypre	3 000
Jordanie	3 000
Israël	1 000
Ethiopie	1 000
MOYEN-ORIENT	874 000
Etats-Unis	550 000
Canada	50 000

Argentine	80 000	
Brésil	20 000	
Uruguay	16 000	
Vénézuela	3 000	
LES AMERIQUES	719 000	
Australie	20 000	
Afrique du Sud	30 000	
Autres Pays	36 000	
DIVERS	86 000	
TOTAL GENERAL	6 200 000	

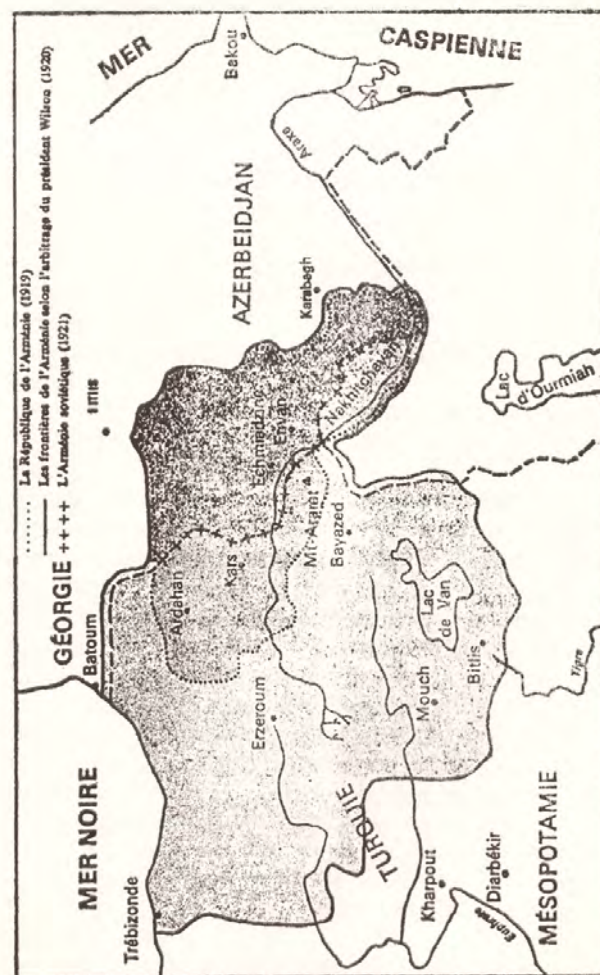
Pour une étude plus récente du nombre des Arméniens de la Diaspora, voir la Revue «Lraper Hasaragagan Kidoutyounnéri» 1985 no. 9, page 47, l'article d'Arménag Vosganian, qui estime le nombre des Arméniens de la Diaspora à 2.225.000.

LA PARTIE DEMANDERESSE — dans l'Affaire Arméno-Turque — représente les Six Millions Deux Cents Mille Arméniens, qui réclament leurs droits et n'auront de cesse avant d'avoir obtenu gain de cause.

Le fait que l'Arménie ait été un Etat dans le passé et qu'elle le soit demeurée jusqu'à nos jours est amplement attesté par l'Histoire, car nous l'avons vu créer un Empire, s'étendant des bords de la Méditerranée jusqu'aux monts du Caucase, traitant quelquefois d'égal à égal et plus souvent en tant que vassal ou protectorat, avec Rome, Byzance, les Perses, les Arabes, les Croisés, les Mongols, pour être rangée, dans la période la plus récente de son histoire séculaire, parmi les Puissances alliées, vainqueurs de la guerre de 1914-18.

Enfin, l'Etat arménien continue son existence, incarné par la République socialiste soviétique d'Arménie, florissante mais amputée d'une très grande partie de son territoire dont le propriétaire légal continue d'être la Nation arménienne, dispersée de par le monde, mais unie et confiante dans la bataille légale qu'elle compte mener pour faire prévaloir le droit et la justice.

Fig. 5



Le Processus de Dépeuplement est stoppé.

SECTION 2

HISTOIRE ABRÉGÉE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Parmi les multiples définitions qui ont été données du droit international public, nous retiendrons deux :

1ère Définition : «C'est le nom donné à l'ensemble des règles coutumières ou contractuelles qui sont considérées légalement obligatoires dans les relations entre Etats civilisés» .(Oppenheim).

Cette définition est l'une des plus simples et des plus restreintes; elle reflète les conceptions prévalant vers la fin du XIXe siècle:

a — Règles coutumières et contractuelles, *mais non pas législatives*;

b — Qui sont considérées légalement obligatoires, *sans posséder cette force obligatoire dont toute loi intérieure est investie*;

c — Pratiquées dans les relations mutuelles des Etats civilisés et *non dans les relations des Etats civilisés avec ceux qui ne le sont pas ou avec d'autres entités, telles que les individus, les nations et les peuples*.

2ème Définition : «C'est le nom donné à l'ensemble des règles juridiques délimitant les droits et les obligations des Etats entre eux et à l'égard des institutions internationales, définissant les formes de l'organisation internationale, la manière de préserver la sécurité internationale, et l'étendue de la protection qu'accorde le droit international aux droits de l'homme». (Hafez Ghanem).

Cette deuxième définition, plus récente, déborde déjà les relations inter-étatiques et aborde prudemment le domaine plus vaste des droits de l'homme sans encore se prononcer sur le statut des nations et des peuples devant la loi internationale.

Les «définitions» sont forcément statiques; elles arrivent rarement à serrer la réalité qui est, par nature même, mouvante et en constante évolution. Elles sont con-

damnées à subir des entorses avant même qu'on ait réussi à en créer une nouvelle, plus correspondante à la réalité des choses. Il en est ainsi des définitions du droit international public, aussi divergeantes dans le temps que dans l'espace; même en essayant de compléter les unes par les autres, on arriverait difficilement à faire l'unanimité parmi les auteurs.

C'est ici que le concours des jurisconsultes et des publicistes se fait sentir. Ces observateurs et théoriciens du droit, tout en s'inspirant de l'histoire des relations internationales, ont largement contribué à éclaircir les idées, en ont avancé d'autres, en leur donnant une forme et un contenu, sujets, il est vrai, à la révision et à la rectification, mais restant quand même utiles à leur compréhension et à l'indication de leur tendance évolutive.



Les règles du droit ne peuvent s'imaginer que dans les sociétés ayant atteint un certain degré de développement social, rendant nécessaire l'existence de certaines normes de conduite, consacrées d'abord par l'usage et la coutume et dont certaines seront codifiées à un stade plus avancé du développement de la société.

Les relations entre les individus ayant précédé les relations entre clans voisins, les règles du droit privé ont vu le jour bien avant les règles du droit entre nations et peuples (*jus gentium*), de fait de l'existence d'une autorité (chefs de tribus, clans, cités), qui pouvait procéder à la consécration de ces règles et à leur imposition aux individus soumis à son allégeance.

Il en va autrement des règles du droit international, précisément à cause de l'absence d'une autorité centrale englobant les sujets du droit international.

Les pages qui suivront seront consacrées à un exposé rapide de l'histoire du droit international public, pour essayer d'en saisir l'esprit et de relever le sens de son développement.

A : DE L'ANTIQUITÉ A LA SAINTE-ALLIANCE

LA PERIODE ANTIQUE : L'Histoire nous a transmis un certain nombre de documents prouvant l'existence de relations internationales, (inter-tribales), et de règles régissant les relations entre tribus et nations voisines, incorporées dans des traités d'amitié, d'alliance ou de paix, conclus à l'issue des guerres locales et de négociations. Les règles de comportement international incorporées dans ces traités ne peuvent être considérées comme des règles de droit international en raison de leur caractère circonscrit, limité et local.

LA PERIODE GRECQUE a connu deux séries de règles de caractère international : la première régissant les relations entre cités grecques et basées sur des considérations d'intérêt collectif et de coexistence pacifique, la seconde, plus rudimentaire, basée sur des considérations de supériorité raciale, les autres peuples étant considérés des «barbares», juste bons à être conquis et soumis à l'autorité des cités grecques.

LA PERIODE ROMAINE continue, dans ses grandes lignes, la tradition grecque, mais se caractérise surtout par une expansion de l'Empire romain, de sorte que les Etats voisins, étant englobés dans l'Empire, il était hors de question de voir le droit international se développer, faute d'interlocuteur valable.

Il est à regretter cependant que le talent créateur des juristes romains, si prolifique et si positif dans le droit civil, n'ait trouvé l'occasion de s'exercer dans le domaine international.

Il est à noter, cependant, que les Romains possédaient quelques coutumes et principes relatifs au droit de guerre (*jus fetial*); ceux-ci, cependant, ne dépassaient pas les limites de quelques formalismes dont le but essentiel était de revêtir leurs guerres du caractère religieux en sollicitant la faveur des dieux.

LE MOYEN AGE, à ses débuts, ne différait guère des périodes précédentes, en ce que le droit international con-

sistait dans le droit du plus fort à imposer sa volonté et sa loi sur l'ennemi vaincu. L'épanouissement du système féodal faisait que toute l'Europe se trouvait en état de guerre permanente qui opposait, non seulement les nations, mais les Seigneuries les unes aux autres.

L'expansion du Christianisme ne manqua pas d'avoir ses effets dans le sens de l'adoucissement des mœurs de guerre et, plus tard, incita les nations et Etats à rechercher les moyens d'une coexistence pacifique sous le patronage de la Papauté.

En outre, l'Islam et ses conquêtes donnèrent naissance à un plus grand esprit de solidarité entre les Etats chrétiens, qui se virent menacés par cette nouvelle grande Puissance qui fut sur le point d'investir toute l'Europe.

A cette époque, déjà, le monde civilisé était régi par deux grandes Puissances, ayant des conceptions sociales et philosophiques différentes : La Papauté sous l'égide de qui les Etats chrétiens s'étaient réunis et l'Islam, cette nouvelle force naissante, qui occupait tout le Sud et l'Est du monde «civilisé» de l'époque. Cette confrontation de l'Est et de l'Ouest connut son apogée avec les croisades, qui, de par leur issue indécisive, créèrent un vide du côté de l'Est, que vinrent remplir les hordes mongoles de l'Asie centrale. Une nouvelle Puissance venait de naître, emboîtant le pas de l'Islam, (affaibli par des dissensions internes) et menaçant le monde chrétien.

Pendant ce temps, en Europe, l'éveil des Nationalités et la Renaissance reléguèrent la Puissance papale au second rang et les guerres religieuses de Trente ans aboutirent à la signature des traités de Westphalie, en 1648.

La découverte de l'Amérique, elle aussi, fut décisive dans le sens du développement du droit international, en ce qu'elle posa de nouveaux problèmes, ceux de la colonisation, de la liberté des mers et du commerce avec le Nouveau Monde.

Les auteurs sont généralement d'accord pour dire que le droit international public commença à prendre corps à partir des traités de Westphalie, car, pour la pre-

mière fois, certains principes du droit international public furent clairement énoncés dans des traités auxquels participèrent tous les Etats chrétiens (catholiques et protestants), basés sur le respect mutuel de la souveraineté de chacun et leurs intérêts communs.

A partir de ce moment, le rythme de la vie internationale s'accéléra.

La Révolution française (1789) vint ébranler le despotisme et répandit largement les nouvelles notions de liberté, d'égalité et des droits du citoyen et de l'homme.

La conférence de Vienne (1815) constitua la revanche des Royautés, scellant ainsi la défaite de Napoléon et des idéaux de la Révolution française.

Par la Sainte-Alliance, conclue entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, avec l'accord de l'Angleterre, auxquelles se joignit par la suite Louis XVIII par le traité d'Aix-la-Chapelle (1818), ces cinq pays se constituaient les garants des régimes royaux et se conféraient le droit de s'immiscer dans toutes les affaires européennes dans le but de défendre les Royautés : intervention de la Russie et de la Prusse à Napoli, pour empêcher les changements constitutionnels, celle de la France en Espagne (1823), de l'Angleterre au Portugal, (1826) et de toute l'Alliance en Egypte (1840).

C'était le règne du Directoire et du Concert européen, c'est-à-dire d'un système par lequel les grandes Puissances s'attribuaient la compétence pour juger des modifications que des événements nouveaux rendaient nécessaires à la constitution de l'équilibre général et en vue d'imposer leurs décisions aux Puissances secondaires qui n'y avaient pas contribué.

B : LE PRINCIPE DE L'INTERVENTION

Il faut remarquer que ces interventions militaires se soldaient, entre autres, par des concessions que les petits Etats consentaient, soit au profit du vainqueur, soit au profit des «minorités» habitant sur le territoire de l'Etat

vaincu.

Le régime des «*Capitulations*» que l'Empire ottoman avait consenti à la France au profit de la religion catholique (1604, 1673, 1740) n'était que le précurseur du «*principe d'intervention humanitaire*», que certaines puissances commencèrent à pratiquer au profit non seulement des missions religieuses, mais aussi des minorités ethniques et religieuses. Nous en trouvons la première application dans le traité de Kutchuk-Kainardji, de 1774. Toute une série d'autres suivirent, par lesquels la Sublime Porte s'obligeait à accorder de grands privilèges politiques en faveur des Nations moldavo-valaque et serbe et à placer celles-ci sous la protection de la Russie. (1-4).

Le Congrès de Paris, en 1856, réglementa, dans un certain sens, la guerre maritime; le traité de Genève en 1864 posa certaines règles pour le traitement des blessés de guerre, revu et corrigé en 1899 et 1929; les traités de La Haye de 1899 et 1907 posèrent de nouvelles règles de la guerre et du règlement pacifique des litiges etc.

Le principe de l'intervention d'humanité a joué un grand rôle dans l'histoire des peuples de l'Est européen et du Moyen-Orient et, partant, de l'Empire ottoman. Ayant commencé avec le traité de Kutchuk-Kainardji, en 1774, elle a pris fin avec le traité de Lausanne, en 1923.

Ce rôle a été tellement prépondérant que l'on a pu dire :

«Il est en Europe un Etat, dont l'histoire dans les temps modernes, s'est, en quelque sorte, confondue avec celle de l'intervention. Cet Etat est la Turquie.» (4-549).

Voici en quels termes M. Mandelstam caractérise les grandes lignes de ce principe :

En résumé, les traits généraux caractéristiques de l'intervention d'humanité en Turquie nous paraissent être les suivants:

1° La cause de l'intervention en Turquie est dans le caractère despotique de l'Empire ottoman, fondé sur l'inégalité des Musulmans et des Chrétiens et évoluant progressivement, du régime de l'exploitation des seconds par les premiers, vers la conception d'un Etat nationaliste turc poursuivant la politique de la turquification violente ou de la destruction de tous les éléments allogènes.

2° Débutant par l'action isolée de la Russie, l'intervention

d'humanité n'a pas tardé à prendre un caractère collectif, qui s'est affirmé surtout depuis le Congrès de Paris, mais qui a été affaibli, pendant le XXe siècle, par la défection des Empires centraux. Concentrée aujourd'hui entre les mains des vainqueurs de la Grande Guerre, l'intervention d'humanité tend à passer entre celles de la Société des Nations.

3° Malgré les grandes divergences entre les buts politiques particuliers poursuivis par les Grandes Puissances dans le Proche-Orient, leur intervention collective en faveur des sujets chrétiens de la Porte a pu s'élever au-dessus de ces divergences et poursuivre, comme but commun, la pacification de la Turquie nécessaire à la paix du monde. Elle a donc eu un véritable caractère humanitaire.

4° Pour atteindre son but, l'intervention collective des Puissances n'a eu recours au démembrement de l'Empire ottoman qu'en dernier lieu, après avoir épuisé tous les autres moyens. Elle a toujours débuté par la proposition de réformes, générales ou destinées à une seule province, lesquelles réformes, loyalement appliquées, n'auraient pu que consolider la cohésion et la force intérieure de l'Etat. Ce n'est que devant l'inexécution obstinée des réformes stipulées, et devant les insurrections et les massacres qui en résultaient que les Puissances passaient aux étapes suivantes de leur intervention — l'autonomie et la séparation complètes de telle ou telle province de l'Empire. Ne poursuivant toujours que la protection des droits de l'homme, l'intervention d'humanité des Puissances a été obligée, par la politique turque elle-même, de tourner au démembrement progressif de la Turquie. (1-35).

C : LE PRINCIPE DES NATIONALITÉS

A un certain moment «*le principe des nationalités*», comme base de l'Etat, faillit avoir la prépondérance. A côté de penseurs tels que Mancini (*Della Nazionalita come fondamento del diritto delle genti*, 1854) toute une école se créa affirmant que la «co-existence des nationalités constitue la base de la science. Le droit de chaque nation à s'organiser comme Etat n'est autre chose que le droit d'un peuple à sa liberté personnelle. Adopter le principe des nationalités serait la garantie du droit dans le domaine international.» (4-11).

Ce principe eut aussi ses champions, (comme Napo-

léon III) qui voulurent en faire la règle dirigeante de leur politique.

De même, la conscience de leur nationalité a poussé les Grecs à se soulever contre les Turcs, a conduit les Belges à se séparer de la Hollande. L'Italie a réuni tous ses petits Etats en un seul Royaume. L'Allemagne a mis fin à la division politique créée par le traité de Vienne (1815) et s'est organisée en un seul empire.

Ces applications du principe des nationalités ont été des protestations contre les actes diplomatiques par lesquels on avait arbitrairement disposé du sort des peuples.

Au cours de la Première Guerre mondiale, un principe nouveau est apparu ayant de grandes analogies avec le «principe des nationalités», et constituant un développement du principe «d'intervention», pour ainsi dire son aboutissement logique : nous parlons du «droit des peuples à disposer d'eux mêmes».

Ce principe fut formulé par le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Wilson, dans ses messages de 1915 à 1918.

Le même principe fut énoncé par Lénine et fut plus tard adopté comme ligne officielle de la politique de la Révolution socialiste d'Octobre et de l'URSS.

C'est en application de ce principe que de nombreux Etats, comme l'Egypte, la Syrie, l'Iraq, furent détachés de l'Empire ottoman, placés sous mandat, accédant, par la suite, à l'indépendance.

D : LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La création de la Société des Nations* fut une étape importante du développement du droit international public. Son Pacte, adopté le 28 avril 1919 par les Puissances

* Maurice Beaumont, dans la «Faillite de la Paix», (1918-1939) P.U.F. 1952, voyait dans la SDN «le triomphe du principe des nationalités». (9).

alliées et associées, comportait les quatre points fondamentaux suivants :

- 1° Acceptation de certaines obligations à ne pas recourir à la guerre;
- 2° Développement au grand jour des relations internationales, fondées sur la justice et l'honneur;
- 3° Observation rigoureuse des principes du droit international;
- 4° Respect scrupuleux des traités.

Par une ironie du sort, le Pacte de la Société des Nations, quoique dû à l'initiative du Président des Etats-Unis, rencontra une forte opposition au Sénat américain et fut finalement rejeté par 51 voix contre 41.

L'histoire a démontré que la SDN a lamentablement échoué dans son rôle. Par ailleurs, l'Arménie a été l'une des victimes de son incapacité, question à laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

Est-ce que l'Organisation des Nations-Unies réussira là où la SDN a échoué?

Nous avons toutes raisons de penser que oui.

C'est là un forum où toutes les injustices sont dénoncées, le droit des Nations et des peuples, défendu. Ce serait ne pas croire en l'homme que de succomber à un scepticisme de bon marché, en affirmant que ce sera toujours la force qui fera le droit. La justice finira par avoir le dessus, non seulement dans le cas arménien, mais aussi dans ceux de toutes les nations et peuples opprimés.

Sans parler des principes de base énoncés dans la Charte des Nations Unies, principes qui incarnent les aspirations du genre humain tendant vers la création d'un monde où régneraient la paix et la justice, des déclarations telles que celles contenues dans la résolution 1514, du 14 décembre 1960, relative à l'Octroi de l'Indépendance aux Peuples et aux Pays Colonisés, ont contribué et continueront de contribuer à la libération progressive des nations et des peuples qui demeurent encore privés de leurs droits fondamentaux à la liberté et à l'indépendance.

Nous reproduirons, en annexe, le Préambule de la Charte des Nations-Unies, les articles relatifs aux Buts et Principes, ainsi que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948), la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, (26 juin 1948).

Il est vrai qu'en lisant «que toute personne a droit au travail» (art. 23), «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant» (art. 25), et se rappelant les millions de chômeurs dans les pays industrialisés et les millions d'affamés en Afrique, on se rend compte de la marge qui sépare les hautes idées humanitaires de la dure réalité de notre temps.

Mais «l'évènement à venir projette son ombre». (Thomas Campbell).

E : LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL ET SON EVOLUTION

Tout étudiant du droit international public et de son évolution ne pourra s'empêcher de constater que le droit international public assimile peu à peu, mais lentement, les principes du droit civil privé.

Il est généralement admis par les publicistes que le droit international public est né pratiquement au XVII^e siècle, à partir de la signature des traités de Westphalie.

Si nous nous rappelons que le droit civil privé date de l'époque romaine, nous aurons déjà remarqué le décalage chronologique immense qui existe entre ces deux catégories du droit.

Nous pouvons ajouter à cette observation préliminaire que, tout autant que le droit civil privé, dans son état embryonnaire, consistait en des usages, devenus plus tard des us et coutumes et par la suite codifiés, de même les règles du droit international public sont nées des usages internationaux, incorporés par la suite dans les traités bilatéraux ou multilatéraux et ne furent l'objet d'une certaine codification qu'à partir du XX^e siècle, avec la

naissance de la SDN et ensuite de l'ONU.*

Nous avons utilisé l'expression d'une «certaine codification» parce que les règles du droit international public ne sont pas «codifiées» dans le sens que ce mot possède en droit civil privé, pour des raisons dont nous relèverons seulement quelques-unes :

- 1° Les règles du droit civil sont promulguées par une autorité centrale qualifiée, (le pouvoir législatif dans l'Etat).
- 2° Ces règles sont respectées et, le cas échéant, imposées par la même autorité centrale (le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire).
- 3° Dans le domaine du droit international public, cette autorité centrale fait défaut. Par conséquent, les règles du droit ne seront que celles auxquelles les «sujets» du droit international promettent de se soumettre, tout en conservant la possibilité matérielle, sinon légale, de s'y soustraire, sans encourir les foudres d'une autorité centrale inexistante.

**

Il ressort de ce qui précède que pendant très longtemps «la force» a constitué, sinon une source de droit, au moins une source de «situations de faits accomplis», car c'était la Loi de la Force qui s'imposait et non La Force de la Loi : le vainqueur dictait sa volonté au vaincu.

Nous ne pouvons pas encore dire que c'est la Force de la Loi qui régit actuellement les relations internationales. Malgré la tendance qui existe dans ce sens, ce sont encore les plus forts qui ont le dernier mot dans le

* Une tentative de codification eut lieu en 1947 lorsque l'Assemblée générale de l'ONU confia cette tâche à une Commission spéciale. Le résultat de ses travaux furent remis, discutés à l'Assemblée générale en 1949 et envoyés aux Etats membres pour qu'ils fassent leurs observations, mais ne revinrent plus sur le tapis en raison de la volonté de certains Etats de ne pas trancher la question pour le moment.

règlement (ou le non règlement) des conflits internationaux, surtout quand il s'agit d'une querelle où les intérêts des plus puissants sont en cause.

Et même si l'on concède qu'il existe un droit international auquel les Puissants se soumettent, le dit droit n'a pas encore acquis un caractère universel, car il demeure l'apanage des Etats qui forment entre eux comme un «Club» restreint dont l'accès et la jouissance sont arbitrairement réglementés et souvent interdits aux individus et nations.

En attendant le jour lointain où le droit international serait codifié et acquerrait la force obligatoire dont jouit le droit privé, nous nous en tiendrons, dans cette étude, à l'état actuel des choses et examinerons notre problème sous le jour des règles du droit telles que pratiquées aujourd'hui.

Or, les auteurs s'accordent pour dire que, dans l'état actuel des choses, les sources du droit international sont les suivantes :

- 1° La coutume;
- 2° Les traités bilatéraux ou multilatéraux;
- 3° Les principes généraux du droit que les nations civilisées ont adoptées.

Nous avons emprunté le troisième point à l'article 38 du règlement de la Cour Internationale de Justice.

Tout en faisant observer que l'utilisation de l'expression «les nations civilisées» n'est pas heureuse, (quelles sont les nations non civilisées?) nous ferons remarquer que les «principes généraux du droit» englobent toutes les conceptions, théories et principes de droit civil privé, étant donné «qu'ils sont inspirés par une idée de justice dont ils tirent leur raison d'être».*

Nous croyons utile d'établir ici une liste, qui n'est pas exhaustive, des principes et des institutions du droit civil

* «On lie les bœufs par les cornes et les hommes par la parole et autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain» disait Antoine Loisel (1536-1617).

qui ont, lentement mais sûrement, pénétré dans le domaine du droit international et en constituent actuellement l'essence :

- tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;
- Les obligations résultant de la «parole donnée»* (*Pacta sunt servanda*);
- Les principes de la morale;
- L'arbitrage;
- Le principe de la succession des Etats.

Le progrès réalisé dans le sens de la démocratisation du droit international public est sensible. Quelle différence entre l'affirmation que :

«La guerre est la plus grande créatrice du droit...

«En principe l'autorité militaire peut tout en territoire ennemi. La force revêt la forme du droit et prescrit à l'ennemi une manière de vivre répondant aux besoins des vainqueurs...

«L'Etat qui s'est emparé du territoire de l'Etat ennemi peut y faire ou y laisser faire tout ce qui lui plaît...»**

...et celles contenues dans la Charte des Nations-Unies affirmant la résolution des peuples à

«préserver les générations futures du fléau de la guerre...

«pratiquer la tolérance, à vivre en paix dans un esprit de bon voisinage.»

L'adoption de ces nouveaux principes et l'incorporation de certaines normes du droit privé, que nous avons mentionnées plus haut, tracent pour nous la direction dans laquelle le droit international est en train d'évoluer :

* Voir à ce propos : D. Rousseau, Principes généraux du droit international public, Paris, 1914, I, No. 511, et L. LeFur, Précis de droit international public, Paris 1937, No. 454, p. 241.

** Affirmations des juristes allemands dans des congrès tenus en 1915 dans la Belgique occupée: Dr. Reuter, Prof. Kahl, M. Zitelmann. (4-269).

Interdiction de l'esclavage;
La condamnation de la piraterie;
Le droit de la guerre et les limitations imposées à l'occupant;

Le principe des nationalités;
Le principe d'intervention humanitaire;
Les droits de l'homme;
Le principe de l'autodétermination des peuples etc...

Tous ces principes, même en tenant compte des limitations dont ils sont entourés dans leur application pratique et intégrale, indiquent une tendance progressive, quoique lente, mais certaine.

Nous ne terminerons pas ce Chapitre avant de relever le danger évident qui menace le progrès du droit international public vers l'universalité: nous parlons du danger de la compartimentation du droit international, compartimentation qui en ferait le pendant des droits privés multiples en vigueur dans chacun des Etats, pris séparément.

Cette tendance est évidente, surtout, chez des auteurs tels que Alexandre Alvarez qui, s'inspirant de ce qu'est la Doctrine Monroe en politique internationale, persistent à vouloir distinguer entre le droit international américain (avec une subdivision entre celui des pays de l'Amérique latine et celui des Etats-Unis), et le droit international européen, le droit international asiatique etc. Si cette vue devait prévaloir, pourquoi utiliser le qualificatif d'international? L'on ferait mieux de parler de «droit continental», ou «sub-continental» puisqu'il ne reste plus rien d'international dans les multiples groupes des normes compartimentées et souvent en conflit.

Vu dans cette perspective, la naissance d'un «droit des peuples» est dans la logique des choses. Ce corps de préceptes viendra, certes, enrichir le droit international public. Mais la multiplication «des droits internationaux» de tous genres constitue, à notre sens, un facteur négatif: c'est dans l'interpénétration et l'interaction de ces différents groupes que réside l'espoir de voir émerger, un jour

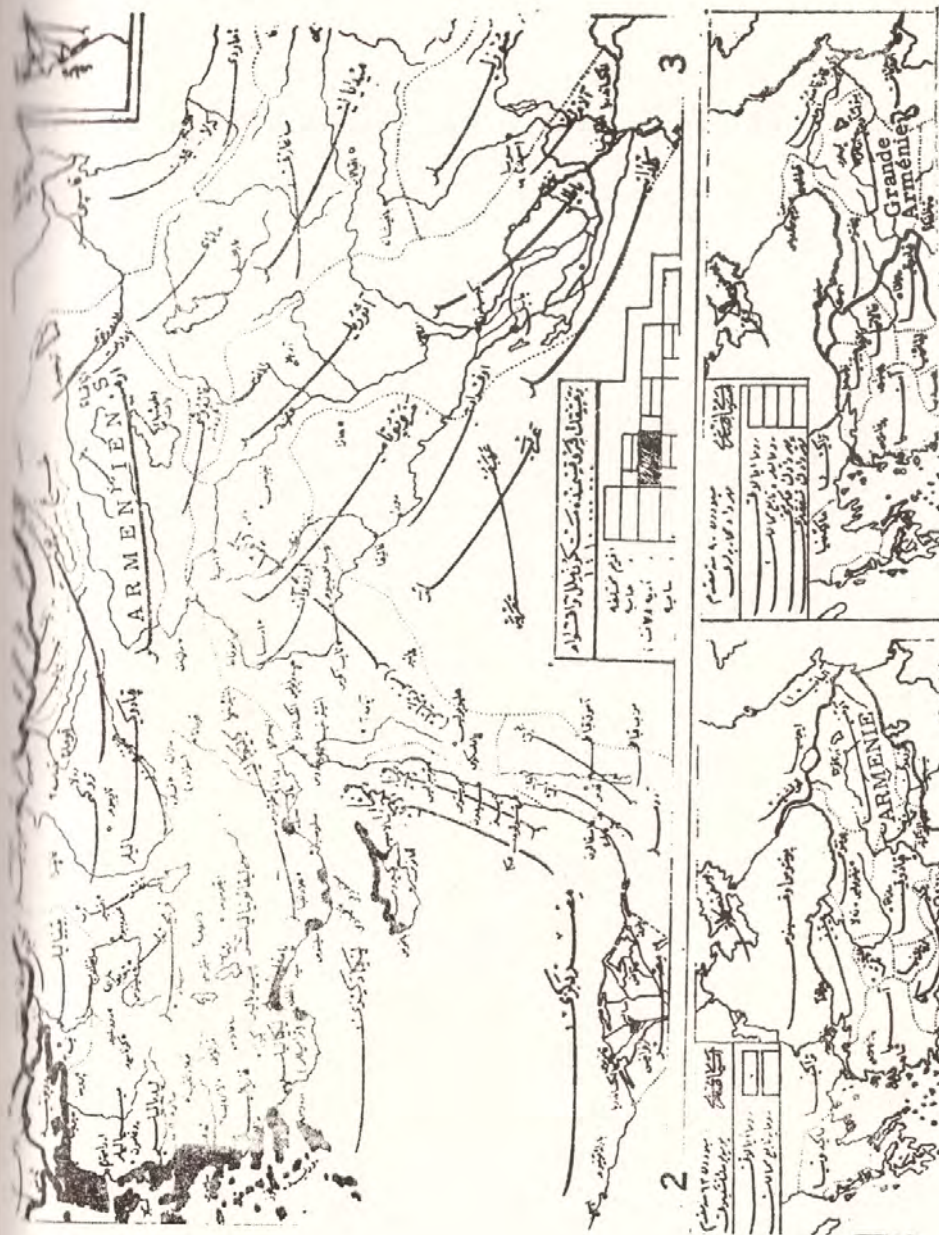


Fig. 6 Emplacement de l'Arménie et des Arméniens... selon les Turcs

un droit international public unique, englobant tout ce qu'il y a de positif et de constructif dans le droit international universel, admis et respecté par toutes les Nations et tous les Etats du globe terrestre.

Quoiqu'il en soit, le progrès réalisé, et, surtout, la séquence des principes adoptés progressivement, sont de nature à inspirer une extrapolation optimiste pour le futur, dont ne manquera pas de bénéficier la Nation arménienne, comme d'ailleurs tous les peuples et nations brimées.

Mais, à l'heure actuelle, les progrès réalisés demeurent en deçà du souhaitable et le souhaitable ne sera pas atteint tant que les normes actuelles du droit international resteront figées et imperméables à ce que M. Sorigio Caruso appelle «le nouveau droit international exprimé dans la Déclaration d'Alger», qu'il considère comme un projet juridique dont le but est «une complète restructuration des relations juridiques internationales». (Voir «Pour un droit des peuples», Berger Levraut, 1978, p. 173.)

CHAPITRE II

Le Droit

«La nation est une personne avec tous les attributs de la personnalité, la conscience, la volonté. La personnalité de la nation est en réalité distincte de celle de l'Etat. Elle lui est antérieure; l'Etat ne peut exister que là où il y a une nation et la nation peut subsister même quand l'Etat n'existe plus ou n'existe pas encore.»

Duguit

SECTION 1

LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC LES NATIONS ET LES ETATS

Toutes les définitions du droit international public s'accordent pour reconnaître que les sujets du droit international public ce sont les ETATS.

Les Etats en sont restés les sujets uniques pendant très longtemps. Cela revient à dire que les Etats ont conservé le monopole du droit international public et, retranchés derrière la notion de souveraineté, se sont accordés des libertés et une impunité qui n'admettent ni résistance ni censure.

Les droits de l'homme et du citoyen et, plus

encore, les droits des nations et des peuples, ont mis du temps à s'imposer contre l'esclavage, le servage et la colonisation, qui n'est qu'un aspect collectif de l'esclavage individuel.

En d'autres termes, les individus et les nations sont restés des «objets» du droit international public, ne jouissant d'aucun droit, tous les droits ayant été accaparés par le Suzerain et l'Etat souverain.

Laissant de côté l'histoire des droits de l'homme, tournons-nous vers la question des droits des Nations.

A : LES NOTIONS D'ETAT, DE PEUPLE ET DE NATION

Ici, la distinction entre Etats, Nations et Peuples, se fait sentir.

L'Etat est une notion juridique, une entité et représente l'autorité à laquelle est soumis un territoire habité de façon permanente par un ensemble d'individus.

Quant aux concepts de «peuple» et «nation», ils sont souvent utilisés l'un pour l'autre. Il y a lieu de noter aussi que le terme de « nation », pour les Anglais et Américains, est synonyme de l'Etat, ce qui aggrave encore la confusion.

A notre sens il y a intérêt à faire une distinction très nette entre ces trois notions.

On vient de définir l'Etat.

La «Nation», dans sa définition classique, se compose de l'ensemble des individus qui sont liés par une communauté d'origine, d'histoire, de langue et de culture, les distinguant des autres éléments de la population.

Le «peuple» ce sera l'ensemble des individus habitant le territoire d'un même Etat, pouvant comporter plusieurs «Nations».*

* Nous ferons remarquer que la tendance à utiliser «peuple» pour «nation» est clairement dominante dans les pays occidentaux. Cela relève de la crainte d'être accusé de chauvinisme ou

Nous avons déjà parlé du principe des «nationalités» qui, selon une certaine école, devrait servir de base à la constitution des Etats.

Malgré les critiques adressées à cette école de pensée, il n'en demeure pas moins que les Nations ont existé bien avant les Etats et, dans la période antique, celles-ci se sont dotées d'Etats dans des buts de défense et d'organisation.

En réalité, les notions d'Etat et de Nation se confondaient dans les Périodes Grecques et Romaines et même au Moyen-Age. Les Etats étaient des Etats nationaux. L'Etat était identifié à la Nation qu'il englobait. Mais, en raison des guerres incessantes, certains Etats nationaux ont débordé les frontières de la Nation-Etat et ont englouti dans leurs seins, à part la Nation originale constituant la base de l'Etat, les Nations voisines dont ils ont conquis le pays, les privant ainsi de la possibilité de constituer ou de conserver leur propre Etat.

Cette prépondérance de la notion de l'Etat n'est que le reflet d'une conception juridique faisant prévaloir la force sur le droit.

C'est ainsi que les nations ont été reléguées à l'arrière plan du droit international public, privées de leur droit naturel d'être considérées comme des sujets de droit, soumise, arbitrairement, à loi du plus fort.

De ce développement historique a résulté la naissance des Etats multi-nationaux et l'on en est venu à admettre, qu'au point de vue juridique, rien n'empêche qu'un Etat puisse avoir plusieurs nations sous son autorité mais sans

de ranimer les relents du «Nazisme» ou du «National-socialisme». Dans les pays de l'Est, le complexe du nazisme n'a pas eu de prise: en Union Soviétique, le terme de nation «*narod*» a conservé sa signification historique, tandis que le terme de peuple est utilisé pour indiquer l'ensemble de la population de l'Etat soviétique, composé de plusieurs Nations. De même, dans les pays arabes, le terme de «*oummet*» désigne l'ensemble de la Nation arabe tandis que le terme de «*chaab*», peuple, désigne la population de chaque pays arabe.

que ces nations soient reconnues comme des entités du droit. L'histoire et la géographie humaines du monde abondent d'exemples où nous trouvons des nations sans Etats, des Etats englobant plusieurs nations, des individus appartenant à la même nation, éparpillés et relevant de plusieurs Etats.

Cependant la réalité des Nations n'a pas cessé d'être un phénomène social et tant la doctrine que la pratique internationale ont eu à s'en occuper à maintes reprises.

B : LA RECONNAISSANCE EN TANT QUE NATION

Nous avons vu que la doctrine reste divisée à ce sujet. Mais la pratique internationale a conduit à la naissance d'une nouvelle règle de droit international : celle de la «reconnaissance en tant que Nation». (à comparer avec la «reconnaissance en tant qu'Etat»).

Ainsi agirent la France, l'Angleterre et l'Italie, en 1916 et 1917, lorsque ces Puissances alliées firent aux Tchécoslovaques et Polonais résidant dans ces pays une situation particulière les discriminant des Austro-Hongrois, les faisant bénéficier de certains avantages et même entrant en relations, d'abord officieusement, puis d'une façon officielle, avec leurs Comités nationaux. Enfin, en 1917-1918, on permit la constitution, sur leurs territoires, d'une armée tchécoslovaque et d'une armée polonaise, pour combattre, sous leurs drapeaux nationaux, contre les Empires du Centre.

Le 29 juillet 1918 eut lieu, sous la présidence du Président de la République Française, la remise des drapeaux : les soldats prêtaient serment à la «Nation».

Le principe des nationalités se fit encore plus pressant à l'issue de la Première Guerre mondiale.

C'est ainsi que :

Les puissances sorties victorieuses de la Grande Guerre ont reconnu à plusieurs nationalités des droits allant, selon le cas, de l'autonomie culturelle jusqu'à l'indépendance. Les traités dits des minorités ont reconnu à celles-ci, dans nombre d'Etats, un certain **minimum** de droits; ils ont ainsi élargi l'empire du **droit**

humain, jusqu'ici limité au Proche-Orient. Ces traités ont même, dans certains cas, concédé aux minorités des autonomies locales (aux Ruthènes en Tchécoslovaquie, aux Szeklers et Saxons en Roumanie). D'autre part, le principe des nationalités a reçu sa suprême consécration dans la reconnaissance aux Polonais, aux Tchécoslovaques, aux Yougoslaves et aux Roumains du droit à la sécession des Etats historiques qui les encadraient en partie ou entièrement. (1-318).

a — Le Cas Juif

Nous pousserons l'étude de cette question un peu plus loin et rapporterons le cas de la «Nation juive».

Après l'occupation de la Palestine par les Romains, les Juifs se révoltèrent par deux fois contre cette domination, dans les années 70 et 135 de l'ère chrétienne. Après ces révoltes, ils furent dispersés de par le monde et n'eurent plus dès lors d'existence nationale en tant qu'Etat. Dans certains pays où ils cherchèrent refuge, ils se fondirent dans la population autochtone, mais dans d'autres ils demeurèrent, en quelque sorte, à l'état de colonies distinctes.

Ce n'est que vers 1895 qu'un publiciste autrichien d'origine juive, Théodore Herzl, lança l'idée d'un «Etat Juif» dans un livre intitulé «Der Judenstaat». A la suite de la publication de ce livre le mouvement du Sionisme se constitua.

Le 31 août 1897, un premier congrès juif se tenait à Bâle. D'autres suivirent; des sociétés sionistes, formant des fédérations, furent instituées dans tous les pays, avec un Grand Comité d'action et un Petit Comité exécutif. Un fond national juif fut créé pour l'achat des terres en Palestine, comme «bien inaliénable du peuple juif».

Le but avoué de ce mouvement était la «création au pays des ancêtres, en Palestine, d'un domicile garanti par le droit public».

L'histoire plus récente et les événements menant à la création de l'Etat d'Israël, sont bien connus pour que nous ayons à les rappeler.

Cependant la notion de la «reconnaissance en tant que Nation» trouva sa consécration dans des déclarations consécutives des Grandes Puissances :

Ainsi la France, par la bouche de son ambassadeur M. Cambon, affirmait dès le 4 juin 1917 :

«Le gouvernement français verra d'un œil favorable l'institution en Palestine d'un foyer juif».

Le gouvernement britannique, par la voix de M. Balfour proclama publiquement «l'intention d'introduire dans le traité de paix une clause concernant l'établissement d'un «Jewish Homeland» en Palestine».

Le 9 mars 1918, c'est le ministre italien Sonnino, et plus tard, en septembre 1918, le Président Wilson, qui se prononcèrent dans le même sens.

Toutes ces déclarations concordantes constituaient, sans conteste, la «reconnaissance comme Nation» d'un peuple sans patrie.

Ces déclarations d'intention furent formalisées dans l'article 95 du traité arrêté par la Conférence de la Paix et qui fut signé à Sèvres le 10 août 1920, stipulant :

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour confier l'administration de la Palestine, dans les frontières qui seront déterminées par les principales Puissances alliées, à un mandataire, qui sera choisi par les dites Puissances. Le mandataire sera responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le gouvernement britannique et adoptée par les autres Puissances alliées en faveur de l'établissement, en Palestine, d'un foyer national pour le peuple juif».

b : Le Cas Arménien

En ce qui concerne la reconnaissance des Arméniens en tant que Nation, ironiquement, ce sont les Turcs eux-mêmes qui reconnurent dès le début de leur conquête de l'Arménie, la réalité de la Nation arménienne et de ses droits. Nous avons déjà mentionné, dans la partie historique de cet ouvrage, comment le Sultan Mohammed II conféra aux Arméniens le statut de Millet (Nation) avec

le droit d'avoir son Patriarcat et une autonomie presque complète en matière de statut personnel, de religion et de langue. Il en fut ainsi jusqu'au milieu du XIXe siècle où les Arméniens étaient considérés, encore, comme une Nation amie (Millet Sadika).

La reconnaissance de la Nation arménienne par les Puissances occidentales est latente dans le principe et la pratique de «l'intervention d'humanité» que nous avons rapporté plus haut.

Nous ajouterons à cela la reconnaissance comme «bel-ligérants», à l'instar de la procédure suivie pour les Tchécoslovaques et les Polonais, lors de la constitution de «la Légion d'Orient» par les Puissances occidentales, pour intervenir en Cilicie et ailleurs en Turquie. Les volontaires arméniens prêtaient, lors de leur recrutement, le serment suivant :

«Je soussigné... m'engage comme volontaire de mon plein gré, pour servir au prix de ma vie à la libération de ma patrie. Je jure rester fidèle à mon serment, obéir aux ordres donnés en me conformant à la discipline militaire, et tenir haut, par mon attitude, l'honneur de ma Nation et le drapeau de l'émancipation nationale».

Voici, par ailleurs, le texte de l'engagement que les volontaires Arméniens signaient :

Formule de l'acte d'engagement des volontaires arméniens de la Légion d'Orient

Prénom :
Nom :
Fils de :
Et de :
Age :
Lieu de naissance. Province : ville : Village :
Sujet :
Marié ou non : Nombre d'enfants :
Profession :
Adresse :

Adresse de la famille :
 Service militaire :
 Langues étrangères :
 Observations :

Je soussigné

m'engage comme volontaire de mon plein gré, pour servir au prix de ma vie à la libération de ma patrie. Je jure de rester fidèle à mon serment, obéir aux ordres donnés en me conformant à la discipline militaire, et tenir haut, par mon attitude, l'honneur de ma nation et le drapeau de l'émancipation nationale.

Fait à Signature

Le

(A.M.A.E., E-Levant 1918-1929, Syrie-Liban-Cilicie, tome 134, f. 1).

S'il fallait produire une preuve de la «reconnaissance» des Arméniens, soit comme belligérants, soit comme «Nation», il suffirait de lire cet autre document, où l'on parle «d'un accord entre le ministère des Affaires étrangères et le Président de la Délégation nationale arménienne pour créer de nouveaux titres à la réalisation de leurs aspirations nationales... et que la Légion arménienne formerait à l'avenir le noyau de l'armée arménienne...»

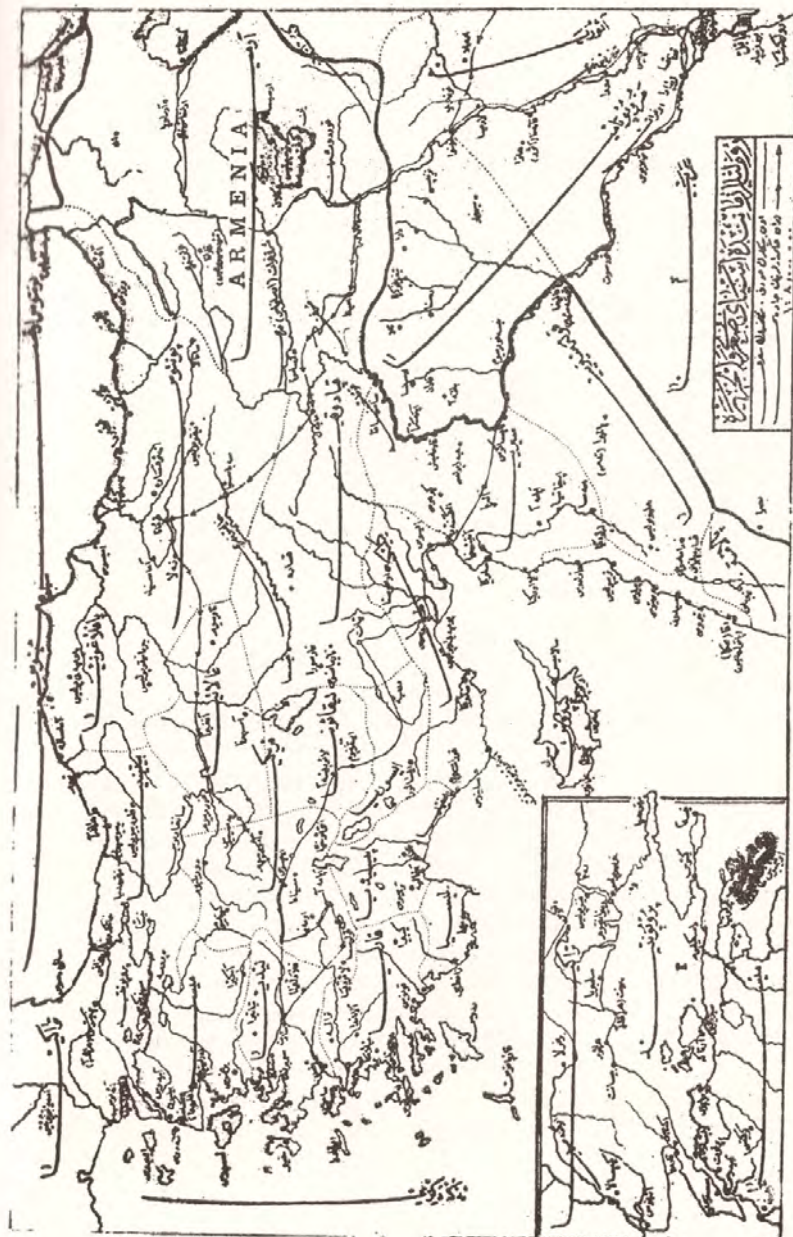
Conditions d'engagement des volontaires arméniens de la Légion d'Orient

[Décembre 1916]

A la suite de l'accord intervenu entre le ministère des Affaires étrangères et le président de la Délégation nationale arménienne, une mission française, sous la direction du commandant Romieu fut envoyée en Egypte. Elle arriva au Caire en novembre 1916 et se mit en rapport avec les chefs des diverses organisations arméniennes pour la constitution d'une légion, forte de plusieurs bataillons, dénommée «Légion d'Orient».

Conformément à l'accord intervenu, il était convenu :

- 1° Que la constitution de la Légion d'Orient avait pour but de faire contribuer les Arméniens à la libération de la Cilicie et de leur créer ainsi de nouveaux titres à la réalisation de leurs aspirations nationales;



Cartes de l'Atlas Historique de l'Empire Ottoman par le professeur à l'Ecole de Guerre Impériale Ottomane.
 «Celui qui a établi cette carte est un faussaire...»

2° Que les légionnaires arméniens ne combattraient que contre le Turc et seulement en Cilicie;

3° Que la Légion arménienne formerait à l'avenir le noyau de l'armée arménienne.

(A.M.A.E., E-Levant 1918-1929, Syrie-Liban-Cilicie, tome 134, f. 2). (3-291).

Cette procédure n'est-elle pas identique à celle engagée avec d'autres Nations, qui, elles, reçurent entière satisfaction ?

De même, le gouvernement des Etats-Unis, par la voix du Président Wilson, reconnut la Nation arménienne et son droit à l'autonomie, dans les «Quatorze points», proclamés le 8 janvier 1918 et dont le point 12 stipulait :

«Aux parties turques du présent Empire ottoman seront assurées pleinement la souveraineté et la sécurité. Mais les autres nationalités qui vivent actuellement sous le régime de cet Empire, doivent, d'autre part, jouir d'une sécurité certaine d'existence et pouvoir se développer sans obstacles; leur autonomie doit leur être donnée».

A cette reconnaissance des Arméniens comme Nation, vint se greffer un peu plus tard, la reconnaissance de l'Arménie comme Etat. Pour l'établir nous rapporterons les faits suivants :

Au commencement de l'année 1920, les Principales Puissances alliées reconnurent le gouvernement de l'Etat arménien comme *gouvernement de fait*. Et le 27 janvier, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix avisa le Président de la Délégation de la République arménienne que, dans sa séance du 19 janvier 1920, le *Conseil suprême* avait pris les deux décisions suivantes :

«1° Que le gouvernement de l'Etat arménien sera reconnu comme gouvernement de fait;

2° Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet Etat».

Le Secrétariat général ajoutait que l'ambassadeur des Etats-Unis lui avait fait connaître, le 26 janvier, «que le

gouvernement américain se ralliait à cette solution».

En outre, le Secrétariat général signifia, le 28 janvier 1920, au Président de la Délégation de la République arménienne, qu'une résolution identique avait été prise par les chefs des gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, qui fut suivie par une autre, datée du 7 mars 1920, faisant connaître la déclaration de l'ambassadeur du Japon qui s'associait à la démarche des gouvernements précités.

Cette reconnaissance *de fait* ne tarda pas à être suivie par la reconnaissance *de droit*. Ceci se réalisa par la signature du traité de Sèvres, dont le préambule range l'Arménie parmi les Puissances alliées :

Voici effectivement le début de ce préambule :

«L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon

Puissances désignées dans le présent traité comme les principales Puissances alliées;

L'Arménie, la Belgique, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Tchécoslovaquie.

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées,

D'une part;

Et la Turquie,

D'autre part...

Et nous dirons, avec M. Mandelstam (1-79),

Que ceci constituait bien une reconnaissance tacite de l'indépendance de l'Arménie, indépendance de *jure* et non pas seulement de *facto*, car les Puissances n'auraient pu conclure un traité d'alliance avec un organisme ne possédant pas un statut juridique international et existant seulement de fait. Et, on le sait, c'est un principe établi du droit international que la reconnaissance d'un nouvel Etat ne doit pas revêtir des formes solennelles spéciales, mais peut être simplement tacite.

Le texte même du traité de paix entre les Puissances alliées et la Turquie signé à Sèvres, le 10 août 1920, ajoute une certitude supplémentaire à celle que nous puisons dans son préambule. L'article 88 de ce traité dit, en effet : «La Turquie déclare reconnaître, comme l'on déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant». Ce texte se réfère clairement à une reconnaissance, par *toutes* les Puissances alliées, antérieure au traité de Sèvres; par conséquent, cette référence ne

saurait viser uniquement la reconnaissance *de facto* de l'Arménie par le Conseil suprême et par quelques-unes seulement de ces puissances. En outre, il y a lieu d'observer que la formule dont se sert l'article 88 est identique à celle de l'article 98 contenant un renvoi à la reconnaissance antérieure de la liberté et de l'indépendance du Hedjaz.

c : Le Cas Palestinien

Mais comme les idées sont toujours en avance sur la réalité et ne se concrétisent que par un processus lent dont les différentes étapes peuvent être définies comme suit :

naissance de l'idée

sa rejection d'abord, puis

son admission et sa tolérance graduelles, ensuite

sa concrétisation partielle, pour finir par

sa consécration.

Ainsi l'idée de l'octroi de la personnalité juridique à la Nation en est-elle actuellement au stade de sa concrétisation partielle.

Le meilleur exemple de ce développement nous est offert par le cas du peuple palestinien.

Ce n'est qu'après une longue période de rejet ou de dénigrement et de refus que la communauté internationale en vint à accepter la réalité, l'existence et l'inévitabilité de reconnaître au peuple palestinien le droit à l'existence en tant que Nation et son droit à l'autodétermination.

Le processus a été lent :

Le traumatisme subi par le peuple palestinien à la suite de la création de l'Etat d'Israël créa une période de désarroi et d'inconscience dont les Palestiniens ne commencèrent à se libérer graduellement que par l'organisation de poches de résistance et de lutte armée, à l'intérieur et aux abords des territoires occupés.

C'est le Sommet des pays arabes, tenu au Caire en 1964, qui, le premier, reconnut au peuple palestinien «la responsabilité de poursuivre sa cause et la libération de la Palestine.»

Le 28 mai 1964 se tint le Congrès National Palesti-

nien, dans la partie arabe de Jérusalem, où étaient représentés les Palestiniens des territoires occupés, de la Syrie, du Liban etc. Un total de 422 délégués, élus par les organisations professionnelles et syndicales, y participaient.

C'est de ce Congrès que naquit l'Organisation de la Libération de la Palestine, entité dont le Congrès national est le pouvoir législatif et le Conseil national, le pouvoir exécutif.

En Juillet 1964, ce sont les Etats arabes qui commencent à « reconnaître » l'OLP, comme étant la formation de base de l'entité qu'était le peuple palestinien.

C'est seulement en novembre 1973 que le Sommet arabe prit la décision historique de considérer l'OLP comme le seul représentant légal du peuple palestinien. La réunion des Chefs des Etats et des gouvernements islamiques prit une décision identique, à Lahore, au Pakistan, en février 1974.

L'OLP fit son entrée sur la scène internationale par la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, XXIXe session, où avec une majorité de 95 voix, il fut décidé d'inviter l'OLP à participer aux discussions sur la question palestinienne, en sa qualité de seule représentant du peuple palestinien (sept. 1974).

Les droits du peuple palestinien à l'indépendance et la souveraineté furent reconnus au cours des XXXe et XXXIe Assemblées générales, ce qui impliquait sa participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts, conférences ou congrès, où la question moyen-orientale ferait l'objet de discussions, sous l'égide de l'ONU.

Depuis lors, l'OLP possède une représentation permanente au siège de l'Organisation des Nations-Unies, à New-York.

C'est à propos du principe de la reconnaissance de la nation que certains auteurs ont pu dire :

L'intérêt politique servant de motif à la reconnaissance de l'Etat ou du Gouvernement n'exclut pas — en principe — que la Nation peut, par la reconnaissance, devenir sujet de droit international (16-652).

d : L'Ecole Soviétique de Droit

L'école de pensée soviétique, dans le domaine du droit international, a grandement contribué au progrès des idées. Le droit à l'autodétermination des peuples a été l'un des premiers principes de comportement international que le gouvernement de la Russie soviétique a adopté. Le Décret sur la Paix, la Déclaration des Droits des Peuples de la Russie et l'Appel du Conseil des Commissaires du peuple aux masses laborieuses musulmanes de la Russie et de l'Est, du 20 novembre 1920, n'en sont que des illustrations. Ces actes du gouvernement soviétique proclamaient le droit à l'autodétermination des peuples, voire, leur droit à la sécession, en vue de la formation d'Etats indépendants.

« Les peuples sont des sujets potentiels du droit international d'aujourd'hui. Le droit des peuples à l'autodétermination assure le droit de chaque nation à une existence indépendante comme Etat et son libre choix du système social ou politique dans lequel elle veut vivre. Tous les autres Etats sont tenus, non seulement à respecter ce droit dans ces manifestations pratiques, mais aussi d'en encourager la réalisation. (Traduit du texte anglais, 14-49 et 51 aussi 15-162).

e : La Nation Sujet de Droit

Ainsi, tandis que jusqu'au XXe siècle, les Etats étaient les seuls bénéficiaires du droit international, l'on commença, à partir du début du XXe siècle, à reconnaître certains droits aux individus et communautés dont les intérêts pouvaient se trouver en conflit avec ceux de l'Etat dont ils étaient les sujets.

La doctrine et les milieux intellectuels ne demeurèrent pas en reste.

Ainsi Louis Le Fur, dans sa « Philosophie du Droit International », publiée dans la Revue générale du droit international public, 2ème série, tome III, 1921, affirmait :

«Le droit de sécession n'est que le pendant, en droit international, du droit de résistance en droit interne, droit indéniable dans les cas extrêmes, mais d'application très périlleuse; c'est l'ultime recours en cas de tyrannie manifeste et prolongée.»

Pour M. P. Fauchille:

«Toute Nation, dans tout Etat, petit et grand, faible ou puissant, doit être protégée... Faut-il aller plus loin et reconnaître aux Nations le droit à l'indépendance?» (4-505).

La Réunion des Associations pour la Société des Nations, tenue à Bruxelles en décembre 1920, a décidé la rédaction d'une Déclaration des droits et des devoirs des Nations et invité la Société des Nations à formuler «les principes pouvant garantir aux nationalités comprises dans le territoire de chaque Etat, l'égalité civile, la liberté religieuse et le libre usage de leur langue».

C'était, de la façon la plus nette, reconnaître, en même temps que l'existence de la Nation, le droit de ses nationaux à la protection internationale et à un foyer national.

Plus explicite a été la résolution votée par le Comité central exécutif de l'Association russe pour la SDN, la même année:

«Reconnaissance des minorités nationales, ethniques, de race, comme des «personnes morales du droit public» jouissant de toute capacité pour faire appel aussi bien aux pouvoirs internes de l'Etat qu'aux organes compétents de la Société des Nations».

Dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, toute équivoque, quant à la jouissance des Nations et des Peuples des droits de l'homme, est levée, car nous lisons dans le Préambule :

«L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations...»

L'initiative de Lelio Basso, homme politique italien et sénateur, qui aboutit à la Déclaration des Droits des Peuples, adoptée à Alger le 4 juillet 1976, a créé un courant parallèle à celui du droit international, sous la dénomination de «droit des peuples».

La création de ce mouvement constitue une cristallisation d'une idée de la conscience universelle humaine, relative au respect dû à l'individu, mais non seulement à l'individu

comme homme isolé, l'homme abstrait; bien au contraire, il s'agit pour nous de l'homme concret, immergé dans la totalité de ses rapports sociaux et communautaires sans perdre son identité personnelle, sans se transformer en un être anonyme et impersonnel, justement, comme cela arrive, par exemple, aux émigrés. (13).

Le processus des événements et l'évolution des idées qui précèdent auraient dû, logiquement, aboutir à la réalisation et la concrétisation des aspirations arméniennes, depuis déjà l'époque de la S.D.N.

Mais, malheureusement, cela ne fut pas le cas.

Les Arméniens furent ignorés comme Nation.

Ils furent ignorés comme Etat.

Quelles que soient les raisons militaires, diplomatiques ou économiques qui peuvent être invoquées pour expliquer ce déni de justice, elles restent inacceptables, du point de vue strictement juridique.

Ces raisons sont inacceptables parce qu'il a été amplement démontré que :

1° Les Arméniens forment, incontestablement, une Nation, qui non seulement a existé en tant que telle depuis des millénaires et satisfait à toutes les exigences de toutes les définitions que pourraient en donner les juristes, sociologues et politiciens, mais aussi parce qu'elle a su et pu maintenir et développer sa langue nationale, sa culture, et a contribué de façon remarquable au progrès de la civilisation humaine, dans des domaines aussi variés que l'astronomie, l'architecture, la poésie, la musique, la littérature, la construction et l'industrie.

2° L'Etat arménien a existé et a été dûment reconnu par la communauté internationale, notamment par sa participation à la Conférence de la Paix et à la signature du

traité de Sèvres.

Ces considérations font de la Nation arménienne un « sujet » du droit international, et, par conséquent, titulaire de droits et de devoirs incombant aux Nations et Etats formant la communauté internationale.

Nous aurons l'occasion d'examiner de plus près cet aspect du problème, lors de l'étude de la responsabilité des Etats.

SECTION 2

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'ARMÉNIE

L'Arménie a été victime d'une argumentation fallacieuse et d'une lubie juridique qui prévalurent lors de la discussion de l'admission de l'Arménie au sein de la Société des Nations.

Nous avons déjà rapporté, dans la partie historique de cet ouvrage, les éléments historiques et juridiques confirmant l'existence de la Nation arménienne et de l'Etat arménien, conséquences directes des reconnaissances *de fait et de droit* de l'Etat arménien par les Puissances alliées et la Turquie elle-même.

Ceci étant acquis, il semble que rien n'aurait dû ou pu empêcher l'admission de l'Arménie au sein de la SDN, où elle aurait pu, sinon en fait, du moins en droit, jouir de la protection que la communauté internationale lui était redevable, comme à tout autre membre de la Société.

En effet, l'article 10 du pacte de la Société stipulait, dans son premier paragraphe :

« Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure, l'intégrité et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ».

Eléments essentiels de leur personnalité internationale, de tels changements ne pourraient être apportés qu'à la suite de délibérations pacifiques et par l'entremise de la Société des Nations.

De là, la double obligation, pour tous les membres de

la Société, de respecter mutuellement leur intégrité territoriale et leur indépendance politique présente et de les maintenir contre toute agression extérieure, aussi bien de la part des autres membres de la Société, que de la part des Etats qui n'en font pas partie.

A : QUESTION DE L'ADMISSION DE L'ARMÉNIE

C'est le 25 septembre 1920 que l'Arménie présenta sa demande, qui fut déferée à la Ve Commission, chargée de l'examen des demandes d'admission.

La sous-commission V c qui eut à s'occuper de l'Arménie, établit un rapport, qui, sans proposer son admission dans la SDN, y fut nettement favorable. Cela se passait le 29 novembre 1920.

Quelques jours plus tard, la presse se faisait l'écho d'un télégramme (Le Temps du 6 décembre 1920), dont voici le texte :

« Les représentants des trois gouvernements français, italien et anglais, réunis à Londres, après avoir examiné la question soulevée à Genève au sujet de l'admission de l'Arménie, sont arrivés à la conclusion unanime qu'il est impossible de faire droit actuellement à la demande de l'Arménie. Le traité de Sèvres qui a constitué l'Arménie en Etat indépendant n'est pas encore ratifié. En outre, les frontières de l'Arménie, telles qu'elles viennent d'être définies par le Président Wilson, en réponse à l'offre d'arbitrage que les Puissances lui avaient faite à cet égard, présentent une extension telle que les Puissances participant à la Société des Nations pourraient difficilement, dans les conditions actuelles, accepter la responsabilité de les garantir et de les faire respecter ».

Cette ingérence malencontreuse ne manqua pas d'avoir ses effets, car la Commission conclut au rejet de la demande de l'Arménie, et l'Assemblée générale adopta le point de vue de la Commission par un vote de 21 contre, 8 pour et 13 abstentions, le 16 décembre 1920.

Il importe de noter, dès à présent, que ce n'est pas la « soviétisation » de l'Arménie russe, intervenue le 29 novembre 1920, que constitua un empêchement ou un prétexte au refus d'admission puisque « l'absorption par les

Soviets» ne fut connue que le 16 décembre 1920, lorsque M. Viviani déclara à la 26e session plénière de l'Assemblée générale :

«Il n'est pas douteux que la sympathie pour l'Arménie rencontre un autre fait sur lequel nous ne nous sommes pas renseignés, à savoir l'absorption par les Soviets».

On se rappelle, d'ailleurs, que le traité de Sèvres stipulait l'indépendance de l'Arménie russe. C'était seulement le sort des territoires de l'Arménie turque qui dépendait de la Sentence du Président Wilson.

De toute façon, le télégramme des trois Grandes Puissances alliées, recommandant le refus datait du 2 Décembre 1920.

Malgré l'esprit négatif du télégramme sus-mentionné, on y relève des constatations de fait et de droit que nous résumons comme suit :

- 1° Les trois Puissances reconnaissent l'existence de l'Etat arménien;
- 2° Cet Etat possède déjà un territoire;
- 3° C'est seulement l'extension donnée par le Président Wilson à ces territoires qui constitue une difficulté;
- 4° Que cette difficulté résulte de l'incapacité de la SDN de les garantir et de les faire respecter;
- 5° Et, enfin, les trois Puissances signataires du traité de Sèvres, (et de la convention d'arbitrage conclue entre la Turquie et l'Arménie), ne contestent pas la validité légale et juridique de la convention d'arbitrage ni de la Sentence de l'arbitre.

Nous aurons l'occasion de reprendre le quatrième point lors de l'examen de la Convention d'arbitrage, dans un chapitre ultérieur.

Il est hors de doute que l'admission de l'Arménie au sein de la SDN aurait pu avoir des conséquences bénéfiques et aurait peut-être changé le cours de l'Histoire.

Mais ce refus d'admission ne constitue-t-il pas un déni de justice, une faute dont la Société des Nations devrait répondre? Ce refus ne constitue-t-il pas une négation de l'universalité de la Société des Nations?



Ermanistan signifie en turc, Arménie
«Tous les mauvais cas sont niabes» (Loisel).

Ici, nous ne pouvons mieux faire que de donner la parole à M. Mandelstam, qui commente de la façon suivante le refus d'admission de l'Arménie «malgré que la Commission fut unanime dans son désir de donner une réponse affirmative à la demande de l'Arménie» selon les paroles de M. Nansen, à la 26e session plénière de l'Assemblée générale, le 16 décembre 1920 :

«Par contre, la politique de la Société nous semble faire fausse route, lorsqu'elle tend, non pas à imposer un certain *stage* à une nation qu'elle ne croit pas suffisamment pénétrée de l'idéal commun, mais à éviter les risques de la défense commune d'un nouveau membre contre les agressions escomptées venant du dehors. Une pareille politique nous paraît immorale et dangereuse pour l'avenir de la Société des Nations elle-même. Ce serait en effet singulièrement fausser et amoindrir l'idée de l'universalité de la Société des Nations que d'en ouvrir à deux battants les portes aux Etats forts qui peuvent se protéger eux-mêmes et d'en refuser simultanément l'accès à ceux qui ont le plus besoin de sa protection — aux Etats faibles.

En outre, le refus opposé, à cause de leur faiblesse, aux quelques petits Etats restés en dehors de la Société des Nations, n'a aucune raison d'être puisque la Société renferme déjà dans son sein des membres qui pourraient, le cas échéant, lui causer les ennuis qu'elle appréhende de l'admission des nouveaux candidats. La Société serait obligée de «maintenir», le cas échéant, contre toute attaque venant du dehors, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Belgique, du Danemark, de la Pologne, de la Perse, de beaucoup d'autres Etats encore. Les avantages de l'universalité de la Société sont si évidents que le risque supplémentaire couru par l'admission de quelques autres petits Etats devrait être accepté par elle.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse, qui était au fond de tous les discours tenus à la première Assemblée de la Société des Nations, à savoir que l'application de l'article 10 du Pacte imposerait à la Société la tension de tous ses efforts et moyens pour la défense de chacun de ses membres. Et c'est dans cette hypothèse même que nous nous sommes prononcés contre la politique de l'Assemblée. Mais en réalité, si l'on analyse attentivement la seconde partie de l'article 10 du Pacte, on arrive, en outre, à la constatation intéressante que le fameux article ne fait nullement courir à la Société les risques excessifs que semblait redouter la première Assemblée.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 10 dit, en se référant à l'engagement mutuel des membres de la Société de respecter et de maintenir leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, contenu dans le premier paragraphe :

«En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation». (1-132).

Peut-être devrait-on se poser la question de savoir si l'Arménie remplissait les conditions requises à l'admission des nouveaux membres?

Or il ressort de l'examen des textes, des discours et interventions s'exprimant pour ou contre l'admission de l'Arménie, que la demande de celle-ci ne fut pas refusée parce qu'elle ne remplissait pas les conditions imposées aux nouveaux membres, puisque «la Commission était unanime dans son désir de donner une réponse affirmative», mais au contraire, on lui refusa cette admission parce que :

«Si l'Arménie est acceptée, on ne pourra plus trouver une puissance mandataire, car on ne peut donner à un membre de la Société un mandat sur un autre membre...»

(Le Dr. Nansen, à la 26e session plénière de l'Assemblée, le 16 décembre 1920).

En d'autres termes, l'admission de l'Arménie fut refusée, non pas parce qu'elle ne le méritait pas, mais bien parce qu'elle le méritait trop. Cette admission lui fut refusée non pas parce qu'elle menait une politique incompatible avec les buts de la SDN, mais parce que d'autres États, qui n'étaient pas membres de la Société, pourraient constituer une menace à sa sécurité...

Telle est l'argumentation fallacieuse et la lubie juridique dont nous parlions plus haut.

Après tant de discours émouvants sur le sort de la malheureuse nation, après tant de démonstration de la plus sincère et la plus fervente sympathie, rien n'a été fait pour assurer à l'Arménie un secours efficace contre ses assassins...» (1-136).

B : L'ARMÉNIE ET LE RÉGIME DES MANDATS

Nous ferons encore une digression pour examiner la situation des petits États et des Nations faibles en droit international public.

Et pour ce faire nous aurons encore besoin de recourir à des notions et des principes du droit privé où le droit international puise de temps en temps, et de plus en plus souvent, les éléments de sa perfection et de son progrès.

«L'inégalité de fait que la force matérielle, la puissance de protection, la richesse acquise peuvent établir entre les divers États quelque importance qu'elle puisse avoir au point de vue politique ne doit pas exister juridiquement en droit. — Dans le droit privé, la différence d'âge, la force corporelle, le rang social, la richesse accumulée n'entrent pas en ligne de compte. Tous les hommes sont égaux devant la loi civile, devant le droit pénal. De même, tous les États doivent être juridiquement égaux au sein de la communauté qui les unit. Les faits malheureux viennent parfois démentir le principe, et c'est pourquoi le droit international public est encore si imparfait. (4-10).

Nous pourrions ajouter qu'en droit privé les mineurs sont protégés par la loi. La Société pourvoit à leur protection, protège leur intégrité physique et morale jusqu'à l'âge de la majorité, par des institutions telles que la «Tutelle», «le Conseil de famille», qui ont été créées pour la gestion de leurs affaires jusqu'à ce qu'ils parviennent à parfaire leurs capacités intellectuelles et physiques, pour devenir des personnes capables et responsables.

Le droit international public connaissait déjà à l'époque de la Société des Nations, les statuts des «*Etats protégés*», des «*Etats vassaux*», des «*Etats mi-souverains*» et des «*Etats soumis au régime des mandats*». Cette classification des États n'est que le reflet de ce qui a existé et pratiqué en droit privé depuis l'époque romaine.

Et c'est précisément dans cette direction que la communauté internationale se dirigea à l'égard de nombreux pays de l'Asie et de l'Afrique, qui furent placés sous le régime du mandat ou du protectorat.

Après le refus d'admission de l'Arménie, qui, dans

l'intention de plusieurs membres influents de la Société des Nations, devait aboutir à la désignation d'un mandataire sur l'Arménie, ce fut cette désignation qui fut l'objet de tractations qui, en fin de compte, n'aboutirent à rien.

En effet, dans un Mémoire présenté par le Conseil suprême et adopté par le Conseil de la SDN, celui-ci constatait que :

Le Conseil suprême* des puissances alliées désireux d'assurer à la Nation arménienne l'existence, l'ordre et la sécurité, a décidé d'instituer une République indépendante d'Arménie...

Et plus loin :

«que le Conseil est entièrement d'accord avec le Conseil suprême, en ce qui concerne les demandes de la Nation arménienne : il considère que la constitution de l'Arménie en tant qu'Etat sur la base de l'indépendance et de la sécurité est un devoir d'humanité et un but digne des efforts et des sacrifices des puissances du monde civilisé».

Et de conclure :

«Le Conseil est donc arrivé à la conclusion que la façon la plus satisfaisante d'assurer l'avenir de la Nation arménienne serait de trouver un membre de la Société des Nations, ou quelque autre puissance, qui accepterait le Mandat sur l'Arménie...»

Or personne ne voulut de ce mandat, parce qu'il ne rapportait rien, parce qu'il n'était pas rentable.

L'offre faite aux Etats-Unis d'Amérique, le 25 avril 1920, fut refusée par le Sénat américain, le 31 mai. Mais le Président Wilson répondit qu'il était prêt (personnellement) à offrir sa médiation... Les gouvernements espagnol et brésilien se déclarèrent prêts à contribuer, le premier «à toute action morale et diplomatique», le second «à mettre un terme à la situation angoissante de l'Arménie».

«Sept mois seulement après ces protestations de bon-

* Le Conseil suprême comprenait la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon. Le Conseil de la Société était composé des quatre membres permanents, plus quatre membres temporaires qui étaient à cette date-là : l'Espagne, la Belgique, le Brésil et la Chine.

ne voloté, les principales Puissances alliées se réunissaient à Londres, au mois de mars 1921, avec les Grecs et les Turcs, et se jugeaient en grande partie, de leur œuvre et surtout en reniaient l'esprit. Aux Turcs, auxquels elles avaient dicté leur volonté à Sèvres, elles proposaient maintenant des conditions de Paix considérablement adoucies...» (1-139).

Les Alliés ne demandaient plus aux Turcs que la constitution d'un «Foyer» arménien...

Le cas de l'Arménie sacrifiée reflète si bien les conséquences lamentables que peuvent subir les petites Nations lorsqu'elles se trouvent mêlées aux jeux de la guerre et de la paix, tels que l'entendent jouer les Grandes Puissances, déclarant être les champions «des droits humains».

Une autre illustration de ce genre de sacrifices imposés aux petits pays par les Grands, nous la trouvons dans le cas du sandjak d'Alexandrette que la France céda à la Turquie, en pleine période de Paix, contre des prestations dont elle bénéficiait au dépens de la Syrie, encore sous mandat français. La France renonçait ainsi à toute une province, qui ne lui appartenait pas, au profit de la Turquie. (octobre, 1939).

A part le sort de 25 000 Arméniens et d'autres communautés chrétiennes qui subirent ainsi une nouvelle exode, la Syrie se vit amputée de toute une province qui faisait partie intégrante du monde arabe.

**

Avant de conclure ce chapitre il importe de relever que le refus d'admission à la SDN ne constitue pas en lui-même une négation de l'existence d'un Etat. Des Etats existaient — et non des moindres, dont les Etats-Unis d'Amérique — qui n'étaient pas membres de la Société.

En outre, la non admission ne peut en rien affecter les droits acquis d'un Etat ou d'une Nation. Ces droits existent indépendamment de la question de l'appartenance à

la famille de la Société des Nations.*

Aussi la question se pose-t-elle de savoir si l'on devait tolérer que l'inertie, la carence, l'incapacité ou les erreurs de la Société des Nations causent un dommage à la «souveraineté» d'un Etat et conduisent à sa disparition.

Ça a été précisément la cas de l'Arménie. La non-admission de cet Etat au sein de la SDN a privé celui-ci d'un atout que pouvait contribuer à sa continuité.

C : DÉFAILLANCE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

De ce qui précède, on peut conclure que la Société des Nations, en tant qu'organisation internationale, a failli à ses devoirs et ses obligations vis-à-vis de l'Etat arménien et de la Nation arménienne.

Cette défaillance ressort du fait que :

- 1° L'admission était un droit de l'Etat arménien. On la lui refusa non pas pour des raisons de fond, mais par une appréciation erronée de la conjoncture diplomatique et des conséquences éventuelles de son admission;
- 2° Après ce refus, la Société envisagea tour à tour de placer l'Arménie sous mandat de la Société elle-même, puis d'un seul mandataire, pour ensuite se décider pour une coopération entre le Président Wilson, l'Espagne et le Brésil, pour enfin se déjuger en renonçant à toute idée d'une Arménie indépendante, en se contentant d'é-

* Art. 9: The political existence of the state is independent of recognition by other states. Even before being recognized, the State has the right to defend its integrity and independence, to provide for its preservation and prosperity, and consequently to organize itself as it sees fit, to legislate concerning its interests, to administer its services, and to determine the jurisdiction and competence of its courts. The exercise of these rights is limited only by the exercise of the rights of other States in accordance with international law.

(Pacte inter-américain délimitant les droits et devoirs des Etats, conclu à Montevideo, en 1923).

mettre des vœux platoniques pour la création d'un *Foyer arménien* (Troisième Assemblée générale, mois de septembre 1922).*

Ces tergiversations et ces demi-mesures aboutirent à l'anéantissement de l'entité juridique qu'était l'Etat arménien et constituent une faute imputable à la Société des Nations dont elle demeure responsable.

Et cette responsabilité, c'est son successeur qui doit l'assumer.

SECTION 3

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans la mesure où l'on reconnaît à la Société des Nations la personnalité juridique, en tant que sujet du droit international public, l'on ne peut s'échapper à la conclusion qu'elle aussi, comme les autres sujets du droit, avait des droits mais aussi des devoirs.

D'ailleurs, le droit international a connu, avant la SDN et en dehors d'elle, d'autres institutions jouissant de la personnalité juridique, indépendamment des parties qui les constituaient. Nous en citerons quelques unes:

La «Commission européenne du Danube» crée le 30 mars 1856.

La «Commission du Détroit», pour les Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore, créée par le traité de Sévres, le 10 août 1920.

La «Ligue Hanséatique», entre un grand nombre de villes de la Basse Allemagne, organisée vers les années

* Après en avoir disposé ainsi de l'Etat arménien, les Arméniens devinrent une question de réfugiés et d'apatrides, dotés d'un «passeport nansénien», dont s'occupa la Commission des réfugiés, présidée par le Dr. Nansen. Ce n'est que le 21 Septembre 1929 que la Question arménienne fut rayée de l'agenda de la SDN.

1360-1370, que certains auteurs ont considérée comme ayant acquis la personnalité internationale : elle exerça, durant des siècles, les droits de guerre, de législation et celui de conclure des traités.

Il en a été décidé de même pour le Zollverein, de 1867 à 1870 (union douanière allemande).

En ce qui concerne la Société des Nations, les auteurs sont généralement d'accord pour lui reconnaître la personnalité juridique internationale, indépendamment des Etats l'ayant constituée.

Aux termes du Pacte qui l'a constituée le 28 avril 1919, elle a le droit de légation, peut exercer des droits souverains sur des territoires pendant le temps où ceux-ci ne sont pas sous la souveraineté d'un Etat, est capable d'accomplir une intervention, peut posséder un protectorat sur des Etats faibles, est en droit de déclarer la guerre et de faire la Paix etc. (18-III-205 et pour les auteurs soviétiques 36-131).

Toutes ces attributions faisaient de la Société des Nations une personnalité juridique de caractère international et par conséquent soumise aux règles de la responsabilité internationale.

La réalité de personnalité juridique de la Société des Nations étant admise, et dans la mesure où l'on peut se prévaloir de la responsabilité internationale des Etats, non seulement pour les actes de commission, mais aussi d'omission, dans la même mesure la Société des Nations peut être considérée responsable à l'égard de la Notion arménienne, des fautes qu'elle aurait commises.

Cependant la Société des Nations a cessé d'exister ; à quoi servirait-il donc d'avoir des droits à son égard ?

Nous nous opposerons à cette façon de penser en faisant appel à la notion de « succession », qui est une institution du droit privé depuis les temps les plus reculés, institution qui a été adoptée par le droit international en ce qui concerne le principe de la succession des Etats et dont il a été fait un ample usage depuis des centaines d'années.

Or la question se pose de savoir pourquoi la même no-

tion de « succession » ne saurait être appliquée aux institutions de caractère international ? N'avons-nous pas déjà mentionné le progrès inexorable des principes du droit privé dans le domaine du droit international ?

En droit privé, la succession est la transmission du patrimoine laissé par une personne décédée. Ses droits et obligations se transmettent *ipso facto* à ses héritiers. Cette transmission est immédiate et se produit de plein droit, sans que le successeur ait aucune volonté à manifester. (19-Droit civil - Succession, par. 1 et 447).

Ceci en ce qui concerne les personnes physiques.

Pour les personnes morales, telles que les « Sociétés » « une fois la société dissoute, il est nécessaire de la liquider, avant de procéder au partage des valeurs sociales. Il n'y a pas, toutefois, lieu à la liquidation proprement dite, quand le patrimoine social fait l'objet d'un transfert global par voie d'apport à une société nouvelle. (19 idem - Société Civile, par. 230).

Et comme l'acceptation successorale, en droit privé, peut être tacite ou expresse, la dévolution successorale est considérée tacitement acceptée « quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ». (Art. 778 du Code civil français).

Or, les éléments qui permettent de conclure à l'acceptation des Nations-Unies de l'héritage de la Société des Nations, nous les trouvons dans les éléments suivants :

- 1° Identité d'objet : les relations internationales.
- 2° Identité de but : Le maintien de la paix et de la sécurité internationale et de la coexistence pacifique des Etats et des Nations.
- 3° Identité des membres : Les Grandes Puissances ayant fondé les deux institutions sont presque les mêmes : Etats-Unis, France, Angleterre, et compte tenu du renversement des alliances, l'URSS.

*
**

Mise à part toute idée de responsabilité successorale,

la responsabilité tant de la SDN que celle de l'ONU peuvent être invoquées, séparément ou conjointement, en se basant sur le fait que ces deux Organisations ont représenté, l'une après l'autre, cette nouvelle entité dont les contours se dessinent lentement et qui s'appelle : La Communauté Internationale.

Cette Communauté Internationale, si tant est qu'elle existe, fut, à un certain moment de l'histoire, représentée par la SDN et elle l'est actuellement par l'Organisation des Nations Unies.

Cette idée est par ailleurs, sous-entendue dans les propos du professeur Joe Verhoeven, qui en examinant le point de vue du droit international sur la question du Génocide des Arméniens, disait :

«Singulièrement, dans un système où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut érigé en but fondamental des Nations-Unies, il doit appartenir à cette société agissant au travers de l'ONU d'arrêter les mesures que requiert l'autodétermination du peuple arménien. Ce faisant, elle continuera la tâche un moment exercée par les grandes puissances européennes qui «se considéraient» comme les mandataires de la civilisation et de l'humanité». (11-267).

De ce qui précède on est en droit de conclure que l'Organisation des Nations-Unies, ayant succédé à la Société des Nations, devrait prendre en charge les questions qui demeuraient à l'ordre du jour de la SDN, c'est-à-dire, les questions en suspens, dont la Question arménienne.

Si, par contre, l'on considère que la Question arménienne n'est pas restée en suspens, mais examinée et tranchée, nous avons déjà montré les fautes commises par la SDN, fautes qui engagent sa responsabilité et, partant, la responsabilité de l'ONU, à qui incombera la tâche de les réparer.

SECTION 4

DE LA RESPONSABILITÉ DES ETATS

A : LE PRINCIPE

A quelles règles est soumise la responsabilité juridi-

que internationale des Etats?

Les règles auxquelles cette responsabilité est soumise se rapportent à un principe du droit naturel selon lequel «tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer».

Cette règle est appliquée, en droit privé, dans les rapports entre individus; il n'y a pas de motifs pour ne pas l'appliquer aussi dans les relations que les collectivités ont entre elles-mêmes ou avec des individus. (4-515).

La règle que nous venons de citer se retrouve presque identique dans les législations de tous les pays européens (art. 1382 du Code civil français). Elle constitue la base même de la responsabilité délictuelle (extra-contractuelle). Elle s'inspire de la pensée grecque et des préceptes religieux selon lesquels un individu doit réparer le dommage qu'il a causé à autrui parce que sa conduite mérite une appréciation défavorable. On dit qu'il a commis une faute. La responsabilité civile est d'abord la sanction d'une faute. (René Rodière, 19-Responsabilité, par 13).

En ce qui concerne les Etats, les auteurs sont d'accord pour affirmer que pour qu'il y ait responsabilité à la charge de l'Etat, il faut :

- 1° Qu'un dommage ait été causé par lui;
- 2° Que ce dommage soit le résultat d'une action illicite de sa part;
- 3° Que cette action lui soit imputable.

Ces principes étant posés, nous laisserons de côté les points 1 et 3, car les preuves de l'imputabilité et du dommage sont abondantes et ont pour source des autorités dont l'honnêteté ne peut être mise en doute que par un aveuglement volontaire et un cynisme indicible dont malheureusement ont fait preuve et continuent de le faire les gouvernements turcs qui se sont succédés.

C'est le troisième point qui constitue, peut-être, en droit, la défense la plus plausible, car là, les Etats se retranchent derrière des argumentations juridiques leur reconnaissant le droit d'avoir recours à des moyens coercitifs pour «la légitime défense du droit de conservation» et du «droit de nécessité».

B : DU DROIT DE CONSERVATION
ET DU DROIT DE NÉCESSITÉ

Il est hors de doute que la conservation de soi-même constitue souvent un droit pour les Etats et, nous devons ajouter, pour les Nations. Voici ce qu'on lit à ce propos chez le publiciste Pradier-Fodéré :

«Les sociétés politiques sont les gardiennes de l'avenir des générations futures qui continueront les traditions de la patrie; c'est pour les générations présentes un devoir de garantir à ceux qui viendront après elles le lien social qui les relie, l'intégrité du territoire sur lequel leurs destinées se sont développées et l'union de toutes les parties dont se compose ce tout qu'on appelle le pays, la patrie, la nation. (20 t. I p. 217).

De ce devoir de conservation de l'Etat, certains publicistes ont voulu conclure à ce qu'ils ont dénommé «le droit de nécessité», qui, selon ses partisans, consiste en ce qu'

il n'est jamais permis à un gouvernement de sacrifier l'Etat dont les destinées lui sont confiées; le gouvernement est donc autorisé et même, en certaines occurrences, obligé, pour le salut de son pays, de violer le droit d'un autre pays: *primum vivere*. (Rivier, Principes t. I pp. 277-278).

Les auteurs et publicistes qui combattent cette doctrine invoquent de nombreux arguments :

«Admettre que la nécessité peut engendrer un droit, c'est dénier à la justice son caractère permanent et immuable. C'est aussi ouvrir une large porte à l'arbitraire : qui décidera quand il y aura nécessité? qui déterminera ses effets et fixera le moment où on doit la considérer comme disparue?... Les raisons d'Etat ne manqueront jamais pour servir de prétexte aux violations les plus manifestes de la justice, aux atteintes les moins fondées contre la liberté des nations», (21 t. I-176).

«A notre avis, le prétendu droit de nécessité doit être repoussé. Il excuserait les pires injustices, les violations les plus odieuses de l'indépendance et de l'égalité des Etats. C'est un expédient imaginé par quelques politiques pour essayer de légitimer les usurpations et l'arbitraire.» (4-420).

Ce droit de nécessité a été, aussi, condamné par la Déclaration des droits et devoirs des nations de l'Insti-

tut américain de droit international (Annexe III).

De même, dans la Déclaration des droits et devoirs des Etats, proposée par M. de Lapradelle à l'Institut de droit international (octobre 1921), il est dit :

«Art. 3 : Nul d'entre eux n'est en droit, même pour sauver sa propre existence, de rien entreprendre contre celle d'un autre qui ne le menace pas.»

En somme, ce principe est en contradiction flagrante avec les principes élémentaires qui gouvernent la vie en société, avec les principes de base du droit et des principes religieux.

C : DE L'ABUS DU DROIT

C'est ici que nous ferons entrer en lice la théorie de l'«abus du droit».

En effet, «le contenu d'un droit n'est jamais illimité» et «un fait anti-social ne peut être jamais licite» (22-370).

Cette théorie a été consacrée par la majorité écrasante des législations modernes et, dans l'ordre chronologique, les codes civils de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Autriche et de l'URSS l'ont codifiée. Si, dans certains cas, elle ne le fut pas, c'est pour des motifs d'opportunité de technique législative ce qui n'empêche pas la jurisprudence d'en faire un large usage (24-281).

Le droit musulman, lui-même, fait une large part à l'idée de l'abus du droit et ceci s'explique par le contact très étroit existant entre la morale et la religion d'une part et le droit d'autre part. De nombreux auteurs, dont Malek, Hanifah et Ghazaly considèrent que les droits ont une destination sociale et religieuse en vue de laquelle ils doivent être utilisés, à peine de responsabilité du titulaire; qu'il n'y a pas de droit qui ne puisse être vicié, dans son exercice, par un mobil incorrect.

«L'intention est l'âme de l'acte, son cœur, son soutien, le caractère licite ou illicite du mobile qui a inspiré son auteur. Le Prophète n'a-t-il pas dit : «A chacun selon ses

intentions?» (23-237).

Quel sort a été réservé à la théorie de l'abus du droit en droit international?

Très longtemps, les Etats se sont retranchés derrière le principe de «la souveraineté des Etats» pour justifier leurs actions les plus contraires à l'idée du droit et de la justice. Ainsi on en a conclu que l'Etat n'acceptera aucune force au-dessus de lui, pas même la morale. Il ne saurait tolérer qu'une volonté contraire s'affirme en face de la sienne. Il en résultera que les contrats passés par lui ne devront avoir de force obligatoire que dans la mesure où il continuera à le vouloir : il pourra les dénoncer, les résilier, les violer quand et comme il lui plaira. Un Etat ne devra résoudre que par ses propres forces les questions où il juge que ses intérêts essentiels sont engagés. Telle est effectivement la formule à laquelle a abouti l'Allemagne au début du XXe siècle : Deutschland uber alles, l'Allemagne au-dessus de tout.

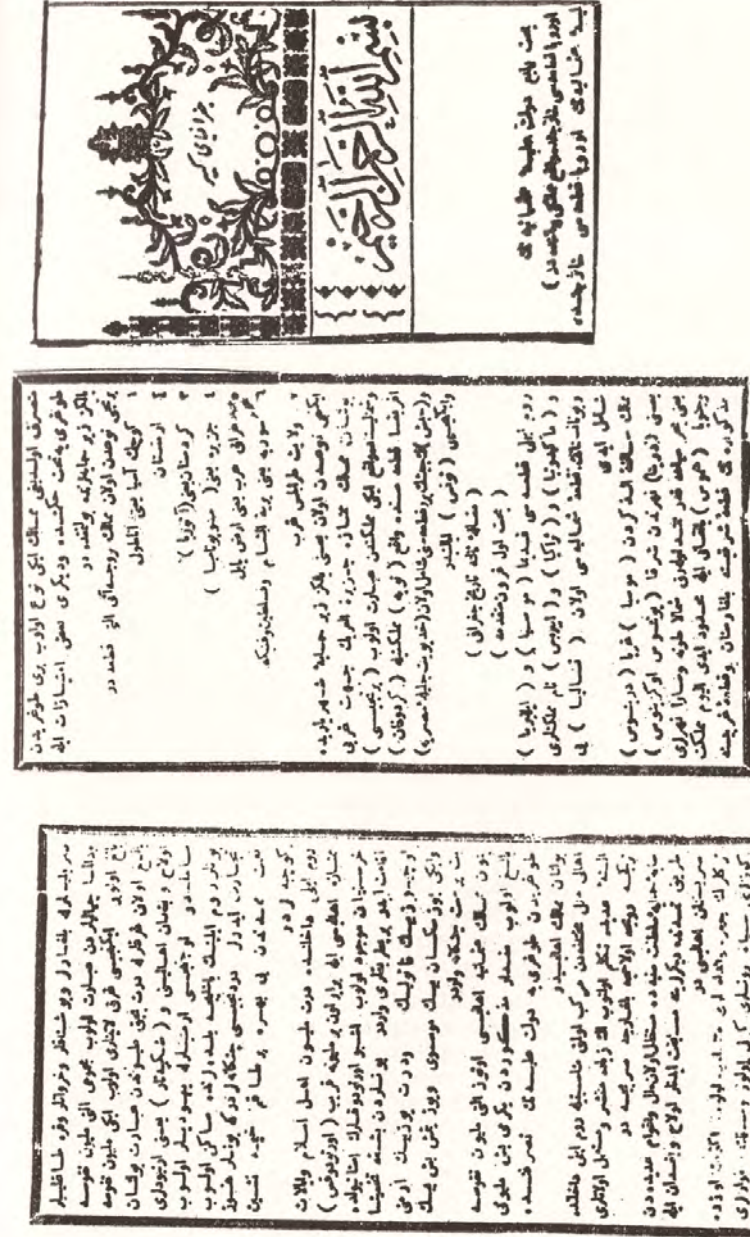
A cette idée de la souveraineté absolue des Etats s'oppose, dès le XIXe siècle, la conception de la relativité de la souveraineté.

«En fait, l'Etat dépend d'une multitude de forces morales qui, pour n'avoir pas une forme et une organisation rigoureusement juridique, ne laissent pas d'être réelles et efficaces; il dépend des traités qu'il a signés, des engagements qu'il a librement pris, des idées morales qu'il a pour fonction de faire respecter lui-même; il dépend de l'opinion de ses sujets, de l'opinion des peuples étrangers avec laquelle il est obligé de compter». (Durkheim, 25-7).

A laquelle de ces deux conceptions de la souveraineté de l'Etat — absolue et relative — convient-il de donner la préférence?

«Il ne faut pas hésiter à adopter la seconde. En effet, avec la notion de l'entière souveraineté de l'Etat, on aboutit en définitive à la domination exclusive de l'Etat le plus fort, et dès lors le droit international n'est plus dans la réalité qu'une conception sans fondement : comment seraient possibles des relations sui-

Fig. 9



- « 1 Asie Mineure signifie Anatolie
- « 2 Ermenestan
- « 3 Kurdistan..»

(Traduction du texte turc.)

vies entre plusieurs collectivités différentes, si chacune doit avoir des droits absolus, qui n'admettent aucun correctif, et si la plus puissante d'entre elles matériellement doit pouvoir imposer aux autres sa volonté suivant ses seuls intérêts?

Tout en considérant la souveraineté comme l'attribut caractéristique de l'Etat, il nous semble qu'il faut en donner la définition suivante : La souveraineté, intérieure ou extérieure, signifie qu'il n'existe personne au-dessus de l'Etat qui la possède, mais non pas que cet Etat puisse faire tout ce qu'il veut, puisse tout se permettre; un Etat souverain est seul maître de ses actes, mais il n'est pas libre de faire tous les actes possibles (4-431).

Et pour Louis Josserand :

« Cette notion antique de la souveraineté des Etats a fait son temps! Elle touche à son déclin, obscurcie qu'elle est par les grandes idées de solidarité et d'interdépendance des hommes ». (24-274).

Telle fut aussi l'opinion du comité de juristes chargé en 1920 d'élaborer le statut pour la Cour permanente de justice internationale : les principes du respect de la chose jugée et la théorie de l'abus du droit figurent parmi les principes généraux dont la haute juridiction aurait à s'inspirer au cours de sa mission. (26-314).

Plus tard, ce principe figurera en bonne place parmi les règles du « *jus cogens* » et les Etats américains le consacreront dans le Pacte signé par eux à Montévidéo, en 1933, où nous lisons :

ART. 11 : The right of each State to protect itself and to live its own life does not authorize it to commit unjust acts against another State.

Nous voyons ainsi, encore une fois, comment le droit international public se rapproche, irrésistiblement, des conceptions qui ont fait leur preuve en droit privé. La théorie de l'abus du droit n'est qu'une autre illustration de ce phénomène et nous concluerons, avec Louis Josserand, « qu'aucun obstacle de principe ne s'oppose à l'extension de la thèse de l'abus du droit aux rapports entre les nations dont les droits sont de même origine et de même essence que toutes les prérogatives juridiques : un droit des gens totalitaire serait haïssable; il constituerait une curiosité, une survivance de l'âge

des cavernes... On peut même estimer que son urgence est plus grande encore que dans le domaine des relations privées».

Il est regrettable de constater que la Cour internationale de justice demeure fidèle à la conception classique de la responsabilité internationale des Etats quand elle affirme :

«S'agissant d'un acte imputable à l'Etat et décrit comme contraire aux droits conventionnels d'un autre Etat, la responsabilité internationale s'établit directement dans le plan des relations entre Etats».

(Affaire du «Phosphate Marocain», 14 Juillet 1938).

Mais le nouveau souffle se fait sentir (et finira par s'imposer) dans l'avis de la Commission du droit international que nous reproduisons dans son texte anglais :

«Under modern international law, State responsibility arose... as a result of acts which endanger international peace such as aggression, denial of national independence... and violations of provisions of the United Nations Charter. (Voir le Rapport de la Commission, 14e session page 21.*).

Et nous dirons, avec le D. Mohamed Talaat El-Gheneim «que la responsabilité internationale des Etats peut être engagée, même à l'égard des individus — comme cela fut le cas au cours des procès de Nuremberg et de Tokyo — selon les termes de la Convention du génocide. Par conséquent l'individu peut se réclamer de la responsabilité internationale des Etats pour les crimes de guerre, de génocide, de la violation de la Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre, ainsi que pour le crime classique de piraterie.» (16-869).

*
**

Nous en arrivons ainsi à la question de savoir si les tueries, les massacres, les atrocités indicibles et la déportation dont fut victime la Nation arménienne constitue l'exercice légitime du droit de conservation des Etats?

* Traduction : En droit international moderne, la responsabilité de l'Etat serait engagée comme conséquence des actes qui mettent en danger la paix internationale, comme l'agression, le refus de l'indépendance nationale et la violation des provisions de la Charte des Nations-Unies.

Ayant le souci de ne pas entâcher notre argumentation de subjectivité, nous reproduisons une partie de la sentence rendue par le Tribunal permanent des peuples, le 16 avril 1984, à la suite de l'examen de Génocide des Arméniens, et dans laquelle sont examinées les Thèses de la Turquie et ses arguments :

C — Les Thèses Turques :

Le Tribunal a examiné les thèses turques telles qu'elles sont exposées dans les documents qui lui ont été soumis.

Le refus du gouvernement turc de reconnaître le génocide des arméniens repose principalement sur les arguments suivants : réduction du nombre de morts, responsabilité des révolutionnaires arméniens, renversement de la culpabilité, absence de préméditation.

— Le nombre des Arméniens vivant dans l'Empire ottoman est estimé en 1914 à 2.100.000 par le patriarcat arménien, à 1.800.000 par A. Toynbee, et à quelques 1.300.000 par les Turcs. Malgré les divergences sur le nombre de victimes, les proportions admises sont les mêmes chez les Arméniens et la quasi-totalité des experts occidentaux. Soit les 2/3 environ de la population. Pour les Turcs, les proportions de ce «transfert» se réduisent à la disparition — due aux mauvaises conditions générales du temps de guerre — de 20 à 25 pour cent de la population. L'Etat turc fait également valoir que les pertes du côté musulman, ont été importantes. C'est faire bon marché du fait que la présence physique arménienne, elle, a presque totalement disparue d'Anatolie. La population de la Turquie est actuellement d'environ 45 millions dont moins de 100.000 Arméniens.

— Pour se décharger de sa responsabilité, le gouvernement turc tire argument des actes de sédition — voire de trahison en temps de guerre — dont se seraient rendus coupables des Arméniens. Le Tribunal constate cependant qu'on ne peut relever comme action armée à l'intérieur de l'Empire ottoman que la révolte de Sassoun et la résistance de Van en avril 1915.

— Un autre argument utilisé par l'Etat turc est l'accusation selon laquelle ce sont les Arméniens qui auraient commis un génocide contre les Turcs. En 1917 (soit plus d'un an après le parachèvement de la déportation et de l'extermination des Arméniens), quelques villages turcs furent effectivement anéantis par des troupes arméniennes. Le Tribunal considère que ces actes, pour condamnables qu'ils soient, ne sauraient constituer

un génocide. Le Tribunal note de surcroît que ces actes sont largement postérieurs aux massacres en masse subi par les Arméniens.

— Enfin, l'Etat turc récuse la thèse de la préméditation en mettant en doute l'authenticité des 5 télégrammes du ministre de l'intérieur Talaat, qui furent authentifiés par des experts désignés par le Tribunal lors du procès de Soghomon Tehlirian à Berlin-Charlottenburg, en 1921. Ce dernier fut acquitté du meurtre de Talaat compte tenu des crimes contre l'humanité perpétrés par le gouvernement Jeune Turc. L'ambassadeur allemand Wangenheim, pour sa part, ne met pas en doute, dès le 7 juillet 1915, le caractère prémédité des événements en question :

« Cette circonstance et la manière selon laquelle s'effectue la déportation démontrent que le gouvernement poursuit réellement le but d'exterminer la race arménienne dans l'Empire ottoman. » (lettre concernant l'extension de la mesure de déportation aux provinces qui ne sont pas menacées par une invasion ennemie — no 106 du recueil « Deutschland und Armenien, 1914-1918 », Archives de la Wilhelm Strasse, publiées par le Pasteur Lepsius).

Les constatations suivantes s'imposent, à l'examen des preuves qui ont été présentées devant le Tribunal, dont le contenu a été substantiellement rapporté ci-dessus.

Les Arméniens constituent sans doute possible un groupe national visé par la règle prohibant le génocide. La conclusion est d'autant plus évidente qu'ils forment un peuple protégé par le droit à l'autodétermination, ce qui implique nécessairement qu'ils soient aussi un groupe dont la destruction est prohibée par la règle relative au génocide.

La réalité des actes matériels constituant le génocide ne fait pas de doute. Les faits de meurtre de membres d'un groupe, d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale et de soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner la destruction, ressortent clairement et d'abondance, des preuves fournies au Tribunal. Dans son examen, celui-ci a pris avant tout en considération les massacres perpétrés de 1915 à 1917, qui constituent la manifestation la plus extrême d'une politique qu'annonçaient déjà clairement les événements de 1894-1896.

L'intention particulière de détruire le groupe comme tel, qui fait la spécificité du crime de génocide, est également établie. Des témoignages fournis et des pièces rapportées, il ressort en effet une politique systématique d'extermination du peuple arménien, qui est révélatrice de l'intention spéciale visée à l'article II de la convention du 9 décembre 1948.

Cette politique s'est exprimée dans des actes dont l'imputabilité immédiate aux autorités turques ou ottomanes ne souffre pas de contestation, singulièrement lors des massacres de 1915-1917. Le Tribunal constate toutefois, d'une part, qu'outre ces atrocités commises par les autorités officielles, ces autorités ont à diverses reprises incité, notamment à l'aide d'une propagande pernicieuse, des populations civiles à commettre des actes de génocide envers les Arméniens. Il constate, d'autre part que ces autorités se sont à l'ordinaire abstenues d'arrêter des massacres dont elles avaient les moyens d'empêcher la poursuite, et, hormis le procès des Unionistes, d'en réprimer les coupables. Il y a là une incitation au crime et une passivité coupable qui doivent être condamnées au même titre que l'exécution directe des actes prohibés par l'interdiction de génocide.

Au vu des preuves qui lui ont été présentées, le Tribunal considère que les diverses allégations (révolte, trahison...) invoquées par le gouvernement turc pour justifier les massacres sont dénuées de tout fondement. Il entend en toute hypothèse rappeler que, même à les supposer établies, ces allégations n'auraient pu justifier les massacres commis. Le génocide est un crime qui ne saurait en effet souffrir ni cause d'excuse, ni cause de justification.

Pour ces raisons, le Tribunal considère que le bien fondé de l'accusation de génocide du peuple arménien, formulé contre les autorités turques, est établi.

E : CONCLUSION

Il est à peine nécessaire de rappeler que les membres du Tribunal, dont les noms et titres apparaissent à la 1re page de la Sentence que nous reproduisons intégralement à la fin de ce volume, sont au-dessus de tout soupçon de partialité ou de parti-pris, qu'ils sont désintéressés, et que chacun d'eux est une «autorité» dans les domaines du Droit, de l'Histoire et de la Sociologie.

Quoique la sentence en question n'ait été rendue qu'à l'occasion de l'étude du Génocide, cependant les faits et conclusions qui y sont consignés ont trait à la Question arménienne en général, et pourraient servir de base à tout étudiant de ce problème, dans son ensemble.

La conclusion qui s'impose serait, par conséquent, la suivante :

Les arguments que pourraient utiliser les gouvernements turcs, pour justifier la déportation et les massacres et tirés des principes de la souveraineté ou de la nécessité, ces arguments, disons-nous, sont indéfendables : les actes incriminés constituent une violation flagrante de tous les principes de droit et de justice, admis et pratiqués par le monde «civilisé».

Par conséquent on ne peut s'échapper d'en arriver à la conclusion que ces actes illicites engagent la responsabilité de leur auteur et l'oblige à réparation.*

* Nous publions en annexe le récit horripilant que l'envoyé spécial du «Matin» M. Antonio Scarfoglio a publié dans ce journal, nos. du 5 et 7 Juin 1909. Ce n'était pas encore le temps du Génocide. Nous avons emprunté ce texte au livre de A. Adossidès, «Arméniens et Jeunes-Turcs», «Les massacres de Cilicie, Paris, 1910 (36-45).

CHAPITRE III

Les Droits de la Nation Arménienne

«Les nations, qui sont à l'égard de l'univers ce que les individus sont dans un Etat.»

Montesquieu, «Esprit des Lois», XXI.

Après avoir essayé d'exposer dans les pages précédentes, les Faits et le Droit, nous tenterons dans ce Troisième Chapitre, de déterminer :

- 1° L'existence des droits de la Nation arménienne, pour passer ensuite à l'étude de
- 2° leur substance, pour enfin démontrer
- 3° leur imprescriptibilité.

SECTION 1

L'EXISTENCE DES DROITS ARMÉNIENS: DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

L'existence des droits de la nation arménienne ressort clairement des réalités historiques que nous venons de passer en revue, ainsi que des tractations dont ils furent l'objet devant la Société des Nations.

Nous voudrions aussi rappeler que ces droits ont été reconnus et entérinés par une série interminable de déclarations des hommes d'Etat les plus responsables, spécialement pendant la période s'étendant de 1915 à 1920.

Nous ne nous rangerons pas du côté des sceptiques qui disposeront de ces «engagements» des hommes d'Etat comme des paroles dans l'air, n'ayant aucune valeur juridique obligatoire, se laissant convaincre par Lloyd George : «Personne ne s'engage par un discours». (27-176).

«La parole donnée»,* tout comme en droit privé, engage l'Etat, en droit international. Surtout quand cet engagement par la «parole donnée» émane des Puissances qui se proclament les garantes de la paix et de la justice, comme c'était le cas des Puissances alliées, à la fin de la première guerre mondiale, où l'ont vit la création de la Société des Nations :

«Seulement, comme le but essentiel de la Société est d'ordre moral, qu'il consiste à assurer le triomphe du droit sur la force, à empêcher les agressions injustes, à réprimer les manquements à la parole donnée, à diminuer en général les violations du droit, il faut qu'il existe chez tous ses membres une commune volonté de respecter les préceptes juridiques et d'y conformer leur politique. C'est donc aux Etats qui veulent faire partie de la Société, et qui ont la possibilité d'en faire partie, à témoigner par leur attitude, non pas uniquement par des paroles, mais aussi par des actes, c'est-à-dire par des garanties effectives expressément définies, qu'il méritent véritablement d'être admis dans son sein.

«C'est seulement par l'universalité des moyens, que la Société des Nations pourra atteindre un jour l'universalité des buts... Il faut qu'une Nation qui veut venir s'associer ici ait un gouvernement libre et responsable, quelle soit une démocratie, qu'elle ait une organisation générale qui nous permette d'escompter que quand elle viendra chercher auprès de nous la force, elle sera capable à notre appel aussi de nous l'apporter. Il faut qu'elle donne des garanties effectives de la sincérité de ses intentions de respecter ses obligations internationales... Il y aurait pour l'histoire, pour le monde, une immoralité qui révolterait sa conscience peut-être davantage que le spectacle de sang dont le monde a été témoin : ce serait l'admission d'un Etat qui, n'ayant

* Le respect de la parole donnée a sa racine dans la notion de la justice qui puise sa source dans la conscience humaine. Depuis l'Antiquité, ce principe a été considéré comme sacré, même envers l'ennemi : *Etiam hosti fides servanda*.

pas rempli ses obligations, n'ayant pas donné en tout cas, pour m'en tenir au Pacte, des garanties effectives de ses sincères intentions, viendrait ici». (4-196).

Ces belles paroles sont celles de M. Viviani, délégué de la France à la première Assemblée Générale de la Société des Nations, tenue en décembre 1920. Il questionnait «la sincérité des intentions» des candidats à l'admission «de respecter leurs obligations internationales.»

Que dire alors de la «sincérité des intentions» des Grandes Puissances ?

Nous ne la questionnerons pas, cette sincérité. Mais nous sommes en droit de leur demander compte pour ne pas avoir respecté leurs obligations internationales, la parole donnée, et les engagements pris. La Nation arménienne a le droit de leur demander compte pour le «manquement» à la parole donnée, manquement qui est d'autant plus grave qu'il émane de ceux qui prétendent veiller au respect, par les autres, des obligations internationales.

Dans les pages suivantes, nous verrons dans quels termes les représentants qualifiés des Puissances alliées ont engagé «leur parole» et contracté des obligations envers la Nation arménienne. (28-73 à 108).

A : POUR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

— Les Résolutions du 30 janvier 1919 de la Conférence de la Paix énuméraient l'Arménie parmi les pays qui devront être complètement séparés de l'Empire ottoman. (1-306).

— Le Conseil Suprême des Principales Puissances alliées, dans un télégramme adressé au Conseil de la Société des Nations :

«Le Conseil Suprême des Principales Puissances alliées, désireux d'assurer à la Nation arménienne l'existence, l'ordre et la sécurité, a décidé d'instituer une République indépendante d'Arménie».

(Télégramme de Lord Curzon du 12 Mars 1920. 1-73).

— Le Conseil de la Société des Nations, dans un Mémoire adopté le 11 avril 1920, affirmait :

«Le Conseil est entièrement d'accord avec le Conseil suprême, en ce qui concerne les demandes de la Nation arménienne : il considère que la constitution de l'Arménie en Etat sur la base de l'indépendance et de la sécurité est un devoir d'humanité et un but digne des efforts et des sacrifices du monde civilisé».

(Mémoire présenté par le Secrétaire général de la Société des Nations à la première Assemblée.) (1-74).

— La Résolution prise à l'unanimité lors de la deuxième Assemblée générale, le 21 septembre 1921, en faveur de la création d'un « Foyer National entièrement indépendant de la domination ottomane. » (1-223).

B : POUR LA FRANCE

**Lettre de M. Clemenceau, Président du Conseil,
à Boghos Nubar Pacha, en date du 14 Juillet 1918 :**

Cher Monsieur,

Rappelant la conduite héroïque de vos compatriotes, vous me demandez de saisir une prochaine occasion pour encourager leurs efforts et pour leur dire que les conditions imposées par la Conférence de Constantinople ne seront pas reconnues par le gouvernement de la République.

La France, victime de la plus injuste des agressions, a inscrit dans ses revendications la libération des nations opprimées.

Protectrice traditionnelle de ces peuples, elle a manifesté à maintes reprises sa profonde sympathie pour les Arméniens. Elle a tout tenté pour venir à leur aide.

L'esprit d'abnégation des Arméniens, leur loyalisme envers les Alliés dans la Légion étrangère, sur le front du Caucase et à la Légion d'Orient ont resserré les liens qui les attachent à la France.

Je suis heureux de vous confirmer que le gouvernement de la République, comme celui du Royaume-Uni, n'a pas cessé de compter la Nation arménienne au nombre des peuples dont les Alliés comptent régler le sort selon les règles supérieures de l'Humanité et de la Justice.

Veuillez croire, etc...

CLEMENCEAU

Lettre de M. Jean Gout adressée au nom de M. Georges Clemenceau et sur son ordre au Président de l'Union intellectuelle arménienne :

Monsieur le Président,

M. le Président du Conseil, ministre de la guerre, a été profondément sensible à la lettre que vous avez bien voulu lui adresser à l'occasion des victoires remportées sur le front de France.

J'ai l'honneur de vous transmettre ses vifs remerciements.

Les populations arméniennes peuvent être assurées que le gouvernement de la République sera heureux de leur conserver tout son appui en vue d'empêcher le renouvellement des massacres dont elles ont été victimes et de leur permettre de se libérer définitivement du joug ottoman.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par ordre :

Le ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires politiques,

Jean GOUT

Lettre de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, à Sa Béatitude, Mgr Paul Pierre XIII Terzian, Patriarche des Arméniens

catholiques de Cilicie, en date du 16 février 1919 :

«.....L'Arménie n'a pas douté de la France comme la France n'a pas douté de l'Arménie, et, après avoir supporté ensemble les mêmes souffrances pour le triomphe du Droit et de la Justice dans le monde, les deux pays amis peuvent aujourd'hui communier dans la même allégresse et la même fierté. Le gouvernement de la République ne considère pas comme étant aujourd'hui accomplie la tâche qui lui incombe vis-à-vis des populations arméniennes. Il sait le concours que l'Arménie et plus particulièrement le noble pays de Cilicie attendent de lui pour jouir en toute sécurité des bienfaits de la paix et de la liberté, et je puis assurer Votre Béatitude que la France répondra à la confiance qu'Elle lui a témoignée à cet égard».

Lettre de M. Pichon, ministre français des affaires étrangères, à M. Albert Thomas (juillet 1919) :

«La Délégation nationale arménienne qui groupe tous les Arméniens de toute origine et de toute opinion dans une admirable union sacrée, a tenu un contact étroit avec mon département et a pu assurer ses compatriotes des sentiments que la France nourrit en leur faveur et des efforts qu'elle fait pour leur assurer un avenir brillant.

La création de la Légion d'Orient où ont afflué les volontaires arméniens, qui forment trois bataillons affectés au détachement français de Syrie-Palestine, a bien marqué aux yeux de tous que la France considère les Arméniens comme des Alliés luttant pour secouer le joug du militarisme germano-turc.

S. PICHON

C : POUR L'ANGLETERRE

Déclaration de M. Balfour à la Chambre des communes en date du 6 novembre 1917 :

« Nous ne voulons détruire aucun élément turc composé de Turcs, gouverné par les Turcs et pour des Turcs, d'une manière qui convient aux Turcs; mais d'aucune façon il ne faut perdre de vue que l'un des buts que nous devons poursuivre, maintenant que la catastrophe internationale pèse sur nous, est la possibilité, le devoir d'arracher au gouvernement turc les peuples qui ne sont pas turcs, qui ont été désorganisés par les Turcs, dont le développement a été arrêté par les Turcs et qui, j'en ai la conviction, prospéreraient s'il leur était donné d'avoir un gouvernement propre et de suivre leurs propres coutumes ».

M. Lloyd George, le 5 janvier 1918, dans un discours adressé aux Trade Unions:

« L'Angleterre ne faisait pas la guerre pour priver la Turquie des riches et fameuses contrées de l'Asie Mineure et de la Thrace dont la population prédominante était de race turque » ou « pour disputer à l'Empire turc sa capitale Constantinople ». Et le premier ministre ajouta que l'Arabie, l'Arménie, la Mésopotamie, la Palestine et la Syrie avaient, aux yeux de l'Angleterre, **droit à la reconnaissance de leur « état national séparé »** (entitled to recognition of their separate national conditions).

Déclarations de M. Lloyd George au Parlement britannique en date du 21 décembre 1917 :

Se référant à son discours de Glasgow, à propos des buts de guerre, M. Lloyd George, après avoir parlé des autres pays, a dit :

« ...J'ai dit en second lieu que la question de Mésopotamie devrait être laissée pour être résolue au Congrès de la Paix, tout en spécifiant cependant que cette région, ainsi que l'Arménie,

ne devraient jamais être replacées sous la domination néfaste des Turcs ».

Extrait du discours de M. Lloyd George prononcé le 5 janvier 1918 devant les Délégués des Trade-Unions:

« ...Hors d'Europe, nous croyons qu'il faut appliquer les mêmes principes. Sans doute nous ne contestons pas le maintien de l'Empire ottoman dans les pays habités par la race turque, ni le maintien de sa capitale à Constantinople, les détroits unissant la Méditerranée à la mer Noire étant internationalisés.

« L'Arabie, l'Arménie, la Mésopotamie, la Syrie et la Palestine, suivant nous, ont le droit de voir reconnaître leur existence séparée. Nous n'allons pas discuter ici la forme exacte que pourra prendre dans chaque cas particulier la reconnaissance de cette existence.

Bornons-nous à dire qu'il serait impossible de rendre ces pays à leurs anciens maîtres. »

Déclaration de M. Balfour à la Chambre des communes, en date du 11 juillet 1918:

« Le gouvernement de Sa Majesté britannique suit avec la sympathie et l'admiration les plus profondes la vaillante résistance des Arméniens dans la défense de leurs libertés et de leur honneur. Il fait tout son possible pour leur venir en aide.

« En ce qui concerne l'avenir de l'Arménie, je rappellerai simplement les déclarations politiques faites par les principaux hommes d'Etat des Puissances alliées. Cet avenir sera décidé suivant le principe indiqué par l'honorable membre : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

Lord Curzon à la Délégation turque, le 26 février 1921

« Si les circonstances avaient dans une certaine mesure changé depuis la signature du traité de San Remo, l'obligation de constituer une Arménie unie et stable était de celles que les Puissances n'avaient pas la plus légère intention d'abandonner et que, dans l'intérêt du gouvernement turc en Asie Mineure, non moins que dans celui des Arméniens eux-mêmes, il était important de fixer la frontière acceptée par toutes les parties, par laquelle seraient restitués à l'Arménie les districts dont elle a été récemment dépossédée, et de permettre à l'Arménie d'aspirer à une existence nationale assurée de la sécurité ».

Réponse de Lord Robert Cecil, sous-secrétaire
d'Etat aux affaires étrangères, à la lettre de
l'Hon. Lord Bryce, datée de Hundleap, le 30 sep-
tembre 1918:

Ministère des affaires étrangères, 3 octobre 1918.

«Cher lord Bryce,

«...D'autre part, les services rendus par les Arméniens à la cause commune, services auxquels vous faites allusion dans votre lettre, ne peuvent assurément pas être oubliés. Je mentionnerai ici quatre points, que les Arméniens peuvent, à mon avis, considérer comme constituant la charte de leur droit à la libération par les soins des Alliés:

«1° En automne 1914, les Turcs envoyèrent des émissaires au Congrès national des Arméniens de Turquie, siégeant à Erzeroum, et lui firent la promesse d'accorder l'autonomie à l'Arménie, si les Arméniens s'engageaient à aider activement la Turquie durant la guerre. Les Arméniens répondirent qu'ils feraient individuellement leur devoir comme sujets ottomans, mais qu'en tant que nation ils ne pouvaient pas soutenir la cause de la Turquie et de ses Alliés;

«2° C'est en partie à cause de ce courageux refus que les Arméniens de Turquie ont été systématiquement massacrés en 1915 par le gouvernement turc. Les deux tiers de la population, plus de 700.000 hommes, femmes ainsi que des enfants, ont été ainsi exterminés par les méthodes les plus infernales et avec sang-froid;

«3° Dès le commencement de la guerre, la moitié de la nation arménienne qui vivait sous la souveraineté russe a organisé des corps de volontaires qui, sous le commandement d'Andranik, leur chef héroïque, soutinrent le choc de quelques-uns des plus lourds combats de la campagne du Caucase;

«4° Après l'écroulement de l'armée russe à la fin de l'année dernière, ces mêmes forces arméniennes se chargèrent de la défense du front du Caucase et retardèrent pendant cinq mois l'avance des Turcs, rendant ainsi un service signalé à l'armée britannique de Mésopotamie. Ces opérations de guerre dans les régions d'Alexandropol et d'Erivan n'avaient, bien entendu, aucun rapport avec les opérations de Bakou.

«Je puis ajouter que les soldats arméniens servent, aujourd'hui encore, dans les rangs des forces alliées de Syrie. On les trouve de même dans les rangs aussi bien des armées britanniques et françaises qu'américaines et ils ont eu leur part de la grande victoire du général Allenby en Palestine.

«Dois-je dire, après tout cela, que la politique des Alliés envers les Arméniens n'a pas varié? Si votre lettre et celle de Nubar Pacha demandent une pareille déclaration du gouvernement britannique, je suis prêt à affirmer de nouveau notre détermination de mettre fin aux méfaits dont l'Arménie a souffert, et de rendre leur renouvellement impossible.

«Sincèrement vôtre.
ROBERT CECIL»

Déclaration de lord Robert Cecil à la Chambre
des communes le 18 novembre 1918 :

«Tout ce que je dirai est ceci : mon honorable collègue, le député de Donegal, m'a demandé si le gouvernement, en déclarant qu'il libérerait l'Arménie de la tyrannie des Turcs, avait fait une réserve dans son esprit, signifiant qu'il permettrait aux Turcs de les gouverner, sans les tyranniser? En ce qui me concerne, et je crois que dans cette question je puis parler au nom du gouvernement, je serai profondément déçu si une ombre ou un atome du gouvernement turc était laissé en Arménie.... Il y a certaines populations éparpillées, répandues dans la contrée turque, pour lesquelles il ne sera pas possible d'avoir un gouvernement séparé; mais en parlant en général, notre but est la libération de tous ces peuples; ce ne sont pas seulement les Arméniens, ce sont aussi les Kurdes, les Arabes, les Juifs, qui ont droit à notre assistance. En ce qui concerne l'Arménie, j'ai exposé ma manière de voir très clairement. Je puis en dire autant des Arabes. Pour les Kurdes, j'espère le même résultat. Les Grecs ont sans aucun doute droit à notre protection et ils devraient, je crois, être assistés; mais, comme l'honorable député le sait, la solution est difficile, parce qu'ils sont éparpillés le long de toute la côte.

Colonel Wedwood : Avez-vous l'intention de dire qu'ils ne seront pas sous la domination turque?

Lord R. Cecil : Mais certainement en ce qui concerne l'Arménie... Je suis donc entièrement d'accord pour affirmer que le gouvernement turc a donné des preuves absolues de son incapacité à gouverner les races soumises à sa puissance, que les jours de sa domination touchent à leur fin, et j'espère qu'on ne lui donnera plus jamais l'occasion de recommencer».*

* Voir «Parliamentary Debates, House of Commons», Monday 18th November 1918. Vol. 110, no. 118 pp. 3256 à 3260. (1-390).

D : ENGAGEMENTS FRANCO-BRITANNIQUES

La déclaration Franco-Britannique du 2 novembre 1918 sur les territoires ottomans libérés:

«Le gouvernement français, d'accord avec le gouvernement britannique, a décidé de faire la déclaration conjointe ci-dessous pour donner aux populations non-turques des régions entre le Taurus et le golfe Persique l'assurance que les deux pays, chacun en ce qui le concerne, entendent leur assurer la plus large autonomie afin de garantir leur affranchissement et le développement de leur civilisation.

«Le but qu'envisagent la France et la Grande-Bretagne en poursuivant en Orient la guerre déchaînée par l'ambition allemande, c'est l'affranchissement complet et définitif des peuples si longtemps opprimés par les Turcs et l'établissement de gouvernements et d'administrations nationaux puisant leur autorité dans l'initiative et le libre choix des populations indigènes.

E : POUR L'ITALIE

Extrait du compte rendu de la séance du 26 novembre 1918 de la Chambre des députés d'Italie :

L'honorable Luzzati développe l'ordre du jour suivant :

«La Chambre exprime sa confiance que le gouvernement, fidèle à la tradition nationale et non oublieux des liens historiques, soutiendra l'indépendance politique de l'Arménie, affranchie de la triple tyrannie séculaire».

L'honorable Luzzati dit :

«Gladstone, qui sentait les souffrances de tous les peuples opprimés, avait dénoncé le martyre des Arméniens avec des paroles cuisantes, inspirées de cette même bonté rédemptrice qu'il témoignait jadis à nous Italiens, et, en mourant, il recommandait leur cause sacrée à tous les hommes libres du monde.

«Si la convenance de clôturer cette discussion ne m'imposait pas la plus grande brièveté, je voudrais démontrer à la Chambre que, dans la graduation du martyre, les Arméniens avec les Juifs tiennent la première place; on pourrait les appeler les «protomartyrs».

«Inénarrables sont les malheurs de ce peuple supérieur en civilisation et dominé par des semi-barbares. Même après l'armistice, auquel suivra — on aime à l'espérer, — la fin du gouvernement turc, les Alliés n'ont pas pensé à sauver les Arméniens des Ottomans qui, pour faire acte de souveraineté, se livrèrent

à nouveau, dans ces dernières semaines même, aux tueries habituelles. C'est le massacre des Arméniens qui a ouvert cette guerre épouvantable, et qui, peut-on dire, en marque aussi la fin. En effet, c'est après l'Assemblée d'Erzeroum où tous les représentants du peuple arménien réunis, avec un geste magnanime qui restera dans l'histoire, refusèrent les offres des délégués turcs les tentant par l'alléchante promesse d'une autonomie, pourvu qu'ils prissent position contre les Alliés, que fut inauguré ce terrible carnage dans lequel les Kurdes, les sicaires des Turcs, massacrèrent environ 700.000 Arméniens. Cette tuerie, par son mode d'exécution et par sa férocité, n'a pas de précédent dans l'histoire.

«Le temps me manque pour raconter comment les volontaires arméniens, rangés de notre côté, ont accompli dans le Caucase et en Palestine des actes héroïques et d'heureux faits d'armes, qui ont mérité d'être cités à l'ordre du jour de la Chambre des communes, à Londres.

«Il est permis de s'étonner que les gouvernements alliés qui reconnurent (et ils firent bien) l'autonomie de la représentation politique des Polonais, des Tchèques et des Yougoslaves, n'aient pas encore consenti ces mêmes droits aux Arméniens, investis du privilège de l'infortune. Mais le jour de la libération est imminent. Le prochain Congrès de la paix effacera les dernières traces de la Sainte Alliance des Princes de 1915 contre les peuples opprimés....»

En répondant à M Luzzati, le Président du Conseil, M. Orlando, a dit :

«.....Lui, qui est un grand esprit, mais qui en même temps est aussi un grand négociateur, a voulu, par l'applaudissement qu'à suscité à la Chambre mon affirmation qu'il lui a plu de répéter, a voulu, dis-je, que cet engagement personnel de ma part devienne un engagement devant le Parlement, je lui en sais gré, et cet engagement je le maintiendrai». (Vifs applaudissements).

F : LE TRAITE DE SEVRES, DU DROIT ET DE LA LOI

Le point culminant de toutes ces déclarations, qui constituent une reconnaissance des droits de la Nation arménienne et un engagement de les respecter, est constitué évidemment par le traité de Sévres, qui les concrétise et leur donne une formulation légale et juridique.

Le fait que ce traité n'a pas été ratifié par les parties

contractantes ne change rien à la réalité des faits et des droits qui y sont constatés.

La ratification ne constitue qu'une formalité rendant obligatoire le respect des stipulations du traité. Le refus ou l'abstention de ratification ne peut avoir pour effet d'effacer les constatations de fait et de droit qui y sont consignées et ne constitue qu'une manifestation tacite de la part de l'une des parties de sa volonté de ne pas respecter les stipulations du traité en cause.

En d'autres termes, les droits de la Nation arménienne, mentionnés dans le dit traité, continuent leur existence, abstraction faite de tout acte positif ou négatif tendant à confirmer ou à infirmer les dits droits. Les parties contractantes y ont consigné les droits de la Nation arménienne et le fait de sa non ratification n'est qu'une prise de position subjective qui ne peut et ne doit en rien altérer la réalité objective des énonciations du traité.

C'est ici que s'impose la distinction qu'il y a lieu de faire entre le «droit» et la «loi».

Le droit d'une personne ou d'une nation prend naissance et existe bien avant la loi, qui ne vient que pour reconnaître, établir et sanctionner le droit, dont l'existence lui est antérieure.

Il en résulte que l'absence, la carence ou l'ignorance de la loi ne peut et ne doit pas préjudicier à l'existence du droit. Si, pour des raisons conjoncturales, le droit n'arrive pas à se maintenir et à s'imposer, ce serait faire fi de toutes les notions de droit et des droits naturels de l'homme que d'admettre que le droit n'existe pas parce que la force ne l'a pas soutenu.

«L'absence de lois écrites et promulguées ne doit pas faire conclure à la non-existence d'un droit international public. Elle rend seulement ce droit moins précis et moins assuré...

Mais le droit est antérieur au juge, à l'organisation des pouvoirs. Le juge ne crée pas le droit : il l'applique. L'organisation judiciaire n'est pas une condition essentielle de l'existence d'un droit...

L'absence d'un pouvoir coercitif n'implique donc pas l'absence du droit. L'organisation de sa protection n'est pas une

condition préalable essentielle de l'existence du droit... (4-17 et 18).

Toute nation qui a un droit, en vertu de la loi des nations, a le droit de le voir respecté et protégé par toutes autres nations, car le droit et le devoir sont corrélatifs et, où il y a un droit pour l'un, il y a pour tous devoir de l'observer».

(Article 5 de la Déclaration des droits et obligations des Etats, tels qu'ils furent entérinés par l'Association Américaine du Droit International le 6 Janvier 1916).

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le traité de Sèvres incorpore dans ses articles l'énonciation et la consécration de ces droits dans des formes requises par le formalisme le plus strict du «droits des gens».

La non-ratification et même la dénonciation du dit traité ne pourra pas «effacer» des droits qui préexistaient à sa rédaction et à sa signature.

Il résulte de ce qui précède que les droits de la Nation arménienne ne peuvent dépendre, ne doivent pas dépendre des vicissitudes du développement plus ou moins avancé du droit international public, ni de la volonté ou des intérêts des grandes Puissances. Ces droits, du seul fait de leurs existence, constituent un attribut de la Nation arménienne et ils demeurent invulnérables, **sinon en fait, mais certainement en droit.**

*
**

A la lumière de ce qui précède on peut avancer les affirmations suivantes :

1° La Nation arménienne possède des droits historiquement établis.

2° Ces droits ont été affirmés et reconnus par les représentants qualifiés des principales Puissances et de leurs alliés au cours de la Première Guerre Mondiale.

3° Que le manquement à la «parole donnée» par ces Puissances et l'incurie de la SDN ne peuvent avoir comme résultat d'effacer des droits qui existaient indépendam-

ment de leur reconnaissance et de leur confirmation;*

4° Que ce «manquement» engage la responsabilité des Puissances et de la communauté internationale qui sont tenues à réparation.

Quant à la nature de ces réparations, elle fera l'objet de la Section suivante.

SECTION 2

LA SUBSTANCE DES DROITS ARMÉNIENS

Quelles sont les droits de la Nation arménienne ?

Nous classerons ces droits en deux catégories :

A: Le droit sur ses territoires;

B: Le droit à l'indemnisation.

A : LE TERRITOIRE

Nous avons essayé, dans les pages précédentes, de démontrer que la Nation arménienne, historiquement et juridiquement parlant, possédait le droit de se constituer en Etat; que l'Etat arménien s'est conservé à travers les vicissitudes de l'Histoire pour se voir rangé au rang des Puissances alliées au cours de la Première Guerre mondiale et vers la fin de celle-ci, lors de la convention de la Conférence de la Paix.

Cette existence de fait et de droit étant acquise, on en déduit que l'Etat arménien était devenu un sujet du droit

* Voir à ce propos le Jugement du Tribunal Permanent des Peuple, en fin de volume, où ils est rappelé que «En outre, dans l'article 230 du Traité de Sèvres, la responsabilité de la Turquie fut expressément mise en cause à propos des massacres perpétrés en territoire turc. Ce traité n'a certes pas été ratifié et l'obligation de répression qu'il organisait n'a en conséquence pas vu le jour; cette circonstance ne l'empêche aucunement toutefois de manifester clairement la conscience qu'avaient alors les Etats de l'illégalité du crime aujourd'hui appelé génocide.»

international et par conséquent en position de se réclamer des droits et obligations des Etats, les uns vis-à-vis des autres.

Quels sont les droits et les devoirs des Etats?

Pour nous en tenir aux conceptions en vigueur à l'époque qui nous intéresse, nous nous en référons à la Déclaration des Droits et Devoirs des Nations, adoptée par l'Institut américain de droit international, lors de sa première session, tenue dans la ville de Washington, le 6 janvier 1916.

Le texte intégral est reproduit en annexe.

L'article IV de la déclaration mentionnée énonce :

«Toute nation a le droit de posséder un territoire dans des limites déterminées...»

Or nous avons établi, dans la partie historique de cet ouvrage, que l'Etat arménien a exercé sa souveraineté sur le Plateau et le Massif Arméniens, et, à certaines périodes, en dehors d'eux. Ce fait est attesté dans les différents traités et conventions conclus par les rois, seigneurs, vassaux et gouvernements arméniens avec les Romains, les Byzantins, les Perses, les Arabes, les Mongols, les Géorgiens, les Croisés, les Puissances Occidentales et les Turcs eux-mêmes.

La patrie arménienne se situe en Turquie orientale. Elle a été divisée, sous l'Empire ottoman, en sept vilayets: Trébizonde, Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Kharbout et Sivas, plus la Cilicie.

Les cartes géographiques que nous reproduisons dans cet ouvrage sont d'une clarté aveuglante. Toutes les cartes du Moyen-Orient, établies depuis les temps les plus reculés jusqu'aux plus récents, indiquent l'emplacement de l'Arménie et des Arméniens comme se situant en Asie Mineure Orientale.

Ces cartes ont été dressées par les Romains, les Grecs, les Byzantins et les Ottomans eux-mêmes. Le Plateau arménien est une locution géographique qui a servi à désigner précisément la Patrie arménienne jusqu'à ce que les autorités turques concurent leur projet orwellien d'u-

ne correction globale de l'Histoire et de la Géographie. L'on se souvient de l'incident de la carte touristique de la chaîne des Hôtels Méridiens qui furent invités à rayer cette appellation dans leurs brochures touristiques sous peine de boycottage.*

Cette réalité de la science cartographique est en outre confirmée par :

1° Le traité de San Stefano, conclu entre la Russie et la Turquie, le 19 février 1878, dont l'article 16 est ainsi libellé :

«Comme l'évacuation, par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie, et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens».

2° Le traité de Berlin du 13 juillet 1878, conclu entre la Russie, l'Allemagne, l'Empire Austro-Hongrois, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie dont l'article 61 énonce :

«La Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application».

Les réformes préconisées ne furent jamais réalisées en raison de l'évidente mauvaise foi de la Sublime Porte, qui profitait de l'antagonisme des Puissances européennes et de la Russie pour se soustraire à ses promesses et engagements.

* Si le ridicule pouvait tuer : Les Grecs de Turquie sont des Turcs christianisés; les Kurdes, des Turcs montagnards, les Sumériens, les Elamites, les Hourrites, les Ourartiens, les Hittites Indo-européens et les Etrusques, ceux-là, tous sont des descendants des Turcs. (1-245 et le Professeur Turc Afif Erzen, dans «L'Anatolie Orientale et les Ourartiens, Istanbul 1979).

Le 24 mai 1913, le gouvernement russe crut le moment venu d'une action commune et adressa aux autres Puissances une invitation pour discuter de nouveau les bases de nouvelles réformes pour l'Arménie.

Dans le projet russe qui fut présenté à cette conférence, une «Province arménienne» unique était formée englobant les six provinces de la Turquie orientale. Elle devait être administrée par un Ottoman chrétien ou, de préférence, par un Européen.

Cette proposition ne fut pas acceptée. «L'Anatolie orientale fut divisée en deux secteurs», selon les termes de l'acte final que signèrent le Chargé d'affaires de Russie, M. Goulkévitch et le Grand Vézir Said Halim Pacha, au terme de très longues discussions, auxquelles participèrent les ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne (1-45).

Le caractère arménien de ces provinces ressort, aussi clairement, des multiples rapports établis par des représentants qualifiés des Grandes Puissances.

Ces données géographiques sont confirmées par les données statistiques relatives aux populations habitant les six vilayets en question.

Nous reproduisons ci-après un tableau emprunté à un livre de D. C. Zavriev, «Avec l'histoire récente des vilayets du Nord-Est de la Turquie», publié à Tiflis en 1947 (pp. 152-156), faisant ressortir les résultats tangibles du Génocide perpétré en 1915, (rapportées par A. Yessayan dans «Haigagan Hartze», p. 47).

Les Vilayets	Le Nombre des Arméniens	
	en 1913	en 1927
Erzeroum	215 000	14
Sivas	165 000	0
Diarbékir	105 000	955
Kharpout	168 000	2299
Bitlis	180 000	285
Van	185 000	0
	1 018 000	3 653

C'est à ce propos que Morgenthau rappelait le mot du grand criminel Talaat : «En un mois, j'ai fait plus que n'a pu le faire Abdul-Hamid en trente ans».

Ces mêmes données se retrouvent dans un rapport établi par le Patriarcat arménien de Constantinople, qui, sans tenir compte des massacres de 1894-1896, établissait ainsi les statistiques ethnographiques pour l'année 1912, pour les mêmes six vilayets :

1 018 000	arméniens
666 000	turcs
352 000	kurdes et autres ethnies musulmanes.*

Ces chiffres se retrouvent aussi dans un Mémoire, présenté par les deux Délégations arméniennes à la Conférence de la Paix, le 2 Février 1919, qui concluait très judicieusement :

«qu'il est inadmissible que les crimes puissent profiter à leurs auteurs et que le résultat que se proposait leur abominable dessein d'assurer la majorité et la suprématie des musulmans, soit atteint. La voix de tous les Arméniens, des vivants et des morts, doit être entendue.»

M. A. Mandelstam, se rapportant à ce mémoire, commentait :

«Il serait contraire à tout droit et à toute morale de reconnaître aux Turcs une «*prime*» pour les massacres qui ont bouleversé les rapports (numériques) entre les nationalités...» (1-69).

En appliquant ces données géographiques et ethnographiques au principe que « toute nation a le droit de posséder un territoire dans les limites déterminées », nous en concluons que la Nation arménienne est le propriétaire attitré de ces six vilayets.

* Pour la fiabilité des chiffres avancés par les Arméniens, voir A. Nassibian, op. cit. p. 3 et 5 : «selon le point de vue émis par la Section Historique du Foreign Office, en 1920, il est probable que les chiffres avancés par le Patriarcat sont «très bas plutôt que très élevés», parce que les Arméniens avaient intérêt à cacher plutôt que d'exagérer leur nombre en raison de la taxe «*per capita*» perçue par tête d'habitant.

Cependant, les grandes Puissances ont considéré de bonne politique d'imposer aux Arméniens la renonciation à trois de ces six vilayets (Diarbékir, Kharpout et Sivas), car en lisant la Convention d'arbitrage, incluse dans le traité de Sèvres, on remarque qu'il n'y est question que des trois autres (Erzeroum, Van et Bitlis), plus le vilayet de Trébizonde. Et encore, ces quatre vilayets pourraient être accordés aux Arméniens, *en tout ou en partie*, selon la décision de l'arbitre désigné.

Nous étudierons un peu plus loin cette Convention d'arbitrage et verrons qu'elle conserve toute sa valeur légale et juridique et que la sentence arbitrale rendue demeure en vigueur.

La non ratification et même la répudiation du traité de Sèvres par Moustapha Kémal, qui dans l'esprit de M. Balfour «ne se souciait aucunement de l'opinion du monde civilisé» et que «ses actes seraient condamnés par tout tribunal animé des sentiments humains», et qu'il n'a pas «la responsabilité des finances d'un Etat organisé, c'est un chef de brigands, un de ces hommes insensibles à tous les sentiments auxquels la Société des Nations fait actuellement appel». (1-107), nous disons que cette non ratification ne peut en rien invalider la Convention d'arbitrage et ne peut porter atteinte aux «droits» internationaux admis et reconnus de la Nation arménienne sur ses territoires.

La récupération de ces territoires, sur la base des droits historiques et séculaires de la Nation arménienne ou sur la base de la Convention d'arbitrage de 1920, constitue l'essence des droits de la Nation arménienne. Toute tentative de régler la Question arménienne devrait commencer par là. Le droit au territoire est un droit inaliénable, imprescriptible et sa possession constitue le fondement même de la Nation et de l'Etat.

B : LES INDEMNITÉS

La restitution des territoires constituerait ainsi l'un des modes de réparation du dommage causé, c'est-à-dire

le rétablissement des choses en l'état où elles se trouvaient avant la commission du crime. Le « *Restitutio in integrum* » est l'un des modes de réparation admis par le droit international.

Pour ce qui concerne l'autre mode de réparation, c'est-à-dire l'indemnisation, il ne sera appliqué que pour les dommages irréparables en nature, subis par la victime, en vue de rétablir celle-ci dans sa situation financière et économique antérieure au crime.

Il y a eu de bons esprits qui ont voulu indemniser la Nation arménienne par des dons, en vue « de la liquidation définitive ou finale » de la responsabilité des Alliés envers la Nation arménienne.

Nous reproduirons ci-après le Mémoire présenté par deux hommes d'Etat britanniques, qui, tout en admettant la responsabilité de l'Angleterre vis-à-vis de la Nation arménienne, proposaient de dégager cette responsabilité en faisant un « don ».

AU PREMIER MINISTRE

Septembre 1924

Proposition d'un don pour la liquidation définitive des questions arméniennes soulevées par la guerre
(Proposal of a grant for the final liquidation of Armenian questions arising out of the war)

Le gouvernement britannique fut invité par une lettre du Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 24 mars 1924, à apporter son aide au peuple arménien.

Nous désirons établir les raisons pour lesquelles, à notre avis, une aide matérielle importante doit être accordée au Projet approuvé par le Conseil de la Société des Nations (septembre 1923) pour l'établissement au Caucase du restant des Arméniens ottomans qui trouvent momentanément asile en Grèce et dans les Balkans :

1° Les Arméniens ont été encouragés par des promesses de libération à soutenir la cause des Alliés pendant la guerre, et ils ont souffert tragiquement pour cette cause (Because the Armenians were encouraged by promises

of freedom to support the Allied cause during the war, and suffered for this cause so tragically).

Ce qui suit est un extrait d'une lettre du Secrétaire adjoint des affaires étrangères du gouvernement au Vicomte Bryce, datée du 3 octobre 1918 :

« Pendant l'automne 1914, les Turcs envoyèrent des émissaires au Congrès national des Arméniens ottomans, qui se tenait alors à Erzeroum et leur proposèrent l'autonomie s'ils voulaient prendre une part active à la guerre, aux côtés de la Turquie. Les Arméniens répondirent qu'en tant qu'individus ils feraient leur devoir de sujets ottomans, mais qu'en tant que nation ils ne pouvaient travailler pour la cause de la Turquie et de ses alliés.

« En partie à cause de ce refus courageux, les Arméniens ottomans furent massacrés systématiquement par le gouvernement turc en 1915. Les deux tiers de la population, plus de 700.000 personnes, hommes, femmes et enfants, furent exterminés de sang-froid par les méthodes les plus barbares.

« Depuis le début de la guerre, la moitié de la nation arménienne que était sous la souveraineté de la Russie organisa des forces volontaires qui, sous les ordres de l'héroïque chef Andranik, subirent le choc des plus grands combats des campagnes du Caucase (Note de l'éditeur. Plus de 200.000 soldats arméniens donnèrent leur vie pour la cause des Alliés).

« Après la débâcle de l'armée russe, à la fin de l'année 1917, ces forces arméniennes tinrent à elles seules le front caucasien et pendant cinq mois enrayèrent l'avance des Turcs, rendant ainsi un service important à l'armée anglaise de Mésopotamie.

Le livre bleu de lord Bryce décrivant les souffrances et les pertes des Arméniens ottomans, publié en 1916 sous ce titre : « *Traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman* », servit grandement à la propagande des Alliés en 1916-17 et eut une influence sur l'opinion américaine et sur l'ultime décision du Président Wilson de s'engager dans la guerre.

2° Pendant la guerre et depuis l'armistice, des hommes d'Etat appartenant aux Puissances alliées et associées se sont engagés à plusieurs reprises à assurer la libération et l'indépendance de la Nation arménienne (Because during the War and since the Armistice statesmen of the Allied and Associated Powers have given repeated pledges to secure the liberation and independence of the Armenian

nation)*

On promet en effet aux Arméniens :

a) *Un Etat arménien en 1920.*

Le 10 août 1920, l'Arménie fut admise à apposer sa signature au traité de Sèvres. La décision du Président Wilson sur les frontières de l'Arménie (une question soumise à son arbitrage par le traité) fut annoncée le 22 novembre 1920. Par cette décision, qui ne fut jamais mise à exécution, l'Arménie obtenait un peu plus de la moitié des vilayets turcs d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis. Le traité de Sèvres ne fut pas exécuté.

b) *Un foyer national en 1921.*

La seconde Assemblée de la Société des Nations s'occupa de la question arménienne en septembre 1921 et adopta la Résolution suivante :

«Attendu... que le Conseil suprême a proposé d'envisager dans la révision du traité de Sèvres la création d'un Foyer national pour les Arméniens; considérant, en outre, l'imminence probable d'un traité de paix entre la Turquie et les Puissances alliées à une date rapprochée, l'Assemblée invite instamment le Conseil à insister auprès du Conseil suprême sur la nécessité de prendre des mesures dans le traité pour sauvegarder l'avenir de l'Arménie et en particulier de donner aux Arméniens un Foyer national entièrement indépendant de la domination ottomane».

Mais ces deux projets furent abandonnés à Lausanne en 1922-23. En novembre 1922, à la Conférence des Puissances alliées, de la Grèce et de la Turquie, réunies à Lausanne pour discuter les conditions de paix, lord Curzon, de la part des Alliés, soumit une proposition en faveur de la création d'un Foyer national pour les Arméniens et, parlant de la question arménienne, déclara que «c'était un des plus grands scandales du monde». Les Turcs refusèrent de discuter cette proposition et la question du Foyer fut abandonnée.

* Références :

9 novembre 1916 : le premier ministre (M. Asquith).

5 janvier 1918 : le premier ministre (M. Lloyd George).

8 janvier 1918 : le Président Wilson.

23 juillet 1918 : M. Clemenceau.

11 mars 1920 : Le Marquis Curzon (ministre des affaires étrangères), etc. etc.

3° *La Grande-Bretagne est responsable en partie de la dispersion finale des Arméniens ottomans après le sac de Smyrne en 1922* (Because in part Great Britain is responsible for the final dispersion of the ottoman Armenians after the sack of Smyrna in 1922).

La guerre faite par les Grecs contre la Turquie et qui aboutit à la destruction finale et à l'expulsion des minorités chrétiennes en Asie-Mineure fut commencée et prolongée sous l'impulsion directe du gouvernement britannique (was initiated and protracted under the direct encouragement of the British Government).

4° *La somme de livres sterling 5 millions (or turc) déposée par le gouvernement turc à Berlin en 1916 et prise par les Alliés après l'armistice était en grande partie (et peut-être entièrement) de l'argent arménien* (Because the sum of £ 5.000.000 (Turkish gold) deposited by the Turkish Government in Berlin in 1916 and taken over by the Allies after the Armistice, was in large part (perhaps wholly) Armenian money).

Après la déportation forcée des Arméniens en 1915, leurs comptes en banque, comptes courants et dépôts, furent transférés par ordre gouvernemental à la Trésorerie d'Etat à Constantinople. Grâce à cela les Turcs purent envoyer 5 millions de livres à la Reichsbank à Berlin en échange d'une nouvelle émission de billets.

5° *Les conditions actuelles des réfugiés sont instables et déprimantes et constituent un reproche pour les Puissances occidentales* (Because the present conditions of the refugees are unstable and demoralising, and constitute a reproach to the Western Powers).

Le restant des Arméniens ottomans est maintenant dispersé à travers le Proche et Moyen-Orient, sans toit, sans moyens, sans perspective d'établissement. Plus de 115.000 réfugiés trouvent actuellement un asile temporaire en Grèce. 25.000 environ sont en Bulgarie. Un grand nombre se trouvent aussi en Syrie, Palestine, Egypte, etc.

Dispersés de tous côtés, il supplie d'être installés à

la première occasion sur un territoire où ils pourraient travailler et gagner leur vie, sans être à la charge de la charité publique. Ils demandent de ne pas être traités comme des parias et ils espèrent obtenir un état civil qui leur permettrait de s'occuper de leurs affaires.

Le délégué grec au Conseil de la Société des Nations à Genève (12 juin 1924) déclara que le gouvernement hellénique désirait l'évacuation immédiate de Grèce des réfugiés arméniens, par suite du manque de place et d'argent pour les soutenir. Il offrait un secours de 60.000 livres pour le transport.

Sur un point les Turcs sont butés : ils sont décidés à exclure tous les Chrétiens. Par conséquent, puisque ces populations ne peuvent retourner en Turquie, il est nécessaire de les établir sur d'autres territoires et de régulariser leur état civil. Quel asile donner ?

Que peut-on faire ? (What can be done?).

Nous reconnaissons avec un immense regret qu'il nous est impossible à présent de remplir nos engagements envers les Arméniens ; car ces engagements impliquent de nouveaux arrangements politiques et territoriaux que nous ne sommes plus maintenant en mesure d'exécuter (We recognise with deep regret that it is impossible now to fulfil our pledges to the Armenians ; for these pledges involved political and territorial rearrangements now beyond our power to achieve). Mais il nous reste toutefois une nouvelle façon de mettre notre responsabilité à couvert et d'améliorer le sort désespéré de ce qui reste des Arméniens de Turquie dispersés. Nul doute que le territoire le plus propice pour leur établissement serait en Arménie russe où le gouvernement local, leur assure des facilités. En septembre 1923 le Conseil de la Société des Nations approuva le projet d'établissement de 50.000 réfugiés arméniens dans la petite République soviétique arménienne du Caucase. Les dirigeants arméniens en Europe approuvent ce plan.

Le Conseil décida qu'un appel serait fait à ses mem-

bres pour financer ce projet et que le Conseil aiderait à sa réalisation par l'entremise de ses organisations techniques. Cette décision fut soumise aux 54 membres de la Société en leur demandant une aide comme il a été mentionné ci-dessus.

Le projet d'établissement en Arménie russe.

Les plans et les estimations pour une telle entreprise sont déjà prêts et exigent une dépense d'environ L.S. 1.000.000.

Les Etats membres de la Société des Nations ont été invités à souscrire eux-mêmes et à faciliter la création de Comités nationaux ayant pour but d'organiser des souscriptions publiques avec l'aide de la presse de leurs pays respectifs et par l'entremise des institutions philanthropiques et des grands établissements financiers et industriels.

Ainsi, en France, le gouvernement, après avoir ouvert la souscription par un don important, a contribué à la formation d'un Comité national sous la présidence de M. Selves, Président de la Commission des affaires étrangères du Sénat. En Italie, un Comité semblable s'est formé avec le consentement de M. Mussolini et sous la présidence de l'ancien premier ministre, le sénateur Luzzatti. De même en Belgique un Comité national s'est constitué avec l'autorisation du gouvernement. En Grande-Bretagne, le gouvernement a désigné le Comité arménien (le Lord Mayor's Fund), mais n'a rien souscrit. Les Arméniens fortunés d'Angleterre ont déjà donné ou promis £ 14.000 environ.

A notre avis, il est du devoir de la Grande-Bretagne de donner une aide substantielle à ce projet.

Comme les Arméniens ont droit moralement à une compensation pour les engagements non remplis en leur faveur, nous désirons exprimer notre avis que le gouvernement britannique doit faire aussitôt un don important.

D'autant plus qu'il est à noter que ce projet :

1° N'a aucune signification politique :

2° Et qu'il est destiné à être une liquidation finale

de la responsabilité des Alliés envers les Arméniens.

(Signé) (R. Hon.) : H. H. ASQUITH

(Rt. Hon.) : STANLEY BALDWIN

(1-489 à 494).

Ce sont là des sentiments louables, certes, mais demeurant bien en-deçà de ce qui est dû à la Nation arménienne.

Il est à peine nécessaire de souligner que la réparation des torts causés à la Nation arménienne et «la liquidation finale» de la responsabilité de la communauté internationale ne se réalisera que par la restitution intégrale, «in rem», en nature, des territoires arméniens, avec en plus, le dédommagement financier pour les souffrances, les tueries, les déportations, les confiscations et l'expropriation des biens meubles et immeubles des Arméniens,

Pour ce qui est de l'évaluation de ces dommages-intérêts, de caractère en même temps matériel que moral, nous ne nous y attarderons pas, cela relevant plutôt de l'expertise, procédure à entreprendre par les instances internationales qualifiées.

SECTION 3

L'IMPREScriptIBILITE DES DROITS ARMÉNIENS

L'argument de la prescription apparaît, dans les thèses turques, comme un filigrane : il est basé sur le temps passé depuis les massacres et les déportations, ce temps qui a le pouvoir magique d'effacer les droits.

Le principe de la prescription est bien connu en droit privé. Il est basé sur l'idée que le temps doit tout effacer pour éviter d'interminables discussions, lorsque la preuve deviendrait difficile, qu'il s'agisse de prouver la création du droit ou son extinction. Les délais varient selon les législations ou la nature du droit en question. Le Code civil français fixait comme délai général de la prescription trente ans.

Cependant, ce ne sont pas tous les droits qui sont susceptibles de disparaître par prescription. Il y en a qui sont imprescriptibles et inaliénables. En droit civil, on les appelle des droits «extra-patrimoniaux» :

«On comprend aussi parmi ces droits celui qui appartient à toute personne de faire respecter par les autres sa personne physique, sa réputation, sa pensée. On donne à de tels droits le nom de «droits de la personnalité...» (19 — Droit civil, Droits, par. 50).

Il est de même des Etats et des Nations. Les attributs tels que la souveraineté, la population, le territoire, constituent des éléments de sa personnalité juridique et par conséquent sont non seulement inaliénables mais aussi imprescriptibles.

Cela en est ainsi depuis que les notions «d'intérêt général» et d'«ordre public» ont été admis dans les relations entre Etats, sous les dénominations de «l'équilibre européen» ou des «intérêts collectifs» des Etats, pour la préservation de la paix, en Europe, après les traités de Westphalie.

Sans remonter aussi loin dans le temps, rappelons que les Etats du continent américain ont signé, en 1931, un pacte qui dispose de ce qui suit : (Voir le texte en annexe).

«Art. 8 : Les droits fondamentaux des Etats ne peuvent être infirmés de quelque manière que ce soit.»

«Art. 17 : Le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet d'une occupation militaire, même provisoire, directement ou indirectement, de la part d'un autre Etat, sous n'importe quel prétexte. Aucune acquisition territoriale ou avantages spéciaux, obtenus soit par la force, soit par des moyens de coercition, ne seront reconnus.»

De même, une résolution adoptée par la Société des Nations, en 1932 commandait :

«qu'il incombe à tous les membres de la SND de ne pas reconnaître des situations de fait ou les traités ou accords qui peuvent avoir été créés par des moyens contraires au Pacte de la SDN ou du Pacte de Paris».

Depuis lors, la liste des principes ayant trait à l'or-

dre public international, autrement dit, le «*jus cogens*», n'a pas cessé de s'allonger. Y sont inclus actuellement :

- l'usage de la force,
- l'interdiction des guerres d'agression,
- le droit à l'autodétermination et à l'indépendance,
- le crime de génocide,
- l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force, etc.

L'affirmation de ces principes dans les résolutions de la SDN et de l'ONU ont fait de ces droits à l'inviolabilité ce que Mr. Kelson appelle «*the necessary law of nations*» que les Etats en les Nations ne peuvent ni altérer par commun accord, ni s'en libérer individuellement ou s'en décharger mutuellement. (40-344).

Ces principes du *jus cogens*, on les trouve abondamment affirmés dans les résolutions des Nations-Unies les plus récentes dont nous ne citerons que celles que nous avons glanées au hasard d'une lecture :

Résolution 38/180 D :

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations-Unies qui soulignent que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations-Unies et des principes du droit international...

Application de la Résolution 435 (1978) :

Condamnant les tentatives faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique pour continuer à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance...

Par ailleurs, peu importe que ces règles de droit international n'aient été codifiées ou sanctionnées par la communauté internationale que tardivement.

Ces règles ont un caractère «*déclaratoire*» qui leur donne un effet rétroactif et il suffit, pour leur application, qu'elles aient été «*indiscutablement en vigueur à l'époque où ont été commis les massacres dénoncés*».

Or, pour le cas particulier qui nous intéresse, il existe

une documentation si vaste et si probante, dénonçant et condamnant les massacres, la déportation et l'usurpation des territoires, datant de l'époque même où ces actes furent commis, que ce serait abuser de la patience du lecteur, non pas de les reproduire, mais le seul fait d'établir leur bibliographie.

Nous nous contenterons de rappeler les constatations des faits incriminés, tel que consignés dans le traité de Sèvres, dont il suffira de se servir comme témoignage, pour établir le caractère criminel, universellement admis, des actes incriminés.

L'article 230 constate que :

«Le gouvernement ottoman, s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman. Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce tribunal...»

Les Puissances se réservent également le droit de déférer lesdits accusés devant le tribunal de la Société des Nations, dans le cas où celle-ci aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres.

L'article 142 stipule :

«Considérant que, en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914, les conversions à l'Islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue et toute personne, non-musulmane avant le 1er novembre 1914, sera considérée comme restée telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'Islamisme.

«Afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes, de toute race et de toute religion, disparues, ravies ou réduites en captivité depuis le 1er novembre 1914».

Pour ce qui concerne l'usurpation des territoires nous rappellerons que l'Etat arménien avait été reconnu de

facto et de jure, depuis le début de l'année 1920. Le pacte de la Société des Nations énonçait, dans son article 10 que :

«Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression, l'intégrité et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société.»

En d'autres termes l'inviolabilité du territoire national était érigée en règle de «*jus cogens*» et sa transgression était condamnée.

Cette question a été, d'ailleurs, soulevée devant le Tribunal Permanent des Peuples, dont nous reproduisons une page pertinente :

Cette Convention est formellement entrée en vigueur le 12 janvier 1951 et elle a été ratifiée par la Turquie le 31 juillet 1950. Il ne s'ensuit pas toutefois que les actes de génocide ne peuvent être juridiquement incriminés s'ils ont été commis soit avant l'entrée en vigueur de la convention, soit au sein d'un Etat qui ne l'aurait pas ratifiée. S'il est vrai que la convention crée à charge de ses signataires des obligations de prévention ou de répression d'un crime qui n'existeraient pas en dehors d'elle, il demeure, en effet, qu'elle doit être jugée déclaratoire de droit en tant qu'elle condamne le génocide lui-même.

Ce caractère déclaratoire ressort des termes mêmes de la Convention. Dans le préambule de celle-ci, en effet, les parties contractantes «reconnaissent qu'à toutes les périodes de l'Histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité» et elles «confirment» en son article I qu'il constitue un crime de droit des gens, cette confirmation supposant nécessairement que le crime existait avant le 9 décembre 1948. Il est en outre généralement admis par la doctrine internationale, qui reflète une conscience collective des Etats dont la réalité est indéniable. Il importe peu que le terme «génocide» n'ait été inventé qu'à une date récente; l'important est seulement que les faits qu'il vise soient de longue date condamnés.

Ce caractère déclaratoire admis, il n'appartient pas au Tribunal de déterminer avec précision la date à laquelle est née la règle prohibant le génocide que codifie la Convention. **Il lui suffit que cette règle fût indiscutablement en vigueur à l'époque où**

ont été commis les massacres dénoncés devant lui. Il ressort en effet clairement des interventions suscitées par la question arménienne, pour discutables qu'elles soient et aient été à plus d'un titre, que les «lois de l'humanité» réprouvaient la politique d'extermination systématique suivie par le gouvernement ottoman. Le Tribunal souligne à cet égard que ces lois, tout indispensables qu'en soit aujourd'hui la formalisation ne traduisent pas seulement des impératifs d'ordre éthique ou moral; elles expriment aussi des obligations de droit positif que les Etats ne sauraient méconnaître, sous prétexte de ce qu'elles n'auraient pas été formellement exprimées dans des traités, ainsi que la clause de Martens le confirme par exemple, dans le domaine du droit de la guerre. Au demeurant, la condamnation des crimes commis lors de la Première Guerre mondiale atteste la conviction des Etats qu'ils ne pouvaient être légalement tolérés même s'ils n'étaient pas explicitement interdits par une règle écrite. Le Tribunal rappelle à cet égard que les crimes contre l'humanité comme les crimes de guerre étaient visés dans cette condamnation.

*
**

A tout cela vient s'ajouter la règle de droit proclamant que la prescription, pour être opérative, ne doit pas être viciée. Les vices de la possession sont multiples et nous n'en retiendrons, pour les besoins de notre cause, que le vice de la violence.

«La possession doit être paisible. Elle est viciée lorsque le possesseur s'est installé par violence, c'est-à-dire, en usant des voies de fait ou de menaces contre celui que possédait ou détenait antérieurement... (19 - Droit Civil - Possession, par. 51).

C'est l'application de l'adage romain «*ex-injuria jus non oritur*».

Pour finir l'on mentionnera la Convention sur l'imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'Humanité, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 26 novembre 1968, dont on trouvera le texte intégral en annexe.

Au surplus, le délai de prescription, en droit international, n'a pas pu être fixé, en raison de la multitude des circonstances qui différencient les divers types de «possession». Nous ferons remarquer que les délais envisagés en droit privé sont établis par rapport et en proportion de la «longévité de l'individu», titulaire du droit. En prenant l'exemple de la prescription trentenaire, nous remarquons que cela équivalait presque à la moitié de la longévité humaine de l'époque. Si ce critère devait être appliqué aux Nations, dont la vie se compte par millénaires, il devient évident que les délais de prescription, en droit international, devraient être fixés en conséquence. Nous ferons aussi ressortir que les délais de prescription, en droit privé, comptent aussi sur «la courte durée» de la mémoire individuelle. La mémoire de la Nation, en d'autres termes, son histoire, est ineffaçable.

C'est tout à fait inutilement que certains journalistes et professeurs de l'Université d'Ankara se sont affiliés au Parti de Big Brother du roman de George Orwell, «1984». Ils ne se rendent pas compte de la futilité de la création d'un «Ministère turc de la VERITE», dont la mission consisterait à poursuivre la suppression de tout ce qui, de près ou de loin, rappelle d'Arménie et les Arméniens dans les Encyclopédies, les livres historiques, les journaux de tous les temps et du monde entier. C'est là une tâche d'une monstruosité impossible (32-II-387).

*
**

Il ressort de ce qui précède que ce genre de défense, que les criminels de guerre nazis avaient inutilement adopté et continuent de le faire, pour couvrir les crimes commis contre l'humanité, et que la Turquie semble garder dans sa panoplie, est inefficace pour plus d'une raison.

La prescription ou l'oubli ne pourront pas jouer en sa faveur. (Sur ce sujet, consulter aussi l'ouvrage de M. Toriguian. (2).

CHAPITRE IV

Les Responsables

«Qui peut et n'empêche, pêche.»

Antoine Loisel

Jurisconsulte de XVIIIe siècle,
Auteur des «Institutes Coutumières»

Il ressort de tout ce qui précède que tous les éléments nécessaires et suffisants sont réunis pour que la Nation arménienne et l'Arménie soient considérées comme des sujets du droit international, ayant des droits et des obligations.

Une fois cette réalité acceptée et la nature des droits délimitée, il en découle que tous les actes portant atteinte à ces droits sont considérés illicites et par conséquent ne pouvant avoir des conséquences préjudiciables, définitives.

Mais qui sont LES RESPONSABLES ?

C'est à cette question que nous consacrerons les pages suivantes.

A : L'AUTEUR DU GRAND FORFAIT: LA TURQUIE

L'accusé principal, l'auteur du «grand forfait», c'est la Turquie, en sa double qualité de successeur de l'Empire ottoman et de membre de la Communauté Internationale.

Les preuves de la culpabilité sont tellement abondantes et accablantes que nous ne nous y attarderons pas,

renvoyant le lecteur à la vaste littérature documentaire ayant pour auteurs des autorités telles que l'Ambassadeur Henry Morgentau, le Docteur Johannès Lepsius et les milliers d'autres correspondants et témoins étrangers.

Nous nous contenterons de rappeler quelques preuves seulement, se distinguant par leur caractère officiel et irréfutable, du fait de leur émanation de personnalités turques et étrangères. Quelques unes de ces preuves constituent un «aveu», le mode de preuve par excellence. Nous y ajouterons le témoignage d'un intellectuel turc: inspiré qu'il était du seul souci d'établir la réalité des faits, ce témoignage inflige un démenti catégorique aux prétentions des falsificateurs de l'Histoire; il a d'autant plus de valeur qu'il émane d'un Turc ottoman, accusant et témoignant contre son propre peuple, son propre Etat. Ce témoignage est à l'abri de toute accusation de parti pris.

a : Le Djihad ou la Guerre Sainte

«Ce retour au barbarisme va trouver rapidement un écho au sein des populations musulmanes de Turquie, facilement fanatisées. Très vite, le gouvernement turc va se souvenir qu'il existe un moyen de mobiliser les masses populaires: c'est le Djihad ou guerre sainte, et le 13 novembre 1914, dans un communiqué officiel émanant du gouvernement, cet appel à la lutte fanatique religieuse est lancé. Le texte officiel est complété par un document secret, diffusé auprès de tous les chefs religieux de l'Islam du monde entier et incitant au massacre de tous les chrétiens, à l'exception des «bons Allemands». Ces instructions sont données aux trois niveaux habituels: personnel, local et national. On n'insistera jamais assez sur l'importance de ce document qui comporte 10000 mots, écrit en arabe, mais heureusement récupéré et traduit en anglais. On peut y lire entre autre: «Et que chaque musulman, où qu'il se trouve, jure solennellement de tuer au moins trois ou quatre infidèles qui l'oppriment, car ce sont les ennemis de Dieu et de la Foi. Que chaque musulman sache que sa récompense pour ce bienfait sera doublée par le Dieu qui

créa le ciel et la terre. Un musulman qui fait cela sera sauvé des terreurs du jugement, le jour de la résurrection des morts».*

b : Le témoignage des amis et alliés

1^o L'ambassadeur allemand, le Baron Wangenheim, que nous retrouverons en bonne place lors de l'examen de la complicité allemande, câblait à son ministre des Affaires étrangères, le 17 juin 1915 :

«Il est évident que la déportation des Arméniens n'est pas motivée par les seules considérations militaires. Le ministre de l'intérieur Talaat Bey a dernièrement, dans une conversation avec le Dr. Mordtmann actuellement au service à l'ambassade impériale, déclaré ouvertement «que la Porte voulait profiter de la guerre mondiale pour en finir radicalement (gründlich aufzuräumen) avec leurs ennemis intérieurs (les Chrétiens autochtones) sans être gênée par l'intervention diplomatique de l'étranger» (31-61).

«En finir radicalement avec les ennemis intérieurs», dans la bouche du ministre des Affaires intérieures ne pouvait signifier autre chose que «le Grand Forfait», dont on pourra dire que «l'Histoire n'a jamais enregistré, n'a jamais parlé de pareille hécatombe».

c : Les acteurs du Grand Forfait

Le Grand Vizir Damad Ferid Pacha déclarait, devant le Conseil Suprême de la Société des Nations, le 17 juin 1919 :

«Au cours de la guerre, déclare le Grand Vizir, presque tout le monde civilisé s'est ému au récit des crimes que les Turcs auraient commis. Loin de moi la pensée de travestir ces forfaits qui sont de nature à faire pour toujours tressaillir d'horreur la conscience humaine. Je chercherai encore moins à atténuer le degré de culpabilité des acteurs du grand drame. Le but que je me propose est de montrer au monde, avec des preuves

* Article du Dr. Jacques Bricout, Revue «Notre Voix» No. 230-1984.

à l'appui, quels sont les véritables auteurs responsables de ces crimes épouvantables». (1-32).

«Les véritables auteurs responsables» n'ont pas été désavoués par les autorités turques qui ont pris la relève. Au contraire, ils sont devenus des «héros» de la Turquie moderne, qui, de cette façon, se pose comme continuateur et bénéficiaire du «Grand Forfait».

d : Le ou les Moustapha Kémal

1° Monsieur Paul de Veu a reproduit dans son livre «La Passion de la Cilicie», Paris, 1954, les propos suivants que Moustapha Kémal aurait tenus devant la Cour Martiale turque, constituée sous l'occupation des forces de l'Entente pour juger et punir les Turcs, qui admettaient selon les termes utilisés par Winston Churchill dans ses «Mémoires» «parce que nous méritons d'être punis, mais que ce soit de la main de nos amis, les Anglais». (32-II-1).

«Les Pachas, qui ont perpétré les crimes les plus abominables et les plus inouïs, jetant ainsi le pays dans l'état où il se trouve, et ce, pour la réalisation de leurs intérêts personnels, essaient de nouveau de susciter des troubles. Ils ont exercé toutes sortes de tyrannies, organisé les déportations et les massacres, brûlés vifs les nouveaux-nés, violé les femmes et les jeunes filles devant leurs parents, confisqué les biens, meubles et immeubles des innocents, pour ensuite les exiler jusqu'à Mossoul, en pratiquant toutes sortes de sauvageries. Ils ont embarqué de force sur des navires des milliers d'innocents et les ont jetés à la mer. Ils ont proclamé par des crieurs publics que les sujets non-musulmans, fidèles au gouvernement ottoman, devraient se convertir à l'Islam. Ils ont imposé la conversion forcée, poussé les vieillards à une marche durant des mois, imposé les travaux forcés. Ils ont jeté les femmes dans des maisons publiques, dans des conditions insupportables. C'est là un forfait sans précédent dans l'histoire de n'importe quelle nation...»

Ce témoignage date du 27 janvier 1919. (32-II-178).

Mais ce Moustapha Kémal ne serait pas celui qui fonda la République Turque. Ce serait un autre Moustapha

Kémal, prénommé Nemrud, un général de l'armée ottomane. (Voir le No. 372 du «Monde Diplomatique, mars 1985, sous le titre «Précision»).

Qu'ils aient été prononcés par l'un ou l'autre Moustapha Kémal, ces propos n'en sont pas moins incriminants pour les accusés.

2° Dans une interview accordée au journaliste suisse Emile Hilderbrand, le 22 juin 1926, et publiée dans le «Los Angeles Examiner» du 1er août de la même année, Moustapha Kémal, le vrai, l'Ataturk, a déclaré :

«Je tuerai et annihilerais tous les membres du parti «Ittihad et Taraqqi». C'est ce parti, qui, par sa politique, a fait massacrer et déporter un million de Chrétiens.» (32-II-178).

3° Durant la même année 1926, Moustapha Kemal réitère ces critiques dans une interview accordée à un journal suisse et reproduite par le «Los Angeles Herald», désavouant de nouveaux «les massacres et les déportations des Arméniens.» (11-74).*

e : Les Grandes Puissances elle-mêmes

La responsabilité turque est en outre officiellement «reconnue» par les coupables et «certifiée» par les Puissances Alliées dans l'article 230 du traité de Sèvres ainsi conçu :

«Le gouvernement ottoman s'engage à livrer aux Puissances Alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres, qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman. Les Puissances Alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce tribunal...»

La non ratification du traité de Sèvres ne diminue en rien la valeur probante de cet aveu et du témoignage des Puissances alliées.

* Voir «Le Crime de Silence», Rapport de M. Gérard Libaridian.

f : Les intellectuels ottomans aussi

Nous ajouterons à tout cela, à titre documentaire, le témoignage très précieux et que nous croyons inédit, d'un grand poète et écrivain ottoman d'origine turque, M. Wali din Yakan. Avec une franchise et une honnêteté intellectuelle qui devrait faire rougir de honte certains historiens et hommes de lettres de la Turquie moderne (les autres se taisant de crainte de subir le sort du cinéaste turc Yilmaz Guney), M. Yakan, parlant seulement des massacres de 1894-1896, disait :

« Nous avons connu dans notre pays trois massacres, dûs au fanatisme religieux, à l'ignorance de peuple et la tyrannie du gouvernement.

Les massacres de Damas en 1860...

Les massacres des Bulgares en 1877...

Ensuite vinrent les massacres des Arméniens...

Il est de notre devoir de dévoiler le caractère prémédité de ces massacres...

Certains Arméniens disaient : « apprenons, assimilons les données de la science... » tandis que le Sultan, qu'il soit damné, transforma les administrations en mosquées où les cris des prêcheurs seuls étaient entendus, les bureaux en écoles religieuses où seules les cérémonies religieuses se tenaient. Les livres religieux seuls se lisaient et le fanatisme incrusté dans les cœurs des jeunes gens, faisait des ravages...

Les Arméniens étaient fidèles au gouvernement et modestes dans la réclamation de leurs droits... L'Etat ne pensait pas que les Arméniens avaient des droits à réclamer.

Les organisations arméniennes (Henchag et Tachnak) voulaient faire entendre au gouvernement que la Nation arménienne refusait de continuer à subir le joug de l'esclavage... Et les Arméniens donnèrent l'exemple de la dignité à tous leurs frères et compatriotes ottomans, en les invitant à agir ensemble. Ceux qui acceptèrent de les suivre étaient peu nombreux, c'étaient des libéraux et ils en avaient marre de la tyrannie. Mais la majorité des ottomans formaient une masse ignorante et fanatique : ils profitaient de l'état des choses en vigueur et ils se déchaînèrent contre les Arméniens en organisant les massacres... C'était en vain que beaucoup, beaucoup d'Arméniens furent massacrés, malgré leur non appartenance et la non participation aux activités des révolutionnaires.

Les massacres de Constantinople et de l'Anatolie furent reportés dans les journaux... je n'en parlerai pas... Mais ce qui ne fut pas raconté, je vais essayer de les rapporter en me basant sur des lettres personnelles et les récits de témoins oculaires...

Et ici l'auteur donne des détails que nous ne reproduirons pas... renvoyant le lecteur intéressé au texte original qui sera peut-être publié un jour.

En guise de conclusion de cette narrative, écrite de la plume poétique la plus raffinée et vibrante d'un humanisme touchant, l'auteur termine son article intitulé « Les massacres de nos frères Arméniens, martyrs de la liberté », écrit en 1909, avec ces méditations :

« Oui, les Arméniens sont devenus furieux contre tous les musulmans parce que ces derniers ne se sont pas unis avec eux contre un gouvernement brutal et tyrannique... Oui, les Arméniens sont devenus particulièrement furieux contre nous, les Turcs, et ce ne serait pas étonnant de les voir se concerter contre nous... Si cela est vrai, c'est un fait nouveau... car ils ont toujours partagé nos peines et nos douleurs... mais nous ne les avons jamais associés à nos joies et à nos réjouissances ». (34).

g : Pour finir, le Chérif et l'Emir de la Mecque

Les crimes inhumains de la Turquie, contre non seulement les Arméniens, mais tous les peuples de l'Empire ottoman, ont été stigmatisés par le Chérif de la Mecque, qui finit par soulever l'étendard de la révolte contre le joug ottoman et proclama l'indépendance du Hedjaz.

Dans trois proclamations de caractère religieux, le Chérif de la Mecque dévoila les crimes atroces des auteurs du Grand Forfait. Nous reproduisons en annexe et intégralement les textes de ces proclamations, qui revêtent une importance capitale : émanant d'une source jouissant d'une très haute autorité morale et religieuse, ces trois proclamations sont de nature à confondre les plus ardents historiens et auteurs turcs et turcophiles, qui se sont attelés, depuis quelques temps à la tâche ingrate de la disculpation des coupables.

« Tout cela a été fait dans des buts bien connus, sur lesquels nos sentiments nous défendent de nous étendre. Les cœurs ont été plongés dans la peine par l'état de l'Empire de l'Islam, par

la destruction des habitants restants de ses provinces — musulmans aussi bien que non-musulmans — dont les uns ont été pendus ou mis à mort de quelque autre façon, les autres chassés en exil.

Ajoutez à cela les pertes qu'ils ont éprouvées du fait de la guerre dans leurs personnes et propriétés, dans ces dernières surtout en Terre Sainte, puisque dans cette région la misère générale a forcé la classe moyenne elle-même à vendre les portes de ses maisons, ses armoires et le bois de ses plafonds, après avoir vendu ses autres biens pour conserver la vie. Tout cela ne suffisait pas à l'accomplissement des desseins des membres de la société Union et Progrès. Ils ont procédé ensuite à la rupture du lien essentiel qui unit le Sultanat ottoman à l'ensemble de la communauté musulmane, à savoir la reconnaissance du Koran et de la Sunna.» (Déclaration du 23 Châbane 1334, 27 juin 1916).

«Ajoutez à cela toutes les horreurs toutes les iniquités que subissent les populations ottomanes tant chrétiennes que musulmanes, iniquités et horreurs qui s'amoncellent au point d'obscurcir la lumière du soleil. Nous signalons spécialement à la réprobation du monde les atrocités commises sur les Grecs et sur les Arméniens, atrocités que notre sainte loi ne peut que réprouver. Puis ce sont les populations arabes en Syrie, en Mésopotamie et ailleurs, les horreurs commises dans les environs de la lumineuse Médine, sur la population d'Aivali, les matrones arabes enlevées et traînées dans les casernes, défi sanglant à la loi de l'Islam et à la fierté arabe !

(Déclaration de novembre 1916).*

* Ce livre était sous presse lorsque nous avons trouvé le texte arabe des Trois Proclamations du Cherif Hussein ben Ali et y avons découvert un passage concernant les massacres des Arméniens non rapporté dans la traduction publiée par André Mandelstam. Nous présentons au lecteur notre traduction du passage en question.

«...Et si les nouvelles qui se répandent ces-jours-ci, concer-

«...Et si les nouvelles qui se répandent ces jours-ci, concernent de vraies que pour un centième, où en est-on des paroles de notre glorieux Prophète, que Dieu le benisse, disant, celui qui fait du mal à un **Zoummi** (les sujets non musulmans du monde de l'Islam) est mon ennemi et je lui règlerai son compte le jour du jugement.»

La responsabilité de la Turquie étant ainsi établie, elle reste le grand «redevable».

Elle est redevable de la restitution des territoires de l'Arménie occupée,

et de l'indemnisation des dommages causés par les auteurs du Grand Fortait.

B : LA COMPLICE DIRECTE: L'ALLEMANGNE

Les cas de complicité punissable (criminelle) sont énumérés par l'article 60 du Code pénal français. Nous y relèverons les deux cas suivants, applicables à l'Allemagne.

— le fait d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'il devait y servir;

— le fait d'avoir, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée.

Les faits et actes que nous retiendrons comme preuves de la complicité de l'Allemagne dans les massacres, déportations et les autres accusations mentionnées au début de cet ouvrage, sont les suivants :

1° L'accord secret germano-turc d'Août 1914.

Par cet accord «l'Allemagne garantira à la Turquie une petite correction de ses frontières orientales qui placera la Turquie en contact direct avec les musulmans de Russie... (27-15 à 28) aussi (29-243).

Que pouvait signifier cette «petite correction» des frontières orientales, sinon l'éradication de la population arménienne et la radiation de l'Arménie de la carte caucasienne ?

Ceci correspondait, d'ailleurs, au conseil que prodigua le général Von der Goltz aux membres du Comité Germano-turc qu'il présidait, lors de la séance inaugurale à laquelle assistaient l'ambassadeur turc et d'autres hauts dignitaires de la hiérarchie ottomane, au début de février

1914, à Berlin :

«Pour sauver la Turquie d'une nouvelle catastrophe, déporter le demi-million d'Arméniens vivant sur la frontière russo-turque vers la Mésopotamie et les remplacer par des Arabes...» (29-161).

Il s'agit du même maréchal von der Goltz, dont disait X. Torau-Bayle,

«qu'il avait jadis organisé l'armée turque et créé un corps important d'officiers ottomans élevés à l'allemande et imbus de l'esprit du militarisme prussien. Lorsqu'ils furent assez nombreux, ils s'emparèrent du pouvoir».

et plus loin :

«L'arrivée de Liman von Sanders à Constantinople, avec un nombreux état-major, eût justifié une déclaration de guerre de l'Angleterre, de la France et de la Russie contre l'Allemagne car c'était l'établissement en pleine paix, d'un protectorat complet germanique sur l'empire ottoman...» (35-Préface).

2° L'aide financière allemande, qui continua durant toute la période des massacres.

Sur la base de l'accord secret en question, et la garantie de la «petite correction des frontières»,

«L'Allemagne aida l'auteur du crime en lui versant au début de la guerre

	5 millions
au printemps de 1915	3,5 millions
en automne 1916	28 millions
au début de 1917	32 millions
en Octobre 1917	50 millions
et	70 millions

de livres turques en d'autres genres d'assistances.

C'est cette assistance qui permit à la Turquie de poursuivre la guerre et de mener à bien son travail d'annihilation». (29-413).

3° L'Allemagne pouvait «arrêter la main» de l'auteur, mais ne le fit pas.

La lecture du télégramme suivant, envoyé par le Baron Wangenheim, l'ambassadeur allemand à son ministre des Affaires étrangères, daté du 31 mai 1915, révèle la connaissance de l'Allemagne du projet criminel, son approbation et l'admission qu'elle pouvait arrêter la main criminelle, mais qu'elle ne le fit pas :

«En vue d'enrayer l'espionnage arménien et de prévenir des nouvelles levées en masse arméniennes, Enver Pacha a l'intention de se servir de l'état de guerre pour fermer un grand nombre d'écoles arméniennes, d'interdire la correspondance postale arménienne, de supprimer les journaux arméniens et d'établir (*ansiedeln*) en Mésopotamie toutes les familles pas entièrement au-dessus de la suspicion (*alle nicht ganz einwandfreie Familien*) des centres insurgés arméniens. Il prie instamment que nous n'arrêtons pas son bras (*dass wir ihm hierbei nicht in den Arm fallen*).

«Ces mesures turques provoqueront naturellement dans tout le monde ennemi une nouvelle grande excitation et seront également exploitées contre nous-mêmes. Il est aussi certain que ces mesures comportent une grande dureté (*Harte*) envers la population arménienne. Je suis cependant de l'avis que nous pouvons les mitiger dans leur forme, mais non pas les empêcher en principe. Le travail de sape arménien, nourri par la Russie, a pris des dimensions qui menacent l'existence de la Turquie.

«Je vous prie d'informer le Dr. Lepsius et les Comités allemands pour l'Arménie qu'en présence de la situation politique et militaire de la Turquie, les mesures sus-indiquées ne peuvent malheureusement pas être évitées (*leider nicht zu vermeiden*). J'ai informé confidentiellement les consulats d'Erzeroum, Adana, Alep, Mossoul et Bagdad. — Wangenheim (31 No. 81).

Ce qui ne laisse aucun doute sur la complicité allemande, c'est la dernière phrase : En effet, pourquoi aviser les Consuls allemands d'Alep, de Mossoul et de Bagdad?

La raison en est que la «planification» de la déportation avait prévu que la ville d'Alep et la gare de Ras-el-Aïn allaient servir comme camps de regroupement et que le Désert syrien servirait de «four crématoire», préfiguration de ceux du régime hitlérien, plus récents.

Ce que les autres ne surent *qu'après*, les Allemands le savaient *avant*. Avant le Crime.

4° D'ailleurs, en accusant l'Allemagne de complicité directe, nous ne faisons pas d'innovation. Dès 1916 le Dr. Martin Niepage, professeur à la Realschule d'Alep a adressé au Ministère des Affaires étrangères de son pays, un réquisitoire dans lequel on lisait :

«Ta'alim el aleman»; c'est l'enseignement des Allemands, dit le simple Turc à ceux qui lui demandent quels

sont les instigateurs de ce forfait... (38-7).

«Ce que nous avons vu à Alep, de nos propres yeux, ne constitue que le dernier acte de la tragédie de l'extermination des Arméniens (38-11).

Les Turcs ne peuvent-ils pas comprendre que leurs barbaries sont portées à notre compte et que, nous, les Allemands, nous serons accusés soit de complicité criminelle, soit de méprisable faiblesse. (38-17).

Ceci permet à René Pinon de conclure :

«Dans les massacres d'Arménie, si l'exécution fut turque, la méthode fut allemande...» (37-Préface).

*
**

L'accord secret déjà mentionné, doublé d'une présence militaire si qualifiée et aguerrie par les expériences acquises en Belgique et en Pologne place l'Allemagne sur le banc des accusés, pas très loin de la Turquie.

C : LES COMPLICES PAR ABSTENTION:

LA FRANCE, L'ANGLETERRE, L'ITALIE

Il serait vain de tenter de démontrer que :

— si le débarquement des Puissances alliées avait eu lieu à Alexandrette plutôt qu'aux Dardanelles, en 1915;

— si les Puissances alliées avaient positivement répondu aux appels des Arméniens du Caucase pour une aide militaire ou financière, en 1917;

il serait vain, disons-nous, de tenter de trouver dans ces «spéculations» une erreur ou une abstention criminelle. Ces arguments peuvent être très facilement battus par des impératifs de stratégie militaire ou de politique générale d'Etat, sans engendrer la responsabilité pénale.

Par contre, nous trouverons des éléments de la responsabilité de la France, de l'Angleterre, et de la Société des Nations, dans leurs agissements, après la victoire, après les promesses, après les sacrifices imposés aux Arméniens de Turquie (massacres et déportations) ou acceptés par les Arméniens de Russie et de Cilicie, (les volon-

taires du front russe et de la Légion d'Orient).

Pour définir «la complicité par abstention», nous aurons recours à l'Encyclopédie Dalloz, Droit Criminel, où nous trouvons les deux paragraphes suivants :

70. Il peut arriver aussi que le spectateur inactif de l'infraction ait le devoir légal (indépendamment des conditions prévues par l'ordonnance du 25 juin 1945, D. 1946. 33, commentaire Tunc) ou professionnel d'empêcher précisément l'infraction à laquelle il assiste passivement. Son silence est alors une faute qui peut être interprétée comme un cas de complicité par aide et assistance morale. Sera ainsi complice l'agent qui en faisant une ronde laisse un de ses collègues voler des objets qu'il a précisément la charge de surveiller (Trib. corr. Aix, 14 janvier 1947, D. 1947, Somm. 19, Rev. science crim. 1947, p. 581, J. C. P. 1947. II. 3465, note Béraud).

65. Une infraction comprend en effet trois éléments, un élément légal, un élément matériel et un élément intentionnel. La participation prévue par la loi doit pouvoir porter aussi bien sur l'élément matériel que sur l'élément intentionnel. Chaque fois que l'inaction, la simple présence à une infraction pourra s'analyser en une aide et une assistance morale à l'infraction, en un encouragement, il n'y aura plus passivité mais bel et bien complicité punissable.

Dans les Chapitres intitulés LES FAITS et LE DROIT, nous avons amplement démontré que :

— Les Puissances alliées ont, à diverses reprises, engagé leur parole et leur honneur à l'égard de la Nation arménienne, dans le but d'assurer à celle-ci son autonomie sur les territoires de ses ancêtres;

— Que ces promesses et engagements, malgré toutes les précautions prises à les rendre équivoques et pas très compromettants,* ont été solennellement confirmés par le traité de Sèvres et la Convention d'arbitrage;

— Que ces Puissances, contrairement aux principes

* Voir A. Nassibian, op. cit. p. 112 où sont décrits les finasseries anglaises au cours de la rédaction d'un télégramme adressé à leur Consul, mais à être remis au Comité Arménien de Défense Militaire au Caucase, dans lequel les termes de «libération du joug turc» furent utilisés et dont Lord Harding constatait avec satisfaction le caractère «pas très compromettant, ceci pouvant signifier, aussi, l'annexion par une autre Puissance...»

généraux généralement admis du droit international, ont suivi une politique qui ne concordait pas avec leurs engagements;

— Et, qu'ainsi, elles se sont opposées, ou, pour le moins, ont empêché l'admission de l'Arménie au sein de la Société des Nations, pour en fin de compte renoncer à l'idée même d'une Arménie telle qu'elle s'esquissait à travers la « Sentence arbitrale » du Président Wilson;

— Que ces manquements à leurs devoirs et obligations pour autant qu'ils constituent une violation des obligations internationales contractées par ces Puissances, engagent leur responsabilité;

— Les Puissances alliées, en leur qualité de signataires de la Convention d'arbitrage arméno-turque, demeurent responsables du respect, de l'imposition et de la bonne exécution de la Sentence arbitrale du Président Wilson.

— Que la Société des Nations elle-même, en tant que personnalité juridique de caractère international, a failli à ses devoirs envers un Etat dûment reconnu par la communauté internationale, en lui refusant l'admission au sein de la Société, admission qui aurait sensiblement amélioré les chances de viabilité du dit Etat;

— Que la même Société des Nations, en considération de la faiblesse de l'Etat arménien, avait à son égard des devoirs « de protection », qu'elle exerça généreusement au profit de plusieurs autres Etats et Nations faibles et même moins viables que l'Etat arménien mais qu'elle refusa d'exercer dans le cas de l'Arménie;

— Que la Société des Nations, ayant été remplacée après la Deuxième Guerre mondiale par l'Organisation des Nations-Unies, il incombe à celle-ci de réparer les erreurs et les dommages causés par son prédécesseur.

Pour toutes ces raisons, il nous semble que la complicité par abstention des Puissances alliées et de la Société des Nations est suffisamment établie et que par conséquent ces Etats et l'Organisation des Nations-Unies, (en sa qualité de successeur de la SDN), continuent d'être res-

pensables du sort des territoires arméniens de la Turquie orientale et de l'Etat arménien qui y sera créé après la restitution de ces terres à leur propriétaire légal, la Nation arménienne.*

* M. Mandelstam formule ainsi la responsabilité des Puissances alliées: (1-320-321).

Nous estimons d'autre part, qu'il ne serait pas possible de justifier la conduite des Puissances envers les Arméniens par le fait que ceux-ci ne constitueraient pas un « peuple organisé » dans le sens du préambule du Pacte.

Les promesses solennelles des Puissances qui s'adressaient aux Arméniens **turcs** les considéraient sans nul doute comme une nation en formation (**nasciturus pro jam nato habetur**), et l'on ne saisisait pas la raison pour laquelle l'exécution de ces promesses serait liée à « la justice et l'honneur » des Puissances à un degré **moindre** que celle des assurances données aux « **nations** » tchécoslovaque et polonaise, même en admettant que ces dernières eussent bénéficié d'une reconnaissance un peu plus officielle. Il ne faudra jamais oublier que la nation arménienne a été admise, par l'intermédiaire de ses organes qualifiés, à verser son sang pour la cause commune alliée. Quant à l'Arménie **russe**, elle a été reconnue **de jure** comme Etat et la sentence du Président Wilson lui a attribué les territoires arméniens de la Turquie. Il semble donc évident que les principes inscrits au préambule du Pacte **doivent servir de critères** pour l'appréciation de la conduite des Puissances alliées envers la Nation arménienne.

... 3^o Enfin les Résolutions de la Conférence de la Paix du 30 janvier 1919 et l'article 22 du Pacte de la Société des Nations donnaient à l'Arménie un droit légitime non seulement à sa séparation de l'Empire ottoman, mais aussi aux conseils et à l'aide d'une puissance mandataire, guide de l'administration arménienne jusqu'au moment où elle aurait été « capable de se conduire seule ».

Les Puissances signataires du Pacte n'ont pas remplie, en ce qui concerne les Arméniens, les **obligations** résultant de son article 22.

En définitive, l'attitude des Puissances alliées envers l'Arménie paraît contraire :

1^o A la coutume de l'intervention d'humanité dans le Proche-Orient;

2^o Aux promesses faites par elles aux Arméniens.

3^o Au Pacte de la Société des Nations.

D : DU ROLE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations-Unies demeure responsable, non seulement en tant que successeur de la SDN, comme nous l'avons indiqué dans la Section intitulée «La Société des Nations et l'ONU», mais aussi, en vertu même de la Charte des Nations-Unies.

Dans l'Introduction de cet ouvrage nous avons posé la question de savoir s'il y avait une Question arménienne à l'Ordre du jour des Nations-Unies. Et nous avons répondu par la négative, en affirmant toutefois qu'elle ne tardera pas à y figurer en bonne place.

Nous ne nous appesantirons pas sur le cas qui fut fait de l'inclusion ou de la suppression du Génocide des Arméniens dans «l'aperçu historique de l'histoire du Génocide», devant la Commission des droits de l'homme. Nous renvoyons le lecteur à la «Note concernant la suppression de la référence aux massacres des Arméniens dans l'étude sur la prévention et la répression du crime de génocide», présentée par Mr. Théo C. Van Boven devant le Tribunal Permanent des Peuples (11-289).*

* La reconnaissance du Génocide des Arméniens par un organe des Nations Unies fût réalisée tout dernièrement devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la suite du Rapport que presenta M. Whitaker — Voici le texte et les notes concernant cette reconnaissance.

On peut rappeler aussi le massacre des Hereros en 1904 par les Allemands 12), le massacre des Arméniens par les Ottomans en 1915-1916 13), le pogrom ukrainien de 1919 contre les Juifs 14), le massacre des Hutus par les Tutsis au Burundi en 1965 et en 1972 15), le massacre au Paraguay des Indiens Aché.

13) Selon des personnalités et des témoins oculaires indépendants et dignes de foi au moins un million d'Arméniens, et peut-être même beaucoup plus de la moitié de la population arménienne, auraient été simplement tués ou auraient trouvé la mort sur

Ce que devrait faire l'ONU dépasse de beaucoup la reconnaissance du fait historique indéniable du Génocide des Arméniens; il incombe à cette Organisation, en application même des principes du droit international incorporés dans sa Charte, d'examiner la Question arménienne sous peine d'être accusée, elle aussi, du crime de «dénier de justice».

Il y a délit de «dénier de justice» :

1° «Lorsque le juge refuse de statuer sous prétexte de silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi;

les routes. Ces faits sont corroborés par les archives américaines, allemandes et britanniques et par les rapports de diplomates alors en poste dans l'Empire ottoman, y compris ceux de son allié, l'Allemagne. L'ambassadeur d'Allemagne, M. Wangenheim, a écrit par exemple, le 7 juillet 1915, que «le gouvernement poursuit en effet son objectif: l'extermination de la race arménienne dans l'Empire ottoman» (archives de Wilhelmstrasse). Bien que le Gouvernement turc suivant eût aidé à traduire en justice quelques-uns des responsables des massacres, qui furent reconnus coupables, le Gouvernement turc actuel soutient officiellement qu'il n'y a pas eu de génocide encore que pendant les combats le nombre des victimes et de ceux qui ont été dispersés ait été élevé; selon lui, toute affirmation contraire est controuvée. Voir notamment le Vicomte Bryce et A. Toynbee, *The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire 1915-16* (Londres, HMSO, 1916); G. Chaliand et Y. TERNON, *Génocide des Arméniens* (Bruxelles, Complexe, 1980); H. Morgenthau, *Ambassador Morgenthau's Story* (New York, Doubleday, 1918); J. Lepsius, *Deutschland und Armenien* (Potsdam, 1921; paraîtra prochainement en français chez Fayard, Paris); R. G. Hovanissian, *Armenia on the road to independence* (Berkeley, Université de Californie, 1967); Permanent Peoples' Tribunal, *A Crime of Silence* (Londres, Zed Press, 1985); K. Gurun, *Le dossier arménien* (Arkara, société historique turque, 1983); B. Simsir et collaborateurs, *Armenians in the Ottoman Empire* (Istanbul, presse universitaire Bogazici, 1984); T. Ataou, *A Brief Glance at the 'Armenian Question'* (Ankara, presse universitaire, 1984); V. Goekjima, *The Turks before the Court of History* (New Jersey, Rosekeer Press, 1984); Commission des églises pour les affaires internationales, *Armenia, the Continuing Tragedy* (Genève, Conseil oecuménique des églises, 1984); Institut de politique étrangère, *The Armenian Issue* (Ankara, F.P.T., 1982).

2° «Lorsqu'il refuse de répondre aux requêtes qui lui sont présentées;

3° «Lorsqu'il néglige de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.» (19 — Droit Criminel, Déné de Justice, par. 3).

Or, la Question arménienne a été présentée à l'ONU, à diverses reprises, *mais*, uniquement, par des organisations arméniennes. (39-80).

Elles n'ont jamais fait l'objet d'un examen officiel ou public de la part de l'ONU.

La fin de non recevoir opposée à ces requêtes est basée sur la considération que les «demandeurs» n'ont pas la «qualité» requise, c'est-à-dire ne sont pas des personnes investies par la loi du pouvoir de saisir le juge.

«La liste des personnes ayant «qualité» pour exercer une action est fort variable; elle est dans chaque cas, fonction de l'institution ou du droit en cause, de leur nature, de la volonté du législateur d'élargir ou de restreindre le cercle de ceux qui en peuvent assurer la protection, la défense ou la sanction.» (19-Procédure - Action par. 62).

Or, il semble que la liste en question demeure encore très restreinte. Nous nous trouvons de nouveau en butte au principe que les bénéficiaires et sujets du droit international public sont les Etats et seulement les Etats.

Mais il nous semble que les observations qui suivront pourraient battre en brèche le système d'obstruction en question :

1° Dans la Section intitulée «Le droit international public et les Nations», nous avons développé l'idée que les Nations, aussi, constituaient des «sujets» du droit international, en se basant sur plusieurs antécédents où des Nations ont été reconnues comme des sujets de droits, *avant* leur constitution en Etats, mais en *vue* de leur constitution prochaine en Etats.

Les exemples avancés concernaient les Tchécoslovaques, les Polonais, les Juifs et les Arméniens, durant la Première Guerre mondiale.

Durant la Deuxième Guerre mondiale, les Alliées ont

reconnu le Comité National Tchécoslovaque, comme le représentant de la Nation tchécoslovaque, en 1939, et en 1941, le même Comité fut reconnu comme Gouvernement de la Tchécoslovaquie. Dans ce cas aussi «la reconnaissance comme Nation» a précédé la «reconnaissance comme Etat», étant bien remarqué qu'il s'agissait d'un Etat sans territoires, ceux-ci ayant été occupés par l'Allemagne nazie.

2° L'article 22 du Pacte de la Société des Nations avait posé, bien avant l'Organisation des Nations-Unies, les bases de la reconnaissance comme Nation indépendante et par conséquent le droit de celles-ci à l'indépendance. En effet nous y trouvons ce qui suit :

Article 22 :

Par. 4; Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme Nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris en considération pour le choix du mandataire.»

Cet article parle bien de «Nations indépendantes», leur reconnaît le statut de personnalité sous réserve de guide et de conseil, tient compte de leurs vœux etc.

Cette reconnaissance de la Nation comme sujet de droits entraîne avec elle l'obligation de la communauté internationale de garantir le libre exercice de ces droits reconnus. Et l'Organisation des Nations-Unies est actuellement l'organe suprême de cette Communauté Internationale.

3° L'article I, par. 2 de la Charte des Nations-Unies dispose de ce qui suit :

«Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...»

Dans ce paragraphe les deux termes de peuple et de nation sont utilisés en même temps. Par conséquent, l'on

reconnaît à l'un et à l'autre la qualité de sujets de droits, dont le droit de disposer de soi-même.

Il est intéressant de noter que lors de la discussion du principe sus-visé, devant la Commission des droits de l'homme, en 1952, les pays occidentaux étaient d'avis de restreindre l'application de ce principe au «respect mutuel de la souveraineté des Etats», tandis que la majorité, (pays du tiers monde et les pays socialistes) affirmaient que ce principe s'appliquait aussi bien «à tout groupement humain qui se considère comme une Nation...»

De plus, la Résolution datée du 30 novembre 1966, tout en déclarant prohibé l'usage de la force, affirmait en même temps le droit des peuples à l'autodétermination, le droit des peuples soumis «à rechercher et recevoir» toute aide dans leur lutte de libération, ceci étant conforme aux Buts et Principes des Nations-Unies. (Art. 1 de la Charte).

4° Il en est des individus comme des organisations. Ils peuvent être, les uns et les autres, plus ou moins diligents dans l'accomplissement de leur mission. De plus, le milieu et l'ambiance dans lequel agit l'individu ou l'organisation peuvent être plus ou moins favorables à la bonne exécution de la tâche entreprise ou de la mission assumée.

Tout en remarquant que l'Organisation des Nations-Unies ne jouit pas actuellement des conditions les plus idéales à la réalisation de ses Buts et Principes, tels que définis dans l'article 1 du Chapitre 1er de sa Charte, nous ne pouvons pas ignorer le fait que la mission de

«développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité des droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...»

que cette mission lui enjoint le devoir de rechercher, de découvrir, et de remédier aux situations de fait les plus contraires aux principes sus-indiqués.

Que ce soit par l'initiative du Secrétaire Général, (Chef d'Etat?) de l'Assemblée Générale, (Pouvoir Législatif?) ou du Conseil de Sécurité, (Pouvoir Exécutif ou Ministère

Public ?),* la Question arménienne devrait figurer, en bonne place, à l'ordre du jour de l'ONU en tant que responsable du «maintien», du «développement» et de la «réalisation» de l'équité dans les relations entre Etats et Nations.

Faute de procéder de sa propre initiative, les Grandes

* On nous accusera peut-être d'avoir une faiblesse, une tendance évidente, un penchant trop facile envers le droit privé auquel nous retournons trop souvent pour y puiser des arguments en faveur de notre cause.

Nous répondrons que l'évolution du droit international pointe vers l'adoption, un jour, de tous les principes du droit civil. Ceci n'est pas seulement évident; il est tout aussi souhaitable, parce que le droit privé est arrivé à un tel degré de développement où nous pouvons affirmer que son application judiciaire parvient à réaliser le droit et la justice dans les frontières des Etats, pris séparément.

Or nous pensons qu'un jour tout le globe terrestre ne formera «qu'un pays», «qu'un Etat», dans lequel les principes tellement élaborés et arrondis du droit privé parviendront à réaliser le droit et la justice entre les peuples.

Nous ne sommes pas les seuls à pousser la spéculation jusqu'à affirmer que les Nations seront, dans un tel Etat, ce que les Sociétés et les Associations sont actuellement à l'intérieur des Etats.

L'Association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices.

La Société, elle, est une association ayant des buts lucratifs.

Or, les Nations, sur notre terre, ne sont-elles pas des groupements dont les individus mettent en commun leurs connaissances et leur activité en vue de réaliser des buts autres que le partage des bénéfices, (littérature, poésie, musique, culture) ou pour réaliser des bénéfices pour leurs partages éventuels, (commerce, industrie, tourisme, agriculture.)

Ayant établi, dans les pages précédentes, que les Arméniens constituent bien une Nation ou un peuple, (si l'on veut confondre les deux termes), il s'ensuit que la Charte des Nations-Unies impose à l'Organisation elle-même, comme à chacun de ses membres, le devoir de respecter ces droits et de les faire prévaloir.

Puissances ont le droit et aussi le devoir de mettre en branle les mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations-Unies.

Parmi les Grandes Puissances, la France se trouve engagée sur la bonne voie. Il lui faudra cependant dépasser le stade des déclarations de compréhension et de sympathie, relancer la Question arménienne dans l'arène internationale, coopérer avec d'autres Etats, coordonner les efforts en vue de trouver une solution à ce problème, conformément aux principes de justice et d'équité, qu'elle connaît mieux que nul autre.

«Un service vaut ce qu'il coûte». (Victor Hugo).

E : DU ROLE DE L'ARMÉNIE SOVIÉTIQUE ET DE L'U.R.S.S

Nous ne voudrions pas clore ce Chapitre sans parler du rôle de l'Arménie soviétique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'Arménie soviétique incarne les aspirations de la Nation arménienne à l'auto détermination et continue son existence en tant qu'expression de sa volonté de décider de son propre sort.

Comme nous l'avons indiqué au début de cet ouvrage, le cours de l'Histoire et les données géopolitiques ont créé des conditions dans lesquelles c'est seulement l'Arménie russe qui a pu s'ériger en Etat, tandis que l'Arménie turque, subissant les contre-coups du jeu de la diplomatie mondiale, a vu sa population massacrée, déportée, éparpillée et son territoire occupé par les Turcs.

Du point de vue strictement juridique, l'Arménie soviétique, quoique partie intégrante de la patrie arménienne, ne peut prétendre être la seule représentante de la Nation arménienne, le sort des Arméniens des provinces orientales de la Turquie, (actuellement hors de sa souveraineté), devant être décidé par les intéressés eux-mêmes. L'objet de cet ouvrage est précisément de formuler les

aspirations des Arméniens se trouvant en dehors de l'Arménie soviétique.

En outre, en sa qualité de «sujet» du droit international et de membre de l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'Arménie soviétique ne peut se permettre d'agir en dehors des normes de ce droit et c'est à elle seule qu'appartient de décider quand, comment et dans quel sens elle portera son action, pour la réalisation et la récupération des droits arméniens.

Mais, d'autre part, cette limitation légale à sa liberté d'action ne pourra pas empêcher les Arméniens de la diaspora de recourir à son aide et assistance et surtout ne les empêchera pas d'unir leur action en vue de la réclamation de leurs droits séculaires à l'égard de ceux qui causeront leur spoliation.

Quant à l'URSS, en tant que Grande Puissance et membre de l'Organisation des Nations-Unies, elle aussi a des responsabilités à l'égard de la Nation arménienne, surtout à la lumière des principes qu'elle a proclamés depuis les premiers jours de sa création: le Décret sur l'Arménie turque, promulgué le 11 janvier 1918, constitue une reconnaissance formelle des droits de la Nation arménienne ne souffrant aucune équivoque et, par conséquent, constitue un engagement de caractère international dont l'Union soviétique demeure redevable.

F : DU ROLE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique, tout comme l'URSS, sont tenus de se comporter comme une Grande Puissance ayant le sens de ses responsabilités.

Quoique retranché, au début du XXe siècle, derrière un isolationnisme que le Président Wilson ne parvint pas à neutraliser, ce pays s'est prononcé au sujet de la Question arménienne dans des termes qui ne laissaient aucun doute sur leur signification. Il nous suffit de renvoyer le lecteur à la Déclaration des 14 points du Président Wil-

son, pour s'en convaincre. La Sentence rendue par le même Président, quoique ne liant pas son pays, constitue un témoignage d'une très grande valeur.

Nous voudrions, à cet égard, rappeler les paroles de l'ambassadeur américain, M. Child, qui assistait en tant qu'observateur à la Conférence de Lausanne :

«L'Amérique désirait se tenir à l'écart des affaires qui ne la concernaient pas, mais qu'elle avait, autant que n'importe quelle autre nation, le droit et le devoir de défendre les intérêts de l'humanité. Au nom du peuple des Etats-Unis, j'insiste que cette Conférence ne quitte pas Lausanne sans avoir pourvu au moyen de trouver un refuge pour les masses sans protection etc.» (1-278).

Nous ajouterons que les Arméniens n'en sont plus au point de rechercher un «refuge», mais réclament leurs droits pleins et entiers, tels que définis dans les pages précédentes.

Tout semble indiquer qu'il n'existe plus d'affaire qui ne concerne pas les Etats-Unis. Ce pays mène une politique «globale» dont fait partie la Question arménienne.

CHAPITRE V

La Sentence du Président Wilson et les Options Ouvertes Devant la Nation Arménienne

*«Le droit est plus précieux que la
paix.»*

Thomas Woodrow Wilson
Président des Etats-Unis

L'exposé qui précède n'est pas exhaustif. Il comporte des déficiences et lacunes dont, plus que quiconque, l'auteur est conscient. Il constitue l'esquisse d'une nouvelle méthode d'approche à la Question arménienne, qui, d'ailleurs, est en passe de devenir un conflit de caractère international, dont la résolution, même en se confinant dans les limites d'une recherche de solution juridique ou amiable, soulève des difficultés que nous essaierons de définir ainsi :

— Quelle devrait-être la «procédure» à suivre pour obtenir la reconnaissance des droits arméniens par un jugement ou une sentence émanant des instances internationales.

— Comment procéderait-on pour l'exécution de la sentence ou du jugement éventuels?

En effet, il y a loin de la coupe aux lèvres.

Cependant une étude approfondie des circonstances précédant et suivant la publication de la Sentence arbi-

trale du Président Wilson, nous permet d'affirmer que la difficulté concernant la «procédure» a été surmontée, dès l'année 1920, par l'accord des parties intéressées de soumettre ce conflit à l'arbitrage international.

La Première Section de ce Chapitre sera donc consacrée à l'étude de la Convention d'Arbitrage et de la Sentence arbitrale du Président Wilson.

Le Seconde Section essaiera de tracer la voie à suivre pour la réalisation concrète des droits arméniens.

SECTION 1

LA CONVENTION D'ARBITRAGE ARMÉNO - TURQUE

L'arbitrage n'est pas une institution nouvelle en droit international; il a été connu et pratiqué entre les cités grecques qui avaient même institué un organisme permanent, l'Amphyctionie, pour trancher les litiges inter-cités. De même, il a été pratiqué, au Moyen-Age, entre Etats chrétiens, qui soumettaient leurs litiges au Pape. Avec l'affaiblissement de la Papauté, on a eu recours à l'arbitrage à propos de litiges déterminés, par la désignation d'un ou de plusieurs arbitres «ad hoc».

Dans les temps modernes, l'arbitrage a été de plus en plus fréquemment utilisé pour le règlement des litiges qui ne touchaient pas les intérêts vitaux des Etats. Alors que dans la 1ère moitié du XIXe siècle les conflits résolus par ce moyen n'étaient que de 19 cas, ce chiffre a atteint et dépassé les 150 dans la 2e moitié. Ce moyen de résoudre les conflits prit une autre extension lorsque des traités bilatéraux et multilatéraux rendirent obligatoire le recours des signataires à l'arbitrage, dans le cas des conflits qui pourraient naître entre les parties contractantes.

La Conférence de la Paix, réunie à La Haye en 1899, créa même une Cour permanente d'arbitrage. Celle de 1907, dans la même ville, a maintenu l'existence de la

Cour d'arbitrage de 1899; elle a, de plus, établi une Cour internationale des prises; elle a enfin rédigé le projet d'une Cour de justice arbitrale et émis le vœu en faveur de son adoption.

L'idée d'arbitrage international s'est largement développée au début du XXe siècle. Presque tous les Etats ont conclu des traités soumettant à l'arbitrage leurs différends qui ne touchaient pas à leurs intérêts vitaux. Quelques-uns, de moindre importance, ont même décidé de déférer à l'arbitrage tous leurs litiges, de quelque nature qu'ils fussent.

Des progrès nouveaux ont été réalisés par les conventions passées entre la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, le 4 août 1911: les trois Puissances augmentaient, d'un commun accord, le nombre des contestations pour la solution desquelles l'arbitrage serait possible.

On peut encore citer le Protocole de Genève du 2 Octobre 1924, le Traité de Locarno du 16 Octobre 1924, etc.

La Société des Nations, tout en adoptant les principes antérieurement acquis, les développa et ainsi naquit la Convention générale d'arbitrage que signèrent les membres de la SDN, le 26 septembre 1928, reproduisant les termes de la Convention de Genève du 2 octobre 1924.

Or, disions-nous, le contentieux arméno-turc a été soumis à l'arbitrage. Alors, devrait-on se demander, pourquoi ce conflit demeure-t-il ouvert ?

Toutes les sources que nous avons consultées ont une tendance générale à confondre le Traité de Sèvres et la Convention d'Arbitrage et souvent à les identifier. En d'autres termes, il a toujours été affirmé «que l'Arménie a été créée par le traité de Sèvres et que ses frontières ont été établies par le même traité. Par conséquent, ledit Traité n'ayant jamais été ratifié, il s'ensuit que l'Arménie, telle que définie par la Sentence arbitrale du Président Wilson, n'existe plus et que ladite Sentence doit subir le même sort que le Traité de Sèvres non-ratifié, c'est-

à-dire, elle doit être ignorée».

Il y a là une erreur grossière, sinon une fraude, dont nous avons été les victimes inaverties.

Or, nous pouvons affirmer en toute certitude que la Sentence du Président Wilson demeure en vigueur et conserve toute sa force légale et contraignante

Cet aspect de la question semble avoir échappé aux auteurs qui se sont intéressés à l'aspect juridique de la Question arménienne. Aussi croyons-nous utile de nous y attarder un peu.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que :

1° La Convention d'arbitrage a pris naissance *avant* la signature du traité de Sèvres. En effet, c'est le 26 avril 1920 que le Conseil Suprême des Puissances Alliées, en conférence à San Rémo, adressa au Président des Etats-Unis d'Amérique une invitation à arbitrer la frontière entre la Turquie et l'Arménie qui devait être tracée entre les quatre vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis.

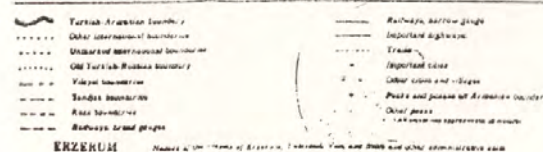
2° Cette offre fut acceptée par le Président Wilson le 27 mai 1920, *toujours avant la signature du traité de Sèvres*, par un télégramme adressé à l'ambassadeur américain à Paris, pour être transmis aux Puissances représentées au Conseil Suprême.

La Convention réunissait ainsi toutes les conditions requises, dès avant la signature du traité de Sèvres, pour la conclusion en bonne et due forme d'un contrat d'arbitrage entre les Puissances alliées et l'Arménie.

3° Le traité de Sèvres fut signé le 10 août 1920 et la Convention d'Arbitrage, qui lui préexistait, y fut mentionnée à l'article 89 dans des termes ainsi conçus :

«La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Tré-

Fig. 11

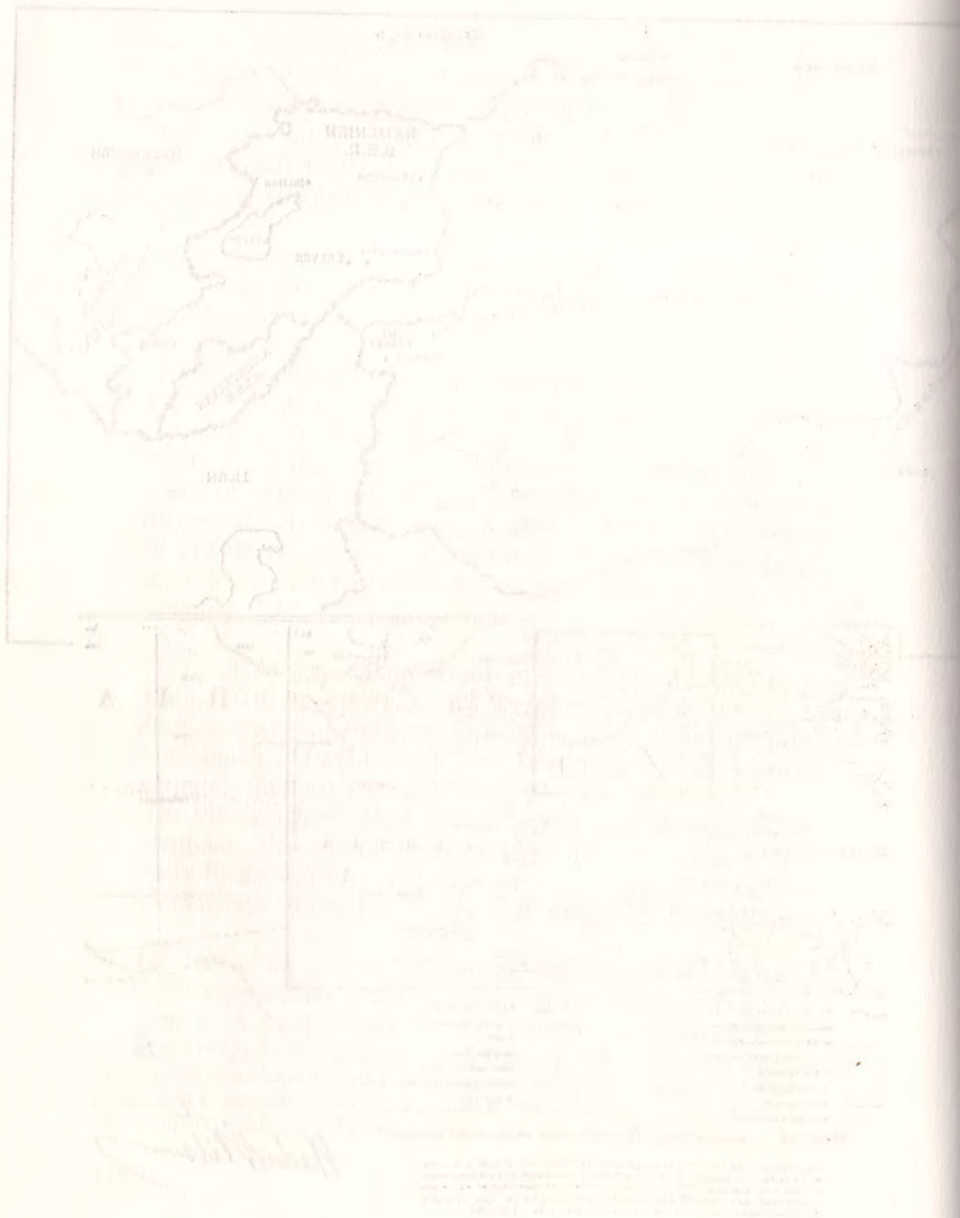


ERZERUM

Map compiled under the direction of Major Lawrence March, General Staff, U. S. Army, by the topographic branch of the U. S. Geological Survey, in cooperation with the Department of State, from field observations by the Harbord Mission and from maps of the Turkish General Staff, scale 1:500,000; German maps required during the war, scale 1:400,000; and British maps of Persia and Transcaucasian territory, scale 1:1,000,000.

Woodrow Wilson

La Sentence du Président Wilson demeure valable et contraignante



bizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière.»

4° L'apposition par la Turquie de sa signature sur le traité de Sèvres, *mentionnant* la Convention d'arbitrage, ne constitue qu'une *adhésion simple à un contrat préexistant* et valablement conclu, ne dépendant d'aucune autre condition de forme ou de fond.

5° L'article 90 du traité dispose de ce qui suit :

«Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie des territoires desdits vilayets, **la Turquie déclare, dès à présent**, renoncer, à dater de la décision, à tout droit et titre sur les territoires transférés...»

6° Le Président Wilson rendit sa Sentence le 22 novembre 1920, se conformant aux stipulations de l'offre d'arbitrage en limitant les frontières de l'Arménie par une ligne passant à travers les quatre vilayets mentionnés par les Puissances alliés qui avaient délibérément laissé en dehors des frontières de l'Arménie de vastes territoires historiquement arméniens.

7° Quelques jours plus tard, la presse se faisait l'écho d'un télégramme (Le Temps du 6 décembre 1920), dont voici le texte :

«Les représentants des trois gouvernements français, italien et anglais, réunis à Londres, après avoir examiné la question soulevée à Genève au sujet de l'admission de l'Arménie, sont arrivés à la conclusion unanime qu'il est impossible de faire droit actuellement à la demande de l'Arménie. Le traité de Sèvres qui a constitué l'Arménie en Etat indépendant n'est pas encore ratifié. En outre, les frontières de l'Arménie, telles qu'elles viennent d'être définies par le **Président Wilson**, en réponse à l'offre d'arbitrage que les Puissances lui avaient faite à cet égard, présentent une extension telle que les Puissances participant à la Société des Nations pourraient difficilement, dans les conditions actuelles, accepter la responsabilité de les garantir et de les faire respecter».

Telles sont les données du problème. Les questions auxquelles nous devrions répondre sont les suivantes :

La Convention d'Arbitrage et la Sentence du Président Wilson sont-elles indépendantes du traité de Sèvres et ont-elles leur existence propre ou, autrement dit, la validité de la Convention et de la Sentence dépendait-elle d'une quelconque ratification ?

L'examen de l'enchaînement des faits et l'étude des textes rapportés imposent les conclusions suivantes :

a) La Convention d'arbitrage est entrée en vigueur, entre les Puissances alliées principales et l'Arménie, le jour de l'acceptation de l'offre faite au Président Wilson, c'est-à-dire le 17 mai 1920.

b) A cette date-là, la Turquie n'avait pas son mot à dire puisque les Puissances alliées lui « imposaient » les conditions de la paix.

c) La Turquie adhéra à la Convention d'arbitrage le jour de la signature du traité de Sèvres, le 20 août 1920.

d) Cette adhésion de la Turquie à la Convention d'Arbitrage préexistante en faisait une partie contractante, tenue par l'issue de la procédure arbitrale.

Cette évidence saute aux yeux à la lecture de l'article 90 susmentionné où il est dit, clairement, que « la Turquie renonce dès à présent à tout droit ou titre sur les territoires à être transférés ».

« Dès à présent » signifie, entre autres, au moment de la signature et partant, avant toute ratification éventuelle du traité dans son ensemble.

e) Le même article 90 stipulait que cette démission ou renoncement prendra effet « à dater de la décision » du Président Wilson, *décision qui pourrait tout aussi bien être rendue avant ou après toute ratification éventuelle.*

Ces argumentations sont, par ailleurs, étayées par les circonstances suivantes, qui démontrent, sans l'ombre d'un doute, que la clause de la ratification du traité de Sèvres n'était pas considérée, par les signataires et au moment de la signature, comme une condition *sine qua*

non de la validité de la convention d'arbitrage :

1° L'article 89 du traité, contenant la convention d'arbitrage, soumettait le tracé de la frontière arméno-turque à l'arbitrage du Président des Etats-Unis.

Cette mission d'arbitrage fut confiée, en bonne et due forme, à l'arbitre, avant la rédaction et la signature du traité.

Si la clause de l'arbitrage ne devait entrer en vigueur qu'après la ratification du traité dans son ensemble, il est évident que les Puissances signataires n'auraient dû présenter l'offre d'arbitrage au Président des Etats-Unis qu'après la ratification du traité.

2° Le Président Wilson lui-même, ayant accepté la proposition d'arbitrage, a en quelque sorte, entériné la dite convention, ne pouvant évidemment pas deviner ou supposer que le sort ultérieur de sa Sentence pourrait dépendre d'une quelconque ratification aléatoire. Autrement il aurait hésité à se compromettre en rendant une sentence dont l'exécution dépendrait de la bonne volonté de l'une des parties en litige, notamment la Turquie.

3° La Sentence arbitrale fut rendue et publiée *avant la ratification* du traité de Sèvres, confirmant encore une fois que l'arbitrage constituait un accord indépendant du sort ultérieur du traité de Sèvres.

4° Enfin, le célèbre télégramme des trois principales Puissances alliées, daté de fin décembre 1920 et adressé à leurs représentants à la SDN, rédigé après la publication de la Sentence arbitrale le 22 novembre 1920, ce télégramme, disons-nous, confirme en des termes on ne peut plus clairs, la validité et la force obligatoire de la Sentence, nonobstant la non ratification du traité de Sèvres, puisque les trois principales Puissances ne contestent pas sa validité, ne se retranchent pas derrière le prétexte de la non ratification, mais émettent, *seulement*, des objections quant à son contenu, trouvant que l'expansion donnée aux territoires de l'Arménie russe par l'adjonction de certains territoires de l'Arménie turque, rend la

responsabilité de les garantir un peu plus difficile.

Ce télégramme dissipe toute équivoque quant à la force obligatoire de la Convention d'arbitrage, abstraction faite de toute condition préalable de ratification.

5° Comment pouvait-on attendre de la Turquie (et par ailleurs de tout autre pays...) qu'elle ratifie, a posteriori, un traité et une sentence arbitrale qui lui sont défavorables...

Or le développement des faits a démontré que ce n'est pas seulement la Turquie qui a pris prétexte du contenu de la Sentence arbitrale pour la rejeter... Les Grandes Puissances elles-mêmes ont esquivé leurs responsabilités et leur engagement dans le télégramme de triste mémoire, adressé à leurs représentants à la Société des Nations, où elles admettent avec une franchise empreinte d'une hypocrisie évidente, «qu'en réponse à l'offre d'arbitrage que les Puissances lui avaient faite à cet égard [les frontières de l'Arménie tracées par le Président Wilson] présentent une extension telle que les Puissances participant à la Société des Nations pourraient difficilement, dans les conditions actuelles, accepter la responsabilité de les garantir et de les faire respecter».

6° La ratification du traité de Sèvres n'a été mentionnée dans le texte que pour la *détermination de la date de la cessation des hostilités*; ceci ressort clairement de la phrase suivante à la fin du préambule où nous lisons :

«La cessation des hostilités aura lieu à la date d'entrée en vigueur de ce traité...»

Comment pouvait-on être plus explicite ?

Le texte est d'une telle clarté que la volonté des parties saute aux yeux :

— Les hostilités cesseront le jour de l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire sa ratification;

— La Turquie renonce, *dès à présent, c'est-à-dire le jour de la signature*, à tout droit et titre;

— Cette renonciation prendra effet à *dater de la décision de l'arbitre*, date pouvant tomber aussi bien avant qu'après la ratification du traité lui-même.

7° Qui plus est, une sentence arbitrale équivaut à un jugement rendu par un tribunal compétent et en possède tous les caractères.

Peut-on imaginer devoir soumettre la validité, l'exigibilité et l'exécution d'un jugement à la ratification de l'une quelconque des parties en litige ?

Ces considérations de fait, ajoutées au libellé de la Convention d'arbitrage, établissent sans l'ombre d'un doute que la Sentence arbitrale rendue est une réalité légale et juridique que les parties contractantes ne peuvent rejeter... juridiquement parlant.

Il ressort de ce qui précède que nous nous trouvons en face d'une sentence arbitrale rendue en bonne et due forme revêtant tous les caractères d'un acte juridique susceptible d'exécution forcée... s'il existait une instance internationale dotée d'un tel pouvoir.*

Nous avons vu que la Société des Nations, du fait de l'intervention des Puissances alliées principales, fit défaut; les Puissances alliées elle-mêmes s'esquivèrent; et la Turquie, elle, n'avait que faire de ces encouragements pour dénier l'engagement qu'elle avait pris et :

«En s'asseyant à la table verte de la Conférence de Londres, les diplomates de la Turquie vaincue eurent une vision très nette de ce nouvel état d'âme de leurs vainqueurs, et ils surent, avec une habileté consommée, y conformer leur conduite. Parmi les succès diplomatiques notables qu'ils remportèrent au cours de leur lutte pour la reconnaissance du Pacte national turc, l'abandon de l'indépendance arménienne par les Alliés leur échut presque sans résistance, comme la première conséquence naturelle de la nouvelle situation générale, créée par les fautes et la faiblesse des uns et l'énergie des autres». (1-194).

* Mr. Mandelstam donne une interprétation différente de la question : il considère que «l'offre d'arbitrage avait été, il est vrai, faite au Président et acceptée par lui **avant la ratification** du traité. Mais de ce fait même était né, entre le Président et les Puissances, une convention tout à fait indépendante du sort ultérieur du traité. Les trois principales Puissances, aussi bien que tous les autres Etats ayant participé à la proposition d'arbitrage faite au Président, étaient tenus de respecter son arrêt». (1-125, 126).

*
**

Il résulte de tout ce qui précède que :

La Convention d'arbitrage conclue entre l'Arménie et la Turquie, avec la bénédiction des grandes Puissances, n'a jamais perdu et conserve toute sa valeur juridique; et que la Sentence arbitrale du Président Wilson demeure en vigueur et conserve sa force obligatoire; et tout ceci nonobstant la non-ratification du traité de Sèvres; et que, par conséquent, les parties concernées, la Grande Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Turquie et l'Arménie, se doivent, toujours juridiquement parlant, de s'y conformer.

SECTION 2

LES OPTIONS

Au moment où M. Paul Fauchille, en 1922, écrivait son «Traité» dont nous avons fait un usage si ample dans ce travail, il ne pouvait certes pas imaginer que la communauté internationale allait donner tort à son affirmation que

«L'hypothèse de l'extinction d'un Etat par l'extinction de son peuple ou la disparition de son territoire est une hypothèse purement théorique» (4-392).

Ce grand savant ne pouvait s'imaginer que l'esprit humain pouvait concevoir et entreprendre des desseins aussi machiavéliques que celui de «l'extinction d'un Etat par l'extermination de son peuple».

C'est ce qui fut tenté dans le cas des Arméniens et de l'Arménie.

Nous épargnerons au lecteur la citation de centaines de témoignages qui affirment que c'était là précisément la politique poursuivie consécutivement par les Ottomans, les Jeunes Turcs, la République de Moustapha Kémal et leurs successeurs.

Ne lisons-nous pas, dans une publication récente, (1982) présentant les «thèses turques» «que ces exigences territoriales [des Arméniens] sont d'autant plus absurdes qu'il n'y a pas d'habitants arméniens en Anatolie orientale». (11-252).

L'absence d'une autorité centrale globale et d'une juridiction internationale dotée du pouvoir coercitif pourra encore servir longtemps comme une licence pour le brigandage et la piraterie internationale. L'image actuelle du monde nous en donne maints exemples.

Cette défaillance ne pourrait mieux être illustrée que par cette citation que nous empruntons au Postface du livre «Le Crime de Silence», signé par M. François Ri-
gaux :

Toutefois, sauf quand les vainqueurs jugent les vaincus comme ce fut le cas à Nuremberg et à Tokyo après la Seconde Guerre Mondiale, il n'existe pas de tribunal international devant lequel traduire les gouvernants accusés d'une guerre d'agression ou les organes de l'Etat soupçonnés de crimes contre l'humanité. L'Organisation des Nations-Unies dispose d'un organe juridictionnel, la Cour internationale de justice, mais seuls les Etats ont accès à la Cour et aucun Etat ne peut y être attiré sans son consentement.

Le génocide des Arméniens est un cas exemplaire de l'impuissance institutionnelle de l'ordre international classique. A peu près soixante-neuf ans après le génocide, le peuple arménien n'avait pu obtenir aucune reconnaissance ni de la culpabilité du gouvernement Jeunes Turcs qui organisa la déportation et l'élimination de la population arménienne de l'Empire ottoman, ni de l'Etat turc qui, selon le droit international, n'est pas distinct de cet Empire. Et cependant, le crime qualifié de génocide par la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide est, dès la fin du XIXe siècle, prohibé par les lois de l'humanité. En faisant droit à la requête présentée au nom du peuple arménien par trois organisations non gouvernementales, ayant leur siège en France, en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis, le Tribunal permanent des peuples a procédé à une recherche approfondie des faits et a rendu un jugement rigoureusement conforme au droit international en vigueur à l'époque de ces faits. (11-369).

Nous ajouterions que ce n'est pas seulement la reconnaissance du génocide des Arméniens qui souffre de cette impuissance institutionnelle de l'ordre international. Ce

sont tous les peuples et nations non-étatiques, (dont la Nation arménienne de la Diaspora) qui en souffrent.

*
**

Les Nations ne sont pas encore des sujets à part entière du droit international. Elles n'en sont que des sujets de seconde classe. On leur reconnaît certains droits mais elles ne sont pas habilitées à les faire prévaloir devant les instances internationales. D'où l'obligation pour elles de rechercher d'autres voies, qui, celles-là, se plaçant en dehors des cadres de la loi telle que l'entendent les Etats, se trouvent souvent qualifiées d'illégales, et même de terroristes.

Et les Turcs, se faisant passer pour des saints, ne manquent jamais l'occasion de parler du «terrorisme arménien» voulant ainsi faire oublier les ruisseaux de sang des millions et des millions d'innocents qu'ils firent couler non seulement au pays des Arméniens, mais partout où ils mirent le pied : Arabes, Grecs, Bulgares et j'en passe, ont tous goûté aux bienfaits de l'Empire ottoman, que certains professionnels de la déformation historique essaient de présenter comme ayant été un modèle de tolérance, de bienveillance et de gardienne des valeurs humanitaires. (11-212).

Ne se laissent leurrer par cette vague de propagande que ceux qui apprécient fort «les services» rendus par la Turquie à la guerre froide. Son appartenance au «monde libre», à l'Alliance atlantique, sa lutte contre le «terrorisme international» sont devenus des slogans que la Turquie utilise pour masquer ses agissements les plus criminels du passé et du présent. Et, il faudrait l'avouer, les Turcs sont passés maîtres dans le jeu diplomatique qui consiste à tirer le plus grand profit de n'importe quelle situation politico-stratégique. Manger à plusieurs râteliers est devenu leur spécialité.

Essayer de réduire le Conflit Arméno-Turc à un pro-

blème de terrorisme équivaut à jeter de la poudre aux yeux. Les actes de vengeance individuels exécutés contre les diplomates turcs ne constituent que l'expression spontanée d'une *partie* de la nouvelle génération arménienne de sa déconvenue de l'état stagnant de la Question arménienne, durant la période se plaçant entre le traité de Lausanne et les années 80.

C'est à cette nouvelle génération montante, qui n'est ni celle qui a vécu le Génocide, ni celle qui en a supporté les affres, qu'il incombe de se préparer à la très longue lutte qu'elle aura à mener pour le triomphe de sa Cause.

Cette lutte requerra une mobilisation totale des ressources tant matérielles que morales de la Nation et revêtira un caractère plutôt politique que militaire.

Militaire, elle pourra le devenir. Et elle restera conforme à la loi internationale car les guerres visant à la libération nationale ont été considérées, depuis le XVIII^e siècle déjà, comme des guerres justes. La guerre de l'Indépendance américaine (1775-1783), les guerres d'indépendance des pays de l'Amérique Latine contre l'Espagne (1815-1825), les guerres des peuples slaves contre le joug turc, ont, toutes, été considérées justes par le droit international. Actuellement les guerres de libération sont considérées des actes de légitime défense par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, par la Conférence de Genève de 1954, par la Conférence des pays non-alignés du Caire. (16-620, 14-91).

Mais avant d'en arriver là, il faudrait savoir exploiter tous les moyens pacifiques que nous offre le droit international.

«Un jour viendra peut-être, où, faisant application de ces principes (du droit naturel), on redressera ce qui sera resté des situations qui, quoique consolidées par le temps, étaient nées de la violence. (1 - Préface du Dr. Edmond Wadiah Naïm).

Nous ne nous faisons pas d'illusions.

Nous savons que ce n'est pas toujours «le droit», mê-

me en temps de paix, qui arrive à s'imposer;

Mais nous savons aussi que ce n'est pas non plus toujours la guerre ou la force qui l'emporte :

D'autres sanctions ont leur influence relative et variable.

Les avertissements des autres Etats;

Les bons offices des Puissances amies;

Les manifestations officielles du corps diplomatique;

Les menaces des grands Etats;

Le verdict de l'opinion publique;

peuvent se prononcer sur la justice ou l'injustice des prétentions soulevées ou des actes accomplis». (4-19).

Voilà les leviers dont devra se servir la Nation arménienne pour la récupération de ses droits spoliés.

Le droit international, même embryonnaire, suppose forcément la reconnaissance, au moins partielle, **des droits de l'humanité**. Il n'a pu se développer et s'agrandir que par le développement et l'agrandissement de cette reconnaissance : comme elle et avec elle, restreint aux temps antiques, obscurci pendant le moyen âge, progressant par la Réforme et par la Révolution française. (4-68).

et, ajouterions-nous, enrichi depuis la création de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations-Unies, le «droit international» ne peut pas continuer à se taire et être complice du «Crime de Silence».

ADDENDA

No. I

«Comment les Arméniens voient l'avenir de leur peuple»?

Question posée par la Fondation Internationale
Lelio Basso pour le droit et la libération des
peuples.

Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent des documents relatifs au colloque organisé par la Fondation Internationale Lelio Basso, sur le thème : Les Arméniens, le visage d'un peuple.

En attendant que les travaux de ce colloque soient publiés intégralement, nous nous sommes permis d'en publier la lettre d'invitation, le programme des travaux, ainsi que l'intervention de l'auteur de ces lignes à la Table Ronde.

Pour des raisons indépendantes de leur volonté, MM. R. Hovannisian, A. Sanjian et le Père L. Zekiyan ne purent y prendre part. Par contre y participèrent aussi MM. Armand Gaspard, journaliste arménien suisse, A. Manoukian, sociologue, Hrayr Terzian, neuro-psychologue.

A part les participants dont les noms figurent au programme des travaux, des personnalités italiennes d'envergure se joignirent aux discussions. Parmi eux se trouvaient :

Le Sénateur Luigi Anderlini,
M. Salvatore Senese, Président du Conseil Suprême de
la Magistrature,

M. Umberto Carraro, Vice-Gouverneur de la Province de Venise.

Mme Fabriccia Sanna, attaché culturel du gouvernement provincial.

Maitre Léo Matarasso, Président de la Ligue Internationale Lelio Basso, apporta lui aussi sa contribution aux travaux du colloque.

Je ne pourrais terminer ces quelques mots d'introduction sans adresser mes remerciements à MM. François Rigaux, Président de la Fondation, Baykar Sivazliyan, responsable de l'organisation scientifique du colloque, Mme. Linda Bimbi, la Secrétaire Générale de la Fondation et ses collaboratrices. Par leurs efforts conjugués, ils réussirent à rendre les travaux du colloque agréables et fructueux.

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO
POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES

Dr. Roupén Boghossian
B.P. 1095
Alep
Syrie

Rome, le 16 Janvier 1985

La Fondation Internationale Lelio Basso pour le Droit et la Libération des Peuples a organisé un séminaire d'études sur la question suivante : « Les Arméniens : le visage d'un peuple ». Ce séminaire devrait avoir lieu à Milan ou à Venise les 21-22-23 juin 1985.

Nous annexons à cette lettre le programme des travaux prévus et vous envoyons séparément, pour votre information, une brochure sur la nature, les objectifs et les activités de la Fondation.

Dans le cadre de ce séminaire, a été prévue une intervention de votre part à la table ronde de la durée de 10/15 minutes.

Nous vous saurions gré de vouloir bien adhérer à notre invitation et nous envoyer un rapport de la longueur de 10/12 pages, correspondant à un exposé de 20/25 minutes.

Vous pourrez vous exprimer en anglais, en français ou en arménien (au sujet de cette dernière langue, nous serons plus précis d'ici à quelques semaines), étant donné qu'il a été décidé que les rapports et les débats seront traduits en simultanée.

Au cas où vous accepteriez, comme nous le souhaitons, de préparer ce rapport, nous vous prions de vouloir bien nous en envoyer copie au courant du mois de mai, de manière que nous puissions pourvoir à la traduction : cela rendra plus aisés les débats qui suivront l'exposé. Les frais de voyage et de séjour seront couverts par notre Fondation, à moins que l'Institut ou l'Université auprès desquels vous exercez votre activité ne puissent vous payer le billet de voyage : dans ce dernier cas, la somme correspondante sera dévolue à la publication des comptes-rendus.

Pour des motifs ayant trait à l'organisation, notre programme n'est pas encore absolument définitif : la décision ultime sera prise à la fin du mois de janvier. Nous avons tenu à vous envoyer dès maintenant la présente lettre, parce que nous savons que vous êtes pris par de nombreux engagements : vous voudrez bien, en tout cas, tenir compte de cette invitation sur votre agenda.

Au début du mois de février, nous vous enverrons notre confirmation par télégramme.

Nous apprécierions une prompte réponse de votre part et, dans l'entretemps, nous vous remercions et vous adressons nos salutations très cordiales.

(Baykar Sivazliyan)
Professeur de langue arménienne
à l'Université d'Etat de Milan,
responsable de la préparation scientifique du séminaire

(Linda Bimbi)
Secrétaire Générale
de la Fondation

PROGRAMME DES TRAVAUX

Préambule

Le colloque se propose de reconnaître aux Arméniens, à travers l'étude des faits et la réflexion en droit, la physionomie et les prérogatives d'un peuple et en même temps d'envisager les conséquences politiques d'une telle reconnaissance, c'est-à-dire comment les Arméniens voient l'avenir de leur peuple.

Le déroulement du colloque prévoit trois phases : les trois premières de caractère plus spécifiquement culturel, la quatrième de type politique.

- I) Rapport d'introduction sur la notion de peuple : dans quelle mesure la culture est un élément constitutif d'un peuple, ce qui entraîne le droit à la culture.
- II) Les composantes de la culture arménienne
 - a) la langue,
 - b) la religion et les modes de vie,

- c) l'expression artistique,
- d) le territoire.

III) La transformation de la société arménienne après les massacres: la diaspora et la République arménienne.

IV) La table ronde de clôture: «Comment les Arméniens voient-ils l'avenir de leur peuple?» devrait réunir les différentes tendances politiques de la diaspora arménienne et envisager les situations dans les différents pays (Turquie, Union Soviétique, USA, Europe occidentale etc.).
Conclusion à travers la confrontation on est orienté vers les droits que les Arméniens prévoient pour leur futur.

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES

«Les Arméniens: le visage d'un peuple»

(18-20 Octobre 1985, Venise)

Ordre du jour

- Ven. 18 Oct. — 16.30 — Discours d'ouverture par un représentant de la Fondation
- 16.40 — Salutations de la part des autorités locales
- 16.50 — Prof. Baykar Sivazliyan: rapport au nom comité scientifique.
- 17.10 — Prof. François Rigaux: rapport introductif sur «Le concept de peuple».
- 17.40 — Prof. Joe Verhoeven: «Les applications de la notion de peuple dans le droit international».
- 18.10 — Débat
- Sam. 19 Oct. — 09.30 — Dr. Anahide Ter Minassian: «Les éléments constitutifs de la culture arménienne (arts figuratifs et langue).»
- 10.10 — Prof. Avedis Sanjian: «Les éléments constitutifs de la culture arménienne (pensée philosophique)»

10.50 — Débat

Intervalle

17.30 — Prof. Richard Hovannisian: «Les transformations de la société arménienne après le massacre»

18.10 — Prof. Ronald Suny: «La conscience nationale, la religion et la manière de vie du peuple arménien».

Dim. 20 Oct. — 09.30 — Table ronde sur le thème: «Comment les Arméniens voient l'avenir de leur peuple?»

Il y aura la participation des experts suivants:

Dr. Roupen Boghossian, Dr. Gérard Chaliand, Dr. Osheen Keshishian, Dr. Yves Ternon et un spécialiste de l'Arménie soviétique

Coordinateur: François Rigaux.

GLI ARMENI IL VOLTO DI UN POPOLO

Fondazione internazionale Lelio Basso
per il diritto e la liberazione dei popoli
col patrocinio:

Assessorati alla Cultura della Regione Veneto
della Provincia e del Comune di Venezia

Fondazione internazionale Lelio Basso
per il diritto e la liberazione dei popoli
Via Dogana Vecchia 5, 00186 Roma, Tel. (06)6541468
Segretaria generale: Linda Bimbi
Responsabile scientifico: Baykar Sivazliyan
Segretaria: Maria Elvira Gomes, Maria Inês Libânio, Sergio Poëta.

Venezia: 18-20 ottobre 1985
Sede: Ca' Corner della Regina
Sala del Consiglio Provinciale

INVITATION

La Fondation Internationale Lelio Basso pour le Droit et la Libération des peuples tiendra à Venise, du 18 au 20 Octobre 1985, un Congrès sur le thème « Les Arméniens : le visage d'un peuple ».

Salle de conférences : Sala del Consiglio provinciale, Ca' Corner della Regina. San Marco, Venezia

Secrétariat : Via Dogana Vecchia 5. 00186 Roma Tél. (06)6541468

PROGRAMMA DEI LAVORI

Venerdì 18 ottobre

- 16.00 — Discorso di apertura di Salvatore Senese del Consiglio Superiore della Magistratura, in rappresentanza della Fondazione
- 16.20 — Saluti da parte delle autorità locali.
Rapporto del Comitato scientifico: Baykar Sivazliyan, dell'Università statale di Milano.
- 16.55 — Rapporto introduttivo sul concetto di popolo:
François Rigaux, dell'Università di Lovanio (Belgio)
- 17.25 — Rapporto sulle applicazioni della nozione di popolo al diritto internazionale: Jöe Verhoeven dell'Università di Lovanio (Belgio)
- 18.05 — Intervallo.
- 18.15 — Dibattito presieduto da GianRoberto Scarcia, dell'Università di Venezia.

Sabato 19 ottobre

- 10.00 — Rapporto sulle arti figurative e la lingua, fra gli elementi costitutivi della cultura armena: Anahid Ter Minassian, armenologa, Parigi.
- 10.40 — Rapporto sul pensiero filosofico armeno :
p. Levon Boghos Zekiyan, dell'Università di Venezia.
- 11.10 — Intervallo.
- 11.20 — Dibattito presieduto da Roupen Boghossian, avvocato, dirigente comunità armena, Aleppo, (Siria).
- 17.30 — Rapporto sulla coscienza nazionale, la religione e il modo di vita del popolo armeno : Ronald Suny, dell'Università del Michigan (USA).

18.10 — Rapporto sulle realtà armene nelle società orientali :
Giorgio Vercellin, dell'Università di Venezia.

18.50 — Intervallo.

19.00 — Dibattito presieduto da Osheen Keshishian, giornalista di Los Angeles.

Domenica 20 ottobre

- 10.00 — Tavola rotonda sul tema : «Come vedono gli Armeni il futuro del loro popolo ?»
Roupen Boghossian, avvocato
Gérard Chaliand, politologo
Osheen Keshishian, giornalista
Agopik Manoukian, sociologo
Yves Ternon, medico
Hrayr Terzian, neuropsichiatra
Gian Roberto Scarcia, orientalista
Moderatore: François Rigaux, professore di diritto internazionale.
E' prevista la partecipazione di un rappresentante dell'Armenia Sovietica e di uomini politici italiani.

E' prevista la traduzione simultanea (francese, inglese, italiano).

COLLOQUE ORGANISE PAR LA FONDATION LELIO BASSO

Intervention de

Roupen Boghossian

J'ai comme une prémonition, le sentiment que la Fondation Lelio Bassa est appelée à être d'un grand secours à la Nation arménienne : ayant commencé par la tenue de la session du Tribunal Permanent des Peuples sur le cas du Génocide des Arméniens, le colloque actuel constitue le second anneau d'une chaîne qui pourrait continuer dans l'avenir, entre autres par :

1° la création d'un Centre d'Etudes Arméniennes, à l'instar de ceux créés pour l'Amérique Latine, le Sud-Est Asiatique ou la Palestine;

2° la constitution d'un centre de rassemblement de tous les Arméniens autour d'un dénominateur commun dont j'essaierai de définir les contours un peu plus tard.

Nous, Arméniens de tous bords, nous avons échoué, jusqu'à présent, à nous réunir autour d'une table ronde, pour discuter, dans un esprit calme et objectif de réconciliation, de l'avenir de notre peuple dans un monde où le droit des peuples à l'autodétermination ayant été érigé comme principe de comportement de la Communauté Internationale, son application pratique continue de buter contre des obstacles que les Etats, ces Seigneurs du droit international, continuent de créer devant sa réalisation pratique.

Des tentatives de rassemblement ont eu lieu, certes, aux Etats-Unis et ailleurs. Le meilleur exemple en est «The Armenian Assembly» aux Etats-Unis dont nous aurions à nous féliciter si la presse ne se faisait l'écho, de temps en temps, de boycottage ou de réserves de la part de l'une ou de l'autre partie de l'opinion publique arménienne, à l'occasion de telle ou telle autre prise de position.

Il est de notre devoir, à nous, représentants de la génération qui n'est ni celle contemporaine du Génocide, ni celle qui n'en a perçu que les échos, cette génération qui a vécu toutes les affres des séquelles de ce Grand Forfait, cette génération qui va s'éteindre dans quelque temps et qui a encore le sentiment aigu de l'injustice commise à notre égard par le «monde civilisé» du premier quart du XXe siècle, il est de notre devoir, disons-nous, d'essayer sinon d'aplanir toutes nos dissensions, au moins de tenter de créer les conditions nécessaires à la formation d'une plate-forme qui pourrait servir de centre de ralliement à toutes les tendances politiques et, ajouterions-nous, historiques, car, paradoxalement nos dissensions sont d'un ordre historiquement dépassé plutôt que d'un caractère de politique actuelle.



A la question de savoir comment l'on envisage «l'avenir de la Nation arménienne», nous répondrons qu'une Nation sans territoire est un illogisme, et nous ajouterions que l'idée de la permanence d'une Nation sans territoire est un contresens, étant donné qu'une Nation pourrait probablement encore subsister sans territoire pour un certain temps, mais ne pourrait jamais

espérer conserver son titre de Nation et sa vocation comme un élément constitutif de cette grande mosaïque de Nations qu'est le globe terrestre, pour très longtemps.

Un peuple qui n'a pas été expulsé de son territoire peut ménager, d'une façon ou d'une autre, en obtenant ou en extirpant certains privilèges du Pouvoir central, de conserver son identité nationale; ce fut d'ailleurs le cas des Arméniens sous l'Empire et l'emprise des Ottomans depuis le 13e siècle jusqu'au Génocide.

Les cas des Flamands en Belgique ou des Français en Suisse ou même des Kurdes en Iran sont des exemples illustrant cette possibilité.

C'est précisément pour priver les Arméniens de cette possibilité que l'annihilation et la déportation furent conçues et exécutées, dans le but évident de déraciner un peuple, le rendre vulnérable et périssable en conséquence de son arrachement au territoire sur lequel il subsistait et où il pouvait nourrir des prétentions de prospérer tant au point de vue physique que culturel.

C'est en partant de cette prémisse que nous dirons que la Nation arménienne n'a pas d'avenir dans la Diaspora.

La réalité de la Diaspora elle-même, au point de vue sociologique, est un phénomène. N'ayant pas d'antécédent, sauf celui du peuple juif, l'on pourrait difficilement lui imaginer un autre avenir que celui de son rapatriement et son regroupement sur ses terres ancestrales. Mais encore faudrait-il en arriver, pour ce faire, à la récupération de nos territoires.

Le maintien de la Diaspora est une gageure impossible. Pour combien de temps encore pourrions-nous créer, conserver et maintenir toutes ces écoles? Et plus encore, pour combien de temps pourrions-nous encore trouver une clientèle pour ces écoles? Ne nous laissons pas leurrer par cette longue chaîne d'écoles et de clubs qui sont créés un peu partout dans le monde, avec tant de zèle et d'abnégation.

Le maintien de la Diaspora ou, passez-moi l'expression, son éternisation, ne doit pas être un but en soi-même. La Diaspora ne peut être, ne devrait être qu'un moyen en vue de la réalisation de notre ultime objectif qui est celui de la récupération de

notre Patrie historique. Et, oserions-nous dire, la Diaspora ne pourrait avoir d'autre fin ou d'autres ambitions que celle que nous venons de définir.

Nous disions que la Diaspora est un phénomène. Son existence, sa formation et son développement constituent l'un des aspects les plus glorieux de notre histoire des temps modernes. Nous l'aurions classée parmi les actes miraculeux dont abonde notre histoire. Je dis miraculeux faute de trouver une meilleure expression. La Diaspora constitue, comme la création de notre alphabet, comme la bataille des Vartanank, comme celle de Sardarabad, l'un des facteurs déterminants et constitutifs de notre continuité nationale.

Notre sagesse consistera à savoir apprécier à sa juste valeur l'importance de ce facteur et l'utiliser, non comme une fin en soi, mais comme un levier pour démontrer au monde que la Diaspora existe et continuera d'exister pour la récupération de nos territoires.

Etant pour le moment une Nation privée de ses territoires, nous ne sommes cependant pas une Nation sans territoire.

L'Arménie Soviétique et trois millions d'Arméniens occupent et prospèrent sur un dixième de ce qu'était la Patrie arménienne.

Les neuf autres dixièmes de notre territoire sont usurpés, et même pas occupés par les Turcs.

Sur les six millions et demi d'Arméniens que compte notre population, 37 pour cent vivent dans la Diaspora, les 63 pour cent se trouvant en Arménie Soviétique et les autres Républiques de l'URSS. Le chiffre de 37 pour cent représente deux millions et demi d'Arméniens, titulaires de ces territoires usurpés, éparpillés de par le monde. Ce sont des Arméno-arabes, des Franco-arméniens, des Arméno-américains. L'élément arménien de leur appellation est condamné à disparaître, par l'usure du temps et l'acculturation.

Cette division de la Nation arménienne en deux parties distinctes n'est pas d'une création récente. Elle a des racines profondes dont nous n'avons pas à faire l'analyse mais avec laquelle la Nation était arrivée à se concilier, plus ou moins mal, pendant des siècles. Mais ce clivage diffère de l'amputation; celle-ci

a causé des cicatrices dont, pour se relever, la Nation arménienne doit faire un effort de volonté extraordinaire. L'histoire a démontré qu'elle en est capable.

Cet effort de volonté devrait être exercé dans plusieurs directions, conformément à l'image actuelle de l'Arménité :

Il faudrait d'une part accepter et se réjouir de la réalité de l'Arménie Soviétique comme étant le symbole de la continuité de notre existence nationale et étatique. Réduite qu'elle est, elle représente, néanmoins, une étape de notre histoire, un tournant, que nous appellerons l'arrêt du « processus de dépérissement » qui, s'il avait continué, aurait marqué la fin de notre existence nationale. L'Arménie Soviétique, petite qu'elle est, reste néanmoins vivante, comme un bonsaï, cet arbre miniaturisé, il est vrai, mais conservant tous les caractères d'un grand arbre vivant, avec ses racines profondes et puissantes et son houppier verdoyant et florissant.

Une partie importante de la Diaspora arménienne a adopté cette prise de position, abstraction faite de toute considération de philosophie politique ou économique, ne relevant pas du domaine de la conservation nationale.

L'autre partie de la Diaspora, dissidente celle-là, qui espère, sinon œuvre, pour la dislocation de l'URSS, partant, pour la sécession de l'Arménie Soviétique en faveur d'un statut différent, dont nous, personnellement, nous ne pouvons imaginer la viabilité sans la protection d'une Grande Puissance voisine qui ne peut être que l'Union Soviétique ou le peuple russe. A cette autre partie de la Nation je proposerais, faute de mieux, une autre alternative, qui, d'ailleurs, devrait être aussi acceptée par la partie de la Diaspora fidèle à l'Arménie Soviétique.

Et c'est précisément cette fragmentation de l'opinion publique arménienne qui constitue le plus grand danger qui menace la Diaspora. Cette hypersensitivité dont nous faisons montre lorsque nous nous approchons de l'histoire tourmentée de notre Nation durant les cent ans qui viennent de s'écouler peut causer notre perte. Cet excès de vivacité, qui, en d'autres circonstances, pourrait témoigner en faveur de notre droit à la vie en tant qu'entité politique et nationale, constitue pour le moment un facteur de désunion, désunion qui, elle, n'est plus pour nous un

signe de vitalité politique, mais un facteur de désagrégation, et ce, juste au moment où nous avons le plus urgent besoin d'union et de cohésion.

Je voudrais suggérer de conserver ce surplus de conscience politique que nous possédons pour des temps plus appropriés à son usage utile. Essayons de synchroniser notre pouvoir et notre vouloir. Ne tombons pas de nouveau victimes de cette absence de concordance entre nos désirs et les possibilités circonstancielles disponibles.

C'est dans ce domaine que la Fondation Lelio Basso pourra jouer son rôle en essayant de canaliser les possibilités et les ressources latentes de la Nation arménienne, vers la réalisation sinon de notre idéal, qui est la récupération de nos territoires, au moins vers celui de rendre les efforts fournis dans ce sens plus effectifs et plus efficaces.

Que les Arméniens de la Diaspora, sans distinction de croyance religieuse et d'allégeance politique cherchent et trouvent un dénominateur commun que, pour notre part, nous résumerons comme suit :

Notre Patrie, l'Arménie turque, a été usurpée en conséquence des massacres et des déportations, par la Turquie;

Notre problème essentiel consiste à récupérer ces territoires;

Pour la réalisation de ce but, il est nécessaire d'unir toutes les ressources, toutes les énergies de toutes les tendances de la Diaspora;

Pour ce faire, il est nécessaire de créer une Organisation panarménienne de la Diaspora dont la tâche serait de centraliser, coordonner et agir au nom de la Nation arménienne de la Diaspora à tous les niveaux de la vie internationale.

Jusqu'à la réalisation de cette étape nous aurons des difficultés de deux genres à surmonter : des difficultés inter-arméniennes et des difficultés de caractère juridique international.

Pour la première catégorie de difficultés nous pourrions la surmonter par un effort commun de volonté concerté et général, après avoir mis en veilleuse nos dissensions intérieures, en nous regroupant autour de nous-mêmes ou autour d'une Fondation de caractère international comme celle de la Fondation Lelio Basso, après avoir créé un Centre d'Etudes arméniennes.

Nous ne saurions assez souligner l'importance de cette initiative, tant au point de vue purement national qu'international. Si les effets bienfaisants de cette initiative, au point de vue national, sont évidents et nous venons déjà de les indiquer, c'est au point de vue international que cette initiative revêtira toute son importance, car elle sera l'expression pratique et publique, au vu et au su du monde entier, et surtout de nos adversaires, que les Arméniens du monde entier conservent cette volonté commune d'un vouloir vivre collectif qui constitue l'élément essentiel du concept sociologique qui s'appelle la «nation».

C'est après la tenue du Congrès Mondial Arménien et la création d'un Bureau Permanent, que nous aurons à affronter le grand problème de provoquer et de faire aboutir «la reconnaissance» de ce Congrès et de son Bureau Permanent comme le seul représentant de la Nation ou du peuple arménien, dans la Diaspora.

C'est ici que nous aurons à lutter contre cette force énorme que constituent les Etats, qui ont leur propre logique et continuent à vouloir conserver, comme un apanage, le monopole du droit international.

Comme vous le savez déjà très bien, les Nations ne sont pas encore des sujets à part entière du droit international. Elles n'en sont que des sujets de seconde classe. On leur reconnaît certains droits, mais ne sont pas habilitées à les faire prévaloir devant les instances internationales. D'où l'obligation, pour elles, de rechercher d'autres voies, qui, celles-là, se plaçant en dehors des cadres de la loi telle que l'entendent les Etats, se trouvent être souvent qualifiées d'illégales et même de terroristes.

Mais les Nations ne désarmeront pas pour autant. Par Nation nous entendons les nations sans Etats. Je ne m'étendrai pas longtemps sur ce point car il me prendrait plus de temps qu'il ne m'en est alloué.

Les Turcs, se faisant passer pour des saints, ne manquent jamais l'occasion de parler du «terrorisme arménien», voulant ainsi faire oublier les ruisseaux de sang des millions et des millions d'innocents qu'ils firent couler non seulement au pays des Arméniens, mais partout où ils mirent le pied : Arabes, Grecs, Bulgares et j'en passe, ont tous goûté aux bienfaits de l'Empire

ottoman, que certains professionnels de la déformation historique essaient de présenter comme ayant été un modèle de tolérance, de bienveillance et de gardienne des valeurs humanitaires.

Ne se laissent leurrer par cette vague de propagande que ceux qui apprécient fort «les services» rendus par la Turquie à la guerre froide. Son appartenance au «monde libre», à l'Alliance atlantique, sa lutte contre le «terrorisme international» sont devenus des slogans que la Turquie utilise pour masquer ses agissements les plus criminels du passé et du présent. Et, il faudrait l'avouer, les Turcs sont passés maîtres dans le jeu diplomatique qui consiste à tirer le plus grand profit de n'importe quelle situation politico-stratégique. Manger à plusieurs râteliers est devenu leur spécialité.

Essayer de réduire le Conflit Arméno-Turc à un problème de terrorisme équivaut à jeter de la poudre aux yeux. Les actes de vengeance individuels exécutés contre les diplomates turcs ne constituent que l'expression spontanée d'une partie de la nouvelle génération arménienne de sa déconvenue de l'état stagnant de la Question arménienne, durant la période se plaçant entre le traité de Lausanne et les années 80.

C'est à cette nouvelle génération montante, qui n'est ni celle qui a vécu le Génocide, ni celle qui en a supporté les affres, qu'il incombe de se préparer à la très longue lutte qu'elle aura à mener pour le triomphe de sa Cause.

Cette lutte requerra une mobilisation totale des ressources tant matérielles que morales de la Nation et revêtira un caractère plutôt politique que militaire.

Militaire, elle pourra le devenir. Et elle restera conforme à la loi internationale car les guerres visant à la libération nationale ont été considérées depuis le 18^e siècle déjà, comme des guerres justes. La guerre de l'Indépendance américaine (1775-1783), les guerres d'indépendance des pays de l'Amérique Latine contre l'Espagne (1815-1825), les guerres des peuples slaves contre le joug turc, ont, toutes, été considérées justes par le droit international. Actuellement les guerres de libération sont considérées des actes de légitime défense par la Déclaration Universelle des

droits de l'homme, par la Conférence de Genève de 1954, par la Conférence des pays non-alignés du Caire.

Mais avant d'en arriver là, il faudrait savoir exploiter tous les moyens pacifiques que nous offre le droit international.

Ce n'est que dans la Déclaration d'Alger, à l'article 3 que nous trouvons l'expression la plus avancée des droits des Nations :

«Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion».

On dirait que c'est là un article spécialement conçu pour le cas arménien.

Malheureusement, cependant, le droit des peuples (nous préférons dire le droit des Nations, pour conserver le terme de peuple à ceux qui sont dotés d'Etats), n'est pas encore entendu par le droit des Etats. Par conséquent, en agissant pour notre compte, nous devrions en même temps agir pour l'interpénétration et l'interaction réciproques des idées les plus progressistes du droit des peuples avec celles du droit international classique.

Pour en revenir au cas arménien, la bataille la plus dure à remporter sera celle que nous mènerons pour réaliser l'unité de pensée et d'action sans laquelle nous ne serions pris au sérieux par personne, à commencer par nous-mêmes. C'est après avoir réalisé cette union que nous pourrions faire notre entrée sur la scène internationale. Car, croyez-moi, l'image de notre désunion fait la joie de notre adversaire. C'est en faisant preuve d'une détermination infaillible que nous commencerons à être un interlocuteur valable, que l'adversaire cherche, peut-être, sans le trouver.*

Ce Congrès Mondial Arménien que nous proposons sera à l'image de celui qui fut tenu en 1947, à New-York et qui fut couronné d'un succès méritoire. 715 délégués, venus de 22 pays représentaient plus de 70 Organisations, 275 filiales de celles-ci et 31 églises. La seule fausse note était constituée par l'absence du parti Tachnagtzoutioun. Ce Congrès demeura sans lende-

* Reportage de J.G. «Yerid tourkere» dans la Revue Haï-Baykar, II, 368.

main. Il n'avait pas pourvu à la création d'un Bureau permanent.

Le nouveau Congrès que nous proposons à la Nation Arménienne de tenir devra remédier à ces deux facteurs négatifs.

**UN PROGRAMME POUR LA CREATION
D'UN BUREAU PERMANENT
ISSU DU CONGRES MONDIAL ARMENIEN**

Initiative : L'initiative pourrait appartenir à la Fondation Lelio Basso ou à toute autre Institution arménienne. Elle pourrait même émaner de ce Symposium.

Référendum : Organiser un référendum par un questionnaire du genre de celui-ci :

a) Pensez-vous que la récupération des territoires de la Patrie arménienne occidentale, usurpés par les Turcs, constitue le problème essentiel de notre Nation?

b) Pensez-vous que la tenue d'un Congrès Mondial Arménien, groupant tous les Arméniens de la Diaspora, sans distinction de croyance religieuse ou d'allégeance politique, dont émanera un Bureau Permanent pour la poursuite de la Cause arménienne, soit un pas décisif sur la voie de la réalisation de nos aspirations nationales?

c) Si votre réponse à ces deux questions est positive, veuillez désigner un délégué muni de pleins pouvoirs pour assister à un Congrès dont le lieu et la date vous seront communiqués par la suite.

Participation au Congrès : Ce questionnaire sera envoyé à toutes les organisations de caractère politique, culturel, sportif ou de bienfaisance opérant dans le monde ainsi qu'aux Patriarcats et Chefs religieux de toutes les communautés arméniennes du monde entier.

Mesures Provisoires : En attendant la tenue de ce Congrès, il sera créé un Bureau Provisoire, composé de juristes et d'hommes d'affaires, pour la rédaction d'un Règlement du Congrès et de son Bureau Permanent.

Financement : Ce Bureau Provisoire procédera à la formation d'une Caisse centrale pour la réception de donations, en lançant un appel mondial approprié dans ce sens.

Période Transitoire : En attendant la tenue du Congrès et la formation du Bureau Permanent, le Bureau Provisoire agira comme seul représentant de la Nation arménienne de la Diaspora et veillera à la bonne marche des travaux préparatoires du Congrès.

Comme un premier pas vers la fusion de tout le potentiel arménien de la Diaspora, le Bureau Provisoire proposera à tous les centres de documentation, de recherches, d'études, à tous les comités fonctionnant actuellement de par le monde pour la défense ou la poursuite de la Cause arménienne, de se déclarer comme des filiales du Bureau Provisoire.

De la même manière on fera appel à toute la presse de la Diaspora arménienne de se déclarer solidaire et partisan du programme que nous avons établi plus haut, en leur suggérant de mettre en sourdine les querelles inter-arméniennes pour s'atteler à la tâche sacro-sainte de créer l'union et la cohésion dans nos rangs ne serait-ce que pour affronter ensemble le grand problème qui est le nôtre.

Lieu et Date du Congrès : C'est un travail de longue haleine à entreprendre et par conséquent une période minimum de 3 ans au moins serait à prévoir dans le cas où les circonstances s'avéreraient favorables. Autrement, le Congrès devrait se tenir au plus tard en 1990, le 75^e anniversaire du Génocide de 1915.

La création et le maintien d'un Organe unique de représentation arménienne : tel doit être le but vers lequel devraient tendre tous nos efforts.

Je vous remercie,

Roupen Boghossian

**FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO
POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES**

Dr. Roupen Boghossian

B.P. 1095

Alep

Syrie

Rome, le 5 Novembre 1985

Au nom de la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples, nous désirons vous remercier pour votre participation active au Congrès d'études sur le thème «Les Arméniens : visage d'un peuple», qui s'est tenu à Venise du 18 au 20 Octobre 1985.

De plus, nous voulons vous informer que par votre intervention scientifique, votre expérience et votre préparation spécifique nous avons réussi à donner scientifiquement un contenu valable à notre Congrès.

Avec l'espérance d'avoir votre collaboration effective au programme futur de cette Fondation, nous prenons l'opportunité de vous exprimer l'expression de notre considération et de notre gratitude.

(Baykar Silvazliyan)

(Linda Bimbi)

No. II

**Le droit des peuples et le droit
au territoire**

De retour des travaux du colloque pendant lequel l'auteur eut l'occasion de suivre et connaître les buts de la Fondation Lelio Basso et se familiariser avec les grandes idées qui l'animent, il rédigea l'article qui suit et qui fut envoyé à la Fondation Lelio Basso pour une éventuelle publication avec les travaux du colloque. Nous le soumettons à l'attention des lecteurs.

**LE DROIT DES PEUPLES
LE DROIT AU TERRITOIRE
ET LE PEUPLE ARMENIEN DE LA DIASPORA**

Par Roupen BOGHOSSIAN

Le colloque qui fut organisé par la Fondation Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples, entre le 18 et 20 octobre 1985, fut clôturé par une table ronde sur la question : «Comment voient les Arméniens l'avenir de leur peuple?»

Quand l'on parle de l'avenir d'un peuple, parmi les nombreuses questions qui se présentent à l'esprit, celle de sa viabilité et de sa pérennité prime toutes les autres. Le fait même d'avoir posé cette question est une indication qu'il existe dans l'esprit tant des organisateurs que des participants un grand point d'interrogation sur l'avenir du peuple arménien.

En effet, dans le cas d'un peuple vivant sur son ter-

ritoire, jouissant de sa souveraineté, le problème perd de son acuité. La spécificité de la problématique de l'avenir du peuple arménien provient précisément du fait que ce peuple est exposé au danger de sa disparition en conséquence de son déracinement criminel et sa dispersion de par le monde entier, son territoire ayant été usurpé et son droit à l'autodétermination lui ayant été refusé.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner les droits du peuple arménien à la lumière du droit international classique; ce genre d'approche a été fait et nous y ferons allusion un peu plus tard. Dans le présent article notre propos consistera à examiner le cas du peuple arménien à la lumière de la Déclaration universelle des droits des peuples, promulguée à Alger, en 1976, pour constater dans quelle mesure les droits qui y sont énoncés peuvent trouver application au cas arménien et dans quelle mesure ce peuple peut se prévaloir des droits qui y sont attribués à tous les peuples.

Pour arriver à cette fin, nous devrions commencer par nous poser certaines questions. Des réponses à ces questions dépendra la conclusion à laquelle nous espérons parvenir.

- 1) Les populations arméniennes de la Diaspora forment-elles un peuple?
- 2) Le territoire constitue-t-il un élément du concept de peuple ?
- 3) Les Arméniens ont-ils le droit de demander la récupération de leurs territoires?
- 4) Les Arméniens ont-ils échappé au génocide pour tomber victimes de l'ethnocide?

PREMIERE QUESTION :

LES POPULATIONS ARMENIENNES DE LA DIASPORA FORMENT-ELLES UN PEUPLE ?

La réponse à cette question fut donnée par le Tribunal Permanent des Peuples lui-même à l'issue de la session consacrée au génocide des Arméniens, en avril 1984. En

effet, nous lisons dans la sentence du Tribunal :

«Les populations arméniennes constituaient et constituant un peuple dont les droits fondamentaux, individuels et collectifs, devaient et doivent être respectés conformément au droit international.»²

Ceci étant acquis, il nous reste à préciser que le Tribunal, en parlant des populations arméniennes, s'adressait en fait aux populations arméniennes vivant dans la Diaspora, c'est-à-dire en dehors de leur patrie historique occupée par la Turquie, et en dehors de la République soviétique d'Arménie, membre de l'URSS.

Cette distinction faite par le Tribunal vient d'ailleurs entériner la thèse de l'existence d'une dualité arménienne non seulement au point de vue géographique et historique, mais aussi au point de vue politique.

Du point de vue géographique et historique cette dualité a commencé à se former dès 1639, lors du partage de l'Arménie entre les Perses et les Ottomans. Ce partage fut encore plus accentué en 1828 par l'annexion de l'Arménie orientale à l'Empire des Tsars. Actuellement cette dualité est reflétée par les traités internationaux fixant les frontières de l'Arménie Soviétique, dont sont exclues tout aussi bien les territoires de l'Arménie occidentale que leurs populations déportées vers d'autres parties du monde.

Au point de vue idéologique les Arméniens se sont rendus compte depuis longtemps que les recherches des équilibres des forces dans cette partie du monde les ont divisés en deux grandes masses différentes et que leur sort divergeront selon les vicissitudes des deux Grands Pouvoirs : La Russie et l'Empire ottoman. Cette prise de conscience se reflète très clairement dans les propos et agissements des hommes politiques arméniens appartenant aux deux volets de la dualité en question.³

Il semble clairement établi que c'est l'avenir du peuple arménien de la Diaspora qui se pose avec une acuité angoissante, celui des Arméniens vivant dans la Répu-

blique Soviétique d'Arménie étant garanti par la Constitution de l'URSS, dont fait partie l'Arménie Soviétique. Il semble que dans l'opinion de l'immense majorité des observateurs, tant étrangers qu'arméniens et quelque soit le jugement que l'on porterait sur le régime soviétique dont s'est doté l'Arménie, le sort du peuple arménien et de sa culture du côté orientale de l'arménité ne suscite pas de graves inquiétudes.

C'est par conséquent le deuxième volet de la dualité arménienne qui nous intéresse : celui de la Diaspora.

Et c'est aux Arméniens de la Diaspora que le Tribunal Permanent des Peuples reconnaissait la qualité de peuple.

DEUXIEME QUESTION : LE TERRITOIRE CONSTITUE-T-IL UN ELEMENT DU CONCEPT DE PEUPLE ?

«La Déclaration (d'Alger) ne contient pas de définition de la notion de peuple. Pareille définition était périlleuse et sans doute impossible. Mais y a-t-il vraiment une lacune sur ce point? La notion de peuple ne se dégage-t-elle pas de l'économie de toute la Déclaration? N'est-il pas préférable de ne pas essayer de comprimer dans quelques mots une notion aussi riche?

«Le peuple est l'ensemble ou la majorité de la population d'un Etat dont un des droits fondamentaux est de n'être pas soumis au pouvoir d'une minorité. Le peuple est *tantôt* un peuple homogène structuré en Etat, *tantôt* une minorité nationale dont les droits collectifs sont reconnus à l'intérieur de cet Etat».

Les propos qui précèdent sont de M. François Rigaux, qui, pour définir le concept du peuple, s'en réfère d'abord à l'économie du texte de la Déclaration d'Alger, puis essaie par une série de *tantôts* inachevée de concrétiser le même concept.

Nous disons inachevée car un bon nombre de peuples

restent en dehors des cas énumérés et ne s'y trouvent pas identifiés, par exemple le peuple arménien de la Diaspora.

Il semblerait qu'à côté des concepts de nation, de l'Etat-nation, de l'Etat multi-national, il faudrait faire place à une nouvelle catégorie qui serait celle des nations pluri-étatique. Le fait est que la nation ou le peuple arménien de la Diaspora se trouve dispersé de par le monde entier et se trouve soumis à l'autorité de plusieurs Etats. Dans aucun de ces Etats le peuple arménien ne peut prétendre à l'autodétermination, pourtant l'un des droits les plus fondamentaux de tous les peuples.

Pour pouvoir répondre à la question, il faudrait semble-t-il, nous référer à l'«économie» de la Déclaration d'Alger pour essayer de déterminer si le territoire ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la notion de peuple.

Il suffirait de lire l'article 3 de la Déclaration d'Alger pour y trouver en bonne place «l'espace géographique» auquel est supposé appartenir chacun des peuples vivant sur le globe terrestre :

Article 3 : Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire...

Cet article ne laisse aucun doute que le territoire ou l'espace géographique déterminé constitue l'un des attributs de tout peuple, par conséquent celui du peuple arménien.

«Son territoire», cet espace géographique déterminé, est l'endroit même où s'est constitué le peuple, l'emplacement où il a trouvé les éléments nécessaires au développement et à la survie de sa culture. C'est là que s'est forgée son identité nationale.

D'ailleurs, le fait même de consacrer le droit à la possession paisible de son territoire indique chez les rédacteurs de la Déclaration d'Alger la reconnaissance du caractère indivisible des deux notions de territoire et de peuple.

Cette indivisibilité a été d'ailleurs bien ressentie par

Marianne B. Wilhelm dans l'article auquel nous nous référerons de nouveau un peu plus loin et dans lequel elle attire l'attention sur les dangers inhérents à la dissocation des différents éléments qui contribuent à la formation de l'identité nationale : «coupée de ses racines profondes, la culture nationale risque de devenir un «folklore désuet».

En poussant ce raisonnement un peu plus en avant on pourrait dire que priver un peuple de son territoire ce serait le vouer à l'extinction... précisément ce à quoi visaient les Turcs en procédant à l'expulsion des Arméniens de leur territoire, les rendant ainsi vulnérables et périssables.

Pour terminer, nous pourrions trouver dans la jurisprudence même du Tribunal Permanent des Peuples des données de la définition du concept de peuple, concept englobant l'élément du territoire comme étant un élément inséparable de l'ensemble des attributs des peuples.

Nous lisons en effet dans l'«Avis consultatif sur le Sahara occidental», donné à Bruxelles le 11 Novembre 1979 ce qui suit :

Trois éléments paraissent concourir à la reconnaissance de la qualité de peuple : la possession paisible d'un territoire soumis, le cas échéant, à une domination coloniale ou à une occupation étrangère...

TROISIEME QUESTION :

LE PEUPLE ARMENIEN PEUT-IL PRETENDRE A LA RECUPERATION DE SON TERRITOIRE ?

De prime abord, la réponse à cette question ne laisse place à aucun doute. L'article 3 de la Déclaration d'Alger, que nous avons rapporté un peu plus haut incomplètement, s'achève ainsi :

...et d'y retourner en cas d'expulsion.

pour continuer d'y jouir de ses autres droits accessoires.

Nous disons accessoires car le droit à l'existence (art. 1^{er}), le droit au respect de son identité nationale et culturelle (art. 2^o) et tous les autres droits énumérés dans

la Déclaration d'Alger ne peuvent s'exercer que dans l'espace géographique où le peuple a pris naissance et s'est développé.

Privé de ce milieu ambiant, dont chacun des peuples tire ses moyens d'existence aussi bien matériels que culturels, n'importe quel peuple est condamné à mourir tel un poisson sorti de l'eau et suffoquant dans une atmosphère ne correspondant pas à sa constitution physique.

La Déclaration d'Alger s'appliquant à tous les peuples, cette prétention arménienne n'est-elle pas en contradiction flagrante avec le droit du peuple turc se trouvant actuellement en Arménie occidentale : Qu'advierait-il de la population turque occupant actuellement ces territoires? Devront-ils en être chassés? Ne serait-ce pas une nouvelle injustice?

Une réponse simplistique consisterait à dire, que, évidemment c'est le cas. Il ne faudrait pas gêner un peuple ou une partie d'un peuple pour en accommoder un autre.

Ce genre de réponse constituerait un oubli du fait que toute restitution des droits, toute indemnisation, entraîne pour le défendeur une privation, même s'agirait-il des individus ou collectivités du droit interne.

Condamner le défendeur à la restitution en nature ou à l'indemnisation quand celle-ci s'avère impossible, reprendre la chose volée entraînent certainement une privation imposée au défendeur. Cette procédure est monnaie courante en droit interne. Elle est légitime en droit international quoique nous sachions qu'elle ne se pratique guère qu'avec l'assistance des canons. Mais comme nous nous trouvons dans le cadre d'une discussion théorique, on pourrait dire que ce serait perpétuer une injustice commise à l'égard du peuple arménien, au profit d'une partie de la population turque, que de décider l'inacceptabilité des prétentions arméniennes à leur territoire nationale.

Ce serait rétribuer le crime de génocide et de déportation commis à son égard.

Ce serait admettre que le crime est payant.

Ce serait cautionner à l'avance que de nouvelles agressions pourraient être sanctionnées et sanctifiées par le temps.

Laissant de côté les spéculations théoriques et nous en tenant strictement aux droits énoncés dans la Déclaration d'Alger, nous y constatons que la « possession paisible de son territoire » pour chacun des peuples est garantie par son droit de retour en cas d'expulsion.

Ce droit de retour ne peut s'exercer qu'aux dépens de l'agresseur ou ses ayants-droits. Par conséquent, conférer à l'agresseur ou à ses ayants-droits une immunité contre le droit de retour, ce serait méconnaître le fait que la lecture du texte intégral de l'article 3 n'exclut pas l'éventualité de la restitution de la chose volée, que ledit article par conséquent consacre et confirme le droit du peuple expulsé à reprendre la possession de son territoire.

Tout ceci mène à une conclusion inéluctable : La possession, la conservation et la récupération de son territoire constituent ensemble, l'un des attributs et l'un des droits les plus fondamentaux de tout peuple.

Par ailleurs, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que même aux termes des normes du droit international public les Arméniens conservent leur droits qui furent si bien résumés par M. Osheen Keshishian, lors de son intervention au colloque : *Recognition, Retribution, Restitution*.

Le génocide et la déportation des populations constituent un « crime international » imprescriptible appelant l'indemnisation morale et matérielle, n'excluant pas l'exécution *in rem*, soit la restitution des territoires usurpés.

A cette considération nous ajouterions, qu'abstraction faite de toute considération légale, la Turquie se trouve liée contractuellement aussi par la sentence du Président Wilson de rendre aux Arméniens les territoires qui leur furent alloués par ladite sentence, qui, contrairement aux thèses turques, conserve sa validité car elle n'était pas soumise et ne dépendait pas (ne pouvait

pas dépendre) d'une quelconque clause de ratification de par la nature même des conventions arbitrales.⁷

QUATRIEME QUESTION :

LE PEUPLE ARMENIEN A-T-IL ECHAPPE AU GENOCIDE POUR TOMBER VICTIME DE L'ETHNOCIDE ?

Le peuple arménien de la Diaspora existe, mais il est en passe de perdre son identité, de se dissoudre. L'extinction le menace de partout.

Si les conflits internationaux et l'émergence des Etats par l'usage de la force a vu la naissance d'Etats pluri-nationaux, si de ce fait même certains peuples ont fini par devoir allégeance à plusieurs Etats tout en restant sur leur territoire, le cas du peuple arménien se distingue des cas énoncés par le fait que son pluri-étatisme est le résultat, non du partage de son territoire entre plusieurs Etats, mais de son expulsion et de son déracinement, de sa transplantation radicale.

L'image actuelle de l'arménité dans la Diaspora se résume ainsi : des colonies arméniennes allant de 1.000 individus jusqu'à plus de 500 000 existent dans les divers pays des divers continents du monde. Ces populations constituent un peuple unique malgré les frontières qui les séparent et malgré leur intégration plus ou moins accentuée dans les diverses cultures auxquelles elles sont « exposées ».

Mais ces populations ou ces colonies finiront par s'éteindre, l'une après l'autre, du fait de leur arrachement au sol national nourricier propre. Il existait autrefois, en Pologne, une colonie arménienne dépassant les 200.000 individus. Il n'en reste pas trace actuellement. Il existe à l'heure actuelle en Italie une colonie de 2.500 Arméniens. Dans une cinquantaine d'années on n'en décomptera plus que des dizaines ou des spécimens d'Arméniens. Ce processus de dissolution est engagé et aboutira inéluctablement au même résultat, pour toutes les colonies, à plus ou moins longue échéance.

Possédant la vocation d'un peuple, les Arméniens actuellement peuvent au mieux être considérés comme des minorités dans chacun des pays où ils ont trouvé refuge. Cette minorité est dérisoire dans certains pays, importante dans d'autres. Ceci étant le cas, ils peuvent, pour se maintenir encore quelque temps, se prévaloir des droits qui sont accordés aux minorités, soit par la Charte des Nations-Unies soit par la Déclaration universelle des droits de l'homme, soit reconnus par les législations internes des divers pays.

Cependant l'on ne peut lire les propos de Marianne B. Wilhelm sans tréssaillir devant le néant qui s'ouvre devant le peuple arménien :

...cela a pour conséquence de dissocier les différents éléments de l'identité culturelle et de faire de la « culture » un folklore désuet, coupé de ses racines profondes et qui ne peut plus être réactualisé. Le fait que la protection des minorités soit conçue en termes de protection individuelle des minoritaires est une autre lacune.

L'on veut éviter à tout prix de créer un Etat à l'intérieur de l'Etat. D'autre part, l'on constate que le problème des minorités n'est souvent pris en considération qu'à partir du moment où il menace les intérêts de l'Etat. Ainsi, les droits reconnus aux minoritaires doivent être envisagés sous l'angle de palliatifs, visant à désamorcer une tension dangereuse pour le pouvoir central.

Ainsi, la protection des minorités permet certes d'éviter une politique d'assimilation forcée* mais elle n'englobe pas toutes les dimensions de la domination culturelle et, de ce fait, elle ne garantit pas une protection effective de l'identité culturelle des minorités.

En ne s'attachant qu'à un aspect de la question des minorités — l'aspect relations interculturelles — et en négligeant totalement la composante « rapports de domination », la protection

* Dans ce contexte, il convient néanmoins d'attirer l'attention sur le caractère aléatoire d'une distinction entre « assimilation forcée » et « assimilation volontaire ». La limite entre les deux ne peut en effet guère être tracée, dans la mesure où l'existence de moyens subtils de manipulation psychologique — non-coercitifs au premier degré — ne permet de déterminer si une volonté d'assimilation est véritablement autonome ou si au contraire elle a été induite.

des minorités ne peut, telle qu'elle est conçue actuellement, lever la menace d'ethnocide qui pèse sur les minorités.

La « question des minorités » ne peut se résoudre que par la disparition de la « minorité » au sens où nous l'avons définie, c'est-à-dire comme étant à la fois une culture consciente d'elle-même et un groupe dominé. Or, il y a deux façons de procéder :

- on peut faire disparaître la minorité en la détruisant en tant que culture distincte: c'est l'ethnocide
 - on peut faire disparaître la minorité en tant que groupe dominé : c'est la reconnaissance du droit à la différence, du droit à s'affirmer dans sa spécificité en toute égalité.
- Il reste à faire le choix entre ces deux possibilités.

**

Le colloque organisé par la Fondation Lelio Basso n'avait pas pour but de trouver une réponse à la question : « Comment les Arméniens voient l'avenir de leur peuple ? ». Il s'agissait plutôt de réunir les données permettant de trouver une réponse à cette grande question. M. François Rigaux l'a bien dit en clôturant les travaux du symposium : C'est aux Arméniens eux-mêmes qu'il incombe de décider de l'avenir de leur peuple.

Quelles sont les options ouvertes devant le peuple arménien ? Les divers participants aux débats de la Table Ronde ont bien reflété dans leurs interventions les diverses tendances de la pensée de la Diaspora arménienne.

Première tendance : L'Arménie soviétique constitue la garante et la garantie de la continuité arménienne. Ceux qui veulent demeurer arméniens n'ont qu'à y émigrer.

Deuxième tendance : La reconnaissance internationale du Génocide des Arméniens est de nature à accalmer les esprits et satisfaire les exigences arméniennes. Par conséquent, une telle reconnaissance admise, il ne reste plus grand-chose à faire.

Troisième tendance : La reconnaissance du Génocide ne résout en rien le problème arménien. La récupération de la patrie et le regroupement des Arméniens sur leurs

terres ancestrales constituent le but ultime vers lequel devraient tendre les efforts de la Diaspora arménienne, qui, par ailleurs, pour ce faire, devrait s'organiser.

Quatrième tendance : Elle consistait à prôner l'hypothèse du maintien d'un peuple en tant que tel abstraction faite de son attachement à ses territoires propres ou à son Etat national. Il suffirait de garantir à ce peuple les droits fondamentaux de l'homme et des minorités.

La constatation de l'existence de ces diverses tendances appelle certaines observations :

1) Eu égard aux personnalités participantes au colloque, il est possible d'affirmer que ces prises de positions ne reflètent pas l'appartenance de leurs auteurs à une certaine pensée politique de droite ou de gauche et ne sont pas susceptibles d'un étiquetage devenu classique dans les milieux arméniens de Tachnak, de Hentchag ou de Ramgavar.

2) Au point de vue de la distribution géographique des tendances, il est facile de constater que les participants provenant des régions de populations arméniennes les plus denses (Etats-Unis, France, Moyen-Orient) prônaient le troisième point de vue, tandis que ceux appartenant à des communautés moins importantes (Italie) se rattachaient à la première tendance. Il faut ajouter cependant qu'un participant de la communauté arménienne de France se ralliait à la première tendance.

3) Au point de vue ethnologique, la quatrième tendance appartenait à des participants non-arméniens.

A notre connaissance l'Histoire ne connaît pas d'exemples de peuples ayant renoncé à leurs cultures ou à leurs identités nationales de leur propre volition. Elle est par contre abondante en exemples de subjugation, de persécution, de conversion forcée et d'assimilation. Par conséquent, attendre du peuple arménien de renoncer à son identité de son propre choix ne viendrait à l'idée de personne. Ce n'est pas par un acte de volonté de la victime que l'annihilation et l'assimilation font leurs ravages.

Force nous est de reconnaître que les Arméniens se trouvent devant une option dont il serait peu de dire qu'elle est dramatique.

Faute de se rattacher à ses valeurs culturelles propres et faute de pouvoir récupérer ses territoires ancestrales dans un avenir plus ou moins lointain, le peuple arménien n'a même pas à faire un choix : il n'a qu'à laisser les choses en l'état pour que l'option en question se résolve dans le sens de son assimilation totale par les diverses civilisations ou cultures des pays industrialisés dont M. François Rigaux a pu dire à juste titre :

Ici il faut se méfier d'efforts sincères mais souvent ambigus en faveur de la «conservation du patrimoine culturel». Le passé féodal, le folklore religieux, les trésors d'art des peuples sous-développés sont introduits au musée, classés, étiquetés. mais il est bien entendu que ces peuples n'inventent plus rien, que le monopole de la culture de demain appartient aux «élites» des pays industrialisés. Ce sont les savants, les ethnologues, les historiens de ces derniers pays qui décrivent, analysent, admirent, mettent sur fiches ou placent dans des vitrines les richesses culturelles des pays sous-développés, les insérant ainsi dans leurs propres systèmes conceptuels, ce qui constitue peut-être la forme suprême, la plus raffinée, de la **déculturation**. Quand la Déclaration parle de «culture», elle vise à promouvoir la création par chaque peuple, de cultures nouvelles compatibles avec le progrès technique et social, exprimant les idéaux d'une société affranchie des illusions qu'entretenaient certaines formes culturelles du passé.

Pour éviter au peuple arménien de la Diaspora de devenir un spécimen de musée folklorique, il faut lui assurer un espace vital : ses territoires ancestraux.

Pour y parvenir il doit compter avant tout sur soi-même, ses propres ressources, avant de compter sur la Communauté internationale, qui, pour le moment, se trouve en état d'«incapacité».

En disant «Communauté internationale» nous entendons la communauté des Etats, représentée pour le moment et de façon inadéquate, par les Nations-Unies.

Il doit pouvoir compter et se solidariser avec les mouvements de libération nationale de tous les peuples

opprimés et surtout il doit pouvoir compter sur tous ceux qui ont conçu énoncé et déclaré les droits des peuples, à Alger, en 1976.

En effet, à défaut d'admettre que l'adite Déclaration constitue une régression par rapport aux normes du droit international classique, pour notre part nous ne pouvons pas croire qu'une lecture objective de la Déclaration universelle d'Alger puisse mener à une autre conclusion que celle-là : le peuple arménien est en droit de réclamer la récupération de ses territoires ancestraux dont il fut expulsé.

NOTES ET OBSERVATIONS

- 1 — The Armenian Question and international Law, by Shavarsh Toriguian, Beirut, 1976.
- 2 — Le Crime de Silence, Flammarion, 1984.
- 3 — En 1917 déjà M. Boghos Nubar Pacha dans un aide-mémoire adressé aux Puissances alliées précisait :

4° On se trouve donc en présence de la deuxième solution, celle d'une Arménie intégrale, libérée du joug turc et protégée par une ou plusieurs des puissances.

Il est essentiel de ne pas se méprendre sur le sens que l'on attache au mot «intégral», qui doit s'appliquer uniquement aux territoires arméniens de la Turquie d'Asie, à l'exclusion de ceux de la Perse et de la Russie. Il ne peut être question, en effet, des Arméniens du Caucase qui sont des sujets russes, en pleine prospérité, ne demandant qu'à rester russes et qui, à l'égal des autres peuples de la Russie, profiteront des bienfaits du nouveau régime, et pourront en toute sécurité et en pleine liberté, donner leur complet épanouissement aux dons de leur race.

5° Quant à l'Arménie de Turquie, qui seule doit nous occuper, un seul point resterait en suspens, celui de savoir si elle sera protégée par une seule ou plusieurs des puissances. C'est au congrès de la paix qu'il appartiendra de résoudre cette question.

A l'issue de la Première Guerre mondiale, il y avait deux délégations arméniennes à la Conférence de la Paix. L'une représentait les Arméniens de Turquie dirigée par M. Boghos Nubar Pacha, l'autre représentait la Répu-

blique Arménienne et avait à sa tête M. Avedis Aharonian.

Cette dualité arménienne était admise par des hommes d'Etat et penseurs tels que Alexandre Miasnikian et John Guiragossian.

- 4 — Pour un Droit des Peuples, Berger-Levrault, article de M. François Rigaux, pages 40-47.
- 5 — Un Tribunal pour les Peuples, Berger-Levrault, page 59.
- 6 — La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, du 26 Novembre 1968 où nous lisons :
Art. 1er : Les crimes suivants sont imprescriptibles quel que soit la date à laquelle ils ont été commis :
a) Les crimes de guerre...
b) Les crimes contre l'Humanité... ainsi que le crime de génocide.
- 7 — Voir article de Roupen Boghossian dans The Armenian Observer du 24 avril 1985, Los Angeles. Et «Ashkharh», hebdomadaire arménien de Paris du 11 mai 1985.
- 8 — Droits de l'Homme et Droits des Peuples, Fondation Lelio Basso, pages 220-221.

« Le Monde Diplomatique »

KEMAL PACHA ET
LE GENOCIDELa «Précision» parue dans le «Monde Diplomatique»
No. 372 de mars 1985.

PRECISION

LE CRIME DE SILENCE»

Nous sommes reconnaissants à Pierre Vidal-Naquet d'apporter une importante précision à propos du génocide arménien et de l'article d'Yves Florenne sur le livre intitulé «Le Crime de Silence» (Le Monde diplomatique de janvier 1985):

Dans le numéro de janvier du «Monde diplomatique» Yves Florenne rend compte en termes excellents du volume sur le génocide arménien récemment publié par Flammarion «Le Crime de Silence». A la fin de son texte, il s'appuie sur ce qu'il appelle le courageux *mea culpa* de celui qui s'appelait encore Mustapha Kémal : «Nos compatriotes ont commis des crimes inouïs, organisé la déportation et le massacre». Cette citation, Yves Florenne l'a empruntée au texte de moi qui sert de préface au livre, page 11. Je la tenais moi-même, comme je l'indique en note, du livre d'Yves Ternon, *la Cause arménienne*. J'aurais pu donner de nombreuses références, car ce texte est cité un peu partout.

Or je viens d'apprendre que l'auteur de cette affirmation n'est pas le futur Ataturk mais un homonyme, Nemrud Mustapha Kemal Pacha, chef kurde, qui fut, du

reste, un haut fonctionnaire de l'Etat turc et qui s'exprime ainsi non d'ailleurs en 1919, mais en 1920. Tous les détails sur cette erreur sont donnés dans un article de l'historien arménien James H. Tashjian, publié dans *The Armenian Review* de l'automne 1982.

Bien involontairement et après beaucoup d'autres, j'ai contribué à répandre une erreur et Yves Florenne a pris ma suite. Heureusement, tout n'était pas faux dans mon argumentation. Il est bien vrai que les officiels turcs, au lendemain de la défaite, ont très largement reconnu les faits. On peut certes faire valoir qu'ils agissaient sous le contrôle des alliés, mais les faits, eux, ont bien eu lieu.

ROUPEN BOGHOSSIAN

Dr. Sc. Econ.

Avocat

«LE MONDE DIPLOMATIQUE»

Paris,

Monsieur le Rédacteur en chef,

A la lecture de la «Précision, Le Crime de Silence», parue dans le No. 372 de mars 1985 on en vient à conclure que Moustapha Kémal, le vrai, le fondateur de la République turque, ne s'est pas prononcé sur le Génocide des Arméniens et ne l'a pas condamné à une certaine époque de sa vie politique.

Or le contraire est vrai.

En ce qui concerne la citation rapportée dans le numéro sus-indiqué, selon les données en ma possession, elle a été mentionnée pour la première fois par M. Paul de Véou dans la *Passion de Cilicie, 1919-1922*, paru à Paris en 1954. Ne pouvant m'y référer à Alep même, je vous prie de le faire vous-même à Paris, où vous le trouverez certainement à la Bibliothèque Nationale.

Par ailleurs, Moustapha Kémal, le vrai, s'est par deux fois prononcé dans le sens de l'admission du crime et de sa condamnation :

1° Le «Los Angeles Examiner», dans son numéro du 1er août 1926 a publié une longue interview du journaliste suisse M. Emil Hilderbrand, qui avait rencontré le leader turc le 22 juin de la même année au lendemain de l'attentat commis à son égard. Pour vous épargner de longues citations, je n'en retiendrai que les mots suivants : «...ce parti (les Jeunes Turcs) devrait répondre de la vie de millions de chrétiens, qui furent impitoyablement chassés de leur foyer et anéantis...».

2° Dans le livre «Le Crime de Silence», M. Gérard Libaridian mentionne le Los Angeles Herald comme ayant reproduit une interview parue dans un journal suisse en 1926, (page 74), portant condamnation des mêmes crimes.

Compte tenu du souci d'objectivité dont vous vous êtes inspiré lors de la publication de la «Précision» en question, je ne doute pas que vous publierez cette mise au point aussi, ce dont je vous saurai gré. Elle servira à dissiper la fausse impression qui a pu être créée à la lecture de la «Précision» sus-mentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes considérations distinguées.

Rectification Parue dans «Le Monde Diplomatique»

de Juin 1985

LE MASSACRE DES ARMÉNIENS

A la suite de la précision apportée par M. Pierre Vidal-Naquet (*Le Monde Diplomatique*, mars 1985) au sujet d'une déclaration attribuée à Mustapha Kemal Atatürk, M. Roupen Boghossian, avocat à Alep (Syrie), nous écrit :

Cette déclaration (de Kemal Atatürk) a été mentionnée pour la première fois par Paul de Véou dans son livre *la Passion de la Cilicie 1919-1922*, publié à Paris en 1954. En outre, Mustapha Kemal, le vrai, s'est par deux fois prononcé dans le sens de l'admission du crime commis contre les Arméniens et de sa condamnation. Dans

son numéro du 1er août 1926, Le *Los Angeles Examiner* a publié un long entretien recueilli par le journaliste suisse Emil Hilderbrand, qui avait rencontré le leader turc le 22 juin de la même année, au lendemain de l'attentat commis contre lui. D'après ce texte, le dirigeant turc a déclaré : «Ce parti (les Jeunes Turcs) devrait répondre de la vie de millions de chrétiens qui furent impitoyablement chassés de leurs foyers et anéantis.» En outre, dans le livre le *Crime de silence* (page 74), Gérard Libaridian mentionne le *Los Angeles Herald* comme ayant reproduit une interview de Mustapha Kemal parue dans un journal suisse en 1926, interview portant condamnation des mêmes crimes.

No. IV

Deux articles de l'auteur parus dans "the Armenian Observer" de Los Angeles.

THE BORDERS OF ARMENIA AS DRAWN BY PRESIDENT WILSON ARE

BINDING AND ENFORCEABLE

By Roupen BOGHOSSIAN
Doctor in Law

There is a blatant contradiction between the pretensions of modern Turkey to be a democratic, law abiding country, a cherisher of human rights, a fighter against international terrorism, and its stubborn denial of the armenian massacres and deportations.

We would may be all agree to these pretensions were it not for the desperate attempts the Turks are making to falsify history, to mesinterpret it, to deny what has been again and again proved, demonstrated and confirmed by the most authoritative sources regarding the atrocious realities of the Genocide, and the deportations and the sufferings they inflicted upon the Armenians, followed by the subsequent confiscation of their riches, properties and territories.

These denials and attempts to falsify the historical facts are enough to discredit Turkey and make one skeptical of its new pretensions.

A neutral observer would sympathetically follow Turkey in its attempts to create a new democracy and a new society if it begun by admitting the errors and the crimes of its predecessors, which unfortunately not only it denies but tries to minimize if not justify.

The same neutral observer would grant Turkey the benefit of the doubt if it begun by expurgating its original sin, that of having deprived a whole nation of their human rights to live a peaceful and national life on their ancestral territories.

As long as Turkey maintains its present line of conduct, it will find itself confronted with an international blame which would render all attempts on its part to rehabilitation and becoming a respected member of the international community, vain and useless.

The huge amount of documentation available all over the world proving the falsehood of its assertions will always be there to unveil the truth and confront Turkey with its international responsibilities as a successor to the Ottoman Empire, the Young Turks, and the Republic of Moustapha Kemal, all of whom conceived, planned and executed one of the most atrocious crimes of all times and places : that of annihilating a whole nation in the view of robbing its national wealth and legacy.

It is time for Turkey to come to terms with its history, to accept it as it was. She will not be the first to admit the errors of past generations.

We know as they do what this implies. But we know also that nothing can be as rewarding and gratifying as the sense of relief they will feel when all this has been done with and classified. A new era can begin then for Turkey in the modern and civilised world. The same will be true for us Armenians.

But untill that happens our duty not only as Armenians but also as men, is to try to bring home to the Turk that history books are not theirs to destroy and that historical facts are not bodies to be buried and for-

gotten once for all.

Justice will prevail sooner or later. Sooner is better than later, for them, for us, for the world.

Our duty compiles us to wage a relentless war against falsification and distortion of history. We must by all lawful means reach the international public opinion in order to explain and establish our historical rights as a Nation. This is not an easy task for us Armenians. Turkey has its own government backing financially and diplomatically the extensive campaign its citizens and institutions are orchestrating in order to create an international public opinion in their favor. Their efforts are bearing fruit because they inundate by all available means the world mass media with studies and commentaries that could be taken at face value unless immediately disproven and negated.

On the other hand, we Armenians, with the limited means at our disposal, we must try hard to reach the same audience, unfortunately by our limited capabilities. This, however, must not distract us from our sacred duty to demonstrate the falsehood and misleading pretensions of the Turks.

**

Evidently The Armenian Observer is not the right place to discuss international law, its implications and deficiencies. However it is as good a forum as any other available to us. That is why we will try to make good use of it.

International law, though imperfect, exists. And no self respecting country or state admits that it is violating it, even when that is the case. Even Turkey is trying to cover its crimes by the necessities of self preservation, which is a legal concept. That being the case we intend in the following pages to demonstrate that the Arbitration Convention concluded between the Supreme Council of

the Allied Powers, (Armenia being one of the latter), on the one hand and Turkey, on the other, remains valid and binding to its signatories, legally speaking.

Let us take, first, the facts :

— On the 26th april 1920, the Supreme Council of the Allied Powers, convened in San Remo, sent an invitation to the President of the United States, Thomas Woodrow Wilson, to accept becoming an arbiter and draw the borders between Turkey and Armenia, those borders having to include all or parts of the vilayets of Erzerum, Trébizonde, Van and Bitlis.

— On the 27th may 1920, President Wilson accepted the offer by sending a telegramme to the american ambassador in Paris, to be transmitted to the Allied Powers.

— It will be noted here that this offer and acceptance occurred, both, before the drawing up or signature of the Treaty of Sèvres which implies by deduction that the Convention concluded between the Great Powers, Armenia and the other Allied Powers regarding the drawing of the borders of Armenia has its proper existence, independantly of the fate of the Treaty of Sèvres, which was not yet drawn up.

— On the 10th of august 1920, this Arbitration was included into the Treaty of Sèvres and Turkey signed it without any reservation, *thereby adhering to a contract* that existed already between the other signatories.

— President Wilson made his decision known on the 22th of november 1920, after the signature of the Treaty of Sèvres but *before its ratification*.

These being the facts, Turkey and the Allied Powers pretend that the Arbitration Convention, having been included in the Treaty of Sèvres, is not valid because the said Treaty was never ratified.

Now let us have a look into this argumentation :

As we pointed above the Arbitration Convention was concluded and the offer presented to the President Wilson before the Treaty of Sèvres;

The President accepted the offer before the Treaty of Sèvres was written;

Turkey by putting up its signature on the Treaty of Sèvres, adhered to a preexistent convention;

Furthermore, a careful reading of the article 90 of the Treaty discloses that the parties to the Arbitration had never intended to make its validity dependant on any condition or reservation of any kind, because the mentioned article reads as follows :

«In the event of the determination of the frontier under art. 89 involving the transfer of the whole or any part of the said vilayets to Armenia, Turkey *hereby renounces as from the date of such decision* all rights and title over the territory so transferred...»

The words «*Turkey hereby renounces....*» means that Turkey renounced all rights and title to the territories *the day it signed the treaty*, without that renouncement being bound to the condition of any subsequent ratification of the treaty as a whole.

Furthermore this interpretation is enhanced by the last words of the above article, whereby Turkey considers the contents of the decision as binding and effective as *from the date of the decision, which date could fall either before or after any eventual ratification*.

If we needed a further confirmation of the fact that the Arbitration convention was never intended to be dependent of any ratification, we will find it in the following consideration :

When the decision of the President was known and published the three representatives of Great Britain, France and Italy, who were conferring in London, sent a telegramme to their representatives at the League of Nations to whom was submitted the request of Armenia to be admitted as a member of the League.

Not having the text of the cable in english at my disposal, I am translating it from the french version :

« The representatives of the three governments of France, Italy and Great Britain, conferring in London, after having

examined the question which is being debated in Geneva regarding the admission of Armenia, have reached the unanimous conclusion that it is impossible now to accede to the demand of Armenia. The Treaty of Sèvres which created the state of Armenia has not yet been ratified. Furthermore, the borders of Armenia as drawn by President Wilson, in accordance with the offer of Arbitration made by the Great Powers to him, present such an extension that the Great Powers acting through the League of Nations could hardly accept, in the present conditions, to guarantee and ensure their inviolability.»

If the Decision of the Arbiter was to be dependent on the ratification of the treaty, was it not more simple to say so and dismiss the whole decision on the grounds that it was premature and should wait the process of ratification to be completed?

The three governments did not use this argumentation, because, in their intention, the Arbitration had nothing to do with any other condition. The Sentence was valid and enforceable. They rejected it not because the Decision was illegal or issued before the ratification. They rejected it because its contents were not at their liking, for reasons that have no bearing on the point we are discussing now.

This telegramme leaves no doubt whatsoever about the validity of the Arbitration Convention and the legal and binding character of the Decision.

Last but not least, this factual consideration : Is it conceivable that an arbitration agreement and what is more, the sentence, be subjected to the condition of ratification, when we know that either party to the agreement can find many reasons to abstain from ratifying the agreement or the sentence especially when either or both can very probably be not to his liking ?

Besides that, the sentence of an arbiter is very much the same as a judgment issued by a tribunal. Can it be conceivable to make the enforceable character of a verdict dependant on the good will of either party to the conflict ?

All the preceeding considerations lead us to the following conclusions :

1° The decision of President Wilson concerning the borders between Armenia and Turkey is a sound and valid decision issued according to the Arbitration agreement concluded between Armenia and the Allied Powers on the one hand and Turkey, on the other.

2° Neither the Agreement nor the Sentence were dependant on the condition of ratification, because Turkey *renounced the day it signed* the agreement to all rights and title to the territories to be transferred from one party to the other, in accordance with the contents of the sentence.

3° The condition of ratification in the treaty of Sèvres does not include the Arbitration agreement or the Sentence because the latter being akin to a judgement cannot be submitted to ratification.

4° Therefore that Sentence remains valid and enforceable if international law had provided for ways and means to enact judgements and sentences issued in international disputes, by qualified instances.

**

This is one conclusion among many others that a legal study of the Armenian-Turkish conflict would bring to light. Having precisely this in mind we will publish soon a book entitled «The Turkish-Armenian Conflict», which will deal with that question in the light of the most recent concepts of international law. The fact is that besides Turkey, the responsibility of restoring the Armenian national rights befalls on the shoulders of the international community as a whole and individually on some of its most important members.

THE ARMENIANS OF THE DIASPORA SHOULD
AIM AT HAVING A REPRESENTATION
AT THE UNITED NATIONS

By Doctor Roupen BOGHOSSIAN

At the present stage of the development of International Law, which for the moment is a monopoly of the Governments, no individual or group of individuals can make his voice heard at the international forums. Individuals and peoples not endowed with statehood are marginal quantities that can be disposed of by various governments without inconvenience, unless they dispose of the means to cause an embarrassing uproar through the international mass media they eventually control.

This basic observation has prompted some of the more enlightened political brains in Europe to conceive and convene a conference in Alger, in 1976, where they proclaimed what is now known as the Universal Declaration of the rights of the peoples.

The aim of the Declaration is to give to the various peoples of the world, including those endowed with a statehood and those deprived from it, a clear notion of their rights and to arm them with a legal weapon, which being as yet inefficient, promises however to become the forerunner of the International Law of the future.

The initiative of the conference and the Declaration came from Lelio BASSO, the late Italian Senator, who also founded an International Foundation and a League for the rights and the liberation of the peoples. Both these institutions are based in Rome, Italy, from where they organize conferences and seminars devoted to the study of specific cases in the light of the most advanced notions of International Law and the precepts of the Alger Declaration.

The Foundation has also institutionalized the People's Permanent Tribunal, which is a continuation of the traditions established by the Russell Tribunals, in order to

issue sentences related to the various international problems brought to its attention. The latest session of the Tribunal, as you well know, considered the Genocide of the Armenians; the findings of the Tribunal have been largely circulated throughout the world.

The latest in date of the initiatives of the Lelio Basso International Foundation was the convention held in Venice in October 1985 in which participated Mr. Osheen Keshishian and the writer of these lines, besides representatives from France, Italy, international lawyers and many others.

Before proceeding further, it should be noted that the Foundation has created several Study Centres specializing in the problems of Latin America, South-East Asia, Contemporary Africa and the Palestine. It plans also to create an Armenian Centre, provided that Armenians show some interest in it.

One could not overstress the importance for the Armenians of having the possibility to profit from the readiness of such an international organization to serve as a forum to discuss and publicize our problems, our grievances and our rightful expectations from the international community. Short of having the possibility to present our case to the international political and judicial authorities, the Lelio Basso Foundation, with its backing of the peoples rights to cultural survival and self-determination, is a gate through which we can try to enter the international arena.

Our absence from the international scene can be illustrated by the most recent developments of our conflict with the Turks.

The Peoples Permanent Tribunal was not convened at the request of an Armenian organization, but on the initiative of three international organizations interested in human rights, minorities and cultural survival.

When the United Nations sub-committee for the prevention and repression of genocide was discussing this

international crime, not one armenian organization was present, or made its opinion known, although such organizations as the Jewish Congress, the Islamic Congress, the World Bank and what not, all had their opinions presented to the sub-committee. This absenteeism of the Armenians was somehow alleviated by individual initiatives and by actions taken by the representatives of some of the friendly nations. However such a state of affairs should end and most urgently if we do not want to be accused by the next generation of Armenians of negligent behaviour.

The following questions need urgent answers :

- 1 — Do the Armenians of the Diaspora have a Commonwealth to preserve?
- 2 — Do they have a common goal to achieve?
- 3 — If they have, what is it? Why isn't it embodied in a common Declaration of intent and purpose?
- 4 — And finally is there a constitutional body who can pretend to speak in the name of the Armenians of the Diaspora?

For the moment neither the Armenians of the United States nor those of Argentina can pretend to embody the aims and goals of all Armenians. Theoretically speaking they might be representative of the general feelings of all Armenians throughout the world. However, this should be «institutionalized», it should be given a legal form, say, by a world Congress of Armenians, who should create a representative body endowed with the legal capacity to act as the sole representative of the armenian people of the Diaspora, in order that, besides ourselves, others also can see that Armenians from all over the world are united and are pursuing the same goals. This is the only way that can lend some credibility to our pretentions.

I am afraid that the title of this article might create some confusion in the minds of the readers.

Yes, the Armenians of the Diaspora should have a representation at the United Nations... But that goal can-

not be achieved by foreign organizations or by individual initiatives. Neither can it be achieved overnight. It requires a very long struggle that might take years. But even if we agree to that delayed eventuality, those years cannot begin running untill we make a start. And the goal will be the nearer if we start the marathon today not tomorrow.

This idea of having a representation at the United Nations propped up during a conversation with a participant of the Lelio Basso symposium in Venice. That conversation led me to have a look at similar cases where a nation or a community succeeded through hard labour to achieve that goal and make his views heard at the United Nations. I discovered that, since 1972, the movements of national liberation of Angola, Guinea-Bissau, Cape Verde Islands, Mozambique and Palestine have succeeded in being admitted to present their cases at the General Assembly or at the specialized agencies or the Security Council, without the right to vote, yes, but with the quality of being representatives of their peoples.

My feeling is that during the year 1986 an individual or an organization, instead of creating a new school or a new church somewhere in the world, will decide that his contribution to his national community must forego a qualitative modification and that there are new goals and new ways by which Armenians should begin acting for the realisation of their dreams.

and be followed by foreign organizations or by individual individuals. Neither can it be achieved overnight. It requires a very long struggle that might take years. But even if we agree that delayed gratification is necessary, we cannot begin thinking until we make a start. And the goal will be the same: it will be the same today and tomorrow.

The idea of having a representation in the United Nations seemed not during a conversation with a representative of the United Nations in Geneva. That conversation led me to have a look at similar cases where a nation or a community has been denied its right to be recognized. I discovered that since 1948, the new United Nations has discovered that since 1948, the new range of national minorities of Africa, Guinea-Bissau, Cape Verde Islands, Mozambique, and Palestine have succeeded in being allowed to present their cases at the General Assembly of the United Nations or the Security Council, without the right to vote, but with the quality of being representatives of their people.

My feeling is that during the year 1960 an individual or an organization instead of creating a new school or a new church somewhere in the world, will decide that his contribution to his national community must be to create a new school and that there are new goals and new ways by which Americans should begin acting for the realization of their dreams.

It is not a matter of creating a new school or a new church somewhere in the world, but of creating a new school and a new church in the United States. It is not a matter of creating a new school or a new church in the United States, but of creating a new school and a new church in the United States. It is not a matter of creating a new school or a new church in the United States, but of creating a new school and a new church in the United States.

ANNEXES

I : TRAITE ENTRE LES ARMENIENS ET LES RUSSES **(Projet)**

Article I. — La Principauté de l'Arménie sera instituée par le décret de l'Etat Arménien, suivant les lois arméniennes.

Article II. — Le Prince des Arméniens doit être de nationalité et de l'église nationale Arménienne.

Article III. — 2.000 cavaliers, 2.000 fantassins et 2.000 artilleurs de l'armée impériale russe avec armes, munitions, vivres et tout le nécessaire, restent en Arménie aux frais du gouvernement impérial russe et pour une période de 20 mois pour la défense du pays et de la nation arménienne.

Article IV. — Tous les forts et les arsenaux restent sous les ordres du gouvernement russe jusqu'à leur départ de l'Arménie.

Article V. — L'Etat arménien versera au gouvernement impérial, pour l'entretien de 6.000 soldats et de leurs chefs, par an, 60.000 Tomans, dont la moitié, soit 30.000, sera en or et en argent et le reste en pain et en vin.

Article VI. — Les troupes russes sus-mentionnées quitteront l'Arménie dans l'ordre suivant : 2.000 hommes après le dixième mois, 2.000 après le quinzième et 2.000 après le vingtième. A chacune de ces périodes, ce nombre sera composé proportionnellement de troupes appartenant aux différentes armes, de même pour chaque départ de 2.000 hommes de troupes, l'indemnité annuelle versée par l'Etat sera réduite à 20.000 Tomans.

Article VII. — Les troupes russes sus-mentionnées, comme nous l'avons dit, quitteront l'Arménie, si à l'expiration des vingt mois, l'indemnité sus-mentionnée n'aura pas été intégralement versée au Grand-Empire. Le solde qui en resterait serait considéré comme une dette irréfutable de l'Etat et serait versée au trésor impérial dans un délai de 16 ans en dix parties annuellement et sans intérêt.

Article VIII. — L'Etat arménien fera cadeau chaque année à l'Empereur des Russes en signe de fidélité, 20 Mesghals d'or, etc..

Article IX. — L'Arménie reconnaîtra l'empire russe comme libérateur de la nation et sera l'ami avec les amis et l'ennemi avec les ennemis de l'Empereur, il en sera réciproquement de la

part du Grand-Empire.

Article X — Lorsque l'Empire voudra lever des troupes arméniennes, l'Etat arménien fournira un contingent de 6.000 hommes, dont il recevra les frais d'entretien du trésor impérial, comme il est stipulé dans l'article 5.

Article XI — Chaque religieux confirmé par le consentement impérial, sera honoré par les Arméniens, de même les religieux et les soldats le seront par les Russes, comme s'ils étaient de leur propre nationalité.

Article XII — Les Arméniens honoreront, tout en se conformant aux traditions de leur Eglise nationale, les croyances religieuses des Russes et les Russes feront de même réciproquement.

Article XIII — En général, l'entrée et la sortie en Arménie des artisans et des commerçants de Russie, ainsi que de toutes sortes de produits manufacturés, seront libres en payant les taxes de la douane, suivant les habitudes et les règlements de l'Etat arménien.

De même, les Arméniens pourront librement et en toute sécurité voyager en Russie, ainsi qu'importer toutes sortes de produits, en payant les taxes et la douane, suivant les règlements du gouvernement russe.

Article XIV — Les criminels et les réfugiés qui cherchent asile de Russie en Arménie, ou vice-versa, trouveront la sécurité de la vie; mais ceux qui ont été privés de leurs droits, ou s'ils sont créanciers d'or et d'argent, ils doivent s'acquitter d'après les lois du pays dans lequel ils se trouvent. Dans le cas où il s'agirait de religieux, ils doivent être retournés à leurs supérieurs.

Article XV — L'Etat arménien gouvernera la nation et le pays suivant les lois arméniennes, et s'il arrive des cas extraordinaires, des lois en conséquence seront promulguées.

Article XVI — L'Empire russe reconnaît l'Etat arménien comme Royaume d'Arménie, dont l'ambassadeur son représentant siégera à Saint-Petersbourg.

Article XVII — Quatre parts sur dix sur tous les revenus de l'Arménie seront considérées comme garantie pour l'indemnité annuelle des frais d'entretien des 6.000 soldats; de même quatre

parts sur dix seront remises au Catholicos arménien pour les frais des religieux, des pauvres et les réparations des couvents, etc...; le reste sera attribué au trésor général de l'Etat arménien.

Article XVIII — L'indemnité susmentionnée sera versée aux quatre saisons de l'année : le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre et le 20 Décembre.

(Donc, au cas où ce traité sera agréé par le Catholicos et les Seigneurs de l'Etat Arménien, il en sera publié 200 exemplaires).

II : DECISION DU PRESIDENT WILSON Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis

A ceux intéressés,
Salut.

Attendu que, le 26 Avril 1920, le Conseil Suprême des Puissances Alliées, en conférence à San Remo, adressa au Président des Etats-Unis d'Amérique une invitation pour arbitrer la frontière entre la Turquie et l'Arménie qui devait être tracée entre les quatre vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis;

Et attendu que, le 17 Mai 1920, mon acceptation de cette invitation fut télégraphiée à l'ambassadeur américain à Paris pour être transmise aux Puissances représentées au Conseil Suprême;

Et attendu que, le 10 Août 1920, un Traité de paix fut signé à Sèvres par les représentants plénipotentiaires de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon de l'Arménie, de la Belgique, de la Grèce, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie et de la Tchéco-Slovaquie d'une part; et de la Turquie d'autre part, lequel Traité contenait, parmi d'autres dispositifs, le suivant :

«Article 89 — La Turquie et l'Arménie, aussi bien que les autres Hautes Parties Contractantes, sont d'accord pour soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la question de la frontière qui doit être tracée entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis, et pour accepter sa décision là-dessus, aussi bien que n'importe quelle stipulation qu'il peut prescrire pour l'accès de l'Arménie à la mer et quant à la démobilisation de n'importe quelle portion

du territoire turc adjacent à la dite frontière».

Et attendu que, le 18 Octobre 1920, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix, agissant d'après les instructions des Puissances Alliées, me transmet, par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris, une copie authentique du Traité ci-dessus mentionné, attirant l'attention sur le dit article 89;

Donc, en conséquence, moi Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis d'Amérique, sur qui a été ainsi conféré l'autorité d'arbitre, ayant examiné la question par l'enquête la plus loyale et valide et avec le désir de satisfaire les plus hauts intérêts de la justice, je déclare par les présentes la décision suivante :

I

La frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis sera fixée comme suit :

(Suit une description détaillée des frontières...)

En foi de quoi, j'ai signé et apposé le sceau des Etats-Unis.

Fait en double exemplaire, à la ville de Washington le 22 Novembre mille neuf cent vingt, et la 145^e année de l'Indépendance des Etats-Unis.

Woodrow WILSON

III : DECLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES NATIONS

Adoptée par l'Institut américain du Droit International
Washington, 6 Janvier 1916

I. Toute nation a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence, mais ce droit n'implique pas le devoir et ne justifie pas le fait, par un Etat, de commettre, pour se protéger ou conserver son existence, des actes injustes contre d'innocents Etats qui ne font aucun mal.

II. Toute nation a le droit d'indépendance, en ce sens qu'elle a droit à la poursuite du bonheur, et qu'elle est libre de se développer sans immixtion ou contrôle d'autres Etats, pourvu qu'en agissant ainsi, elle ne commette ni intervention ni violation des justes droits des autres Etats.

III. Toute nation est, en droit et devant le droit, l'égale de tout autre membre de la société des nations, et tous les Etats ont

le droit de proclamer, et conformément à la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis, de prendre, parmi les puissances du globe, la situation séparée et égale à laquelle les lois naturelles et divines leur donnent droit.

IV. Toute nation a le droit de posséder un territoire dans des limites déterminées, et d'exercer une juridiction exclusive sur son territoire, en même temps que sur toutes personnes étrangères qui s'y trouvent.

V. Toute nation qui a un droit, en vertu de la loi des nations, a le droit de le voir respecté et protégé par toutes les autres nations, car le droit et le devoir sont corrélatifs, et, où il y a droit pour l'un, il y a pour tous devoir de l'observer.

VI. Le droit international est, tout à la fois, national et international, national au sens qu'il est la loi du pays et s'applique comme tel à la décision des questions qui mettent en jeu ses principes, international dans le sens qu'il est la loi de la société des nations et, comme tel, s'applique à toutes questions entre les membres de la société des nations qui mettent en jeu ses principes.

IV : PACTE INTER-AMERICAN MONTEVIDEO 1933

Fundamental Rights and Duties of States :

Art. 6. : States are juridically equal, enjoy equal rights and equal capacity to exercise these rights, and have equal duties. The rights of each State depend not upon its power to ensure the exercise thereof, but upon the mere fact of its existence as a person under international law.

Art. 7 : Every American State has the duty to respect the rights enjoyed by every other State in accordance with international law.

Art. 8 : The fundamental rights of States may not be impaired in any manner whatsoever.

Art. 9 : The political existence of the state is independent of recognition by other states. Even before being recognized, the State has the rights to defend its integrity and independence, to provide for its preservation and prosperity, and consequently to organize itself as it sees fit, to legislate concerning its interests,

to administer its services, and to determine the jurisdiction and competence of its courts. The exercise of these rights is limited only by the exercise of the rights of other States in accordance with international law.

Art. 10 : Recognition implies that the State granting it accepts the personality of the new State with all the rights and duties that international law prescribes for the two States.

Art. 11 : The right of each State to protect itself and to live its own life does not authorize it to commit unjust acts against another State.

Art. 12 : The jurisdiction of States within the limits of their national territory is exercised equally over all the inhabitants, whether nationals or aliens.

Art. 13 : Each State has the right to develop its cultural political and economic life freely and naturally. In this free development, the State shall respect the rights of the individual and the principles of universal morality.

Art. 14 : Respect for and the faithful observance of treaties constitute standards for the development of peaceful relations among States. International treaties and agreements should be public.

Art. 15 : No State or group of States has the right to intervene, directly or indirectly, for any reason, whatever, in the internal or external affairs of any other State. The foregoing principle prohibits not only armed force but also any other form of interference or attempted threat against the personality of the State or against its political economic and cultural elements.

Art. 16 : No State may use or encourage the use of coercive measures of an economic or political character in order to force the sovereign will of another State and obtain from it advantages of any kind.

Art. 17 : The territory of a State is inviolable, it may not be the object, even temporarily, of military occupation or of other measures of force taken by another State, directly or indirectly, on any grounds whatever. No territorial acquisitions or special advantages obtained either by force or by other means of coercion shall be recognized.

Art. 18 : The American States bind themselves in their international relations not to have recourse to the use of force, except in the case of self-defense in accordance with existing treaties or in fulfillment thereof.

Art. 19 : Measures adopted for the maintenance of peace and security in accordance with existing treaties do not constitute a violation of the principles set forth in Articles 15 and 17.

V : PREAMBULE ET EXTRAITS DE LA CHARTRE DES NATIONS-UNIES

NOUS, PEUPLES DES NATIONS-UNIES, RESOLUS :

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET A CES FINS,

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DECIDE D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR REALISER CES DESSEINS,

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'inter-

médiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San-Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations-Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations-Unies.

CHAPITRE Ier Buts et principes

I. — Les buts des Nations-Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

II. — L'Organisation des Nations-Unies et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1er, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

2. Les membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies.

5. Les membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations-Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations-Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

VI : DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

DECEMBRE 1948

PREAMBULE :

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les

êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations-Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'organisation des Nations-Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement;

L'ASSEMBLEE GENERALE :

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

1. — Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

2. — Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

3. — Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

4. — Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

5. — Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. — Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

7. — Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction, à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

8. — Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

9. — Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

10. — Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

11. — I. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été léga-

ment établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

II. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

12. — Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son bonheur ou à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telle atteintes.

13. — I. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

II. — Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

14. — I. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

II. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations-Unies.

15. — I. Tout individu a droit à une nationalité.

II. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

16. — I. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

II. — Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

III. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a le droit à la protection de la société et de l'Etat.

17. — I. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

II. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

18 — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

19. — Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

20 — I. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

II. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

21. — I. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

II. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

III. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

22. — Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

23. — I. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

II. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

III. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence

conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

IV. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

24. — Toute personne a droit au repos et aux loisirs, et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

25. — I. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

II. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

26. — I. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert, en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.

II. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les Nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations-Unies pour le maintien de la paix.

III. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

27. — I. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et

de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

II. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

28. — Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

29. — L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

II. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

III. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations-Unies.

30. — Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

VII : CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

9 DECEMBRE 1948

Les parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies, par sa Résolution 96 (1) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations-Unies et que le monde civilisé condamne ;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi

odieux, la coopération internationale est nécessaire;

Convienent de ce qui suit :

Article premier :

Les parties contractantes confirment que le génocide qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article deux :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article trois :

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article quatre :

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article cinq :

Les parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

Article six :

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article sept :

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article 3 ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article huit :

Toute partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations-Unies afin que ceux-ci prennent conformément à la Charte des Nations-Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

Article neuf :

Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

**VIII : RESOLUTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS-UNIES
CONCERNANT LA CONVENTION
SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES
DE GUERRE ET DES CRIMES
CONTRE L'HUMANITÉ**

26 NOVEMBRE 1968

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Les Etats Parties à la présente Convention

Rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtimement des criminels de guerre, et la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal, ainsi que les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid.

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations-Unies en date des 28 juillet 1965 et août 1966, concernant le châtimement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la

prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, et à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationale.

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées.

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen de la présente Convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier :

Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par la résolution 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les « infractions graves » énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

Article deux :

Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes ou qui participeraient à une entente en vue de la commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration.

Article trois :

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes visées par l'article II de la présente Convention.

Article quatre :

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes visés aux articles premier et II de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.

Article huit :

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article neuf :

1. Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur,

une demande de révision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies statuera sur les mesures à prendre le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article dix :

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les Etats visés à l'article V.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies informera tous les Etats visés à l'article V :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;

c) Des communications reçues conformément à l'article IX.

IX : CE QUE LE SIMPLE MOT DE GENOCIDE CACHE DE SINISTRE

D'une façon générale, ce qui frappe, dans les événements de Cilicie, c'est la cruauté, le cynisme incroyables que l'on a mis à anéantir tout un peuple.

On lit dans le rapport de la commission d'enquête turque :

«Les musulmans, grisés par l'odeur de la poudre, ont commis des atrocités qui ont fait verser des larmes même à nous autres militaires.»

Mme Doughty-Wylie écrit :

«Les Turcs tuent les hommes à demi et pendant que les malheureux baignent dans le sang, leurs femmes sont violées sous leurs yeux...»

Car on ne se contente pas de massacrer. On mutile,

on supplicie :

« Nous entendons, écrit sœur Marie-Sophie, les cris déchirants, les hurlements des malheureux qu'on éventre et qu'on torture. »

Beaucoup de témoins racontent que des Arméniens furent attachés par les deux jambes, la tête en bas, et fendus à coups de hache, comme bêtes de boucherie. D'autres furent liés avec des cordes et étendus sur un lit de bois auquel on mit le feu; d'autres encore furent cloués vivants sur les planchers, sur des portes, sur des tables.

Il y a aussi des jeux atroces, des farces sinistres. On prend des Arméniens, on les ligotte, et sur leurs genoux immobilisés on découpe en tranches ou on scie leurs enfants. Le Père Benoît, de la mission française, rapporte un autre trait :

« Les bourreaux jonglaient avec des têtes fraîchement coupées et même, sous les yeux des parents, ils lançaient en l'air des petits enfants qu'ils recevaient à la pointe de leurs coutelas. »

Les supplices sont tour à tour grossiers ou savamment raffinés. On soumet certaines victimes à une série de tortures appliquées avec un art consommé, de manière à prolonger la vie dans la chair du martyr afin de faire durer la fête : on les mute lentement, méthodiquement, en leur arrachant les ongles, en leur écrasant les doigts, en leur tatouant le corps au moyen de fers incandescents, puis on leur scalpe le crâne, enfin on les réduit en bouillie que l'on jette en pâture aux chiens. A d'autres, on brise petit à petit les os, on les crucifie ou on les fait flamber comme des torches. Tout autour des patients, des groupes se forment qui se récréent à ces spectacles et applaudissent chaque geste des tortionnaires.

Parfois ce sont des abominations infernales, des orges sadiques. On découpe à un Arménien les extrémités du corps, puis on l'oblige à mâcher ces morceaux de sa propre chair. On étouffe des mères en leur bourrant la bouche de la chair de leur propre enfant. A d'autres, on ouvre le ventre et, dans la plaie béante, on enfonce, après

l'avoir écartelé, le petit que tout à l'heure elles portaient dans leurs bras.¹

¹ En 1895 des supplices analogues furent infligés aux Arméniens. C'est ainsi qu'à Malatia et ailleurs, on a détaillé sur la place publique de la chair d'Arménien en découpant le patient encore vivant. Les tortionnaires d'Adana ont cependant surpassé ceux des précédents massacres. M. Antonio Scarfoglio, envoyé spécial du *Matin* à Adana, a publié dans ce journal (nos du 5 et du 7 juin 1909) deux récits détaillés des horreurs qui ont été perpétrées. Voici un extrait du récit en question :

« ... On passait aux femmes après les hommes, après les maris. On les déshabillait, on leur coupait les pointes des seins qu'on obligeait les enfants à mâcher. Des fois, ils leur promettaient la vie sauve pourvu qu'elles baissassent le canon du fusil, et alors ils leur déchargeaient l'arme dans la bouche; d'autres fois encore, ils les violaient seulement, puis les chassaient nues à travers les rues à coups de crosse.

« Dans une ferme, ils avaient surpris toute la famille Burdikian, composée du mari, de la femme, de deux enfants mâles et d'une fillette de six ans. La femme, âgée de vingt-huit ans, s'était jetée à leurs pieds en criant pitié. Ils avaient souri et lui avaient répondu : — Nous aurons pitié, nous aurons pitié, tu vas voir.

Puis, ayant lié le mari au pied du lit, ils avaient pris la femme, l'avaient mise complètement nue et, avec trois gros clous, l'avaient clouée au mur, un clou pour chaque main, un pour les pieds. Avec la pointe d'un yatagan ils avaient tatoué sur son ventre un des symboles chrétiens; puis tandis que, folle d'épouvante, elle se taisait et regardait de ses yeux écarquillés, ils avaient conduit le mari devant elle au milieu de la chambre, l'avaient déshabillé, l'avaient enduit de pétrole et l'avaient allumé comme une torche. Le corps avait pris feu gaiement en grésillant, les cheveux avaient fait une flambée, la chair était calcinée et détachée avant qu'il ne mourût... Eux, ils dansaient et chantaient, autour du bûcher humain, des hymnes chrétiens. Les enfants pleuraient dans un coin, la femme regardait du haut de son mur, les bras ouverts, tout son jeune corps offert, avec son ventre sanglant, devenu tabernacle. Puis on lui avait coupé les seins et forcé les enfants à sucer cette chair saignante; on lui arracha les ongles, on lui coupa les doigts, lui trancha le nez, lui brûla les cheveux. Enfin, sous ses yeux d'agonisante, on scia la tête au enfant mâle, on violenta la fillette, puis on leur enleva le foie et le cœur, que l'on mit dans la bouche de la mère en criant :

« Sainte Vierge Marie, sauve-les! Viens, descends. Ne vois-tu

Le Turc a de grandes qualités : il est brave, loyal, humain, doux — sauf, on l'a dit cent fois, quand il coupe des têtes.

pas qu'ils meurent? C'est le cœur, tu sais, que tu manges, le cœur de tes fils, tes fils chers, que tu aimais tant, de tes fils, si jolis, si blonds !...»

On l'acheva à coups de hache.

Et encore et encore. Dans une autre ferme, on avait surpris une femme enceinte avec son mari; on avait ouvert le ventre de la malheureuse, on avait arraché le fœtus, et ayant attaché un bout du cordon ombilical à la main droite de la martyre, on l'avait obligée à traîner à travers les rues le petit cadavre... Une femme avait été écorchée vivante et avant l'opération on lui avait coupé la peau du front et on l'avait rabattu sur ses yeux...

Sur l'esplanade il arrivait des gens peureux qui croyaient pouvoir s'échapper à travers la campagne. Les Turcs les laissaient approcher tranquillement, les encourageant même par des mots de pitié, et quand ils étaient tout près, presque sûrs d'avoir la vie sauve, les bras ouverts et les lèvres souriantes, ils les abattaient à bout portant.

Une femme était venue ainsi confiante, jusqu'à eux; ils l'avaient prise, lui avaient d'un coup de gourdin défoncé les côtes droites; puis, après s'en être servis à trente ou quarante, ils l'avaient enfoncée dans la boue, jusqu'à la tête. Et elle était restée là avec son côté droit défoncé, geignante. De temps en temps, submergée par la boue, sa tête douloureuse se levait avec fatigue, surnageait un moment sur le flot noir, soufflant sang et eau, regardait, puis retombait, sans force.

(36 - 43 à 48)

X : TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

13/16 AVRIL 1984

PARIS-SORBONNE

Fondateur : LELIO BASSO

Président:

François Rigaux (Belgique)

Secrétaire général:

Gianni Tognoni (Italie)

Vice-Présidents:

Ruth First (Afrique du Sud)

Makoto Oda (Japon)

Armando Uribe (Chili)

George Wald (USA)

Secrétariat général:

Via Della Dogana Vecchia, 5

00186 Roma

Tél. : 6547516 - 6543529 - 659953

MEMBRES DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES AYANT CONSTITUE LE JURY DE LA SESSION SUR LE GENOCIDE DES ARMÉNIENS

- Medjid BENCHICK (Algérie), Professeur de Droit international à l'Université d'Alger.
- Georges CASALIS (France), théologien, Professeur honoraire de l'Institut protestant de théologie, Paris.
- Harald EDELSTAM (Suède) ancien ambassadeur au Chili et en Algérie.
- Richard FALK (Etats-Unis), Professeur de Droit international, Princeton University, U.S.A.
- Ken FRY (Australie), membre du Parlement.
- Andrea GIARDINA (Italie), Professeur de Droit international à l'Université de Rome.
- Sean Mac BRIDE (Irlande), juriste, Président du Bureau international de la Paix, Prix Nobel et Lénine de la Paix, American Medal for Justice.
- Leo MATARASSO (France), avocat à la Cour de Paris.
- Adolfo PEREZ ESQUIVEL (Argentine), Prix Nobel de la Paix, Coordinateur général du «Servicio Paz y Justicia en America Latina».

James PETRAS (Etats-Unis), Professeur de Sociologie, State University (New York).

François RIGAUX (Belgique), Professeur à la faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain.

Ajit ROY (Inde), économiste et journaliste.

George WALD (Etats-Unis), Professeur émérite de Biologie, Harvard University, Prix Nobel de Médecine, 1967.

PARIS, 13 - 16 AVRIL 1984

LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES,

a été sollicité par les organisations suivantes de consacrer une session au cas du génocide des arméniens :

— GROUPEMENT POUR LES DROITS DES MINORITES (Paris, France).

— CULTURAL SURVIVAL (Cambridge, Mass., U.S.A.).

— GESSELSCHAFT FÜR BEDRÜCKTE VÖLKER (Göttingen, R.F.A.).

Cette requête a été déclarée recevable par la présidence du Tribunal, conformément à l'article 11 des statuts et portée à la connaissance du gouvernement turc en application des dispositions des articles 14 et 15. Ce gouvernement a été invité à envoyer des représentants ou une documentation écrite exposant sa position.

Le gouvernement turc n'ayant donné aucune réponse à cette invitation, la présidence a décidé de verser aux débats du Tribunal, deux documents ci-dessous visés contenant les arguments de la partie turque à l'appui de sa négation du génocide des Arméniens.

Le Tribunal a siégé en audiences publiques les 13 et 14 avril 1984, à la Sorbonne à Paris, et a délibéré le 15 avril 1984.

Après en avoir ainsi délibéré, il a rendu la sentence suivante :

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948,

Vu la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948,

Vu les principes de Nuremberg formulés par la Commission du droit international et adoptés par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1951,

Vu la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, du 26 novembre 1968,

Vu la Déclaration universelle des Droits des Peuples (Alger, 4 juillet 1976),

Vu le statut du Tribunal Permanent des Peuples (Bologne, 24 juin 1979),

Où, les rapports de :

— Richard G. Hovannisian, Professeur à l'University of California à Los Angeles (U.S.A.), sur la question arménienne de 1878 à 1923;

— Gérard J. Libaridian, historien, directeur de l'Institut pour la recherche et la documentation sur l'Arménie contemporaine à Cambridge (Mass., U.S.A.), sur l'intention de génocide et l'idéologie du mouvement «Jeunes Turcs»;

— Christopher Walker, historien et écrivain, sur les sources britanniques relatives au génocide des Arméniens;

— Dr. Tessa Hofman de la Freie Universität, Berlin-Ouest, sur les sources allemandes et autrichiennes relatives au génocide des Arméniens;

— Yves Ternon, historien et écrivain, sur le génocide des Arméniens de l'Empire ottoman (1915-1916);

— Jöe Verhoeven, Professeur à l'Université catholique de Louvain, sur le peuple arménien et le droit international;

— Dikran Kouyoumjian, Professeur à la California State University (Fresno), sur la destruction des monuments historiques arméniens;

Où, les témoignages de :

— M. Indjirabian (France)

— Mme Haïgoui Boyadjian (Etats-Unis)

— M. Gureghian (France)

— M. Nahabedian (Etats-Unis)

survivants des massacres

Où, la lecture :

— du rapport du Professeur Leo Kuper de l'University of California à Los Angeles sur le concept de génocide dans son application au massacre des Arméniens;

— de la note du Professeur Théo Van Boven, ancien directeur de la division des Droits de l'Homme de l'ONU, sur la suppression de la référence au massacre des Arméniens lors de l'étude de la question du génocide devant la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies;

Pris connaissance :

— des nombreux documents présentés par les rapporteurs à l'appui de leurs rapports, notamment des documents provenant des sources britanniques et surtout des sources allemandes;

— d'une documentation sur le procès des Unionistes (1919) et sur le procès de Soghomon Tehlirian à Berlin-Charlottenbourg (1921);

— du document intitulé :

«Le problème arménien : neuf questions, neuf réponses» (Institut de politique étrangère d'Ankara), exposant le point de vue du gouvernement turc actuel;

— de la déposition de professeur Ataou de l'Université d'Ankara devant la Cour d'Assises de Paris (janvier 1984) qui reprend les thèses du gouvernement turc.

P R E A M B U L E

Le crime de génocide constitue l'atteinte la plus fondamentale au droit des peuples. Rien n'est plus grave, sur le plan criminel, qu'une politique étatique délibérée visant à l'extermination systématique d'un peuple du fait de son identité ethnique particulière. La position centrale occupée par le génocide dans les travaux du Tribunal Permanent des Peuples appartient à un corps de principes juridiques trouvant son expression dans la Déclaration Universelle des Droits des Peuples (Alger, le 4 juillet 1976).

L'article premier de la Déclaration d'Alger affir-

me : « Tout peuple a droit à l'existence ». L'article 2 précise : « Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle ». L'article 3 indique : « Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion ».

Et enfin, l'article 4 affronte directement la réalité du génocide : « Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient ».

On est en droit de se demander pourquoi le Tribunal doit, tant d'années après les faits, consacrer son énergie à vérifier les allégations du peuple arménien. Le grief fondamental de massacre et d'extermination remonte à 1915. Toutefois, le Tribunal est convaincu qu'il est de son devoir d'examiner le bien-fondé de griefs historiques, dans un cas où ceux-ci n'ont jamais été soumis à un jugement ni reconnus, dans une forme appropriée, par le gouvernement qui en est accusé.

En l'espèce, les motifs de procéder à l'examen et de se prononcer sur cette requête présentée au nom du peuple arménien sont particulièrement convaincantes. Tous les gouvernements qui se sont succédés en Turquie depuis 1915, ont rejeté l'accusation relatives aux faits qualifiés de génocide. Dans les institutions internationales et lors des réunions scientifiques, le gouvernement turc n'a cessé de déployer des efforts concertés pour empêcher toute reconnaissance du génocide arménien ou toute enquête sur les faits de ce génocide. En outre, l'actuel gouvernement turc a non seulement refusé de prendre connaissance de ces très graves accusations relatives à sa responsabilité pour l'extermination du peuple arménien, mais des éléments supplémentaires impliquent que le même gouvernement poursuit son projet exterminateur.

Sont particulièrement pertinentes à cet égard les accusations de destruction délibérée, de profanation et de maintien en état d'abandon des monuments culturels et

des édifices religieux arméniens.

Le Tribunal est d'avis que l'accusation du crime de génocide demeure une réalité actuelle qui mérite examen et qui si les faits sont établis, ceux-ci doivent être reconnus publiquement et dans une forme appropriée par les gouvernants de l'Etat responsable.

Les victimes d'un crime de génocide ont droit à une réparation juridique même si celle-ci doit nécessairement être adaptée aux circonstances présentes.

Sur ce point aussi, l'attitude des Arméniens survivants et de leurs descendants prend toute sa valeur. Tout peuple est en droit de réclamer avec insistance une reconnaissance formelle par les autorités compétentes des crimes et des injustices commis à son détriment. Plus grande est l'injustice, plus longtemps les faits ont été dissimulés, plus intense l'aspiration à une telle reconnaissance. Le Tribunal est au regret de faire observer que la frustration provoquée par ce refus de reconnaissance semble avoir contribué au recours à des actes de terrorisme contre les diplomates turcs et contre d'autres personnes. Le Tribunal espère rendre plus aisé le développement d'un processus conduisant à la solution du conflit suscité par la réalité arménienne.

Le génocide est le pire des crimes d'Etat que l'on puisse concevoir. Souvent l'Etat responsable est protégé contre toute mise en cause par d'autres Etats et par l'ensemble des organisations internationales, les Nations-Unies incluses, exclusivement composées d'Etats.

L'un des aspects frappants de l'expérience arménienne consiste en la responsabilité d'autres Etats qui, pour des raisons de géopolitique, soutiennent le gouvernement turc dans ses efforts tendant à prévenir, même à une date aussi tardive, toute enquête adéquate et toute satisfaction juridique.

Le Tribunal Permanent des Peuples a été institué notamment pour vaincre la carence morale et politique des Etats comme instruments de réalisation de la justice. Le Tribunal a examiné les griefs des Arméniens précisément

à cause du long silence des organisations internationales et, particulièrement, de la complicité des Etats occidentaux dominants (à l'exception récente de la France) qui entretiennent des liens économiques, politiques et militaires avec l'Etat turc.

L'activité du Tribunal est également motivée par la profonde inquiétude qu'il ressent face au développement du génocide et d'attitudes inspirées par le génocide dans le monde. Les membres de ce Tribunal estiment qu'une information loyale et objective sur les accusations de génocide contribue à ce que les auteurs de tels faits en reconnaissent la réalité.

Mettre en lumière et exposer la réalité du génocide rend plus difficile la tâche de ceux qui ont intérêt à la dissimuler pour se maintenir dans leurs positions.

En démontrant la justesse des griefs des victimes, le Tribunal leur restitue la dignité de leurs souffrances et il apporte son soutien à la poursuite de leur lutte.

En effet, reconnaître le génocide est en soi un moyen essentiel de lutter contre ce fléau. Pareille reconnaissance est elle-même une affirmation du droit d'un peuple à ce que son existence soit garantie conformément au droit international.

LES FAITS

I. Introduction historique

La présence du peuple arménien en Anatolie orientale et au Caucase est attestée depuis le VI^e siècle avant J.C. Pendant deux millénaires, le peuple arménien connaît des périodes d'indépendance et de vassalité. Plusieurs dynasties royales se succèdent jusqu'à l'effondrement du dernier royaume arménien, au XIV^e siècle. Ayant adopté, au début du IV^e siècle, le christianisme comme religion d'Etat et un alphabet spécifique qui leur confèrent, dès cette époque, une identité nationale, les Arméniens ont souvent été persécutés à cause de leur foi par divers enva-

hisseurs ou suzerains. Bien qu'ils occupent une situation géographique particulièrement vulnérable en tant que carrefour stratégique, les Arméniens ont pu, jusqu'à la première guerre mondiale, créer et préserver, sur leur territoire historique que les Turcs eux-mêmes désignaient sous le nom d'Ermenistan, une langue, une culture, une religion, bref une identité.

Après la disparition du dernier royaume arménien, la majeure partie de l'Arménie est dominée par les Turcs, tandis que la Perse contrôle les régions orientales qui seront, à leur tour, annexées par les Russes, au XIXe siècle.

Comme les autres minorités religieuses, la communauté arménienne (ou «millet») jouit au sein de l'Empire Ottoman, d'une autonomie religieuse et culturelle et, durant la période classique de l'Empire, d'une paix relative, malgré la condition de sujets de statut inférieur («rayas»).

Mais avec le déclin de l'Empire, au XIXe siècle, les conditions se détériorent et deviennent de plus en plus oppressives. La croissance démographique, les vagues successives de réfugiés turcs venus de Russie et des Balkans, la sédentarisation des nomades (Kurdes, Circassiens, etc.) modifient les rapports de population et accentuent la pression sur la terre, multipliant les problèmes de propriété agraire. Il en résulte une aggravation de la situation de la population arménienne en grande majorité paysanne. Les structures sclérosées de l'Empire ne lui permettent, ni de se moderniser, ni de se réformer. Les quelques tentatives de réformes (constitution d'une armée moderne, impôts en argent) renforcent même la paupérisation paysanne. Dans le même temps, l'éveil des nationalités dans les Balkans débouchent progressivement sur l'indépendance de peuples jusque là dominés par les Ottomans. L'Empire est de plus en plus affaibli notamment par la dette.

A partir de 1878, au lendemain de la guerre russo-turque, la question arménienne devient un des éléments

de la question d'Orient. Au traité de San Stéfano (1878) l'article 16 prévoit une série de réformes dans les régions arméniennes garantie par les Russes. Mais le traité de Berlin (1878), à la suite d'un renversement des alliances, allège les obligations de la Turquie et confie à l'Angleterre la surveillance de l'application des réformes; celles-ci demeurent cependant lettre morte.

Un mouvement révolutionnaire naît dans le peuple arménien (partis Hintchak et Dachnak). A la suite de l'insurrection du Sassoun, en 1894, quelque 300.000 Arméniens sont massacrés dans les Provinces Orientales et à Constantinople sur l'ordre du sultan Abdul Hamid. Les protestations des puissances aboutissent à de nouvelles promesses de réformes qui ne sont pas suivies d'effets; c'est ainsi que la lutte de guérillas («fédaïs») se poursuit. Dès le début du siècle, les révolutionnaires arméniens commencent aussi à collaborer avec le parti des Jeunes Turcs pour définir une voie fédéraliste dans l'Empire. Après les espoirs soulevés par la révolution constitutionnelle de 1908, l'idéologie des Jeunes Turcs évolue, sous la pression de l'aile radicale du mouvement, de l'exercice du pouvoir et des événements extérieurs, vers un nationalisme exclusif qui s'exprime dans le panturquisme et le toumanisme.

La situation des Arméniens dans les Provinces Orientales ne s'étant modifiée ni avec la révolution ni avec le renversement de l'Abdul Hamid en 1909 (massacres d'Adana), de nouvelles demandes de réformes sont introduites par les puissances de l'Entente qui aboutissent en février 1914. Deux inspecteurs sont désignés pour la surveillance de leur application, ce qui est ressenti par le gouvernement ottoman comme une ingérence inacceptable.

Lorsqu'éclate la Première Guerre mondiale, l'Empire ottoman hésite à choisir son camp. Sous la pression allemande, il se range, au début de novembre 1914, aux côtés des puissances centrales. La position des Arméniens est difficile. Ils occupent un territoire considéré comme vital par la Turquie pour la réalisation de ses visées impéria-

listes touraniennes sur les peuples de Transcaucasie et d'Asie centrale. Et la division du peuple arménien entre l'Empire ottoman (deux millions d'Arméniens) et la Russie (1.700.000) le répartit automatiquement dans les deux camps. Au VIII^e Congrès de la Fédération Révolutionnaire Arménienne, tenu à Erzeroum en août 1914, les Dachnak refusent les propositions des Jeunes Turcs qui leur demandent de mener une action subversive parmi les Arméniens de Russie. Dès le début de la guerre, les Arméniens de Turquie se comportent de façon générale en sujets loyaux et s'enrôlent dans l'armée turque. De leur côté, les Arméniens de Russie sont normalement incorporés dans l'armée russe et envoyés sur les fronts européens. Au cours des premiers mois de la guerre, des Arméniens de Russie s'engagent dans des corps de volontaires qui servent d'éclaireurs à l'armée tsariste : réplique russe du projet turc proposé aux Arméniens, à Erzeroum, quelques mois auparavant. Le refus d'Erzeroum et la formation de ces bataillons de volontaires sont des arguments retenus par les Jeunes Turcs pour se convaincre de la trahison des Arméniens. Enver, devenu généralissime, pénètre en plein hiver en Transcaucasie, mais il est battu à Sarikamich, autant par l'hiver que par l'armée russe. Des 90.000 hommes de la III^e armée turque, il n'en reste que 15.000. Dans un climat alourdi par la défaite du Caucase les mesures anti-arméniennes commencent.

II. Le Génocide

A partir de janvier 1915, les soldats et les gendarmes arméniens sont privés de leurs armes, réunis par petits groupes de 500 à 1000 hommes en bataillons de travail, employés à des travaux de voirie et à des corvées de porte-faix, et progressivement exécutés dans des lieux isolés. C'est seulement à partir d'avril que l'on assiste à l'exécution d'un plan dont les phases succèdent rigoureusement. La déportation est inaugurée au début d'avril à Zeïtoun, dans une région ne présentant aucun caractère

stratégique immédiat. Ce n'est qu'ensuite que cette déportation sera étendue à des provinces frontalières.

Le prétexte utilisé pour généraliser la déportation est fournie par la résistance des Arméniens de Van. Le vali de Van, Djevded, ravage les villages arméniens tandis que les Arméniens de Van organisent leur défense. Ils sont sauvés in extremis par une percée russe conduite par les volontaires arméniens du Caucase. Van pris, le 18 mai, les Russes progressent mais sont arrêtés fin juin, par une contre-offensive turque. En se repliant les Arméniens du villayet de Van échappent ainsi à l'extermination.

Lorsque la nouvelle de la révolte de Van atteint Constantinople, le Comité Union et Progrès (Ittihad) saisit l'occasion : quelques 650 personnalités, écrivains, poètes, avocats, médecins, prêtres, hommes politiques, sont emprisonnés les 24 et 25 Avril 1915 puis déportés et assassinés au cours des mois suivants. Il s'agit donc là de l'élimination quasi systématique de presque toute l'intelligentsia arménienne de l'époque.

A partir du 24 Avril, et selon un programme précis, le gouvernement ordonne la déportation des Arméniens des villayets orientaux. Van étant occupée par l'armée russe, la mesure ne porte que sur les villayets de Trébizonde, Erzeroum, Bitlis, Diarbékir, Kharpout et Sivas. Une «organisation spéciale» (OS) est chargée d'exécuter l'entreprise. Elle est formée de condamnés de droit commun, libérés des prisons, entraînés et équipés par le parti Union et Progrès. Cette organisation parallèle, dirigée par Behaeddine Chakir, dépend exclusivement du Comité central de l'Ittihad. Constantinople transmet les directives aux valis, au kaïmakams et aux responsables locaux de l'OS. Ces derniers bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire et peuvent à leur gré déplacer tout fonctionnaire ou gendarme récalcitrant. La méthode employée, l'ordre suivi pour l'évacuation des villes, l'itinéraire suivi par les colonnes de déportés, tout confirme l'existence d'un commandement centralisé qui contrôle le déroulement du pro-

gramme. Dans chaque ville, dans chaque bourg, l'ordre de déportation est annoncé ou placardé. Les familles disposent de deux jours pour réunir quelques affaires personnelles. Leurs biens sont saisis ou vendus à la hâte. Au préalable, les notables, les membres des partis arméniens, les prêtres et les hommes jeunes, sont arrêtés, pressés de signer des aveux fabriqués, puis discrètement exécutés par petits groupes. Les convois de déportés sont composés de femmes, de vieillards et d'enfants. Dans les villages reculés, les familles sont massacrées et leurs maisons incendiées ou occupées. Sur les rives de la mer Noire et le long du Tigre, près de Diarbékir, des embarcations chargées de victimes sont coulées. De mai à juillet 1915, les provinces orientales sont ravagées par les soldats et les gendarmes turcs, les bandes de l'OS — ou «tchéts» — etc. Alors que les vols, pillages, tortures et assassinats sont tolérés ou encouragés, toute protection accordée à des Arméniens est sévèrement châtiée par les autorités turques.

L'opération ne peut être maintenue secrète. Averties par les missionnaires et les consuls, les nations de l'Entente enjoignent au gouvernement turc, dès le 24 mai, de mettre un terme à ces massacres et en rendent personnellement responsables les membres du gouvernement. La Turquie officialise par décret l'ordre de déportation en prétextant la trahison des Arméniens, le sabotage, les actions terroristes.

La déportation n'est en fait qu'une forme déguisée d'extermination. Au départ, on élimine les plus résistants. La faim, la soif et les massacres déciment les convois. Des milliers de cadavres s'entassent sur les chemins. Les arbres et les poteaux télégraphiques sont chargés de pendus; les rivières charrient des corps mutilés qui s'échouent le long des berges. Sur les 1.200.000 Arméniens qui compaient les sept villayets orientaux, 300.000 environ purent regagner le Caucase à la faveur de l'occupation russe, les autres furent tués sur place ou déportés, les femmes et les enfants (200.000 environ) enlevés. Il ne parvient pas

plus de 50.000 survivants à Alep, point de convergence des convois de déportés.

Fin juillet 1915, le gouvernement procède à la déportation des Arméniens d'Anatolie et de Cilicie. Dans des zones éloignées du front où la présence des Arméniens ne peut être considérée comme un danger pour l'armée turque, le gouvernement procède à un transfert de population. Les colonnes de déportés sont dirigées vers le sud et décimées en chemin. A Alep, les survivants sont dirigés, soit vers le désert de Syrie au sud, soit vers celui de Mésopotamie, au sud-est. En Syrie, des camps de regroupement sont construits à Hama, à Homs et près de Damas. Ils accueillent environ 120.000 réfugiés, dont la plupart, encore vivants à la fin de la guerre, seront rapatriés en 1919 en Cilicie. Le long de l'Euphrate, au contraire, les Arméniens sont poussés toujours plus avant vers Deir-ez-Zor; 200.000 personnes environ y parviennent. De mars à août 1916, des ordres sont envoyés à Constantinople afin que soient liquidés les derniers survivants demeurant dans des camps, le long du chemin de fer et sur les berges de l'Euphrate.

Il reste pourtant des Arméniens en Turquie, et quelques familles d'Arméniens, surtout protestants et catholiques, arrachés à la mort par les missions américaines et le nonce apostolique, subsistent encore dans les provinces. Parfois, les Arméniens ont été préservés grâce aux interventions énergiques d'un fonctionnaire turc ou ont pu se cacher chez des amis kurdes ou turcs. Les Arméniens de Constantinople ou de Smyrne échappent également à la déportation. Enfin, il y eut des résistances (Ourfa, Chabin Karashimar, Moussa Dag). Au total, compte tenu des réfugiés de Russie, on peut estimer à 600.000 le nombre des survivants, à la fin de 1916, sur une population estimée en 1914 selon Arnold Toynbee, à 1.800.000.

L'Anatolie orientale est vidée de sa population arménienne. Une partie des survivants des massacres se réfugie en Syrie et au Liban, tandis qu'une autre partie

reflue vers l'Arménie russe. En avril 1918, pour se soustraire aux dispositions du Traité de Brest-Litovsk qui stipulaient que la Russie bolchévique cédait à la Turquie, Batoum, Kars et Ardahan, la Transcaucasie se déclare indépendante et se constitue en une éphémère Fédération qui se disloque dès mai 1918 en trois républiques : Géorgie, Arménie et Azerbaïdjan.

Vaincue en novembre 1918, la Turquie reconnaît l'Etat arménien et lui cède même, au cours de l'année suivante, les vilayets de Kars et d'Ardahan.

Tous les gouvernements alliés par la voix de leur représentants, Lloyd George, Clémenceau, Wilson, etc., s'étaient, à plusieurs reprises, engagés solennellement à rendre justice au «peuple arménien martyr».

En avril 1920, la Conférence de San Remo propose que les Etats-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, que, quelle que soit la décision des Etats-Unis, le Président Wilson définisse les frontières de l'Etat arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le traité de paix avec la Turquie.

Le Traité de Sèvres (10 août 1920), qui reconnaît l'Etat arménien et entérine les frontières tracées par le Président Wilson, ne règle pas le problème. Ce traité, signé par le gouvernement de Constantinople, qui partage de larges parties de l'Anatolie entre les Italiens, les Britanniques et les Français et avantage les Grecs dans la région de la mer Egée, est inacceptable pour Mustapha Kémal qui le rejette. La république d'Arménie dirigée par les socialistes de la Fédération Révolutionnaire Arménienne (Dashnak) est bientôt prise en tenaille entre l'offensive kémaliste et la Russie bolchévique. Lorsque, le 20 novembre 1920, le Président Wilson attribue officiellement au nouvel Etat ses limites territoriales, l'Etat arménien est à quelques jours de l'effondrement. Les vilayets de Kars et d'Ardahan sont reconquis par la Turquie (Traité d'Alexandropol) et ce qui reste d'Arménie (30.000 km² environ) devient soviétique, le 2 décembre 1920.

Le 24 juillet 1923, le Traité de Lausanne est signé entre les Grandes Puissances et la nouvelle République turque, sans mention de l'Arménie ou des droits des Arméniens. La question arménienne était classée.

III. Les preuves

Le Tribunal est saisi de l'accusation de génocide formulée à propos des événements de 1915 - 1916.

Le Tribunal considère les faits ci-dessus présentés comme établis en s'appuyant sur des preuves nombreuses et concordantes. Ces preuves ont été produites et analysées dans les divers rapports entendus par le Tribunal — auquel de nombreux documents ont été également soumis.

La bibliographie quasi exhaustive de ces sources a été établie par le Professeur R.G. Hovannisian «The Armenian Holocaust», Cambridge, Mass., 1981).

En dehors des archives ottomanes — inaccessibles — les principaux documents sont les suivants :

— les archives allemandes, qui, eu égard à la qualité d'allié de l'Empire ottoman de l'Allemagne sont de toute première importance. Il faut notamment citer les rapports et témoignages de Johannes Lepsius, du Dr. Armin Wegner, ceux de l'organisation caritative «Deutscher Hilfsbund», du Dr. Jakob Künzler, du journaliste Stürmer, du Dr. Martin Niepage, du missionnaire Ernest Christoffel, du général Liman von Sanders. Ce dernier relate dans ses mémoires que c'est sur son énergique intervention que furent épargnées les populations arméniennes de Smyrne et d'Andrinople;

— les rapports des agents diplomatiques et consulaires allemands qui, à Erzeroum, Alep, Samsoun, etc., ont été les témoins oculaires des conditions de la dispersion.

— les archives américaines également très abondantes qui vont dans le même sens (rapports des missionnaires, consuls, organisations charitables) (Internal Affairs of Turkey 1910-1919, Race Problems, State Department) ainsi que les mémoires de l'ambassadeur américain à

Constantinople, H. Morgenthau.

— le Livre Bleu consacré par les Britanniques à ces événements et publié en 1916 par Viscount Bryce.

— Les minutes du procès des Unionistes (Ittihad) intenté par le gouvernement turc au lendemain de la défaite de l'Empire ottoman.

A l'occasion de ce procès qui eut lieu d'avril à juillet 1919, le gouvernement turc recueillit des preuves de la déportation et des massacres et mit en accusation, devant une Cour martiale, les responsables dont les plus importants le furent par contumace. Les jugements condamnent la plupart des accusés dont Talaat, Enver, Djemal (condamnés à mort par contumace).

— Les témoignages déposés devant le Tribunal par quatre survivants des massacres, qui au cours de leur enfance ont vécu tous ces événements.

IV. Les thèses turques

Le Tribunal a examiné les thèses turques telles qu'elles sont exposées dans les documents qui lui ont été soumis.

Le refus du gouvernement turc de reconnaître le génocide des Arméniens repose principalement sur les arguments suivants : réduction du nombre de morts, responsabilité des révolutionnaires arméniens, renversement de la culpabilité, absence de préméditation.

— Le nombre des Arméniens vivants dans l'Empire ottoman est estimé en 1914, à 2.100.000 par le patriarche arménien, à 1.800.000 par A. Toynbee, et à quelques 1.300.000 par les Turcs. Malgré les divergences sur le nombre de victimes, les proportions admises sont les mêmes chez les Arméniens et la quasi-totalité des experts occidentaux. Soit le 2/3 environ de la population. Pour les Turcs, les proportions de ce «transfert» se réduisent à la disparition — due aux mauvaises conditions générales du temps de guerre — de 20 à 25 pour cent de la population. L'Etat turc fait également valoir que les pertes du côté

musulman, ont été importantes. C'est faire bon marché du fait que la présence physique arménienne, elle, a presque totalement disparu d'Anatolie. La population de la Turquie est actuellement d'environ 45 millions dont moins de 100.000 Arméniens.

— Pour se décharger de sa responsabilité, le gouvernement turc tire argument des actes de sédition — voire de trahison en temps de guerre — dont se seraient rendus coupables des Arméniens. Le Tribunal constate cependant qu'on ne peut relever comme action armée à l'intérieur de l'Empire ottoman que la révolte de Sassoun et la résistance de Van en avril 1915.

— Un autre argument utilisé par l'Etat turc est l'accusation selon laquelle ce sont les Arméniens qui auraient commis un génocide contre les Turcs. En 1917 (soit plus d'un an après le parachèvement de la déportation et de l'extermination des Arméniens) quelques villages turcs furent effectivement anéantis par des troupes arméniennes. Le Tribunal considère que ces actes, pour condamnables qu'ils soient, ne sauraient constituer un génocide. Le Tribunal note de surcroît que ces actes sont largement postérieurs aux massacres en masse subis par les Arméniens.

— Enfin, l'Etat turc récuse la thèse de la préméditation en mettant en doute l'authenticité des 5 télégrammes du ministre de l'intérieur Talaat, qui furent authentifiés par des experts désignés par le Tribunal lors du procès de Soghomon Tehlirian à Berlin-Charlottenburg, en 1921. Ce dernier fut acquitté du meurtre de Talaat compte tenu des crimes contre l'humanité perpétrés par le gouvernement Jeunes Turcs. L'ambassadeur allemand Wangenheim, pour sa part, ne met pas en doute, dès le 7 juillet 1915, le caractère prémédité des événements en question :

« Cette circonstance et la manière selon laquelle s'effectue la déportation démontrent que le gouvernement poursuit réellement le but d'exterminer la race arménienne dans l'Empire ottoman ». (Lettre concernant l'extension

de la mesure de déportation aux provinces qui ne sont pas menacées par une invasion ennemie — no. 106 du recueil «*Deutschland und Armenien, 1914 - 1918*», Archives de la Wilhem Strasse, publiées par le Pasteur Lepsius).

*
**

En 1971, la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — composée d'experts indépendants — de procéder à une «*Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide*».

En 1973 et 1975, les deux rapports intérimaires présentés successivement à la Sous-Commission par le rapporteur spécial contenaient un paragraphe 30 ainsi rédigé : «*Passant à l'époque contemporaine, on peut signaler l'existence d'une documentation assez abondante ayant trait au massacre des Arméniens qu'on a considéré comme le premier génocide du XXe siècle*».

Dans le rapport définitif, soumis à l'appréciation de la Commission en 1979, le paragraphe 30 précité avait été omis. Le Président fit alors part de l'intensité des réactions provoquées par cette omission, en soulignant que ses effets prenaient des proportions d'une ampleur que l'auteur n'avait sans doute pas prévue. Il l'a en conséquence prié de tenir compte de ces réactions et des interventions des délégués de la Commission provoquées par cette omission lorsqu'il s'agira pour lui de mettre la dernière main au texte de son rapport.

Le rapporteur spécial ne s'étant plus jamais manifesté pour achever sa mission, la Sous-Commission, en application de la résolution 1983/33 du Conseil Economique et Social, a désigné un nouveau rapporteur spécial avec mission de réviser dans son ensemble, et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression de crime de génocide.

Pour s'opposer à l'adoption du paragraphe 30 précité, le Tribunal constate que la délégation de la Turquie a invoqué, pour l'essentiel :

- que les faits allégués étaient déformés au regard de la vérité historique;
- que la qualification de génocide n'était pas pertinente, s'agissant non de massacres mais de faits de guerre;
- qu'enfin, le rappel de faits remontant au début du siècle ne ferait que contribuer au réveil des passions.

Sur les deux premiers points, concernant le fait et le droit, le Tribunal a examiné les thèses en présence, espérant ainsi avoir contribué aux efforts souhaités par la Commission des Droits de l'Homme pour que la Sous-Commission soit en mesure de s'acquitter de sa tâche en prenant en considération toutes les communications portées à sa connaissance.

Sur le troisième point, le Tribunal ne peut que procéder à un constat : loin d'apaiser les esprits, le refus d'adopter le paragraphe 30 précité a encouragé des réactions passionnées.

EN DROIT

I. Sur les droits du peuple arménien

Le Tribunal constate que les populations arméniennes, qui firent l'objet des massacres et autres sévices dénoncés devant lui, constituent un peuple au sens du droit des gens.

Ce peuple est aujourd'hui en droit de disposer de lui-même conformément à l'article 1, & 2, de la Charte des Nations-Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des Droits des Peuples adoptée à Alger, le 4 juillet 1976. Il incombe à la communauté internationale, et principalement à l'Organisation des Nations-Unies, de prendre toutes mesures que requiert le respect de ce droit fon-

damental, y compris celles dont l'objet premier doit être d'en permettre l'exercice effectif.

Le Tribunal entend souligner les obligations particulières qui pèsent sur l'Etat turc en cette matière sur la base tant des règles générales du droit des gens que des traités particuliers qu'il a conclus depuis près d'un siècle. Le Tribunal indique à ce propos qu'en vertu de l'article 61 du Traité de Berlin, cet Etat s'obligea dès 1878 à donner au peuple arménien à l'intérieur de l'Empire ottoman un régime garantissant, sous le contrôle de la communauté internationale, son épanouissement dans la sécurité. De même il constate que les promesses d'autodétermination qui furent faites au peuple arménien lors du premier conflit mondial n'ont pas été respectées, la communauté internationale ayant indûment laissé disparaître un Etat arménien qui avait, en son principe, été clairement reconnu tant par les puissances alliées et associées que par la Turquie elle-même dans le Traité de Batoum.

Que le droit de cet Etat à une existence paisible à l'intérieur de frontières reconnues au sein de la communauté internationale n'ait pas plus été respecté que le droit des populations arméniennes à une existence paisible à l'intérieur de l'Empire ottoman, ne saurait toutefois avoir eu pour effet d'éteindre le droit du peuple arménien en déchargeant la communauté internationale de ses responsabilités à son égard.

Le Tribunal rappelle que le sort d'un peuple ne peut jamais être considéré comme une affaire purement intérieure, exclusivement soumise aux caprices, même bien intentionnés d'Etat souverains. Les droits fondamentaux de ce peuple intéressent directement la communauté internationale qui a le droit et le devoir de veiller à ce qu'ils soient respectés, particulièrement lorsqu'ils sont ouvertement déniés par l'un de ses Etats membres.

La conclusion est d'autant plus certaine en l'occurrence qu'avant même que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne fût explicitement affirmé par la Charte des

Nations-Unies, les droits du peuple arménien avaient été reconnus par les Etats intéressés, sous le contrôle de représentants de la communauté internationale.

II. Sur l'accusation de génocide

A) Les règles générales sur le génocide.

Aux termes de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1948, le génocide est «un crime de droit des gens», «qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre» (article 1).

«Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtres de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert d'enfants du groupe à un autre groupe (article II).

Selon l'article III, seront punis, les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe ou publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide».

Doivent enfin être punies les personnes coupables de l'un des actes précités, «quelles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers». (article IV).

Le Tribunal considère que ces dispositions doivent être acceptées comme définissant les conditions dans les-

quelles le génocide est réprimé en droit des gens, même s'il est vrai que certaines définitions plus larges en ont été données.

Cette Convention est formellement entrée en vigueur le 12 janvier 1951 et elle a été ratifiée par la Turquie le 31 juillet 1950. Il ne s'ensuit pas toutefois que les actes de génocide ne peuvent être juridiquement incriminés s'ils ont été commis soit avant l'entrée en vigueur de la convention, soit au sein d'un Etat qui ne l'aurait pas ratifié. S'il est vrai que la convention crée à charge de ses signataires des obligations de prévention ou de répression d'un crime qui n'existeraient pas en dehors d'elle, il demeure en effet qu'elle doit être jugée déclaratoire de droit en tant qu'elle condamne le génocide lui-même.

Ce caractère déclaratoire ressort des termes mêmes de la convention. Dans le préambule de celle-ci, en effet, les parties contractantes «reconnaissent qu'à toutes les périodes de l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité» et elles «confirment» en son article I qu'il constitue un crime de droit des gens, cette confirmation supposant nécessairement que le crime existait avant le 9 décembre 1948. Il est en outre généralement admis par la doctrine internationale, qui reflète une conscience collective des Etats dont la réalité est indéniable. Il importe peu que le terme même «génocide» n'ait été inventé qu'à une date récente; l'important est seulement que les faits qu'il vise soient de longue date condamnés.

Ce caractère déclaratoire admis, il n'appartient pas au Tribunal de déterminer avec précision la date à laquelle est née la règle prohibant le génocide, que codifie la Convention. Il lui suffit que cette règle fut indiscutablement en vigueur à l'époque où ont été commis les massacres dénoncés devant lui. Il ressort en effet clairement des interventions suscitées par la question arménienne, pour discutables qu'elles soient et aient été à plus d'un titre, que les «lois de l'humanité» réprouvaient la politique d'extermination systématique suivie par le gouvernement ottoman. Le Tribunal souligne à cet égard que ces lois, tout

indispensable qu'en soit aujourd'hui la formalisation, ne traduisent pas seulement des impératifs d'ordre éthique ou moral; elles expriment aussi des obligations de droit positif que les Etats ne sauraient méconnaître, sous prétexte de ce qu'elles n'auraient pas été formellement exprimées dans des traités, ainsi que la clause de Martens le confirme par exemple dans le domaine du droit de la guerre. Au demeurant, la condamnation des crimes commis lors de la Première Guerre mondiale atteste la conviction des Etats qu'ils ne pouvaient être légalement tolérés même s'ils n'étaient pas explicitement interdits par une règle écrite. Le Tribunal rappelle à cet égard que les crimes contre l'humanité comme les crimes de guerre étaient visés dans cette condamnation; il souligne en outre que, dans l'article 230 du Traité de Sèvres, la responsabilité de la Turquie fut expressément mise en cause à propos des massacres perpétrés en territoire turc. Ce traité n'a certes pas été ratifié et l'obligation de répression qu'il organisait n'a en conséquence pas vu le jour; cette circonstance ne l'empêche aucunement toutefois de manifester clairement la conscience qu'avaient alors les Etats de l'illégalité du crime aujourd'hui appelé génocide.

Pour ces raisons, le Tribunal considère que le génocide était en droit prohibé dès la date des premiers massacres dont furent victimes les populations arméniennes, la convention de 1948 s'étant limitée à exprimer formellement, en termes d'ailleurs restrictifs, une règle de droit qui est applicable aux faits dénoncés devant le Tribunal.

B) L'accusation du génocide du peuple arménien

Les constatations suivantes s'imposent, à l'examen des preuves qui ont été présentées devant le Tribunal, dont le contenu a été substantiellement rapporté ci-dessus.

Les Arméniens constituent sans doute un groupe national visé par la règle prohibant le génocide. La conclusion est d'autant plus évidente qu'ils forment un peuple protégé par le droit à l'autodétermination, ce qui implique nécessairement qu'ils soient un groupe dont la destruction est prohibée par la règle relative au génocide.

La réalité des actes matériels constituant le génocide ne fait pas de doute. Les faits de meurtre de membres d'un groupe, d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale et de soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner la destruction, ressortent clairement et d'abondance des preuves fournies au Tribunal. Dans son examen, celui-ci a pris avant tout en considération les massacres perpétrés de 1915 à 1917, qui constituent la manifestation la plus extrême d'une politique qu'annonçaient déjà clairement les événements de 1894-1896.

L'intention particulière de détruire le groupe comme tel, qui fait la spécificité du crime de génocide, est également établie. Des témoignages fournis et des pièces rapportées, il ressort en effet une politique systématique d'extermination du peuple arménien, qui est révélatrice de l'intention spéciale visée à l'article II de la convention du 9 décembre 1948.

Cette politique s'est exprimée dans des actes dont l'imputabilité immédiate aux autorités turques ou ottomanes ne souffre pas de contestation, singulièrement lors des massacres de 1915-1917. Le Tribunal constate toutefois, d'une part, qu'outre ces atrocités commises par les autorités officielles, ces autorités ont à diverses reprises incité, notamment à l'aide d'une propagande pernicieuse, des populations civiles à commettre des actes de génocide envers les Arméniens. Il constate, d'autre part que ces autorités se sont à l'ordinaire abstenues d'arrêter des massacres dont elles avaient les moyens d'empêcher la poursuite, et, hormis le procès des Unionistes, d'en réprimer les coupables. Il y a là une incitation au crime et une passivité coupable qui doivent être condamnées au même titre que l'exécution directe des actes prohibés par l'interdiction de génocide.

Au vu des preuves qui lui ont été présentées, le Tribunal considère que les diverses allégations (révolte, trahison...) invoquées par le gouvernement turc pour justifier les massacres sont dénués de tout fondement. Il en-

tend en toute hypothèse rappeler que, même à les supposer établies, ces allégations n'auraient pu justifier les massacres commis. Le génocide est un crime qui ne saurait en effet souffrir ni cause d'excuse, ni cause de justification.

Pour ces raisons, le Tribunal considère que le bien fondé de l'accusation de génocide du peuple arménien, formulée contre les autorités turques, est établi.

C) Les effets du génocide

Le Tribunal rappelle que comme tous les autres crimes contre l'humanité, le génocide est imprescriptible par nature en vertu du droit international général, ainsi que le confirme la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 26 novembre 1968.

Tous les responsables des massacres, qu'ils soient «des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers» s'exposent ainsi à des sanctions pénales que les Etats ont l'obligation d'infliger, dans le respect des garanties qui entourent l'exercice de la justice répressive.

Toute sanction pénale mise à part, le génocide constitue par ailleurs une violation du droit des gens dont l'Etat turc doit assumer la responsabilité. Le premier devoir qui s'impose à lui à ce titre tient à cet égard dans l'obligation fondamentale qui lui incombe d'en reconnaître sans falsification la réalité et d'en regretter l'exécution, ce qui réparera minimalement le préjudice moral incalculable subi par la nation arménienne.

Le Tribunal entend rappeler à ce propos qu'ainsi qu'il résulte à suffisance de droit de la pratique internationale suivie dès lors à l'égard de l'Etat turc, l'identité et la continuité de celui-ci n'ont pas été affectées par les bouleversements qu'il a connus depuis la dissolution de l'Empire ottoman. Ni les amputations territoriales qu'il a subies ni l'organisation politique nouvelle qu'il s'est donnée ne sont en effet de nature à mettre en cause la persistance de sa qualité inchangée de sujet du droit des gens. En

conséquence, il ne saurait être admis que les gouvernements qui se sont succédés en Turquie depuis l'avènement d'une république kémaliste, se refusent à assumer des responsabilités qui pèsent sans discontinuer sur l'Etat dont ils assument la représentation au sein de la communauté internationale.

Le Tribunal constate par ailleurs que rien, ni dans les déclarations ni dans la conduite du peuple arménien ou des Etats qui avaient un titre à en sauvegarder les droits, ne peut être interprété comme véhiculant une renonciation à mettre en cause la responsabilité qui pèse en l'occurrence sur l'auteur du génocide. Comme ses prédécesseurs, le gouvernement turc actuel doit partant en assurer la responsabilité.

Un tel crime viole des obligations tellement essentielles à la communauté internationale que les auteurs du récent projet d'article sur la responsabilité des Etats l'ont avec raison qualifié de «crime international» de l'Etat, au sens du droit de la responsabilité étatique, et non plus de la répression pénale. Il en résulte que, comme le confirment d'ailleurs les obligations particulières de la communauté internationale envers le peuple arménien, tout membre de celle-ci est en droit de demander compte à l'Etat turc de ses obligations, et notamment de provoquer la reconnaissance officielle d'un génocide que celui-ci s'obstinerait à nier. Il doit lui appartenir aussi de prendre toute mesure d'aide et d'assistance qu'admettent le droit des gens et la Déclaration d'Alger sans qu'il puisse lui être reproché d'intervenir, ce faisant, de manière illécite dans les affaires intérieures d'autrui.

C'est à la communauté internationale dans son ensemble, singulièrement au travers de l'Organisation des Nations-Unies, qu'il incombe enfin de reconnaître le génocide et d'assister le peuple arménien à cette fin. Car elle ne saurait être totalement justifiée d'avoir laissé commettre à charge d'un de ses peuples, auquel elle devait protection comme à chacun de ses Etats, un crime dont

elle n'aurait pas dû tolérer jusqu'à ce jour la dénégation abusive.

*
**

Le génocide arménien au cours de la Première Guerre mondiale était le premier fait de cette nature au début d'un siècle durant lequel le génocide et les horreurs qui l'accompagnent sont hélas devenus une pratique répandue.

La perpétration de telles atrocités ne s'est pas limitée à ce que certains pourraient tenir pour des sociétés peu développées. Au contraire, elles ont parfois été commises par des nations généralement tenues pour les plus avancées sur le plan scientifique. L'exemple le plus significatif de tout le XXe siècle est en effet procuré par l'application d'une technologie de pointe et d'une organisation perfectionnée au génocide des juifs européens perpétré par les nazis, génocide qui atteint un degré peu imaginable de souffrances humaines et aboutit à l'anéantissement de quelques six millions de personnes.

Au cours des sessions antérieures, le Tribunal a eu l'occasion de condamner les génocides commis respectivement sur le peuple d'El Salvador (arrêt du 11 février 1981), sur le peuple maubere du Timor oriental (arrêt du 21 juin 1981), et sur le peuple indien du Guatemala (arrêt du 31 janvier 1983).

Le Tribunal constate que l'une des conséquences les plus sérieuses et l'un des effets les plus perturbateurs du génocide — au delà des maux irréparables infligés à ses victimes immédiates — consiste en la dégradation et la perversion de l'humanité entière.

POUR CES MOTIFS

en réponse aux questions qui lui ont été posées,
Le Tribunal décide que:

— Les populations arméniennes constituaient et cons-

tituent un peuple dont les droits fondamentaux, individuels et collectifs, devaient et doivent être respectés conformément au droit international;

- L'extermination des populations arméniennes par la déportation et par le massacre constitue un crime imprescriptible de génocide au sens de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ; en tant qu'elle condamne ce crime, cette Convention est déclaratoire de droit en ce qu'elle constate des règles déjà en vigueur à l'époque des faits incriminés;
- Le gouvernement des Jeunes-Turcs est coupable de ce génocide, en ce qui concerne les faits perpétrés de 1915 à 1917 ;
- Le génocide arménien est aussi un «crime international» dont l'Etat turc doit assumer la responsabilité, sans pouvoir prétexter, pour s'y soustraire, d'une discontinuité dans l'existence de cet Etat;
- Cette responsabilité entraîne principalement l'obligation de reconnaître officiellement la réalité de ce génocide et du préjudice en conséquence subi par le peuple arménien;
- L'Organisation des Nations-Unies et chacun de ses membres sont en droit de réclamer cette reconnaissance et d'assister le peuple arménien à cette fin.

XI : ARMÉNIE ET ARMÉNIENS

«Il n'existe pas dans le monde un autre peuple qui puisse se comparer aux Arméniens.

Près de deux millions d'Arméniens — soit la moitié de la Communauté — vivent encore sur les terres où la Nation a surgi, il y a *trois millénaires*. Mais ils ne possèdent pas de foyer national; certes, il existe une république socialiste soviétique d'Arménie qui n'est guère qu'une province soviétique, et qui est considérée comme

telle par la majeure partie de la diaspora arménienne. Celle-ci se répartit dans le monde entier, ses groupes les plus compacts étant installés au Levant, en Iran, aux U.S.A., en France.

Les Arméniens, où qu'ils soient, n'ont jamais cessé de se considérer comme les membres d'un même peuple. Cette personnalité de la diaspora tient à ce qu'une partie du peuple arménien est toujours demeurée sur les terres ancestrales. Elle tient à ce que la patrie, si elle a été souvent conquise, n'a jamais été asservie. *Pour défendre et reconquérir la liberté, les Arméniens ont mené, tout au long de l'histoire, des luttes farouches, qui ont parfois provoqué d'atroces massacres et entraîné des souffrances telles qu'aucun autre peuple n'en a subies.* Les Arméniens n'en constituent pas moins de loyaux citoyens dans les pays où ils ont trouvé refuge; ils ont largement contribué à la mise en valeur de certains d'entre eux.

A leur nom s'attache parfois le préjugé défavorable dont on affuble les peuples aux activités exclusivement commerciales. L'excès même de certaines de leurs qualités — l'acharnement au travail, la sobriété, une austérité un peu démodée — leur vaut plus de considération que de sympathie. Il est vrai, certes, que les Arméniens ne sont pas des fantaisistes. Ils sont un peuple sévère, âpre, exagérément conformiste; mais leurs qualités d'intelligence et de courage font oublier facilement ce que leur caractère a d'un peu raboteux. Ce peuple compte, comme tous les autres, des paysans, des ouvriers, des ingénieurs, des guerriers, des martyrs plus qu'aucun autre; et aussi des savants et des artistes.

Il ne fait pas de doute que, par son histoire, son rayonnement, ses souffrances, la Nation arménienne joue un rôle et pose un problème hors de proportion avec son importance numérique.»

J. P. Alem

Les Arméniens ont à peu près complètement disparu de ce

qui fut autrefois l'Arménie turque, soit qu'ils en aient émigré pour fuir les persécutions, soit qu'ils aient été massacrés; par contre, ils débordent les frontières de la République soviétique d'Arménie, s'étendant sur les territoires des deux républiques voisines de Géorgie et d'Azerbaïdjan. La contrée est formée de hauts plateaux, d'une altitude de 1500 à 1800 m, que bordent et que rident les chaînes du Caucase, la chaîne Pontique, le Taurus, les monts du Kurdistan, que dominent de puissants cônes volcaniques (Grand Ararat, 5 165 m), et que creusent de profondes vallées où coulent, dans leur partie supérieure au moins, le Tigre et l'Euphrate, l'Araxe et le Koura.

XII : TROIS PROCLAMATIONS DU CHERIF DE LA MECQUE

1

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, Ceci est notre message à tous nos frères musulmans.

(«O Seigneur, juge entre nous et notre nation avec vérité; car tu es notre meilleur juge»).

C'est un fait bien connu que de tous les princes et Emirs musulmans, les Emirs de la Mecque, la Cité préférée, ont été les premiers à reconnaître le gouvernement turc. Ils l'ont fait dans le but d'unifier l'opinion musulmane et d'établir fermement leur communauté, sachant que les grands Sultans ottomans (que la poussière de leurs tombes soit bénie et que le Paradis soit leur demeure) agissaient en conformité avec le Livre de Dieu et la Sunna de son Prophète, et s'employaient avec zèle à appliquer les règles de ces deux autorités. Ayant en vue ce noble but, les Emirs susdits observent continuellement ces règles. Moi-même, pour protéger l'honneur de l'Etat, ai fait lever des Arabes contre leurs congénères arabes en 1327 pour lever le siège d'Abha, et au cours de l'année suivante, un mouvement similaire a été exécuté sur l'ordre d'un de mes fils, comme cela est bien connu. Les Emirs ont continué à soutenir l'Etat ottoman jusqu'à ce que la société Union et Progrès y soit apparue et en ait assumé l'administration et la direction. Tout le monde sait que de ce fait, l'Etat a éprouvé une perte de territoire qui a détruit complètement son prestige, qu'il a été plongé dans les horreurs de la guerre et conduit à sa situation périlleuse d'aujourd'hui. Tout cela a été fait dans des buts bien connus, sur lesquels nos sentiments nous défendent de nous étendre. Les cœurs musulmans

ont été plongés dans la peine par l'état de l'Empire de l'Islam, par la destruction des habitants restants de ses provinces — musulmans aussi bien que non-musulmans — dont les uns ont été pendus ou mis à mort de quelque autre façon, les autres chassés en exil.

Ajoutez à cela les pertes qu'ils ont éprouvées du fait de la guerre dans leurs personnes et propriétés, dans ces dernières surtout en Terre Sainte, puisque dans cette région la misère générale a forcé la classe moyenne elle-même à vendre les portes de ses maisons, ses armoires et le bois de ses plafonds, après avoir vendu ses autres biens pour conserver la vie. Tout cela ne suffisait pas à l'accomplissement des desseins des membres de la société Union et Progrès. Ils ont procédé ensuite à la rupture du lien essentiel qui unit le Sultanat ottoman à l'ensemble de la communauté musulmane, à savoir la reconnaissance du Koran et de la Sunna. Une des feuilles de Constantinople, nommée *Al-Idjtihad* a publié un article diffamant (que Dieu nous pardonne) la vie du Prophète (sur qui soit la prière et la paix de Dieu) et cela sous les yeux du Grand-Véizir de l'Empire ottoman. Union et Progrès ajoute à cette impiété en méconnaissant la Parole de Dieu : «Le mâle doit recevoir deux parts» et en décidant que les parts, d'après la loi successorale, doivent être égales. Ensuite il commet ce comble d'atrocité de détruire l'un des cinq préceptes vitaux de l'Islam, le jeûne du Ramadan, en ordonnant que les troupes stationnées à Médine, à la Mecque puissent rompre le jeûne de la même manière que les troupes combattant sur la frontière russe, par quoi il contrevient à la claire injonction coranique : «Ceux de vous qui sont malades ou en voyage». Il a mis en avant d'autres innovations touchant les lois fondamentales de l'Islam (pour la violation desquelles les peines sont bien connues), après avoir détruit le pouvoir du sultan, en le privant même du droit de choisir le chef de son cabinet Impérial ou le ministre privé de son auguste personne, et en enfreignant la constitution du Califat, dont les musulmans demandent l'observation.

Cependant, nous avons accepté toutes ces innovations dans la crainte de créer des causes de dissensions ou de schisme. Mais enfin le voile a été levé, et il est devenu manifeste que l'Empire était entre les mains d'Enver Pacha, de Djemal Pacha et de Talaat Bey, lesquels l'administraient comme il leur plaisait et le traitaient selon leur bon plaisir. La preuve la plus frappante de ce fait est l'ordre envoyé dernièrement au Cadi du Tribunal de la Mecque, lui enjoignant de prononcer ses jugements seulement sur la base de preuves écrites en sa présence devant la Cour, et de ne pas prendre en considération les preuves écrites par

des musulmans entre eux, par quoi on méconnaît le verset de la Surat-al-Baqara. Une autre preuve en est qu'ils ont fait pendre en même temps 21 musulmans arabes cultivés et de distinction — en dehors de ceux qu'ils avaient exécutés auparavant — l'Emir Omar d'Alger, l'Emir Arif Ech-Chihabi, Chéfik Bey El-Moayyad, Choukri Bey el Assali, Abd-el-Wahab, Tefvik Bey el Baset, Abd-el-Hamid el Zahravi, Abd-el-Ghani el-Arisi et leurs compagnons, hommes bien connus. Des hommes même cruels n'auraient pu facilement se résoudre à détruire tant de vies à la fois, ne fussent-elles pas plus précieuses que celles des bêtes des champs. Et peut-être aurions-nous pu écouter leurs excuses et leur pardonner le meurtre de ces dignitaires... mais comment les excuser d'avoir exilé, dans des circonstances si pitoyables, si déchirantes, les familles innocentes de leurs victimes — enfants, femmes délicates et hommes âgés — et d'avoir ajouté d'autres souffrances aux agonies que ces malheureux avaient déjà endurées par la mort de ceux qui étaient le soutien de leurs maisons? Dieu dit: «Nulle âme chargée d'un fardeau ne portera le fardeau d'un autre». Même si nous laissions tout cela de côté, comment pourrions-nous leur pardonner d'avoir confisqué la propriété et l'argent de ces personnes après les avoir privées de ceux qui leur étaient chers? Supposez que nous fermions les yeux sur tout cela, en admettant qu'ils pouvaient invoquer quelques excuses; pourrions-nous jamais leur pardonner d'avoir profané la tombe de l'homme pieux et zélé que fut le Chérif Abd-el-kadir el Jezairi el Hassani? — Ce qui précède est le court résumé de leurs actes, et nous laissons à l'humanité en général et aux musulmans en particulier le soin de prononcer leur sentence. Nous avons une preuve suffisante de la manière dont ils considèrent la religion et le peuple arabe dans le fait qu'ils ont bombardé la demeure ancienne, le Temple de la Divine Unité dont la parole de Dieu dit: «Purifiez ma Demeure pour ceux qui passent autour d'Elle», La kibla des musulmans, la Kaaba des croyants en l'Unité — en tirant sur elle deux coups de leurs gros canons, lorsque le pays se leva pour demander son indépendance. Une bombe l'atteignit à une distance d'un yard et demi au-dessus de la Pierre Noire, et l'autre à une distance de trois yards. La voûte de la Kaaba prit feu. Des milliers de musulmans se précipitèrent, en poussant des cris d'alarme et de désespoir pour éteindre les flammes. Pour arriver jusqu'au feu, ils étaient obligés d'ouvrir la porte de l'édifice et de grimper sur le toit. L'ennemi tira un troisième coup sur le tombeau d'Abraham, sans compter les projectiles et balles tirées sur les autres parties de l'édifice. Chaque jour, trois ou quatre personnes étaient tuées dans l'édifice même, et enfin il devint difficile pour les musulmans de s'appro-

cher de la Kaaba. Nous laissons tout le monde musulman, de l'Orient à l'Occident juger de ce mépris et de cette profanation de la Demeure Sacrée. Mais Nous sommes déterminé à ne pas laisser nos droits religieux et nationaux devenir un jouet entre les mains du parti **Union et Progrès**. Dieu (qu'il soit béni et glorifié!) a daigné accorder à ce pays une occasion de se révolter, il l'a rendu capable de gagner son indépendance par sa force et son pouvoir et de couronner ses efforts par la prospérité et la victoire, bien que ce pays fût brisé par la mauvaise administration de ses fonctionnaires civils et militaires turcs. Le pays s'est tout à fait séparé et n'est plus de ceux qui gémissent encore sous le joug du gouvernement **Union et Progrès**. Il est indépendant dans la pleine acception du mot, libéré du gouvernement des étrangers et purifié de toute influence étrangère. Ses principes consistent dans la défense de la foi islamique, dans le règlement de sa conduite sur la loi Divine, dans l'élévation du code de la justice sur la même base, en harmonie avec les principes de la religion, dans la pratique de ses rites en conformité avec le progrès moderne, dans l'accomplissement d'une véritable révolution en portant tous ses efforts sur la propagation de l'instruction parmi toutes les classes d'après leur situation et leur besoins.

Voilà la politique que nous avons décidé de suivre pour remplir notre devoir religieux, espérant que tous nos frères musulmans, dans l'Orient et dans l'Occident, agiront de même en accomplissant leur devoir envers nous et fortifieront ainsi les liens de la fraternité islamique.

Nous levons humblement les mains vers le Seigneur des Seigneurs, pour l'amour du Prophète, du Roi très généreux, afin d'obtenir succès et direction dans tout ce qui est pour le bien de l'Islam et des musulmans. Nous nous reposons sur Dieu le Tout-Puissant qui est notre recours et notre meilleur Défenseur.

Le Chérif et Emir de la Mecque El Hussein ibn Ali.

25 Châban 1334 (27 juin 1916).

2

Il est notoire que les personnes avisées du monde musulman, Ottomans et autres, ont vu d'un mauvais œil la Turquie se jeter dans la guerre. L'Empire ottoman avait été éprouvé par deux guerres. Ses armées, ses finances, l'ensemble de ses intérêts et de ses institutions se trouvaient dans une anarchie et une désorganisation complètes. Le gouvernement et toute l'économie nationale en étaient lourdement affectés. Il n'était point difficile de prévoir le sort d'une nation dont les individus avaient été cruellement éprouvés, si elle venait à se jeter de nouveau dans

une guerre qui ne ressemble en rien à toutes celles qui l'ont précédée...

C'est là une considération d'ordre intérieur, mais il en est d'autres d'ordre extérieur. L'Empire ottoman est un Etat musulman, dont le territoire étendu présente un développement de côtes considérable. Commandée par cette double considération, la politique des grands sultans ottomans a consisté à se maintenir en bon rapport avec les puissances qui possèdent le plus de sujets musulmans et qui détiennent en même temps la suprématie maritime. C'est justement contre ces puissances que le gouvernement unioniste prend parti pour se ranger du côté de leurs adversaires, qui, à cause de l'étroitesse de leurs territoires par rapport à la densité de leur population, nourrissent des ambitions démesurées et des appétits voraces. Alors les musulmans, instruits par l'expérience, eurent de sinistres pressentiments, et purent prévoir déjà les suites désastreuses qu'une pareille politique allait entraîner.

Je fus de ce nombre, et lorsqu'on me demanda télégraphiquement mon avis, j'ai cru de mon devoir de désapprouver la guerre. Je rappelle ce fait comme une preuve de mon loyalisme envers cet empire et la l'intérêt que je lui portais et que je porte à l'Islam.

Nos appréhensions se réalisèrent: la frontière en Europe touche presque aux murs de la capitale; les éclaireurs russes pourchassent les populations ottomanes jusque dans la campagne de Sivas et de Mossoul; l'avant-garde de l'armée anglaise fait des milliers de prisonniers dans le Sinaï, après s'être emparée ailleurs de la province de Bassora et de la moitié de celle de Bagdad. La guerre se prolonge, et l'on en arrive à cette conclusion dont la conséquence pratique, pour nous, ne pouvait être que l'une de ces deux alternatives: nous laisser aller et disparaître de la carte du monde, ou réagir et marcher vers l'affranchissement.

Nous laissons donc au monde le soin de nous juger. Toujours est-il que nous ne saurions douter un seul instant du bien-fondé de notre soulèvement. Il vient à son heure, avant que les fatalités se soient appesanties sur le reste de cet empire.

Nous ne pouvons nous empêcher de proclamer que la cause unique de l'effondrement de l'Empire ottoman et l'extermination de ses populations, c'est l'aveugle tyrannie des chefs de la faction unioniste: Enver, Djemal, Talaat et leurs complices; c'est l'abandon des traditions politiques fondées par les grands hommes d'Etat ottomans et basées sur l'amitié des deux grandes puissances dignes d'être glorifiées, l'Angleterre et la France. Il faut rejeter toute l'Histoire pour ne point voir les bienfaits de

ces deux nations.

Pour juger d'un trait les chefs unionistes, leur loyauté et leur souci de l'honneur, il suffit de se rappeler le temps écoulé entre la période critique où la France leur apporta son concours financier et celle où ils se sont joints à ses ennemis pour lui déclarer la guerre. Si nous citons ce fait, c'est précisément à cause de sa notoriété et de sa date encore fraîche.

Ajoutez à cela toutes les horreurs, toutes les iniquités que subissent les populations ottomanes tant chrétiennes que musulmans, iniquités et horreurs qui s'amoncellent au point d'obscurcir la lumière du soleil. Nous signalons spécialement à la réprobation du monde les atrocités commises sur les Grecs et sur les Arméniens, atrocités que notre sainte loi ne peut que réprouver. Puis ce sont les populations arabes en Syrie, en Mésopotamie et ailleurs, les horreurs commises dans les environs de la lumineuse Médine, sur la population d'Aivali, les matrones arabes enlevées et traînées dans les casernes, défi sanglant à la loi de l'Islam et à la fierté arabe!

Et nous nous sommes soulevés! Notre haine, notre inimitié sont dirigées contre les chefs responsables de ces agissements, les Enver, les Djemal, les Talaat et leurs complices. Nous séparons notre cause de la cause des tyrans, et en association avec tous les croyants et toutes les âmes libres de l'Empire ottoman et de l'Islam universel, pour tous les malheurs et la destruction qu'ils ont entraînés sur l'empire de l'Islam, nous leur déclarons haine et inimitié, et devant Dieu nous séparons notre cause de la leur. C'est là une parole de vérité, par laquelle nous vivrons et pour laquelle nous sommes prêts à mourir.

Comment ne pas en venir à ces suprêmes déclarations, devant les graves leçons que les événements nous apportent tous les jours? Voilà Djemal Pacha, maître de la Syrie et de ses populations, qui fait constituer dans ce pays de mœurs et de traditions essentiellement islamiques, une société féminine parmi les matrones musulmanes et les fait chanter dans un banquet et haranguer la foule!

Ne sont-ce pas là, pris sur le fait, les projets de ces tyrans contre la loi musulmane et les traditions arabes? C'est une leçon pour les musulmans de l'Empire ottoman et du monde entier; elle les édifiera et les empêchera peut-être d'encourager par leur silence l'aveugle passion de ces monstres dans la profanation des choses saintes et la provocation de Dieu, pour acquérir une vaine gloire et de gros appointements.

Il n'y a pas d'obéissance à devoir par une créature contre la loi du Créateur. Aussi quiconque, par son bras, sa langue ou son cœur, possède la force de mettre fin à ces sacrilèges doit le

Au nom de Dieu, le tout Clément, le tout Miséricordieux.

«Dieu a promis qu'à ceux qui croient et agissent justement, Il donnera l'héritage du monde comme il l'a donné à ceux qui sont venus avant eux; qu'il les fortifiera dans leur foi — qu'il a approuvée — et leur donnera la sécurité au lieu de la terreur. Adorez-moi et n'associez aucun nom à mon nom.»

Louanges à Dieu, Seigneur et Aide de la Vérité. Destructeur du Mal, qui apporte la tranquillité aux cœurs de ses pieux serviteurs et renverse ses ennemis hérétiques. La bénédiction de Dieu soit sur notre Seigneur Mohammed, qui est le lieu où se lèvent les soleils de la Direction, qui est celui qui disperse les brumes de l'Erreur. Et sur ses parents et ses compagnons.

Nous ne doutons pas — et que le Créateur en soit loué, — que, par la grâce et l'aide de Dieu, nos proclamations n'aient atteint le but visé par leur publication, et que les causes de notre mouvement et les bases de sa justification — par la raison et par les faits — ne soient connues de ceux que nous avons voulu informer parmi les hommes en général et les musulmans en particulier. Cependant — pour accomplir la volonté de Dieu et pour obéir à la sage intention exprimée dans Ses paroles: «Laissez ceux qui croient augmenter en croyance, et ne laissez pas douter les croyants ni ceux qui ont reçu le Livre», pour obéir aussi à Ses paroles: «Ainsi Dieu égare quiconque il veut et mène dans le chemin droit quiconque il veut», pour obéir aussi à Ses paroles: (que Son nom soit glorifié): «Non, en vérité; la lune et la nuit, dans leur passage, le matin dans sa naissance, sont uniques dans leur grandeur» — ceci d'un côté; et de l'autre, dans le but que ceux qui croient, augmentent leur croyance en ce que nous avons dit et soient convaincus de ce que nous avons publié — nous leur communiquons la nouvelle d'un crime commis par les faux despotes touraniens, un crime, cette fois-ci, contre les morts et les vivants du monde de l'Islam, issu des sentiments secrets de leurs cœurs contre les ordres sacrés de l'Islam, comme nous l'avons constaté dans la vingt-cinquième ligne de notre première proclamation. Ce crime est d'avoir pillé tout le contenu du Tombeau du Prophète, les dons et objets consacrés, destinés à rendre honneur au Saint Lieu (que Dieu l'entoure d'une plus grande révérence encore!). Cet acte est non seulement unique dans sa méchanceté, il est la méchanceté même. Ne devons-nous pas dire qu'il est la méchanceté même, puisque Dieu a ordonné que ce

Très Saint Lieu soit entouré de vénération — comme d'autres aussi de moindre importance — par ces paroles: «O vous qui croyez, n'élevez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète» et encore: «De ceux qui retiennent leurs voix en présence du Prophète, Dieu a sans doute recherché les cœurs pour la piété.» Où est le degré de la révérence que Dieu nous ordonne de montrer pour le Tombeau Sacré de Prophète dans l'acte des despotes trouvaniens pillant ce Lieu immaculé: Nous laissons au monde de l'Islam le jugement touchant cette affaire, comme, dans nos précédentes proclamations, nous l'avons laissé touchant de semblables affaires au sujet desquelles il est clair. Nous voudrions seulement rappeler encore Ses paroles: «Ceux qui commettent des fautes contre Dieu et Son prophète, Dieu les a maudits dans ce monde et dans l'autre; il a préparé pour eux des tourments honteux.» En citant ce vers, nous voulons dire que le Prophète (que la Grâce soit sur Lui!) n'a besoin de ce monde, ni de choses de ce monde. Mais nous attirons l'attention du monde islamique sur la prohibition Divine d'élever la voix dans cette Sainte Présence et sur les louanges que Dieu accorde à la retenue de la voix dans cette Présence, pour que les musulmans puissent voir combien ce nouveau crime est un acte évident d'outrage dont la nature est reconnue dans les livres rituels de tous les Imams de l'Islam.

Si quelqu'un parmi les musulmans a des doutes quant à ces graves nouvelles, qu'il envoie un homme de confiance pour apprendre la vérité de la bouche de ceux qui, par centaines demeureraient près (du Tombeau) du Prophète¹ et que se sont réfugiés à Yambo et Rabegh. Nous n'éprouvons aucune surprise de cet acte odieux de la part de cette bande, du moment qu'ils ont représenté la vie du Prophète (que Dieu le délivre du mal!) comme infâme, ainsi que nous l'avons constaté dans notre première proclamation. Mais nous en envoyons le récit à nos frères musulmans de l'Est et de l'Ouest pour qu'ils se forment une opinion sur cet outrage, qui les a couverts tous de déshonneur et de honte. D'ailleurs, nous sommes au plus haut degré convaincus que lorsque Dieu, dans Sa Sagesse, jugera bon de tirer vengeance de ces gens et de les confondre, Nous aurons l'honneur d'être choisis comme Ses instruments. Nos glaives seront trempés dans leur sang; nos maisons seront pleines de leur prisonniers. «Ils s'émerveillaient devant le butin et les captifs; nous nous émerveillons devant les rois dans nos chaînes».

Celui qui réfléchit sur l'insolence de la fausse bande toura-

¹ A Médine.

nienne le jour du détronement du Sultan Abd-ul-Hamid — quand ils pillèrent son Palais et privèrent ses femmes et ses filles de leurs bijoux, en prenant jusqu'aux boucles d'oreille, comme les portent toutes les Constantinopolitaines; quand ils s'emparèrent par force de tout ce qui se trouvait dans le Palais qu'ils devaient reconnaître, d'après leur propre prétention, comme le Palais d'un Calife (et le respect pour les palais du Calife est prescrit aux musulmans) — et celui qui réfléchit également sur l'insolente présomption dont ils ont depuis lors fait preuve en tout ce qui concerne les lois de l'Islam, comme il a été brièvement constaté dans nos précédentes proclamations — celui-là verra qu'ils ont mis à l'épreuve les profondeurs du sentiment musulman. Quand ils ont vu qu'on n'avait pas prêté attention à cela et qu'aucun reproche ne leur avait été fait, — pas même par un des journaux musulmans publiés en dehors de l'Empire Turc — ils ont osé commettre ce grand crime, cet atroce péché, cette horrible action. Que le monde de l'Islam prenne garde qu'ils ne l'affligent pas par un autre péché plus grand encore, au-dessus duquel il ne saurait être aucun mal plus désastreux et plus amer (que Dieu nous en protège!).

Là-dessus, nous déclarons à tous musulmans encore résidant en pays turc, et plus spécialement à l'armée et à ses chefs, que s'ils ne se lèvent pas pour renverser le gouvernement de ces mécréants touraniens et ne les renient pas ouvertement, nous renoncerons à notre dernier espoir de voir la splendeur de l'Islam revenir à ce pays et lier son peuple dans l'unité; et le premier pas de cette renonciation sera l'exclusion de la prière du Vendredi du nom du Sultan que nous avons jusqu'ici maintenu par vénération pour la mémoire de ses prédécesseurs, et dans l'espoir que quelque'un surgirait pour délivrer le pays des hommes de la bande touranienne qui exercent sur lui leur gouvernement despotique. Et en Dieu réside le Pouvoir, avant et pour toujours.

Mecca, le 10 Djemad-el-Oula 1335 (5 mars 1917).

Hussein Ben Ali²

² Voir le journal arabe El-Qibla du 6 mars 1917, no. 58.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE*

5 Mars 1878

Traité de San Stéfano.

4 Juin 1878

Traité d'alliance défensive anglo-turc. Chypre est cédée à l'Angleterre.

13 Juillet 1878

Traité de Berlin.

Août 1894

Les événements de Sassoun marquent le début des massacres de 1894-1896.

Mai 1895

Décret du Sultan sur les Réformes arméniennes sur l'insistance de la France, de l'Angleterre et de la Russie.

Décembre 1907

Congrès du Comité Union et Progrès à Paris, avec la participation des Arméniens.

11 Juillet 1908

Rétablissement de la Constitution dans l'Empire ottoman et convocation de Parlement; entrée en scène des Jeunes Turcs.

Avril 1909

Massacres à Adana, Sis et Tarsous.

Été 1912

Massacres en Macédoine. La Serbie, La Bulgarie et la Grèce forment une coalition pour secourir leurs congénaires.

8 Octobre 1912

Notes des Grandes Puissances aux parties intéressées qu'elles prendront en charge les Réformes en Turquie d'Europe.

12 Octobre 1912

Début de la guerre des Balkans, aboutissant à la défaite de la Turquie et l'amputation de la Macédoine et de la Thrace.

Octobre 1912

Formation de la Délégation des Arméniens de Turquie (au Congrès tenu à Tiflis) dirigée par Boghos Noubar Pacha,

* Toutes les dates sont en nouveau style (grégorien).

pour présenter les «doléances» arméniennes aux Puissances européennes.

Décembre 1912

Note russe à la Turquie pour demander des réformes en Arménie.

Mai 1913

Signature de traité anglo-turc, cédant le Koweït à la Grande-Bretagne, contre des garanties britanniques d'empêcher les interventions étrangères en Turquie sous prétexte de la protection des Arméniens.

Juillet 1913

Note de l'ambassadeur russe, M. Giers, pour demander l'autonomie pour l'Arménie, avançant l'idée de la création d'une province arménienne unique, au lieu des six vilayets.

Début 1914

Liman von Sanders arrive à Constantinople à la tête d'une très grande mission militaire allemande.

7 Février 1914

Ratification du traité anglo-turc.

8 Février 1914

Traité russo-turc pour réaliser des réformes en Arménie, mais sans lendemain.

11 Avril 1914

Traité franco-turc, accordant prêt contre des intérêts dans les voies ferrées.

Mai 1914

Le tsar Nicolai II reçoit en Crimée une délégation turque, dirigée par Talaat.

Mai 1914

Les deux inspecteurs hollandais et norvégien, MM. Westenk et Hoff, arrivent à Constantinople pour prendre en charge l'administration des deux provinces arméniennes, créées par le traité turco-russe, mais, signant des contrats avec le gouvernement ottoman, ils en deviennent les fonctionnaires.

Juillet 1914

Congrès du parti Tachnag à Erzeroum, après l'autorisation de Talaat. Refus du Congrès de susciter des révoltes en Ar-

ménie russe et déclaration de loyauté des Arméniens de Turquie à l'Empire ottoman.

2 Août 1914

Accord germano-turc contre la Russie.

3 Août 1914

Accord turc avec l'Autro-Hongrie dans le même sens.

3 Août 1914

Déclaration trompeuse de l'Empire ottoman affirmant sa neutralité.

6 Août 1914

Accord complémentaire secret germano-turc promettant «une petite correction sur les frontières orientales de la Turquie».

Octobre 1914

La Turquie entre en guerre.

29 Octobre 1914

L'armada germano-turc attaque la flotte russe.

13 Novembre 1914

Le Sultan Khalife déclare la Guerre Sainte (Djihad) contre les Chrétiens.

24 Décembre 1914

Enver Pacha attaque Olti-Sareghamish. Le général Antranik se distingue, avec les autres héros, dont Haig Pejechkian en battant l'armée turque, forte de 70 000 hommes.

Début 1915

Descente alliée aux Dardanelles, pour devancer les Russes.

19 Mars 1915

Traité secret entre la France et l'Angleterre, d'une part, et la Russie, d'autre part, concédant Constantinople à la Russie. Insuccès russe sur le front oriental.

Décembre 1915

Evacuation par les Alliées des Dardanelles.

24 Avril 1915

Le Crime de Génocide est mis en branle.

31 Mai 1915

Télégramme de l'Ambassadeur allemand à Constantinople avisant son gouvernement des intentions criminelles de la Turquie.

Année 1916

Accord secret Sazanov-Paléologue (France-Russie) partageant l'Arménie entre les deux pays.

5 Décembre 1916

Accord secret Sykes-Picot pour le démembrement de l'Empire ottoman.

7 Novembre 1917

Révolution socialiste en Russie.

15 Novembre 1917

Déclaration des Commissaires du Peuple proclamant l'égalité et la souveraineté des Peuples de Russie et leur droit à disposer d'eux-mêmes, jusqu'à séparation et constitution d'un Etat indépendant.

28 Novembre 1917

Création du Commissariat de Transcaucasie, Etat de forme fédérative englobant la Géorgie, l'Azerbeïdjan et l'Arménie.

3 Décembre 1917

Armistice russo-austro-hongrois.

18 Décembre 1917

Armistice russo-turc sur le front du Caucase.

18 Janvier 1918

Déclaration par le Président Wilson des «Quatorze Points».

11 Janvier 1918

Décret soviétique sur l'Arménie turque, reconnaissant aux Arméniens le droit à l'autodétermination, voire à l'indépendance.

3 Mars 1918

Traité de Brest-Litovsk, rendant à la Turquie les provinces de Kars et Ardahan qui furent cédées aux Russes par le traité de Berlin en 1878.

22 Avril 1918

L'Etat fédératif de la Transcaucasie se déclare indépendant.

26 Mai 1918

Dissolution de l'Etat fédératif de Transcaucasie.

25-28 Mai 1918

Victoire des Arméniens sur l'armée turque à Sardarabad.

28 Mai 1918

Création de la République arménienne.

4 Juin 1918

Traité de paix arméno-turc de Batoum. L'Arménie conserve seulement 9.000 km² avec 320.000 habitants.

23 Juillet 1918

Congrès nationaliste turc, ayant à sa tête Moustapha Kémal, qui cherche l'alliance de Bolchéviks contre les Puissances alliées.

Octobre 1918

Création de la Ligue pour la Libération de l'Orient, à Moscou, pour «lutter contre l'Impérialisme de l'Occident».

30 Octobre 1918

Armistice de Lemnos. Les alliés renoncent aux territoires arméniens de Turquie.

30 Novembre 1918

Boghoss Noubar Pacha présente sa demande pour la constitution d'une Arménie intégrale, par la jonction des territoires arméniens de Turquie à la République Arménienne, déjà indépendante, sous l'égide des Puissances alliées et des Etats-Unis.

2 Février 1919

La Conférence de la Paix s'ouvre à Paris.

24 Février 1919

Conférence pan arménienne à Paris, réunissant non seulement les Arméniens de Russie et de Turquie, mais du monde entier. Présentation d'un mémoire à la Conférence de la Paix.

27 Avril 1919

Ouverture du procès des Jeunes Turcs, à Constantinople.

28 Avril 1919

Création de la Société des Nations.

28 Août 1919

Le Rapport King-Crane est présenté à la Conférence de la Paix.

Septembre 1919

Second Congrès nationaliste turc, à Sivas, revêtant un caractère panislamique et déclarant que les Turcs ne donneraient «pas un pouce même de territoire» aux Arméniens.

19 Janvier 1920

Reconnaissance de fait de l'Arménie par les Puissances alliées.

20 Avril 1920

Départ de la Mission Lévon Chant pour Moscou, en vue de négociations visant à faire reconnaître la République arménienne par les Bolchéviks.

15-20 Avril 1920

Conférence de San Rémo, Italie.

25 Avril 1920

Le Conseil de la SDN adresse un appel au Président Wilson pour demander que les Etats-Unis veuillent accepter un mandat pour l'Arménie et que tout au moins le Président des Etats-Unis consentît à agir comme arbitre dans la question des frontières arméniennes.

11 Mai 1920

Le Préambule des conditions de la paix imposées aux Turcs leur est remis.

31 Mai 1920

Le Sénat américain refuse le mandat. Le Président Wilson accepte l'arbitrage.

28 Juillet 1920

Reconnaissance de droit de l'Arménie.

10 Août 1920

Signature du Traité de Sèvres.

10 Août 1920

Accord entre la Délégation de la Russie soviétique et la République arménienne pour la cessation des hostilités entre les deux parties et proposition de médiation de Legrand, chef de la délégation soviétique, entre Arméniens et Turcs. L'Arménie refuse.

24 Septembre 1920

Moustapha Kémal envahit l'Arménie; guerre turco-arménienne.

25 Septembre 1920

Demande de l'Arménie pour l'admission au sein de la SDN et plusieurs demandes de secours contre l'envahisseur.

28 Juillet 1920

Réunion de Parlement à Constantinople.

15 Novembre 1920

Réunion de la première Assemblée de la SDN.

20 Novembre 1920

Réunion de la Ve Commission chargée de l'examen des demandes d'admission.

22 Novembre 1920

La Sentence d'arbitrage du Président Wilson est rendue publique.

23 Novembre 1920

L'Assemblée Générale adopte une résolution, que le Conseil de la SDN adressa à tous les gouvernements et aux Etats-Unis «pour mettre fin à l'horrible tragédie arménienne en prenant les mesures nécessaires en vue de mettre un terme aux hostilités entre l'Arménie et les Kémalistes».

29 Novembre 1920

La Sous-Commission Vc se prononce en faveur de l'admission de l'Arménie.

29 Novembre 1920

Chute du gouvernement en Arménie et naissance de l'Arménie soviétique.

1 Décembre 1920

Le Président Wilson, personnellement, et les gouvernements de l'Espagne et du Brésil offrent leurs concours pour mettre un terme « à la situation angoissante de l'Arménie ».

2 Décembre 1920

Signature du Traité de Paix entre la Turquie et la délégation du gouvernement déchu de l'Arménie, imposant des conditions humiliantes aux signataires, à Alexandropol.

2 Décembre 1920

Le gouvernement de l'Arménie, par un accord signé avec la Mission de Legrand, remet les pouvoirs aux révolutionnaires de l'Arménie socialiste soviétique et la Russie soviétique garantit l'indépendance de la nouvelle République.

2 Décembre 1920

Télégramme de la France, de l'Angleterre et de l'Italie à leurs représentants à la SDN se prononçant contre l'admis-

sion de l'Arménie.

16 Décembre 1920

L'Assemblée Générale refuse l'admission de l'Arménie en attendant de trouver un mandataire.

16 Mars 1921

Traité russo-turc, signé à Moscou et annulant le traité d'Alexandropol, mais cédant Kars et Ardahan aux Turcs.

21 Février - 12 Mars 1921

Conférence de Londres entre l'Angleterre, la France, l'Italie et le Japon avec les Grecs, d'une part et la Turquie d'autre part.

Les Présidents des deux Délégations arméniennes sont là, mais il n'est plus question que d'un «foyer arménien».

21 Septembre 1921

Deuxième Assemblée Générale de la SDN.

Résolution unanime en faveur d'un «Foyer national entièrement indépendant».

13 Octobre 1921

Traité de Kars pour fixer les frontières entre la Turquie et les Républiques du Caucase.

20 Octobre 1921

Accord d'Angora entre la France et la Turquie, marquant l'abandon, par la France, des minorités chrétiennes et provoquant une panique et un exode vers les ports de Cilicie en vue de quitter le pays. L'accord est critiqué en France, mais Aristide Briand le défend, pour «raison d'Etat».

Mars 1922

Conférence de Londres sur le Proche-Orient entre MM. Poincaré, Curzon et Schanzer, (France, Angleterre et Italie) pour réaliser un armistice entre les Grecs et les Turcs. La question d'un foyer arménien fut de nouveau discutée...

Septembre 1922

Troisième Assemblée générale de la SDN.

1 Novembre 1922

Abolition du Sultanat en Turquie.

24 Juillet 1923

Traité de Paix de Lausanne. L'Affaire arménienne était classée.

29 Octobre 1923

Proclamation de la République turque.

2 Mars 1924

L'Assemblée nationale turque abolit le Califat.

25 Septembre 1925

Nouvelle Résolution de la SDN «en attendant la création d'un «foyer» arménien Ve Assemblée Générale).

**Quelques indications sur les personnalités
citées ou mentionnées dans l'ouvrage**

Aharonian Avédis : 1866 - 1948, journaliste, écrivain, poète; Président du Parlement de la République arménienne. Président de la Délégation de la République arménienne à la Conférence de la Paix; A signé la traité de Sèvres, pour l'Arménie.

Boghos Noubar Pacha: 1851 - 1930, fils de Noubar Pacha, trois fois Premier ministre d'Egypte. Ingénieur ayant travaillé dans le Service des eaux et irrigation, au Caire. Fondateur de l'Union Générale de Bienfaisance Arménienne, 1906, au Caire, son Président jusqu'en 1928. Désigné par le Catholikos de Constantinople, en 1912, comme Président de la Délégation des Arméniens de Turquie auprès des Puissances Alliées.

Balfour, Arthur James : Premier Ministre de la Grande Bretagne, représentant de son pays à l'Assemblée Générale de la SDN, en 1920.

Briand Aristide : Onze fois Président du Conseil des Ministres de France et quinze fois ministre des Affaires étrangères. L'un des animateurs de la SDN. Mort en 1932.

Clémenceau, Georges : Président du Conseil des ministres de France, ministre de la Guerre, 1917.

Cecil, Robert, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Grande-Bretagne.

Curzon G. N. : Ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, 1919, membre du Cabinet de guerre.

Gout, Jean : Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires étrangères, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, 1918, France.

Lloyd, George : Premier Ministre de la Grande-Bretagne, 1917.

Motta, Giuseppe, Délégué suisse à la Société des Nations, 1920 - 1922.

Nansen, Fridtjof : Explorateur et naturaliste norvégien; Prix Nobel de la Paix en 1922; joua un grand rôle dans les entreprises humanitaires de la SDN.

Poincaré, Raymond, Président de la République française, 1915.

Pichon S., Ministre des Affaires étrangères, France. 1918.

Viviani, René, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères p.i. 1915, délégué de la France à la première Assemblée générale de la SDN.

Wilson, Thomas Woodrow, Président des Etats-Unis d'Amérique, ancien professeur, historien; mort en 1924.

M. Paul Fauchille était :

— Directeur-fondateur de la Revue Générale de Droit International Public;

— L'un des fondateurs-directeurs de l'Institut des Hautes Etudes Internationales;

— Membre de l'Institut du droit international;

— Membre correspondant de l'Institut américain de droit international;

— Membre associé de l'Académie Royale de Belgique.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE ANDRE MANDELSTAM (1869 - 1939)

Nous voudrions rendre un hommage spécial à la mémoire de M. André Mandelstam, qui a été un partisan ardent de la Nation arménienne, partisan, ici, ne voulant pas dire d'un parti pris aveugle et déchainé. Il n'y a qu'à lire son livre, déjà cité, pour se convaincre de son sincère attachement à la cause arménienne.

Nous présentons ici quelques données biographiques que nous avons pu trouver dans le nombre limité de références dont nous disposons au moment de la préparation de cet ouvrage. Nous nous excusons dès maintenant pour toute omission ou erreur que certains pourraient y trouver.

Il était de nationalité russe et a travaillé comme «drogmen» à l'Ambassade impériale de Russie à Constantinople.

Il a participé à la rédaction de l'avant-projet des réformes dans les Provinces arméniennes, discuté par les ambassadeurs de la Russie et des Puissances européennes avec la Sublime Porte, en 1913.

Il était :

Docteur en droit international, (Université de Pétrograd);

Membre de l'Institut de Droit International;

Professeur à l'Académie de Droit International de la Haye.

A part l'ouvrage déjà cité, il était l'auteur de;

«Le sort de l'Empire Ottoman», 1917, Lausanne;

«Mémoire sur la délimitation des droits de l'Etat et de la Nation d'après la doctrine du Président Wilson», 1919.

«Le sort de l'Empire Ottoman et la Question Arménienne», Etchmiadzine, 1919.

Nous nous inclinons devant la mémoire de M. André Mandelstam, ce grand ami de la Nation arménienne.

Bibliographie

- 1 — A. Mandelstam, la Société des Nations et les Puissances devant le Problème Arménien, Paris, 1925. Les chiffres renvoient à la Seconde Edition, par l'Association des Universitaires Arméniens, avec une Préface du Dr. Edmond Wadiah Naïm, Beyrouth, 1970.
- 2 — Sh. Toriguian, The Armenian Question and International Law, Edition en Langue Arménienne, Beyrouth, 1976.
- 3 — A. Beylerian, Les Grandes Puissances, l'Empire Ottoman et les Arméniens dans les Archives Françaises, (1914-1918), Publications de la Sorbonne, Paris, 1983.
- 4 — P. Fauchille, Traité de Droit International Public, Tome I, 1ère Partie, PAIX, Rousseau et Cie, Paris, 1922.
- 5 — R. Grousset, Histoire de l'Arménie, Payot, Paris, 1947.
- 6 — Encyclopédie Universalis.
- 7 — A. Meillet, Etudes Arménologiques, Yérévan, 1978, en arménien.
- 8 — Encyclopédie Soviétique Arménienne, Yérévan.
- 9 — M. Baumont, La Faillite de la Paix, P.U.F. Paris, 1951.
- 10 — A. Alvarez, Le Droit International Américain, 1910.
- 11 — Tribunal Permanent des Peuples, Le Crime de Silence, édité par Gérard Chaliand, Flammarion, Paris, 1984.
- 12 — De Lapradelle, Communication sur la Reconnaissance comme Nation, Le Monde Nouveau, Diplomatie et Economique, 27 Mars, 3 et 10 Avril 1919.
- 13 — Fondation Lelio Basso, Brochure, Pour le Droit et la Libération des Peuples, Rome.
- 14 — R. Bobrov, dans «Contemporary International Law», Moscow, 1969.
- 15 — A. Yessayan, Mitchazkayine Iravounk, Yérévan, 1983, en arménien.
- 16 — M. T. Al-Gheneimy, Principes Généraux du Droit des Gens, Alexandrie, 1970, en arabe.
- 17 — L. Le Fur, Etat Fédéral et Confédération d'Etats, 1896.
- 18 — A. Rougier, R.D.I.P. 2ème série, t. III.
- 19 — Encyclopédie Dalloz.
- 20 — Pradier-Fodéré, Cours de Droit Diplomatique, Tome I.
- 21 — Piedelièvre, Précis de Droit International Public, 1894-1895.

- 22 — Saleilles, Etude sur la Théorie Générale de l'Obligation, 2ème Edition.
- 23 — M. Fathi, La Doctrine Musulmane de l'Abus de Droit, Thèse, Lyon, 1913.
- 24 — L. Jossierand, De l'Esprit des Droits et de leur Relativité, Dalloz, Paris, 1939.
- 25 — Durkheim, L'Allemagne au-dessus de Tout, 1915.
- 26 — Procès-Verbaux des Séances du Comité de Juristes pour l'Elaboration du Statut de la Cour Internationale de Justice, La Haye, 1920.
- 27 — A. Nassibian, Britain and the Armenian Question, Croom Helm, London, 1984.
- 28 — L'Arménie et la Question Arménienne, Publication de la Délégation de la République Arménienne, Paris, 1922.
- 29 — J. Guiragossian, Aratchine Hamachkharayine Baderazme yev Arevmdahayoutioun, Yérévan, 1967, en arménien.
- 30 — H. Kelson, Principles of International Law, New-York, 1952.
- 31 — J. Lepsius, Deutschland und Armenien, 1919.
- 32 — J. Guiragossian, Yeridtourkere Badmoutian Tadastani Aratch, deux volumes, Yérévan, 1982 et 1983, en arménien.
- 33 — Livre Jaune, Ministère des Affaires Etrangères, Recueil des Actes de la Conférence de la Paix, Partie I, 2ème fascicule.
- 34 — Wali din Yakan, Al Maaloum oual Majhoul, Les massacres de Nos Frères Arméniens, Martyrs de la Liberté, Le Caire, 1909, en arabe.
- 35 — X. Torau-Bayle, La Campagne des Dardanelles, Paris, 1920.
- 36 — A. Adossidès, Arméniens et Jeunes-Turcs, Les massacres de Cilicie, P.-V. Stock, Editeur, Paris, 1910.
- 37 — Dr. Johannes Lepsius, Les Massacres d'Arménie, Payot, 1918.
- 38 — Dr. Martin Niepage, The Horrors of Aleppo, Seen by a German Eyewitness, T. Fisher Unwin Ltd. London, 1916.
- 39 — Z. Missirlian, Haigagan Harts Massin, Beyrouth, 1978.

**D'autres ouvrages, documents, sources,
consultés ou cités**

- J. Guiragossian : Hayastane Mitchazkayine Tivanakidoutian yev Sovetakan Ardakine Kaghakaganoutian Pastateghteroum,

- Yerevan, 1972, en arménien.
- A.S. Abou Heif : Le Droit International Public, Alexandrie, 1960.
 - J.-M. Carzou, Un Génocide Exemplaire, Flammarion, Paris, 1975.
 - C. Walker, Armenia, Survival of a Nation, St. Martin's Press, New-York, 1980.
 - D.M. Lang, Armenia, Cradle of Civilization, George Allen & Unwin, Boston, Sydney, 1978.
 - A.A. Yessayan, Haigagan Hartze yev Mitchazkayine Tivanakidoutioun, Yerevan, 1965.
 - M. El Medaouar, Al Armane Ibte et-Tarikh, Al Hayat Library, Beyrouth, 1982, en arabe.
 - Institut de Politique Etrangère, Le Problème Arménien: Neuf Questions, Neuf Réponses, Ankara, 1982, tel que résumé par le Secrétaire Général du Tribunal Permanent des Peuples dans le Crime de Silence, op. cit.
 - Livres et Documents de la Bibliothèque Violette Jébédjian, à Alep.
 - Livres et Documents de la bibliothèque personnelle de M. Krikor Mazloumian, Alep.
 - Les Revues : — Armenia, paraissant à Marseilles,
— Notre Voix, Organe de la Jeunesse Arménienne de France, Paris.
— Missi, no. 4, 1965.
— The National Geographic Magazine, Washington, November, 1919.
 - Le Pacte de la Société des Nations.
 - Déclaration des Droits et Devoirs des Nations par l'Association Américaine du Droit International.
 - Rapport de la Commission Internationale de l'ONU, 14e session.
 - Procès-verbaux des séances du Comité de Juristes pour l'élaboration du statut de la Cour Internationale de Justice, La Haye, 1920.
 - Les Résolutions de l'Assemblée Générale de la SDN.
 - La Charte de l'Organisation des Nations-Unies.
 - La Déclaration des Droits de l'Homme, 1948.

- La Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, 1948.
- Le Traité de Sèvres, 1920.
- La Déclaration Universelle des Droits des Peuples, Alger, 1976.
- La Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'Humanité, 1968.
- Le Pacte Inter-américain délimitant les Droits et Devoirs des Etats, Montévidéo, 1933.
- Déclaration des Droits et Devoirs des Etats, proposée par M. de Lapradelle à l'Institut de Droit International, en 1921.
- Déclaration de l'Institut Américain de Droit International.
- Livre Orange Russe sur les Réformes en Arménie, 1915.

TABLE DES MATIERES

Avant Propos	5
Introduction	11
L'Acte d'Accusation	15

CHAPITRE I

LES FAITS

Section 1 : Histoire Abrégée de la Nation Arménienne	19
A : L'Arménie depuis Tigrane le Grand jusqu'à 1071	19
B : Le Royaume de Cilicie	27
C : La Période Ottomane	30
D : Arménie Turque et Arménie Russe	40
E : Histoire Culturelle	43
F : La Partie Demanderesse	49
Section 2 : Histoire abrégée du Droit International Public	53
A : De l'Antiquité à la Sainte-Alliance	55
B : Le Principe de l'Intervention	57
C : Le Principe des Nationalités	59
D : La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies	60
E : Les Sources du Droit et son Evolution	62

CHAPITRE II

LE DROIT

Section 1 : Le Droit International, les Nations et les Etats	71
A : Les Notions d'Etat, de Peuple et de Nation	72
B : La Reconnaissance en tant que Nation	74
a : Le Cas Juif	75
b : Le Cas Arménien	76
c : Le Cas Palestinien	83
d : L'Ecole Soviétique du Droit	85
e : La Nation Sujet du Droit	85
Section 2 : La Société des Nations et l'Arménie	88
A : Question de l'Admission de l'Arménie	89
B : L'Arménie et le Régime des Mandats	95
C : Défaillance de la Société des Nations	98
Section 3 : La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies	99
Section 4 : De la Responsabilité des Etats	102
A : Le Principe	102
B : Du Droit de Conservation et du Droit de Nécessité	104
C : De l'Abus du Droit	105
D : Les Thèses Turques	114
E : Conclusion	116

CHAPITRE III

LES DROITS DE LA NATION ARMÉNIENNE

Section 1 : L'Existence des Droits Arméniens - Déclarations et Engagements	119
A : Pour la Communauté Internationale et la Société des Nations	121
B : Pour la France	122
C : Pour l'Angleterre	124
D : Engagements Franco-Britanniques	128
E : Pour l'Italie	128
F : Le Traité de Sèvres, du Droit et de la Loi	129
Section 2 : La Substance des Droits Arméniens	132
A : Le Territoire	132
B : Les Indemnités	137
Section 3 : L'Imprescriptibilité des Droits Arméniens	144

CHAPITRE IV

LES RESPONSABLES

A : L'Auteur du Grand Forfait: La Turquie	151
a : Le Djihad ou la Guerre Sainte	152
b : Le Témoignage des Amis et Alliés	153
c : Les Acteurs de Grand Forfait	153

d : Le ou les Moustapha Kémal	154
e : Les Grandes Puissances elle-mêmes	155
f : Les Intellectuels Ottomans aussi	156
g : Pour finir, le Chérif et l'Emir de la Mecque	157
B : La Complice Directe: L'Allemagne	159
C : Les Complices par Abstention: La France, l'Angleterre, l'Italie	162
D : Du Rôle de l'Organisation des Nations Unies	166
E : Du Rôle de l'Arménie Soviétique et de l'U.R.S.S	172
F : Du Rôle des Etats-Unis d'Amérique	173

CHAPITRE V

LA SENTENCE DU PRÉSIDENT WILSON ET LES OPTIONS OUVERTES DEVANT LA NATION ARMÉNIENNE

Section I : La Convention d'Arbitrage Arméno-Turque	176
Section II : Les Options	186

ADDENDA

I : «Comment les Arméniens voient l'avenir de leur peuple». Question posée par la Fondation Internationale Lelio Basso.	191
II : Le droit des peuples et le droit au territoire	209
III : «Le Monde Diplomatique», Kemal Pacha et le Génocide.	225

IV : Deux articles de l'auteur parus dans «The Armenian Observer» de Los Angeles.	229
---	-----

ANNEXES

I — Projet de Traité Russo-Arménien.	243
II — La Sentence du Président Wilson.	245
III — Déclaration Relative aux Droits et Devoirs des Nations, Institut Américain du Droit International, Washington, 1916.	246
IV — Le Pacte Inter-Américain sur les Droits et Devoirs Fondamentaux des Etats, Montévidéo, 1933.	247
V — Préambule de la Charte des Nations Unies.	249
VI — La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Décembre 1948, Nations Unies.	251
VII — La Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, 1948, Nations Unies.	257
VIII — La Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'Humanité, 1968, Nations Unies.	259
IX — Ce que le simple mot de Génocide cache: une épisode choisie parmi le million	263
X — La Sentence du Tribunal Permanent des Peuples, Avril, 1984.	267
XI — Arménie et Arméniens par J. R. Alem	294
XII — Trois Proclamations du Chérif et de l'Emir de la Mecque, Hussein Ben Ali	296

CARTES ET ILLUSTRATIONS*

Pages

1 - Carte établie pour «bien entendre l'Histoire Sainte».	9
2 - Carte selon Ptolémée (160 ap. J.C.) imprimée vers 1572.	17
3 - Réformes, Edits et Firmans des Empereurs ottomans	25
4 - Mehmed Pacha et le «bonheur de ses sujets»	35
5 - Le Processus de Dépérissement est stoppé	51
6 - L'Emplacement de l'Arménie et des Arméniens ... selon les Turcs	67
7 - Carte établie par l'Ecole de Guerre Impériale Ottomane	79
8 - «Ermenestan» signifie, en turc, Arménie...	91
9 - «Asie Mineure signifie Anatolie, Arménie, Kurdistan»	107
10 - L'Arménie ensanglantée, victime «d'un Abus du Droit»	111
11 - La Sentence du Président Wilson demeure valable et contraignante.	179

* Pour les cartes et illustrations, l'auteur est redevable à M. Z. khanzadian pour les Nos 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, M. Jean-Marie Carzou pour le No. 5. Mme Akaby Nassibian pour le No. 11. Le No. 2 provient de la boutique d'un bouquiniste de La Haye. Le No. 10 a été emprunté à l'Encyclopédie Soviétique Arménienne. A tous, l'auteur exprime sa reconnaissance.

Roupen Boghossian est licencié en droit de la Faculté de Droit de Beyrouth et Docteur en Sciences Economiques de la Faculté de Droit de Paris.

S'étant inscrit au Barreau d'Alep depuis 1952, il fut appelé à servir avec les Nations-Unies au Congo (Zaïre), (1960-1963.)

A son retour il enseigna à la Faculté de Droit de l'Université d'Alep.

A côté de ses activités professionnelles, il participe activement à la vie communautaire d'Alep.

Roupen Boghossian
B.P. 1095
Alep — SYRIE

LE CONFLIT TURCO-ARMÉNIEN. - Roupen
Boghossian

★ Altapress, Beyrouth, 1987.

La question arménienne, sans cesse à l'ordre du jour, a fait l'objet d'une abondante littérature qui l'a examinée sous bien des aspects (historique, géographique, ethnique, politique, humain). Le droit, cependant, n'a pas, en général, la part la plus belle, même si l'ouvrage de Shavarsh Torigouian - *The Armenian Question and International Law*. Editions en langue arménienne, Beyrouth, 1976 - reste un ouvrage de référence, tout comme la sentence rendue par le Tribunal des peuples publiée par les éditions Flammarion en 1984.

L'ouvrage de R. Boghossian s'efforce avec bonheur de combler cette relative lacune. Après avoir dressé l'acte d'accusation de la Turquie, l'auteur présente les faits en s'attendant sur l'histoire de la nation arménienne. Il envisage ensuite les rapports de cette nation avec le droit international, les puissances accusées, la Société des nations et les Nations unies.

EDMOND JOUVE.

En raison de la situation précaire régnant au Liban, la correction des épreuves n'a pas été exécutée à l'entière satisfaction de l'auteur et de l'imprimeur. Nous nous en excusons auprès du lecteur qui corrigera lui-même les erreurs de typographie.



«En troisième lieu, Ismet Pacha a repris l'assertion que le système judiciaire de la Turquie est excellent, et véritablement, presque parfait, que la Turquie a un code admirable et qu'elle dispose d'un corps de juges et des magistrats excellents.

«Par malheur, tout le monde sait qu'il n'en est pas ainsi.

«Or la chose importante n'est pas de connaître ce que la Turquie pense de son propre système judiciaire, ce qu'il faut savoir c'est ce que d'autres en pensent; s'ils pensent qu'il est imparfait leur opinion prévaudra en dépit de toutes les affirmations répétées de la délégation turque.

«Un roi d'Angleterre, Georges IV, n'a pas cessé de répéter que c'était lui qui avait conduit la charge des gardes à Waterloo, et il a fini par le croire; personne d'autre que lui ne le croyait. De même, il ne sert à rien qu'Ismet Pacha continue à dire que les tribunaux turcs sont parfaits».

[Lord Curzon dans le Livre jaune, tome I, page 466]